



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-11027

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-12-21-002 - Arrêté fixant agrément à l'association Croix Rouge Française pour la domiciliation (1 page)	Page 13
37-2019-12-21-003 - Arrêté fixant agrément à l'association Entraide et Solidarités pour la domiciliation (2 pages)	Page 15
37-2019-12-21-001 - Arrêté fixant le cahier des charges définissant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent mettre en place pour recevoir l'agrément préfectoral (2 pages)	Page 18
37-2020-01-17-008 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 janvier 2019 portant extension capacitaire du Foyer Jeunes Travailleurs (FJT) porté par le CIAS Loches Sud Touraine (2 pages)	Page 21
37-2020-02-17-005 - Arrêté portant autorisation de transformation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association Entraide et Solidarités (4 pages)	Page 24
37-2020-02-17-004 - Arrêté portant désignation d'un système particulier local se substituant au Système National pour l'Enregistrement de la Demande de logement locatif social (SNE) (1 page)	Page 29
37-2020-10-13-002 - Arrêté portant modification des membres de la commission de médiation (1 page)	Page 31
37-2020-10-21-005 - arrêté portant retrait d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel. (1 page)	Page 33
37-2020-10-08-005 - ARRÊTÉ Portant retrait d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (1 page)	Page 35

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-27-002 - 20201027 - AP modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ABC Permis à points » (1 page)	Page 37
37-2020-10-27-001 - 20201027 - AP modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière « SAS France Stage Permis » (2 pages)	Page 39
37-2020-10-30-007 - 20201030 - AP portant renouvellement de l'agrément de M (1 page)	Page 42

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-10-14-002 - Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire (1 page)	Page 44
37-2020-11-06-005 - Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire (1 page)	Page 46
37-2020-10-14-003 - Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire (1 page)	Page 48
37-2020-10-14-004 - Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire (1 page)	Page 50
37-2020-10-14-005 - Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire (1 page)	Page 52
37-2020-10-14-006 - Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire (1 page)	Page 54

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-04-002 - AP n° 201-175 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Touraine Propre (8 pages)	Page 56
37-2020-08-31-006 - Arrêté fixant pour les élections au suffrage direct les lieux d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre les bureaux de vote (96 pages)	Page 65
37-2020-10-30-006 - Arrêté interpréfectoral n° 201-174 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Val de Cisse (6 pages)	Page 162
37-2020-11-25-001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF portant fermeture totale de l'aire de repos de Nouâtre au PK 251 (A.10 sens Bordeaux/Paris) jusqu'au 16 décembre 2020 (2 pages)	Page 169
37-2020-11-23-002 - Arrêté portant adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau potable Noyant-Pouzay-Trogues (3 pages)	Page 172
37-2020-03-11-090 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords de LA MAIRIE, 1 place de la Mairie 37600 PERRUSSON (2 pages)	Page 176
37-2020-03-11-091 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords de L'ESPACE JACQUES LANZMAN, 4 rue des Acacias 37600 PERRUSSON (2 pages)	Page 179
37-2020-03-11-081 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence TOUR(S) HABITAT 222 avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages)	Page 182
37-2020-03-11-080 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence TOUR(S) HABITAT 6 allée Monteverdi 37200 TOURS (2 pages)	Page 185
37-2020-03-11-087 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement AU MARCHÉ D'ABILLY, 3 rue Rabelais 37160 ABILLY (2 pages)	Page 188
37-2020-03-11-075 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement CF 37 (Nom usuel : ENSEIGNE EAT SALAD), Centre commercial L'Heure Tranquille, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS (2 pages)	Page 191
37-2020-03-11-074 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement JSR (Nom usuel : ENSEIGNE PITAYA), 102 rue du Commerce 37000 TOURS (2 pages)	Page 194
37-2020-03-11-072 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement OTC (Nom usuel : ENSEIGNE O'TACOS), 27 bis rue de Bordeaux 37000 TOURS (2 pages)	Page 197
37-2020-03-11-071 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement OTN (Nom usuel : ENSEIGNE O'TACOS), 178 rue du Colombier 37100 TOURS (2 pages)	Page 200
37-2020-03-11-073 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement OTVT (Nom usuel : ENSEIGNE O'TACOS), 19 rue de la Rôtisserie 37000 TOURS (2 pages)	Page 203

37-2020-03-11-070 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement PRESSING LILOU, 7 rue du Général Leclerc 37510 BALLAN-MIRÉ (2 pages)	Page 206
37-2020-03-11-066 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL A2MD (Nom usuel : CENTRAL CLUB) situé 9 rue René Cassin 37390 NOTRE DAME D'OÉ (2 pages)	Page 209
37-2020-03-11-098 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL CITYA PLANCHON (Nom usuel : CITYA PLANCHON IMMOBILIER), 20 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON (2 pages)	Page 212
37-2020-03-11-076 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL CRRP (Nom usuel : RESTAURANT LA BIGOUDEN), 3 rue du Grand Marché 37000 TOURS (2 pages)	Page 215
37-2020-03-11-063 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL ELILAG (Nom usuel : CARREFOUR EXPRESS), 220 avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages)	Page 218
37-2020-03-11-042 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL JUNCLO (Nom usuel : CARREFOUR CITY JUNCLO), 74 avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages)	Page 221
37-2020-03-11-094 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL TOURS NORD (Nom usuel : CAMPANILE TOURS NORD), 207 rue de la Presle 37100 TOURS (2 pages)	Page 224
37-2020-03-11-036 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC KAFTAB (Nom usuel : BAR TABAC LE CRÉPOLO), 3 rue Principale 37230 PERNAY (2 pages)	Page 227
37-2020-03-11-099 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement VAL TOURAINE HABITAT, 1 rue François Arago 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 230
37-2020-03-11-100 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement VAL TOURAINE HABITAT, 1 rue François Arago 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 233
37-2020-03-11-095 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur du COMPLEXE SPORTIF COMMUNAUTAIRE DE LA MANSE situé 9 route du Louroux 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE (2 pages)	Page 236
37-2020-03-11-084 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de la Gare, rue du Gros Buisson, rue de la Résistance, rue du 11 novembre, rue des Artisans à SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270) (2 pages)	Page 239
37-2020-03-11-049 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence BANQUE POPULAIRE, 107 rue du Docteur Patry 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE (2 pages)	Page 242

37-2020-03-11-083 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE, 28 rue Line Porcher 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 245
37-2020-03-11-037 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BOULANGERIE MARIUS, 186 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 248
37-2020-03-11-068 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement DOMINO'S PIZZA, 127 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 251
37-2020-03-11-086 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement ÉTABLISSEMENTS ANDRÉ, ZA Le Noyer Froid 37240 MANTHELAN (2 pages)	Page 254
37-2020-03-11-093 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement EURL THÉO VAN DELFT, Lieu-dit Crétinay 37250 SORIGNY (2 pages)	Page 257
37-2020-03-11-092 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement GARAGE DU PÉRIPHÉRIQUE, 60 route de Saint Genouph 37520 LA RICHE (2 pages)	Page 260
37-2020-03-11-077 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement GOUPIT LIONEL MARAÎCHER, 34 rue des Maraîchers 37270 SAINT-MARTIN-LE-BEAU (2 pages)	Page 263
37-2020-03-11-088 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement JARDIN MALIN, 3 rue Auguste et Louis Lumière 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 266
37-2020-03-11-078 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LE GRAND PANIER BIO, rue de la Chauvellerie 37600 LOCHES (2 pages)	Page 269
37-2020-03-11-089 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI, 1 avenue Alexandre Minkowski 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 272
37-2020-03-11-082 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL AU GÂTEAU BRETON, 16 rue du Docteur Bretonneau 37150 CHENONCEAUX (2 pages)	Page 275
37-2020-03-11-031 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL EUR'AUTO (Nom usuel : EUR-AUTO), 20 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 278
37-2020-03-11-096 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL KALENDA (Nom usuel : BOULANGERIE PÂTISSERIE ANGE), 344 avenue André Maginot 37100 TOURS (2 pages)	Page 281

37-2020-03-11-032 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS GORRINE (Nom usuel : INTERMARCHÉ), rue Jean Monnet 37160 DESCARTES (2 pages)	Page 284
37-2020-03-11-067 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS LA HALLE DU MARCHÉ, 39 quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 287
37-2020-03-11-085 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS SEHE (Nom usuel : HÔTEL MERCURE TOURS SUD), allée André Malraux 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 290
37-2020-03-11-029 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS SOCOCHARE (Nom usuel : INTERMARCHÉ), rue du Petit Versailles 37110 CHÂTEAU-RENAULT (2 pages)	Page 293
37-2020-03-11-039 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SNC SANN (Nom usuel : BAR TABAC LE CHANTILLY), Centre commercial La Bergeonnerie Est, 21 allée du Professeur Guillaume Louis 37200 TOURS (2 pages)	Page 296
37-2020-03-11-069 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'agence LA POSTE, 1 boulevard de Lattre de Tassigny 37000 TOURS (2 pages)	Page 299
37-2020-03-11-097 - ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé aux abords de l'établissement SARL BASODIS (Nom usuel : AUCHAN SUPERMARCHÉ ESSENCE), rue des Peupliers, Lieu-dit Four à Chaux 37250 SORIGNY (2 pages)	Page 302
37-2020-11-17-001 - ARRÊTÉ portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire (2ème modificatif) (2 pages)	Page 305
37-2020-03-11-044 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE, 8 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES (2 pages)	Page 308
37-2020-03-11-035 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence CRÉDIT MUTUEL, 82 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON (2 pages)	Page 311
37-2020-03-11-064 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue du 8 mai 1945, rue de Tours, rue de Chenonceaux, rue Raymonde Sergent, rue Traversière à SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270) (2 pages)	Page 314
37-2020-03-11-041 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de la station-service TOTAL NF059736, RELAIS SAINTE MAURE-DE-TOURAINNE, A10, 37800 SAINT ÉPAIN (2 pages)	Page 317
37-2020-03-11-065 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CENTRE AQUATIQUE NATURÉO, 1 allée des Lys 37600 LOCHES (2 pages)	Page 320

37-2020-03-11-047 - ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du CHÂTEAU ROYAL D'AMBOISE, Montée de l'Emir Abd El-Kader 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 323
37-2020-11-12-004 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire (8 pages)	Page 326
37-2020-03-11-017 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 13 rue des Halles 37160 DESCARTES (2 pages)	Page 335
37-2020-03-11-015 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 3 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES (2 pages)	Page 338
37-2020-03-11-048 - ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CLINIQUE RONSARD, 3-5 rue Tony Lainé 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 341
37-2020-11-23-001 - Arrêté portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Scolaire de Verneuil sur Indre, St Senoch, Betz le Château (2 pages)	Page 344
37-2020-03-11-062 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé (2 pages)	Page 347
37-2020-03-11-024 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 7-9 place du Marché 37120 RICHELIEU (2 pages)	Page 350
37-2020-03-11-055 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, 2 place Brentwood 37250 MONTBAZON (2 pages)	Page 353
37-2020-03-11-056 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, 31 rue Nationale 37130 CINQ-MARS-LA-PILE (2 pages)	Page 356
37-2020-03-11-014 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LCL 8644, 4 place des Halles 37000 TOURS (2 pages)	Page 359
37-2020-03-11-061 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC LE PALISSY, 18 rue Bernard Palissy 37000 TOURS (2 pages)	Page 362
37-2020-03-11-038 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement BOULANGERIE PÂTISSERIE BRIQUET, 11 rue de Rigny-Ussé 37130 LIGNIÈRES-DE-TOURAINES (2 pages)	Page 365
37-2020-03-11-054 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement COOP ATLANTIQUE (Nom usuel : U EXPRESS), 57 rue Roland Engerand 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 368
37-2020-03-11-058 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement MARIONNAUD (SITE 2520), 6 rue de la Scellerie 37000 TOURS (2 pages)	Page 371

37-2020-03-11-050 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement PICARD, 193 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 374
37-2020-03-11-052 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement PICARD, 242 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE (2 pages)	Page 377
37-2020-03-11-053 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement PICARD, ZAC de la Petite Arche, FUSAPARC, RN10 37000 TOURS (2 pages)	Page 380
37-2020-03-11-040 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de la station-service TOTAL NF007317, RELAIS LES RENARDIÈRES, 340 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS (2 pages)	Page 383
37-2020-03-11-009 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 11-13 avenue André Maginot 37100 TOURS (2 pages)	Page 386
37-2020-03-11-051 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 11-13 avenue André Maginot 37100 TOURS (2 pages)	Page 389
37-2020-03-11-022 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 12 bis quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE (2 pages)	Page 392
37-2020-03-11-007 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 128 rue de la Fuye 37000 TOURS (2 pages)	Page 395
37-2020-03-11-013 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 16 rue de Rochepinard 37550 SAINT AVERTIN (2 pages)	Page 398
37-2020-03-11-034 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 18 place Aristide Briand 37110 CHÂTEAU-RENAULT (2 pages)	Page 401
37-2020-03-11-010 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 18 place Gaston Paillhou 37000 TOURS (2 pages)	Page 404
37-2020-03-11-021 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 20 place Gambetta 37190 AZAY-LE-RIDEAU (2 pages)	Page 407
37-2020-03-11-018 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 22 place Jeanne d'Arc 37500 CHINON (2 pages)	Page 410

37-2020-03-11-028 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 252 avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages)	Page 413
37-2020-03-11-027 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 36 boulevard Béranger 37000 TOURS (2 pages)	Page 416
37-2020-03-11-020 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 4 place de la Libération 37150 BLÉRÉ (2 pages)	Page 419
37-2020-03-11-012 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 4 place du Maréchal Leclerc 37800 SAINTE MAURE-DE-TOURAINES (2 pages)	Page 422
37-2020-03-11-025 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 55 avenue de la République 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 425
37-2020-03-11-011 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 5bis Galerie Marchande Stendhal 37200 TOURS (2 pages)	Page 428
37-2020-03-11-019 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 6 place du 11 novembre 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS (2 pages)	Page 431
37-2020-03-11-026 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 7 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS (2 pages)	Page 434
37-2020-03-11-005 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 7-9 avenue de Grammont 37000 TOURS (2 pages)	Page 437
37-2020-03-11-008 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 79 rue Giraudeau 37000 TOURS (2 pages)	Page 440
37-2020-03-11-006 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, avenue Maginot 37210 VOUVRAY (2 pages)	Page 443
37-2020-03-11-023 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, La Ramée 37530 POCÉ-SUR-CISSE (2 pages)	Page 446
37-2020-03-11-016 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, rue Nationale 37320 ESVRES-SUR-INDRE (2 pages)	Page 449
37-2020-03-11-045 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE, 19 rue du Pont 37150 BLÉRÉ (2 pages)	Page 452

37-2020-03-11-057 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE, Rue du Château d'Eau 37500 CHINON (2 pages)	Page 455
37-2020-03-11-003 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence TARNEAUD 1-3 avenue Maginot 37000 TOURS (2 pages)	Page 458
37-2020-03-11-004 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence TARNEAUD 6 boulevard Béranger 37000 TOURS (2 pages)	Page 461
37-2020-03-11-043 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BOULANGERIE PÂTISSERIE LES CASCADES DES SAVEURS, 28 rue Marcel Vignaud 37420 AVOINE (2 pages)	Page 464
37-2020-03-11-060 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CLUB DE TIR SPORTIF CANCELLIEN, Prairie de la Bourdillière 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE (2 pages)	Page 467
37-2020-03-11-059 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LEJEAU MOTOCULTURE, boulevard de Chinon 37510 BALLAN-MIRÉ (2 pages)	Page 470
37-2020-03-11-030 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LRSK (Nom usuel : MCDONALD'S), 33 bis rue des Lézards 37600 LOCHES (2 pages)	Page 473
37-2020-03-11-046 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SNC TRANCHANT (Nom usuel : CAFÉ DE LA GARE – HÔTEL LA BELLE ÉPOQUE), 14 avenue Gambetta 37500 CHINON (2 pages)	Page 476
37-2020-03-11-033 - ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement TABAC PRESSE VAUZELLE, 15 boulevard des Déportés 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS (2 pages)	Page 479
37-2020-11-18-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'école de taxi P.G.S., en vue de la préparation des épreuves de l'examen de conducteur de taxi, de la formation continue et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans le département d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 482
37-2020-10-28-002 - Arrêté préfectoral portant transfert de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Lémeré (1 page)	Page 485
37-2020-10-28-003 - Arrêté préfectoral portant transfert de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Rigny-Ussé (1 page)	Page 487
37-2020-09-11-004 - BE Arrêté 16-20 adoptant la déclaration de projet de création par cofiroute d'un diffuseur autoroutier de l'A85. (3 pages)	Page 489
37-2020-10-09-008 - BE Arrêté 18-20 portant autorisation de pénétrer pour études et travaux relatifs au projet de déviation RD 760 sur Crouzilles, l'Ile-Bouchard, Panzoult et Tavant. (2 pages)	Page 493

37-2020-10-21-003 - Bureau Environnement. Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site sur le bassin industriel SYNTHRON, sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer. (3 pages)	Page 496
37-2020-10-27-003 - DDFIP - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle en 2021 des services de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 500
37-2020-10-15-004 - DDFIP - Trésorerie de Langeais - PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ (1 page)	Page 502
37-2020-10-21-004 - Préfecture Bureau Environnement. Arrêté de renouvellement de la commission de suivi de site pour l'établissement Synthron d'Auzouer en Touraine. (3 pages)	Page 504
37-2020-11-18-003 - Zone de défense et de sécurité Ouest Arrêté 29-30 portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN (2 pages)	Page 508
37-2020-11-16-016 - Zone de défense et de sécurité Ouest Cabinet. Arrêté portant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. (1 page)	Page 511
37-2020-11-16-012 - Zone de défense et de sécurité Ouest. Arrêté 20-24 donnant délégation de signature à Madame Cécile Guyader préfète déléguée pour la défense et la sécurité EMIZ (2 pages)	Page 513
37-2020-11-16-011 - Zone de défense et de sécurité Ouest. Arrêté 20-26 donnant délégation de signature à Madame Cécile Guyader, préfète déléguée pour la défense et la sécurité BSI (2 pages)	Page 516
37-2020-11-16-013 - Zone de défense et de sécurité Ouest. Arrêté 20-27 portant délégation de signature à Madame Cécile Guyader préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. (1 page)	Page 519
37-2020-11-17-002 - Zone de défense et de sécurité Ouest. Arrêté donnant délégation de signature à Madame Clémence Mermet Directrice zonale de la police aux frontières Ouest (1 page)	Page 521
37-2020-11-17-003 - Zone de défense et de sécurité ouest. Décision 20-31 portant subdélégation de signature aux agents du bureau zonal de l'exécution des dépenses et recettes pour la validation électronique CHORUS (3 pages)	Page 523
Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE	
37-2020-11-06-007 - Arrêté portant modification de la liste des conseillers du salarié du département d'Indre-et-Loire (8 pages)	Page 527
37-2020-11-05-003 - Décision relative à l'intérim de la section 15 de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire (1 page)	Page 536
37-2020-11-05-001 - Décision relative à l'intérim des agents de contrôle de l'inspection du travail des unités de contrôle de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire (8 pages)	Page 538
37-2020-11-09-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Claire LE DU à Beaulieu les Loches (1 page)	Page 547

37-2020-11-13-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - FB Services à Amboise (1 page)	Page 549
37-2020-11-09-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Frédéric CHEREAU à Savigné sur Lathan (1 page)	Page 551
37-2020-11-09-002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Inform@tiquement vôte à Azay le Rideau (1 page)	Page 553
37-2020-11-09-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - LBF Presta Services à la Personne à Montlouis sur Loire (1 page)	Page 555
37-2020-11-19-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Patmultiservices à Tours (1 page)	Page 557
37-2020-11-05-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Pierre-Jean Serge REY à Azay le Rideau (1 page)	Page 559

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-12-21-002

Arrêté fixant agrément à l'association Croix Rouge
Française pour la domiciliation

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

A R R Ê T É fixant agrément à l'association Croix Rouge Française pour la domiciliation

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU, le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 264-1 à L 264-9 et D264-1 et suivants ;

VU, le Code Pénal, notamment ses articles L. 226-15 et L. 432-9 ;

VU, le Code de la Sécurité Sociale notamment son article D. 161-2 et suivants ;

VU, l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU, les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;

VU, les décrets n° 2016-633 et n° 2016-641 du 19 mai 2016,

VU, la note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

VU, le schéma départemental de domiciliation d'Indre-et-Loire ;

VU, le courrier du 20 décembre 2018 de la Croix Rouge Française informant le CCAS de Tours de sa réduction d'activité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Sur proposition de Madame la Préfète ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le cahier des charges de la domiciliation est annexé au présent arrêté

ARTICLE 2 : L'unité locale Tours Plus de la Croix-Rouge Française est agréée pour l'élection de domicile toute personne majeure, sans domicile stable, de nationalité française ou des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse), et ce, dans la limite indicative de 400 domiciliations.

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral de domiciliation est délivré à l'unité locale de Tours Plus de la Croix-Rouge Française, pour une durée de **cinq ans**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées.

S'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 : La Préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 21 décembre 2019

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-12-21-003

Arrêté fixant agrément à l'association Entraide et
Solidarités pour la domiciliation

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTAL DE LA COHESION SOCIALE

A R R Ê T É fixant agrément à l'association **Entraide et Solidarités pour la domiciliation**

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,
VU, le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-9 et D. 264-1 et suivants ;
VU, le Code Pénal, notamment ses articles L. 226-15 et L. 432-9 ;
VU, le Code de la Sécurité Sociale notamment son article D. 161-2 et suivants ;
VU, l'article 51 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
VU, les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans résidence stable ;
VU, les décrets n° 2016-633 et n° 2016-641 du 19 mai 2016,
VU, la note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
VU, le schéma départemental de domiciliation d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
Sur proposition de Madame la Préfète ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Le cahier des charges de la domiciliation est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'association **Entraide et Solidarités** est agréée pour l'élection de domicile des personnes sans domicile stable, de nationalité française (ou de tout autre Etat membre de l'UE) ou justifiant d'un titre de séjour sur le territoire français, dans la limite du plafond indicatif suivant:

- **400 domiciliations par an** sur le site du pôle social et médical, situé 55 rue Marcel Tribut à TOURS (37 000) ;
- **20 domiciliations par an** pour l'antenne de CHINON, située 5 rue Correch à CHINON (37 500).

ARTICLE 3 : L'agrément préfectoral de domiciliation est délivré à l'association **Entraide et Solidarités**, pour une durée de **cinq ans**.

La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément en cours. Pour ce faire, l'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité. Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

En outre, le préfet peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément, ou encore, à la demande de l'organisme. Chaque retrait ne peut être effectué qu'après que l'organisme ait été à même de présenter ses observations. Les décisions de refus ou de retrait d'agrément sont motivées.

s'agissant de décisions faisant grief, elles sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

ARTICLE 4 : La Préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

TOURS, le 21 décembre 2020
Signé : Corinne ORZECHOWOSKI

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2019-12-21-001

Arrêté fixant le cahier des charges définissant les règles de
procédure que les organismes de domiciliation doivent
mettre en place pour recevoir l'agrément préfectoral

Cahier des charges, organismes de domiciliation, agrément préfectoral

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRÊTÉ fixant le cahier des charges définissant les règles de procédure que les organismes de domiciliation doivent mettre en place pour recevoir l'agrément préfectoral

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,
Vu, le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 264-1 à L. 264-9 et D264-1 et suivants
Vu, le Code Pénal, et notamment ses articles L. 226-15 et L. 432-9 ;
Vu, le Code de la Sécurité Sociale et notamment son article D. 161-2 et suivants ;
Vu, la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, en son article 51 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
Vu, les décrets n° 2007-893 du 15 mai 2007 et n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatifs à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Vu, la note d'information N° DGCS/SD1B/2018/56 du 5 mars 2018 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
Vu, le schéma départemental de domiciliation d'Indre-et-Loire ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale;
Sur proposition de Madame la Préfète ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1ER : Le cahier des charges relatif à la domiciliation des personnes sans domicile fixe d'Indre-et-Loire est défini comme suit :

I - Les procédures qui doivent être mises en place par les organismes pour assurer leur mission :

a) vis-à-vis des personnes domiciliées :

- Eléments relatifs à l'élection de domicile :

Les organismes qui sollicitent un agrément doivent :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de 2 mois
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

- Eléments relatifs au courrier de la personne domiciliée :

Outre le traitement de la demande de domiciliation, l'organisme domiciliataire assure la délivrance d'une attestation. L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier, obligation qui consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance. Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire. Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature.

De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature. Par ailleurs, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Il est en effet préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. A défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier sera restitué à La Poste avec la mention « PND6 - restitué à La Poste le [date] par [nom de l'organisme] ». En l'absence de présentation de la personne pour venir chercher son courrier, les contacts entre l'organisme domiciliataire et la personne devront permettre de la sensibiliser à l'importance de venir chercher régulièrement son courrier.

A l'échéance de l'élection de domicile et en l'absence de présentation de la personne, le courrier de la personne domiciliée peut être réexpédié à La Poste avec la mention « PND - restitué à La Poste le [date] date par [nom de l'organisme] ».

Les relations entre l'organisme domiciliataire et La Poste peuvent être précisées par convention.

b) vis-à-vis de l'administration ou des organismes payeurs :

L'organisme domiciliataire doit s'engager à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation.

A cet égard, il doit :

- sur la base de l'article D. 264-8 du CASF, transmettre chaque année au Directeur départemental de la cohésion sociale un rapport sur son activité de domiciliation (nombre de domiciliations en cours, nombre d'élections de domicile effectuées dans l'année et nombre de radiations, moyens matériels et humains, jours et horaires d'ouverture, etc.) ;
- sur la base de l'article D. 264-7 du CASF, communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit cette demande ;
- par ailleurs, tel que cela est mentionné à l'article D. 161-2-1-1-1 du code de la sécurité sociale, il doit s'engager à communiquer à l'organisme de sécurité sociale désigné dans le cahier des charges et au président du conseil départemental une copie des attestations d'élection de domicile qu'ils ont délivrées ainsi que la liste des personnes qui ont fait l'objet d'une radiation, dès lors que les intéressés ont donné leur accord en ce sens.

II - Les éléments demandés pour apprécier la capacité de l'association à assurer effectivement sa mission :

La Préfète appréciera l'aptitude de l'organisme à remplir sa mission et la pérennité du dispositif mis en place (rigueur, fiabilité, effectivité de l'accès aux droits...). Les éléments ainsi demandés doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes administratifs (RAA) de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 21 décembre 2019

Signé : Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2020-01-17-008

Arrêté modificatif de l'arrêté du 30 janvier 2019 portant
extension capacitaire du Foyer Jeunes Travailleurs (FJT)
porté par le CIAS Loches Sud Touraine

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE LOGEMENT HÉBERGEMENT

ARRÊTÉ modificatif de l'arrêté du 30 janvier 2019 portant extension capacitaire du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) porté par le CIAS Loches Sud Touraine

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 (10° du I), L.312-8, L.313-1, L.313-8, L.313-18, D.312-153-1 à D.312-153-3, D.312-197 à D.312-206 ;
VU l'article L.345-2-4 du CASF et l'article L. 441-1 du CCH ;
VU l'ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015 relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration, notamment le II de l'article 9 ;
VU l'arrêté du préfet d'Indre-et-Loire du 23 juin 2003 portant agrément du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de Loches développement au titre de la gestion d'une résidence sociale de 4 places (4 logements) destinée aux jeunes, et sise 9, rue de Tours à Loches ;
VU l'arrêté du 9 octobre 2006 du préfet d'Indre-et-Loire portant augmentation capacitaire de la résidence sociale à 15 places (14 logements) réparties sur deux sites (9, rue de Tours à Loches et 38-40, rue Quintefol à Loches) ;
VU l'arrêté d'autorisation de création du Foyer de Jeunes Travailleurs (FJT) de la préfète d'Indre-et-Loire du 14 août 2018 ;
VU l'arrêté d'autorisation d'extension de la préfète d'Indre-et-Loire du 30/01/2019 de la capacité du FJT de 15 à 19 places ;
VU la demande, formulée le 18 décembre 2019 par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de Loches Développement, de prolongation de l'autorisation sur l'un des sites dans l'attente de la livraison d'une construction neuve,
Vu l'avis favorable rendu par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale dans sa séance du 11 septembre 2006 ;
CONSIDÉRANT les missions de l'association en matière d'insertion des jeunes ;
CONSIDÉRANT les besoins recensés dans ce domaine ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La résidence sociale, portée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Loches Sud Touraine, 7 rue de Tours, 37 600 Loches, est autorisée en tant que Foyer de Jeunes Travailleurs, pour une durée de 15 ans, à compter du 9 octobre 2006.

Sa capacité est de 19 places dont seulement 15 seront utilisées jusqu'à la livraison des places situées au 24 bis avenue du Général de Gaulle 37 600 Loches. Ces places autorisées sont situées

- 4 places (4 logements) au 9, rue de Tours 37 600 Loches
- 11 places (10 logements) au 38-40, rue Quintefol 37 600 Loches

A compter de la livraison des places situées au 24 ter avenue du Général de Gaulle 37 600 Loches, l'autorisation des places situées 9 rue de Tours 37 600 Loches sera caduque.

Les 19 places autorisées seront alors situées :

- 11 places (10 logements) au 38-40, rue Quintefol 37 600 Loches
- 8 places (8 studios dont 4 qui viendront remplacer ceux du 9 rue de Tours) au 24 ter avenue du Général de Gaulle 37 600 Loches

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

ARTICLE 3 : La présente autorisation sera renouvelée dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au centre intercommunal d'action sociale Loches Sud Touraine et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 janvier 2020
Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2020-02-17-005

Arrêté portant autorisation de transformation du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association
Entraide et Solidarités

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE LOGEMENT HÉBERGEMENT**

ARRÊTÉ portant autorisation de transformation du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de l'association Entraide et Solidarités

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite, Officier de l'Ordre National du Mérite
VU le titre 1^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-3, L. 313-4 et L. 313-7, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
VU le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
VU le plan quinquennal pour le logement d'abord et le sans-abrisme 2018-2022 ;
VU les arrêtés préfectoraux d'autorisation du CHRS du 21 décembre 1972, 24 mars 1982 et 13 juillet 1993 ;
VU la décision de renouvellement tacite de l'autorisation du CHRS au 2 janvier 2017 ;
VU l'instruction budgétaire n°DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « accueil, hébergement et insertion » pour 2019 ;
VU le projet transmis par Entraide et Solidarités le 6 septembre 2019 ;
VU le courrier de validation transmis par la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la Cohésion sociale du Centre-Val de Loire ;
CONSIDÉRANT que dans le cadre du plan logement d'abord, Entraide et Solidarités a présenté un projet tendant à étendre la capacité du CHRS qu'elle est autorisée à gérer par l'expérimentation d'un dispositif de « Logements temporaires » de 70 places;
CONSIDÉRANT que ce projet répond au besoin d'évolution de l'offre pour apporter une réponse diversifiée et adaptée aux besoins des usagers ;
CONSIDÉRANT qu'à l'issue de l'année 2020 l'évaluation qui portera sur cette action, sur la base d'indicateurs préalablement travaillés avec le gestionnaire, devra permettre de déterminer le bien-fondé ou non de sa poursuite ou de son éventuelle évolution ;
CONSIDÉRANT que sa mise en œuvre s'effectue à coût constant, du fait du redéploiement de moyens au sein du CHRS suite à la fermeture de places d'hébergement collectif sur le site de la Chambrière.
CONSIDÉRANT que les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre de ce projet sont par conséquent compatibles avec la dotation globale de financement attribuée à l'établissement;
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'association Entraide et Solidarités, dont le siège social est situé 46 avenue Gustave Eiffel – 37 100 Tours, est autorisée à créer à titre expérimental 70 places de CHRS en logement diffus, dans le cadre du plan quinquennal pour le logement d'abord. L'objectif principal de ce dispositif est de favoriser l'accès à un logement autonome, par un dispositif d'accompagnement plus innovant, conforme aux modalités prévues dans le projet présenté par l'association.

ARTICLE 2 : Du fait du caractère expérimental de l'établissement, et conformément à l'article L313-7 du CASF, cette autorisation est accordée pour deux ans, renouvelable une fois au vu des résultats positifs d'une évaluation. Au delà d'une deuxième période éventuelle de 2 ans, et après une nouvelle évaluation positive, ce dispositif pourra rentrer dans le régime de droit commun des autorisations.

ARTICLE 3 :

- La capacité du CHRS résultant de l'autorisation accordée à l'article 1^{er} du présent arrêté est ainsi portée à 322 places dont : 252 places de CHRS conformément à l'autorisation initiale, réparties comme suit :
 - 41 places généralistes en collectif sur Tours –dont 12 HU)
 - 80 places famille en collectif sur Tours (dont 20 HU)
 - 18 places généralistes en diffus sur Chinon, dont 3 HU
 - 15 places généralistes en diffus sur Loches
 - 98 places généralistes en diffus sur l'agglomération de Tours

- 70 places d'hébergement diffus et d'accompagnement social dites « logement d'abord » à titre expérimental, majoritairement situées sur l'agglomération de Tours mais pouvant, selon les besoins, être situées dans d'autres villes du département.

Dans l'hypothèse où l'évaluation de cette expérimentation conclurait à la non reconduction de l'action « logement d'abord », le CHRS géré par l'Entraide et solidarité retrouverait sa capacité initiale de 252 places, conformément à l'autorisation initiale, et le budget serait réévalué.

L'opérateur s'engage à transmettre l'adresse des logements en diffus ou collectif.

ARTICLE 4 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), conformément à l'annexe jointe.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation tacite de renouvellement concernant la capacité initiale du CHRS n'est pas prorogée.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois à compter de sa date de notification. .

ARTICLE 7 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou de l'action doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits

- un recours gracieux, adressé au Préfet du département
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire et le Directeur départemental de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et Loire.

Fait à Tours, le 17 février 2020

Corinne ORZECOWSKI

Annexe : Répartition des places CHRS « Entraide et Solidarité »

Entité Juridique : Entraide et Solidarité, FINESS : 370100398

Etablissement principal : CHRS TOURS, FINESS : 370103145

- **Triplet 1 : 98 places.**
 - Catégorie : 214
 - Discipline : 957, hébergement d'insertion, adultes, familles en difficulté.
 - Mode fonctionnement : 18, hébergement de nuit éclaté.
 - Clientèle : 899, tous publics en difficulté.

- **Triplet 2 : 29 places.**
 - Catégorie : 214
 - Discipline : 957, hébergement d'insertion, adultes, familles en difficulté.
 - Mode fonctionnement : 11, hébergement complet en internat.
 - Clientèle : 899, tous publics en difficulté.

- **Triplet 3 : 60 places.**
 - Catégorie : 214
 - Discipline : 916, hébergement, réadaptation sociale personnes et familles en difficulté.
 - Mode de fonctionnement : 11, hébergement complet en internat.
 - Clientèle : 821, Famille en difficulté ou sans logement.

- **Triplet 4 : 70 places.**
 - Catégorie : 214
 - Discipline : 958, hébergement de stabilisation, adultes et familles en difficulté.
 - Mode de fonctionnement : 18, hébergement de nuit éclaté.
 - Clientèle : 899, tous publics en difficulté.

- **Triplet 5 : 32 places.**
 - Catégorie : 214 – HU
 - Discipline : 959, hébergement d'urgence, adultes et familles en difficulté.
 - Mode de fonctionnement : 11, hébergement complet en internat.
 - Clientèles : 899, tous publics en difficulté.

- **Triplet 6 : 3 places**
 - -Catégorie : 214 – HU
 - -Discipline : 959, hébergement d'urgence, adultes et familles en difficulté.
 - -Mode de fonctionnement : 18, hébergement de nuit éclaté.
 - -Clientèles : 899, tous publics en difficulté.

Etablissement secondaire : CHRS CHINON, FINESS : 370010118

- **Triplet : 15 places.**
 - Catégorie : 214
 - Discipline : 957, hébergement d'insertion, adultes, familles en difficulté.
 - Mode de fonctionnement : 18, hébergement de nuit éclaté.
 - Clientèle : 899, tous publics en difficulté.

Etablissement secondaire : CHRS LOCHES, FINESS : 370013070

- **Triple : 15 places.**
 - Catégorie : 214
 - Discipline : 957, hébergement d'insertion, adultes, familles en difficulté.
 - Mode de fonctionnement : 18, hébergement de nuit éclaté.
 - Clientèle : adultes en difficulté d'insertion.

Soit : 322 places dont : 287 places CHRS, 35 places d'urgence «CHRS »

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2020-02-17-004

Arrêté portant désignation d'un système particulier local se substituant au Système National pour l'Enregistrement de la Demande de logement locatif social (SNE)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE LOGEMENT HÉBERGEMENT

ARRÊTÉ portant désignation d'un système particulier local se substituant au Système National pour l'Enregistrement de la Demande de logement locatif social (SNE)

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441-2-1 et R 441-2-1 à R 441-2-9
Vu l'arrêté du 6 août 2018, modifié le 5 février 2019, relatif au cahier des charges des systèmes particuliers de traitement automatisé de la demande de logement social ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant désignation d'un système particulier de local se substituant au système national pour l'enregistrement de la demande de logement locatif social,
Considérant que le système particulier pour l'enregistrement et le traitement de la demande de logement social sur le département d'Indre-et-Loire répond aux exigences du cahier des charges annexé à cet arrêté ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article R 441-2-5 du code de la construction et de l'habitation, le système de traitement automatisé « IMHOWEB » géré par l'association de gestion des fichiers de la demande en région Centre-Val de Loire ou Afidem Centre Val de Loire est désigné comme système d'enregistrement des demandes de logement locatif social sur le territoire de l'Indre-et-Loire, pour enregistrer les demandes en lien et place du système national d'enregistrement.
Ce système particulier pour l'enregistrement et le traitement de la demande de logement social a été mis en service le 12 décembre 2011.

ARTICLE 2 : L'association de gestion des fichiers de la demande en région Centre Val de Loire – AFIDEM Centre Val de Loire assure la fonction de gestionnaire départemental et, à ce titre, est responsable vis-à-vis de l'Etat et des usagers de son fonctionnement, de sa conformité avec le système national d'enregistrement, dans les conditions prévues dans le cahier des charges annexé à cet arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté constate que le CREHA Ouest a pris les mesures nécessaires pour que le système particulier mis en place dans le département soit conforme au cahier des charges à compter du 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 28 juin 2016.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 17 février 2020
Corinne ORZECOWSKI

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2020-10-13-002

Arrêté portant modification des membres de la commission
de médiation

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE
PÔLE LOGEMENT HÉBERGEMENT

ARRÊTÉ portant modification des membres de la commission de médiation mentionnée à l'article L 441-2- du code de la construction et de l'habitation

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son livre III "dispositions générales relatives aux politiques de l'habitat" et notamment son article L. 441-2-3 ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 modifié le 20 juin 2018, le 24 juin 2019, le 3 octobre 2019 et le 29 novembre 2019 portant nomination des membres de la commission départementale de médiation d'Indre-et-Loire,

VU le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable vise à modifier certaines dispositions du Code de la construction et de l'habitation (CCH) relatives au droit au logement opposable, compte tenu des besoins recensés par les services déconcentrés de l'Etat et les acteurs locaux concernés par le dispositif DALO;

VU l'article 44 de la loi ALUR du 24 mars 2014 précisant qu'un représentant de la personne morale gérant le service intégré d'accueil et d'orientation dans le département peut assister à la commission à titre consultatif ;

VU le courrier du 4 août 2020 de candidature de Madame GILLET Claudine à la Présidence de la commission de médiation;
Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1er de l'arrêté du 15 février 2017 est modifié comme suit :

La présidence de la commission est assurée par Madame Claudine GILLET.

ARTICLE 2 : Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture et M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et adressé aux membres de la Commission pour notification.

A Tours, le 13 octobre 2020

Marie LAJUS

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2020-10-21-005

arrêté portant retrait d'agrément en qualité de mandataire
judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel.

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Solidarités Immigration Insertion

ARRÊTÉ portant retrait d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R 472-1 et R 472-2

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2015 portant agrément de Mme Nicole RAULT pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le souhait de Madame RAULT Nicole de faire valoir son droit à la retraite à compter du 1^{er} septembre 2020 ;

Considérant qu'au 31 août 2020, le Tribunal Judiciaire de Tours a dessaisi en totalité Mme Nicole RAULT de ses mesures de protection des majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément accordé le 30 octobre 2015 à Madame Nicole RAULT, BP 10318 – 37303 JOUE LES TOURS , pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs lui est retiré.

ARTICLE 2 : L'agrément sera retiré de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Tours, le 21 octobre 2020

Signé : Marie LAJUS

Direction départementale de la cohésion sociale

37-2020-10-08-005

ARRÊTÉ Portant retrait d'agrément en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant
à titre individuel

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Solidarités Immigration Insertion

ARRÊTÉ Portant retrait d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R 472-1 et R 472-2

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 2016 portant agrément de Mme Sabine KLIMPEL pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

VU le souhait en date du 30 septembre 2020 de Madame Sabine KLIMPEL de cesser son activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel au 1^{er} octobre 2020,

Considérant que le Tribunal Judiciaire de Tours a dessaisi progressivement depuis le 26 mai 2020, Mme Sabine Klimpel de ses missions ;

Considérant qu'à la date du 1^{er} octobre 2020, Mme Sabine KLIMPEL est déchargée en totalité de ses mesures de protection
Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément accordé le 23 mai 2016 à Madame Sabine KLIMPEL, domiciliée 7 chemin des fougères – 86540 THURE, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs lui est retiré.

ARTICLE 2 : L'agrément sera retiré de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'ORLEANS.

Tours, le 8 Octobre 2020

Signé : Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-27-002

20201027 - AP modification de l'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière dénommé« ABC Permis à points »

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « ABC Permis à points » Agrément n° R 18 037 0003 0

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-I à L. 213-7,
L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;
VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière
VU la demande présentée par Mme Marie-Christine MORENO-CANICIO représentante légale de la société dénommée « ABC PERMIS A POINTS » reçue le 6 juillet 2020, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
SUR proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 2018 est modifié comme suit :
Mme Marie-Christine MORENO-CANICIO représentante légale de la société dénommée « ABC PERMIS A POINTS » n° SIRET 83485763300012 est autorisée à exploiter, sous l enseigne « ABC PERMIS A POINTS » et sous le n° R1803700030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans les locaux des hôtels NOVOTEL situé 15 rue Edouard Vaillant et GRAND HÔTEL situé place du général Leclerc à TOURS.

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

ARTICLE 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la sécurité routière, Préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 4 – M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :
M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,
M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, Mme Marie-Christine MORENO-CANICIO, représentant légal de « ABC PERMIS A POINTS ».

Tours, le 27 octobre 2020
Pour la Préfète, et par délégation
le directeur de cabinet
Signé : François CHAZOT

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-27-001

20201027 - AP modification de l'agrément d'un
établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation
à la sécurité routière « SAS France Stage Permis »

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ portant modification de l'agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « SAS France Stage Permis » Agrément n° R 18 037 0005 0

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L.212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU la demande présentée par M. Vincent GRAS représentant légal de la société dénommée « SAS France Stage Permis » reçue le 21 octobre 2020, relative à l'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1er – l'article 3 de l'arrêté du 17 octobre 2018 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situés dans les locaux :

- de l'hôtel les Balladins, situé 255 avenue du grand sud à Chambray-lès-Tours ;
- de l'hôtel Brit hôtel Tours Nord, situé 233 avenue André Maginot à Tours ;
- du centre d'affaires E-base, situé 1 rue Eugène Viollet le Duc à Loches.

Article 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 – La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la sécurité routière, Préfecture d'Indre et Loire.

Article 4 – M. le directeur de cabinet de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs. Une copie est adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique,

M. le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie, M. Vincent GRAS, représentant légal de « SAS France Stage Permis »

Tours, le 27 octobre 2020

Pour la Préfète, et par délégation

Le directeur de Cabinet

Signé : François CHAZOT

Préfecture - Cabinet

37-2020-10-30-007

20201030 - AP portant renouvellement de l'agrément de
M

PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément de M. Valentin BODELET, médecin chargé du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou des candidats au permis de conduire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, L234-8 L235-1 et L235-3, R.221.10 à R 221.19, R224.22, R226-1 à R226-4 ,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment son article 5,

VU l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite, et notamment le chapitre II,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire,

VU l'attestation de formation de renouvellement d'agrément des médecins pour le contrôle médical de l'aptitude à la conduite délivrée à M. Valentin BODELET ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2020, portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: Monsieur M. Valentin BODELET, médecin, est agréé pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs ou candidats au permis de conduire dans les conditions fixées par arrêté du 31 juillet 2012 modifié susvisé.

ARTICLE 2 : Le contrôle médical de l'aptitude à la conduite peut être exercé au sein de la commission médicale primaire d'Indre-et-Loire, dans un cabinet ou au sein des structures hospitalières ou médicales spécialisées.

ARTICLE 3 : En cas de nécessité et pour des raisons de service public, le médecin agréé peut être amené, à la demande de l'autorité préfectorale, à participer au fonctionnement de la commission médicale primaire.

ARTICLE 4 : Le médecin agréé s'engage à informer l'autorité préfectorale de tout changement de nature à modifier le présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'agrément est délivré à compter de la date d'effet du présent arrêté pour une période de cinq ans, à concurrence de la date anniversaire des soixante-treize ans de son titulaire.

ARTICLE 6 : Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur M. Valentin BODELET et pour information à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Fait à TOURS, le 30 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur de Cabinet

Signé : François CHAZOT

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-10-14-002

Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de M. Christian AVENET, ancien maire de SAINT GENOUPH, en date du 06 août 2020, sollicitant l'honorariat ;

CONSIDERANT que M. Christian AVENET a exercé des fonctions municipales à SAINT GENOUPH pendant 25 ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Christian AVENET, né le 13 août 1947 à TOURS (37), ancien maire de SAINT GENOUPH, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 octobre 2020

Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-11-06-005

Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2020 attribuant l'honorariat à M. Jacques HERBERT, ancien maire de GENILLE ;

VU la demande de M. Jacques HERBERT, ancien maire de GENILLE, en date du 1^{er} juillet 2020, sollicitant l'honorariat ;

CONSIDERANT que M. Jacques HERBERT a exercé des fonctions municipales à GENILLE pendant 19 ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2020 attribuant l'honorariat à M. Jacques HERBERT est abrogé.

ARTICLE 2 – M. Jacques HERBERT, né le 5 mars 1942 à LOCHE SUR INDROIS (37), ancien maire de GENILLE, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 3 – M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 6 novembre 2020

Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-10-14-003

Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2020 attribuant l'honorariat à M. Jacques HERBERT, ancien maire de GENILLE ;

VU la demande de M. Jacques HERBERT, ancien maire de GENILLE, en date du 1^{er} juillet 2020, sollicitant l'honorariat ;

CONSIDERANT que M. Jacques HERBERT a exercé des fonctions municipales à SAINT GENOUPH pendant 19 ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Jacques HERBERT, né le 5 mars 1942 à LOCHE SUR INDROIS (37), ancien maire de GENILLE, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 octobre 2020

Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-10-14-004

Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de M. Gilles BERTUCELLI, ancien maire de PREUILLY SUR CLAISE, en date du 17 Février 2020, sollicitant l'honorariat ;

CONSIDERANT que M. Gilles BERTUCELLI a exercé des fonctions municipales à PREUILLY SUR CLAISE pendant 37 ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Gilles BERTUCELLI, né le 7 octobre 1952 à CHAUVIGNY (86), ancien maire de PREUILLY SUR CLAISE, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 octobre 2020

Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-10-14-005

Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de Mme Michèle GASNIER, maire de LA CROIX EN TOURAINE, en date du 08 septembre 2020, sollicitant l'honorariat ;

CONSIDERANT que Mme Jocelyne COCHIN a exercé des fonctions municipales à LA CROIX EN TOURAINE pendant 25 ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Mme Jocelyne COCHIN, né le 04 janvier 1944 à SAINT SYMPHORIEN (37), ancien maire de LA CROIX EN TOURAINE, est nommée maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 octobre 2020

Marie LAJUS

Préfecture - Cabinet - BRE

37-2020-10-14-006

Arrêté attribuant l'honorariat à un ancien maire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
CABINET DE LA PREFETE
BUREAU DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

ARRETÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-35 aux termes duquel l'honorariat peut être conféré aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande de M. Sébastien BERGER, maire de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, en date du 19 août 2020, sollicitant l'honorariat ;

CONSIDERANT que M. Christel COUSSEAU a exercé des fonctions municipales à SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL pendant 25 ans ;

SUR proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – M. Christel COUSSEAU, né le 2 septembre 1963 à LONGUE (49), ancien maire de SAINT NICOLAS DE BOURGUEIL, est nommé maire honoraire de cette même commune.

ARTICLE 2 – M. le directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 14 octobre 2020

Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-04-002

AP n° 201-175 portant modification des statuts du
Syndicat Mixte Touraine Propre

Modifications statutaires du SM Touraine Propre

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modifications des statuts du Syndicat Mixte Touraine Propre

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-20 et L.5711-1 et suivants et L.5721-2-1,
VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 portant création du syndicat intercommunal pour l'étude et la programmation de l'incinération des ordures ménagères, modifié par les arrêtés préfectoraux des 11 mars 1996, 16 octobre 2002, 23 octobre 2002, 27 novembre 2003, 20 septembre 2004, 6 avril 2009, 19 juillet 2010, 1^{er} décembre 2011, 22 juillet 2013, 27 août 2014, 24 février 2016 et 05 avril 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 191-219 en date du 26 décembre 2019 portant dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal des Ordures Ménagères (SMIOM) de Couesmes au 1^{er} janvier 2020,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) Gâtines Choissilles – Pays de Racan (GCPR) en date du 18 décembre 2019 décidant d'adhérer au syndicat mixte Touraine Propre pour l'ensemble de son périmètre,
VU la délibération du comité syndical du SM Touraine Propre en date du 19 février 2020, notifiée aux membres le 21 février 2020, relative à la modification des statuts du syndicat (dissolution du SMIOM de Couesmes et adhésion de la CC GCPR pour la totalité de son périmètre),

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 reportant la fin du délai de trois mois relatif à la procédure de modification des statuts du SM Touraine Propre, engagée avant le 12 mars 2020, au 11 octobre 2020,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Loches Sud Touraine, membre du SM Touraine Propre, en date du 16 juillet 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte Touraine Propre,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) d'Amboise en date du 12 mars 2020, n'approuvant pas les nouveaux statuts du SM Touraine propre,

VU l'absence de délibération des conseils communautaires et métropolitain des communautés de communes Touraine Est Vallées et Touraine Vallée de l'Indre et de la métropole Tours Métropole Val de Loire, membres du SM Touraine propre, valant avis favorable en application de l'article L.5211-20,

Considérant que les conditions de majorité prévues aux articles L.5211-20 et L.5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 avril 1995 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application des dispositions combinées des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé Touraine Propre constitué comme suit :

- La métropole Tours Métropole Val de Loire,
- La communauté de communes Touraine-Est Vallées,
- La communauté de communes de Gâtine et Choissilles-Pays de Racan,
- La communauté de communes Loches Sud Touraine,
- La communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre, pour le territoire de l'ancienne communauté de communes du Val de l'Indre,

- Le SMICTOM d'Amboise,

L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes d'Indre-et-Loire exerçant des compétences en matière de traitement ou de collecte des déchets ménagers pourront solliciter leur adhésion au syndicat mixte Touraine Propre.

Article 2 : Objet du Syndicat :

A) Compétences transférées

Le Syndicat a pour objet :

de contribuer à l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) dans le cadre de la Commission d'Élaboration et de Suivi (CES),

d'effectuer toutes études en vue du traitement et de la valorisation des déchets,

de promouvoir la réduction des déchets à la source et la prévention de la production des déchets,

de favoriser la concertation, les échanges d'expérience entre ses membres afin d'améliorer la cohérence et l'optimisation de la valorisation des déchets en Indre-et-Loire,

d'élaborer et de mettre en œuvre la communication liée à ses missions.

B) Prestations de service

Afin d'optimiser l'exercice de ses activités, le syndicat est autorisé à assurer dans le cadre de ses compétences des prestations de service pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre personne non membre, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, et sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Article 3 : Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé au 15 rue du Sergent Leclerc- 37000 TOURS-

Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical prise dans les conditions visées à l'article L.5721-2-1

Article 4: Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion au Syndicat

L'adhésion des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au syndicat Touraine Propre ne remettra pas en cause les conventions en cours ni les compétences exercées en matière de traitement des déchets.

Article 6 : Admission de nouveaux membres

Des communes ou des établissements publics autres que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du syndicat Touraine Propre dans les formes et selon les procédures fixées à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat peut s'effectuer dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 8 : Composition du Syndicat

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Établissements publics de coopération intercommunale :

1 à 10 représentants par groupement en fonction de la population, élus par le comité syndical, conseil communautaire ou conseil métropolitain de chacun des groupements.

Le nombre de délégués est fixé en annexe des présents statuts.

Le Comité Syndical peut associer à ses travaux des membres consultatifs.

Article 9 : Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres :

- Un président

- Un ou plusieurs vice-présidents.

- Un secrétaire

Le Bureau agit par délégation du Comité Syndical et gère les affaires courantes dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Article 10 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président ou à la demande du tiers au moins des membres. En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 :Règlement Intérieur

Le syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité Syndical.

Article 12 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents correspondant aux compétences transférées et déterminée annuellement par délibération du Comité Syndical, proportionnellement au nombre d'habitants.

- les subventions et produits des dons et legs.

- les participations de l'État, des établissements publics ou associations, en particulier au titre des fonds de concours.

- le produit des emprunts.

- toute autre recette liée à son activité.

Article 13 : Dissolution

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées aux articles L. 5212-33 et L. 5212-34 du code général des collectivités territoriales. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes 75007 Paris Cedex.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat mixte Touraine Propre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de Tours Métropole Val de Loire, à Messieurs les Présidents des communautés de communes Touraine-Est Vallées, Gâtine Choisilles-Pays de Racan, Loches Sud Touraine, Touraine Vallée de l'Indre, à Monsieur le Président du Syndicat mixte de traitement des ordures ménagères d'Amboise et à Monsieur le Trésorier de Joué-lès-Tours. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 4 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Signé : Nadia SEGHIER

SYNDICAT TOURAINE PROPRE

MODIFICATION STATUTAIRE DU COMITE SYNDICAL DU 19 FEVRIER 2020

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
04 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Chef de Bureau,

Sarah de l'Espinau

TITRE I- DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Constitution du Syndicat mixte

En application des dispositions combinées des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat mixte ouvert dénommé Touraine Propre constitué comme suit :

- Tours Métropole Val de Loire,
- la Communauté de Communes Touraine Est – Vallées,
- la Communauté de Communes de Gâtine et Choisses-Pays de Racan
- la Communauté de Communes Loches Sud Touraine
- la Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre pour le territoire de l'ancienne Communauté de Communes du Val de l'Indre.
- le SMICTOM d'Amboise,

L'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les communes d'Indre-et-Loire exerçant des compétences en matière de traitement ou de collecte des déchets ménagers pourront solliciter leur adhésion au syndicat mixte Touraine Propre.

Article 2 : Objet du Syndicat :

A) Compétences transférées

Le Syndicat a pour objet :

- de contribuer à l'élaboration du Plan Régional de Prévention et de Gestion des déchets (PRPGD) dans le cadre de la Commission d'élaboration et de suivi (CSS)
- d'effectuer toutes études en vue du traitement et de la valorisation des déchets.
- de promouvoir la réduction des déchets à la source et la prévention de la production des déchets.

- de favoriser la concertation, les échanges d'expérience entre ses membres afin d'améliorer la cohérence et l'optimisation de la valorisation des déchets en Indre-et-Loire.
- d'élaborer et de mettre en œuvre la communication liée à ses missions.

B/ Prestations de services

Afin d'optimiser l'exercice de ses activités, le syndicat est autorisé à assurer dans le cadre de ses compétences des prestations de service pour le compte de communes, établissements publics de coopération intercommunale ou toute autre personne non membre, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence, et sous réserve que ces prestations demeurent accessoires.

Article 3- Siège du Syndicat :

Le siège du Syndicat est fixé au 15 rue du sergent Leclerc- 37000-TOURS-
Il pourra être transféré en tout autre lieu par délibération du Comité Syndical prise dans les conditions visées à l'article L5711-2-1. du CGCT.

Article 4: Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Adhésion au Syndicat

L'adhésion des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale au syndicat Touraine Propre ne remettra pas en cause les conventions en cours ni les compétences exercées en matière de traitement des déchets.

Article 6- Admission de nouveaux membres

Des communes ou des établissements publics autres que ceux initialement adhérents pourront être admis à faire partie du syndicat Touraine Propre dans les formes et selon les procédures fixées aux articles L 5711-1 à L 5711-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 7- Retrait

Le retrait d'un membre du syndicat peut s'effectuer dans les conditions fixées aux articles L5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

TITRE II- ADMINISTRATION DU SYNDICAT MIXTE

Article 8 – Composition du Syndicat

Le Comité Syndical est composé de membres ainsi répartis :

- Etablissements publics de coopération intercommunale :

1 à 10 représentants par groupement en fonction de la population, élus par le Comité Syndical ou Conseil Communautaire de chacun des groupements.

Le nombre de délégués est fixé en annexe des présents statuts.

Le Comité Syndical peut associer à ses travaux des membres consultatifs.

Article 9- Bureau

Le Comité syndical élit parmi ses membres :

- Un Président
- Un ou plusieurs Vice- Présidents.
- Un Secrétaire

Le Bureau agit par délégation du Comité Syndical et gère les affaires courantes dans les conditions fixées par l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : Fonctionnement

Le Comité Syndical se réunit en assemblée ordinaire dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut être convoqué en séance extraordinaire par le Président ou à la demande du tiers au moins des membres.

En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.

Article 11- Règlement Intérieur

Le syndicat adoptera un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité Syndical.

TITRE III- DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 : Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent :

- la contribution des collectivités et établissements publics adhérents correspondant aux compétences transférées et déterminée annuellement par délibération du Comité Syndical, proportionnellement au nombre d'habitants.
- les subventions et produits des dons et legs.
- les participations de l'Etat, des établissements publics ou associations, en particulier au titre des fonds de concours.
- le produit des emprunts.
- toute autre recette liée à son activité.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13- Dissolution

Sa dissolution intervient dans les conditions fixées à l'article L5711-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 14 : Exécution

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des membres par lesquelles ils décident d'adhérer au syndicat mixte.

Article 15- Prise d'effet

Les présents statuts prendront effet à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant approbation des statuts ainsi modifiés.

ANNEXE – REPARTITION DU NOMBRE DE DELEGUES

Etablissements publics de coopération intercommunale :

- pour les membres dont la population est supérieure à 10 000 habitants et inférieure ou égale à 25 000 habitants :
→ 1 délégué disposant de 2 voix,
- pour les membres dont la population est supérieure à 25 000 habitants et inférieure ou égale à 50 000 habitants :
→ 2 délégués disposant chacun de 2 voix,
- pour les membres dont la population est supérieure à 50 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants :
→ 4 délégués disposant chacun de 2 voix,
- pour les membres dont la population est supérieure à 100 000 habitants et inférieure ou égale à 150 000 habitants :
→ 6 délégués disposant chacun de 2 voix,
- pour les membres dont la population est supérieure à 150 000 habitants et inférieure ou égale à 200 000 habitants :
→ 8 délégués disposant chacun de 2 voix.
- pour les membres dont la population est supérieure à 200 000 habitants :
→ 10 délégués disposant chacun de 3 voix.

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-08-31-006

Arrêté fixant pour les élections au suffrage direct les lieux
d'ouverture de scrutin et la répartition des électeurs entre
les bureaux de vote

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE, DES ÉLECTIONS ET DES ASSOCIATIONS

ARRÊTÉ FIXANT POUR LES ÉLECTIONS AU SUFFRAGE DIRECT LES LIEUX D'OUVERTURE DE SCRUTIN ET LA REPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment les articles L. 17, L. 53 et R. 40 ;

Vu le décret n°2014-179 du 18 février 2014 portant délimitation de cantons dans le département d'Indre-et-Loire ;

Vu le décret n°2018-350 du 14 mai 2018 portant application de la loi organique n°2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union Européenne autre que la France pour les élections municipales et de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2019 relatif aux lieux d'ouverture du scrutin et à la répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage direct ;

Vu les propositions des municipalités ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Dans les communes où le nombre des électeurs ne nécessite l'ouverture que d'un seul bureau de vote, les scrutins au suffrage direct se dérouleront à la mairie, sauf dans les communes énumérées à l'annexe I au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Dans les communes où en raison soit du nombre des électeurs, soit de la configuration de la commune, il est nécessaire d'instituer plusieurs bureaux de vote, la répartition des électeurs entre ces bureaux est faite conformément à l'annexe II au présent arrêté.

ARTICLE 3 – La répartition des électeurs de la ville de TOURS est faite conformément à l'annexe III au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la liste électorale du 1^{er} bureau recevra l'inscription des électeurs pour lesquels il est impossible de déterminer une attache personnelle avec un bureau particulier, à savoir :

- les militaires et les Français établis hors de France, en application des articles L. 12 et L. 13 du code électoral ;
- les marinières, en application de l'article L. 15 du code électoral, pour les communes de rattachement visées par ledit article et lorsque ces dernières sont divisées en plusieurs bureaux de vote ;
- les personnes circulant en France sans domicile, ni résidence fixe quand la commune de rattachement est divisée en plusieurs bureaux de vote.

ARTICLE 5 – Dans les communes comportant plusieurs bureaux de vote, la détermination du bureau de vote centralisateur est faite conformément à l'annexe IV au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront à toutes les élections qui se dérouleront dans la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.

ARTICLE 7 – Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de CHINON, Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LOCHES, et Mesdames et Messieurs les Maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à TOURS, le 31 août 2020

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé Nadia SEGHIER

ANNEXE 1
COMMUNES DANS LESQUELLES IL Y A UN BUREAU DE VOTE

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
	CANGEY	Mairie
	CHARGE	Salle polyvalente municipale
	COURCOUÉ	Mairie
	LIMERAY	Salle des fêtes, 11 avenue du 8 mai 1945
	LUSSAULT-SUR-LOIRE	Salle de la cantine scolaire, groupe scolaire Henri Dès
	MONTREUIL EN TOURAINE	Mairie
	MOSNES	Salle polyvalente
	NEUILLE LE LIERRE	Salle polyvalente
	NOIZAY	Salle « Bernache », rue du 8 mai 1945
	POCE SUR CISSE	Salle polyvalente Germaine Villedieu
	SAINTE OUVEN LES VIGNES	Mairie
	SAINTE REGLE	Salle polyvalente, rue du Val de l'Amasse
	SOUVIGNY DE TOURAINE	Salle des fêtes, 1 rue Nationale
	BERTHENAY	Mairie
	DRUYE	Mairie
	SAINTE GENOUPE	Salle de sport, rue des Petits Prés
	VILLANDRY	Mairie
	CÉRE LA RONDE	Mairie
	CHENONCEAUX	Mairie
	CHISSEAUX	Mairie
	CIGOGNÉ	Mairie
	CIVRAY DE TOURAINE	Salle Jacques Villeret
	COURCAY	Salle des Associations, rue des Plantes
	DIERRE	Salle des fêtes
AMBOISE		
BALLAN-MIRE		
BLERE		

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
	ÉPEIGNÉ LES BOIS	Mairie
	FRANCUEIL	Salle polyvalente communale – place de Verdun
	LE LOUROUX	Mairie
	LUZILLE	Salle des fêtes, place du 8 mai
	SUBLAINES	Mairie
	AUTRECHE	Salle des fêtes, place Koenig
	AUZOUER EN TOURAINE	Salle polyvalente
	BUEIL EN TOURAINE	Mairie
	CERELLES	Mairie
	CHARENTILLY	Salle polyvalente Madeleine Guillemot, 1 rue du Clos Faroux
	CHEMILLÉ SUR DÉME	Mairie
	CROTELLES	Annexe Mairie, impasse de l'église
	DAME MARIE LES BOIS	Mairie
	ÉPEIGNÉ SUR DÉME	Mairie
	LA FERRIÈRE	Mairie
	LE BOULAY	Mairie
	LES HERMITES	Mairie
	MARRAY	Mairie
	MONTHODON	Mairie
	MORAND	Mairie
	NEUVILLE SUR BRENNIE	Mairie
	NEUVY LE ROI	Mairie
	NOUZILLY	Espace culturel NOZILIA
	PERNAY	Mairie
	ROUZIERES DE TOURAINE	Pavillon des Sports
	SAINTE AUBIN LE DÉPEINT	Mairie
	SAINTE-CRISTOPHE SUR LE NAIS	Salle du foyer rural
	SAINTE LAURENT EN GATINES	Mairie
CHATEAU-RENAULT		

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
	SAINT NICOLAS DES MOTETS	Salle polyvalente – 4 rue de la Poste
	SAINT PATERNE RACAN	Espace Multimédia, 10 rue des Coteaux
	SAINT ROCH	Mairie
	SAUNAY	Mairie
	SEMBLANÇAY	Mairie
	SONZAY	Salle des associations, rue de la Baratière
	VILLEBOURG	Mairie
	VILLEDOMER	Salle Simone Veil – 2 bis rue Pasteur
	BREHEMONT	Salle des Séminaires de Loire
	CANDES SAINT MARTIN	École, 6 rue de la Mairie
	CINAI	Mairie
	COUZIERS	Salle communale, 1 rue de la mairie
	HUISMES	Foyer rural
	LA CHAPELLE AUX NAUX	Mairie
	LA ROCHE CLERMAULT	Salle polyvalente Jacky Manceau, 13 route du Coteau
	LERNÉ	Mairie
	LIGNIÈRES DE TOURAINE	Mairie
	MARCAY	Mairie
	RIGNY USSE	Salle des fêtes, 2 rue de la Salle
	RIVIÈRE	Mairie
SACHÉ	Mairie	
SAINT BENOIT LA FORÊT	Mairie	
SAINT GERMAIN SUR VIENNE	Mairie	
SAVIGNY EN VÉRON	Mairie	
SEUILLY	Mairie	
THILOUZE	Mairie	
THIZAY	Mairie	
RIVARENNES	Salle Polyvalente	

CHINON

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
	VALLERES	Salle du Conseil et des Mariages
	VILLAINES LES ROCHERS	Mairie
	ABILLY	Salle des fêtes, place de la mairie
	BARROU	
	BETZ-LE-CHATEAU	Salle polyvalente – rue des écoles
	BOSSAY-SUR-CLAISE	Salle socio-culturelle, 10 place de l'Eglise
	BOSSÉE	Mairie
	BOURNAN	Mairie
	BOUSSAY	Mairie
	CHAM BON	Mairie
	CHARNIZAY	Salle des fêtes, 2 rue du Maquis d'Epernon
	CHAUMUSSAY	Mairie
	CIRAN	Mairie
	CIVRAY SUR ESVES	Mairie
	CUSSAY	Salle Serge Brunet – Rue A. Béranger
	DRACHÉ	Mairie
	ESVES LE MOUTIER	Mairie
	FERRIERE-LARÇON	Salle municipale
	LA CELLE-SAINT-AVANT	Salle des Mariages
	LA CELLE GUENAND	Mairie
	LA CHAPELLE BLANCHE Saint MARTIN	Mairie
	LA GUERCHE	Salle des fêtes
	LE GRAND PRESSIGNY	Foyer rural – Place du 08 mai 1945
	LE PETIT-PRESSIGNY	Salle Jules Ferry, 6 chemin des Bordes
	LOUANS	Mairie
	MANTHELAN	Mairie
	MARCE SUR ESVES	Salle socioculturelle
	MOUZAY	Salle 3PB – 3 rue Paul Bernier

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
	NEUILLY-LE-BRIGNON	Salle polyvalente, rue de l'Epeautre
	PAULMY	Mairie
	PREUILLY SUR CLAISE	Mairie
	SAINTE-FLOVIER	Salle des Associations, place de l'église
	SEPMES	Salle des fêtes, cour de la Mairie
	TOURNON SAINT PIERRE	Mairie
	VARENNES	Mairie
	VOU	Mairie
	YZEURES SUR CREUSE	Mairie
	AMBILLOU	Mairie
	AVRILLÉ LES PONCEAUX	Mairie
	BENAIS	Salle des fêtes
	BRAYE-SUR-MAULNE	Salle Polyvalente
	BRECHES	École du bourg
	CHANNAY-SUR-LATHAN	Mairie annexe, 3 place de l'église
	CHÂTEAU LA VALLIÈRE	Mairie
	CLERE LES PINS	Foyer rural, 6 rue du 8 mai
	CONTINVOIR	Mairie
	COUESMES	École
	COURCELLES DE TOURAINE	Salle associative, 3 rue M. Pétrieux
LANGEAIS	GIZEUX	Mairie
	HOMMES	Mairie
	LA CHAPELLE SUR LOIRE	Mairie
	LUBLÉ	Mairie
	MARCILLY SUR MAULNE	Salle des Fêtes
	MAZIÈRES DE TOURAINE	Mairie
	RESTIGNE	Salle des Associations
	RILLÉ	Mairie

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
	SAINT LAURENT DE LIN	Mairie
	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	Salle des Fêtes
	SAVIGNE SUR LATHAN	Salle des fêtes
	SOUVIGNÉ	Mairie
	VILLIERS AU BOUIN	École du bourg
	AZAY SUR INDRE	Mairie
	BEAULIEU LES LOCHES	Mairie
	BEAUMONT VILLAGE	Mairie
	BRIDORÉ	Mairie
	CHAMBOURG-SUR-INDRE	Centre Culturel de la Tuilerie
	CHANCEAUX PRÈS LOCHES	Mairie
LOCHES	CHÉDIGNY	Mairie
	CHEMILLÉ SUR INDR0IS	Mairie
	DOLUS LE SEC	Mairie
	FERRIERE SUR BEAULIEU	Mairie
	GENILLÉ	Mairie
	LE LIÈGE	Mairie
	LOCHÉ SUR INDR0IS	Mairie
	MONTRÉS0R	Mairie
	NOUANS LES FONTAINES	Mairie
	ORBIGNY	Mairie
	PERRUSSON	Mairie
	REIGNAC SUR INDRE	Mairie
	SAINT HIPPOLYTE	Mairie
	SAINT JEAN SAINT GERMAIN	Salle des fêtes (Saint-Jean)
	SAINT QUENTIN SUR INDR0IS	Mairie
	SAINT SENOCH	Mairie
	SENNEVIÈRES	Mairie

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
	VERNEUIL SUR INDRE	Salle communale, 2 place de la Mairie
	VILLEDOMAIN	Mairie
	VILLELOIN COULANGÉ	Mairie
MONTS	PONT DE RUAN	École du Tilleul
	VILLEPERDUE	Mairie
	ANCHÉ	Mairie
	ANTOGNY LE TILLAC	Mairie
	ASSAY	Salle des fêtes, place de la Mairie
	AVON LES ROCHES	Mairie
	BRASLOU	Mairie
	BRAYE SOUS FAYE	Mairie
	BRIZAY	Mairie
	CHAMPIGNY SUR VEUDE	Centre Montpensier, 2 rue du Champ de Foire
	CHAVEIGNES	Salle des fêtes
	CHEZELLES	Salle communale
	CRAVANT LES COTEAUX	Salle associative, 4 place de l'Eglise
	CRISSAY SUR MANSE	Mairie
	CROUZILLES	Mairie
	FAYE LA VINEUSE	Mairie
	JAULNAY	Mairie
	LA TOUR SAINT GELIN	Mairie
	L'ILE-BOUCHARD	Salle des fêtes, place Bouchard
	LÉMERÉ	Salle des fêtes
	LIGRE	Salle associative, 6 rue du Dolmen
	LUZÉ	Mairie
STE-MAURE-DE-TOURAINNE	MAILLÉ	Mairie
	MARCILLY SUR VIENNE	Salle polyvalente
	MARIIGNY MARMANDE	Salle Balzac – route de Noiré

CANTONS	COMMUNES	EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
	NEUIL	Mairie
	NOUATRE	Cantine municipale
	NOYANT DE TOURAINE	Mairie
	PANZOULT	Mairie
	PARCAY SUR VIENNE	Mairie
	PORTS SUR VIENNE	Mairie
	POUZAY	Mairie
	PUSSIGNY	Mairie
	RAZINES	Mairie
	RILLY SUR VIENNE	Salle des fêtes, place Saint-Martin
	SAINTE CATHERINE DE FIERBOIS	Mairie
	SAZILLY	Ancienne école, 18 route de Chinon
	TAVANT	Salle polyvalente
	THENEUIL	Mairie
	TROGUES	Cantine scolaire
	VERNEUIL LE CHATEAU	Salle des fêtes
VOUVRAY	CHANCAY	Salle des fêtes – 23 rue des Ecoles
	REUGNY	Salle de vote Rue Sainte-Anne

ANNEXE II

COMMUNES DANS LESQUELLES IL EST INSTITUTE PLUSIEURS BUREAUX DE VOTE

CANTON D'AMBOISE

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
AMBOISE	10	1	Hall de la mairie Rue de la Concorde	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : quai Charles Guinot, quai des Violettes – à l'Est : commune de CHARGE – au Sud : commune de SAINT-REGLE – à l'Ouest : limite de la commune de SAINT-REGLE à la rivière de l'Amasse, avenue Léonard de Vinci : n° 1 au n° 66 et n° 2 au n° 68 – rue Victor Hugo – place Michel Debré – rue François 1 ^{er} .
		2	Salle des fêtes avenue des Martyrs de la Résistance	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : rue Mably, rue Newton, au-delà de la rue Victor Hugo, rue Racine – à l'Est : rue de la Tour, rue du Général Foy, Mail St Thomas – place Richelieu – au Sud : n°1 au n°43 rue de Mosny et du n° 2 au 14 rue de Mosny – rue de Belle Poule – n°1 au n°99 et du n° 2 au n°86 rue Bretonneau – place St Denis – à l'Ouest : quai du Général de Gaulle – rue Paul Louis Courier – rue Ambroise Paré.
		3	École maternelle Ambroise Paré Rue Dunant	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : avenue de Tours – à l'Est : rue du Vau de Bonnin – avenue de la Grille Dorée – au Sud : route de Saint Martin le Beau – à l'Ouest : chemin de la Bigonnerie – avenue de Chandon – sentier Guillaume Appolinaire.
		4	École primaire Jules Ferry Boulevard Anatole France	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : communes de NAZELLES-NEGRON et de POCE-SUR-CISSE – à l'Est : commune de POCE-SUR-CISSE – au Sud : Loire rive gauche – à l'Ouest : commune de NAZELLES-NEGRON.
		5	École maternelle Jeanne d'Arc Allée de Malétrenne.	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : rue du Cardinal Georges d'Amboise – rue Jehan Fouquet – à l'Est : rue de Mosny du n° 16 au n° 50 et du n° 45 au n° 73bis – au Sud : avenue des Montils du n° 1 au n° 13 quinter et du n°2 au n°30 quinter – à l'Ouest : rue Bretonneau du n°88 au n°9998 et du n°101 au n°9999

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
AMBOISE	0	6	Salle Descartes Place de la Croix Besnard	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : rue François Clouet – rue Abraham Bosse – l’Est : rue Michel Colombe – allée du Vau de Lucé – au Sud : avenue des Montils du n° 15 au n° 65 et du n° 32 au n° 86 – à l’Ouest : rue Grégoire de Tours.
		7	Salle Clément Marot rue George Sand	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : rue des Vallées. – à l’Est : commune de SAINT REGLE et de SOUVIGNY-DE-TOURAINÉ – route de Montrichard – les Vallières – au Sud : commune de CIVRAY-DE-TOURAINÉ – à l’Ouest : La Rouillardière – Maltaverne – La Barosserie – La Grange Tiphaine – Les Vieilles Aitres – Les Maisons Rouges.
		8	Collège Maltraux, Rue du Clos des Gardes	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : avenue des Montils – à l’Est : rue du Clos Chauffour – au Sud : commune de la CROIX-EN-TOURAINÉ. – à l’Ouest : avenue Emile Gounin – rue du Clos de la Gabillière – Domaine de Chanteloup.
		9	École Paul-Louis Courier, avenue Léonard de Vinci	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : avenue Léonard de Vinci du n°67 au n°141 et du n°70 au n°148 quinter – allée Moulin de Fer – à l’Est : rue des Ormeaux – au Sud : boulevard St Denis Hors – à l’Ouest : rue de la Commanderie.
		10	Salle Molière, avenue des Martyrs de la Résistance	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – au Nord : rue Armand Cazot – Clos St Denis – à l’Est : rue St Denis – impasse des Vignes – rue Jean Moulin – au Sud : avenue de Chanteloup – Chemin Grand Malpogne – à l’Ouest : rue de Choiseul

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
NAZELLES-NEGRON	4	1	Centre Socio-culturel situé aux « Patis ».	<p>Électeurs habitant :</p> <p>Rue des Anciens d'AFN, rue des Artisans, coteau de la Bardouillère, la Bertinière, la Bicetterie, allée de Bréviande, rue Camille Breton, rue de la Croix Chesneau, rue de la Cisse, rue du Coteau, rue de la Côte Rôtie, les Cours, rue des Écoles, rue de l'Église, Fort Vent, rue de la Fosse aux Oies, Les Gatinières, impasse Grallepoix, La Guépière, Haute Source, la huberdière, avenue de la Loire, place de la Mairie rue de la Mazère, rue de la Mazère, Moulin de Mocquesours, rue de Montreuil, route de Noizay, rue Papillon de Lasphrise, La Pierre Aiguette, Le Pigeonnier, rue Pisseuse, rue de Pocé-sur-Cisse, Champ Porcher, allée des Promenards, La Rablette, rue de Rocheffeurie, rue Tue la Soif, route des vallées, Vaubraut Vaugadeland, Vaumartin, Vaumort, Vaurifle, La Vernelle, rue Amélie Vincendeau, rue Louis Viset, square Louis Viset, rue de Vomp.</p>
	2		Foyer de Vilvent (rue du 8 Mai)	<p>Électeurs habitant :</p> <p>rue des Acacias, allée des Anémones, boulevard de l'Avenir, allée des Bégonias, allée des Bleuets, allée des Bois, allée des Camélias, avenue du Centre, Avenue du Commerce, rue de la Gaité, allée des Gérardiums, rue Fernand Gille, rue des Girois, allée des Gironnets, allée de Glycines, Impasse des Hermites, rue du 8 mai 1945, allée des Iris, allée des Jacynthes, rue Joyeuse, rue de la Liberté, allée des Lilas, allée des marguerites, allées des myosotis, allée des Gillelets, allée des Pensées, rue de Perreux, allée des Pétunias, allée des Pivoines, allée des Poujeaux, allée des Roses, Chemin du Sevrage, boulevard du Sevrage, rue du Sevrage allée du stade, impasse Terminus, rue Traversière, allée des Tulipes, impasse de Vilvent, rue de Vilvent, allée des Violettes, allée des Yuccas.</p>
	3		Négron	<p>Électeurs habitant :</p> <p>les anciens moulins, rue de l'ancien Vélodrome, rue de l'Aumerie, Les Chaintres, la Collintrie, rue de la Croix Cullère, rue Duchesse de la Vallière, rue de la Fauconnerie, le Friche Marie, La Grande Maison, rue de la Grange Champion, la Griare, le Petit Lussault, La Maison Brûlée, La Moutonnerie, rue des Ormes, Les Picards, Les Rues, chemin des Sables, Impasse des Sables, rue des Sables, rue Paul Scarron, Les Talus, Le Village, Villefrault.</p>
	4		Centre Socio-culturel, Salle Rabelais	<p>Électeurs habitant :</p> <p>rue d'Amboise, impasse du Bazomeau, rue Sadi Carnot, rue de la Chapelle Verdun, rue Charles Crépin, rue François Delépine, avenue des Epinettes, bd Gambetta, rue de la Grange Rouge, rue des Horizons Verts, Bd de l'Industrie, impasse de l'Industrie, rue de Négron, rue du Parc, rue du Parc Moreau, allée des Peupliers, Bd des Platanes, Chemin des Poulains, impasse des Poulains, impasse du Pressoir, rue de la Promenade, impasse du Ruisseau, rue des déportés, rue Jean Moulin, rue de la Résistance, rue des Vieilles Vignes, rue des Tonneliers, rue de la Treille, impasse des Maraîchers.</p>

CANTON DE BALLAN-MIRÉ

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
BALLAN-MIRÉ	6	1	Mairie – 12, place du 11 Novembre	Électeurs habitant le Centre : avenue des Acacias, rue des Anciens A.F.N., Le Cour aux Boeufs, impasse du Bois, impasse de la Bonnetière, rue de la Bonnetière, rue du Commerce, rue Pierre et Marie Curie, rue Henri Dunant, résidence Fleurie, Boulevard du Général de Gaulle, Boulevard Jean-Jaurès, rue du Général Leclerc, rue de la Fosse Morin, Place du 11 Novembre, rue de la Paix, rue des Pavillons, rue du Point du Jour, rue Docteur Schweitzer, rue du Beau Petit Verger, rue du Chemin Vert, rue Braque, allée Cézanne, rue Degas, allée Gauguin, Cour Manet, Allée Matisse, rue Renoir, impasse Utrillo Hors commune France, Hors commune Étranger.
		2	Mairie – 12, place du 11 Novembre	Électeurs habitant le Centre-Ouest : rue Honoré de Balzac, Carroi Jacques de Beaune, rue de la Bouère, impasse du Bois Boutet, rue des Chardonnerets, rue de la Châtaigneraie (du 1 au 47 et du 2 au 64), impasse Dechani, place de l'Église, impasse Saint-Exupéry, rue Saint-Exupéry, impasse des Fauvettes, rue du Maréchal Foch, rue Anatole France, rue Froide, Allée des Petites Hérisnières, impasse des Hérisnières, rue des Hérisnières, impasse de l'Hospitalité, rue de l'Hospitalité, Boulevard Léo Lagrange, rue du Parc, rue des Pinsons lère tranche de la Pasqueriaie : allée Joachim du Bellay, rue Henri Bergson, allée Maurice Fombeure, impasse Jacques Maurice, allée Honorat de Racan, rue Pierre de Ronsard, allée Alfred de Vigny.
		3	Mairie – 12, place du 11 Novembre	Électeurs habitant l'Est : secteur limité par la commune de JOUE-LES-TOURS et voies comprises côtés pairs et impairs, rue du Maréchal Juin, rue des Ajoncs, impasse de la Haute Lande, allée des Tourettes.
		4	Espace Enfance Jeunesse Allée du 8 Mai	Électeurs habitant le Centre-Nord : – secteur des Galbrunes, rue de l'Étang, une partie des Prés limitée par l'Avenue Jean Mermoz
		5	Espace Enfance Jeunesse Allée du 8 Mai	Électeurs habitant : – le secteur limité au nord par le Cher, à l'ouest par la commune de SAVONNIERES, et voies comprises : côtés pairs et impairs, Boulevard des Prés, impasse des Prés, rue de l'Adamine, impasse du Cinquième, impasse de Labrandonne, rue de la Taillette, impasse de la Taillette, à l'est rue des Carnaux
		6	Espace Enfance Jeunesse Allée du 8 Mai	Électeurs habitant : – le secteur limité au sud par la commune de JOUE-LES-TOURS, ARTANNES-SUR-INDRE, et à l'ouest par la commune de DRUYE.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LA RICHE	6	1	Salle Ronsard, Hôtel de Ville	Électeurs habitant dans le secteur limité : – au Nord : par la rue Simon Vauquier du n°44 au 50 – à l'Est : par la rue des Sablons et la rue du Capitaine Brisset incluses – au Sud : par la rue du Plessis du n°46 au 120 – à l'ouest : par les limites du Château du Plessis et du cimetière, par la rue des Hautes Marches exclue, par la rue Etienne Martineau, par la rue Eugène Bruère incluses
		2	Salle Équinoxe Place du Maréchal Leclerc	Électeurs habitant dans le secteur limité : – au Nord : par la Loire à partir de la « Levée de la Loire » – à l'Est : par la ville de Tours jusqu'au 43 rue de la Saint-François – au Sud : par la rue Majoris exclue – à l'Ouest : par les limites Est du bureau 1 et par les rues du Capitaine Brisset, rue des Sablons et l'impasse Henri Dunant exclues
		3	Gymnase Paul Bert Rue Paul Bert	Électeurs habitant dans le secteur limité : – au Nord : par la Loire – à l'Est : par les limites du bureau 2 et 1 – au Sud : par la rue de la Mairie à partir du n°94 au 167 – à l'Ouest : par la voie SNCF « Le Mans-Tours »
		4	Gymnase Paul Bert Rue Paul Bert	Électeurs habitant dans le secteur limité : – au Nord : par les limites sud du bureau 3 – à l'Est : par la rue Étienne Martineau exclue, par la rue des Hautes Marches du n°17 au 52 par la rue Jules Ferry incluse – au Sud : par la rue du Port exclue. – à l'Ouest : par l'avenue du Prieuré exclue
		5	Gymnase Paul Bert Rue Paul Bert	Électeurs habitant dans le secteur limité : – au Nord : par les limites sud du bureau 2 – à l'Est : par la ville de Tours – au Sud : par la rue du Prieuré exclue – à l'Ouest : par les limites sud du bureau 1
		6	Gymnase Paul Bert, Rue Paul Bert	Électeurs habitant dans le secteur limité : – au Nord : par la Loire – à l'Est : par les limites ouest des bureaux 3, 4 et 5 et la ville de Tours – au Sud : par le Cher – à l'Ouest par la commune de Saint-Genouph

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAVONNIERES	2	1	Espace Mame 12, rue Principale	Routes de l'Audeverdière, de Ballan, de la Basselière, de Bois Robert, de la Boissière, de la Croix blanche, de Druye, de la Fosse boucher, de la Guillonnière, de la Martinière, des Métairies, de l'Oucherie, de la Planche, du Saule Durand, Rues des Acacias, de la Bijonnerie, du Clos Rigolet, du Clos Rousseau, des Fontaines, des Renaudières, des Terres blanches, des Tilleuls, des Sources, des Coquelicots Chemins de la Bellangerie, de Bois Robert, de la Butte, du Clos Pichoison, de la Grande barre, des Terres blanches, des Caves du Paradis Impasses des Fontaines, de la Fosse Boucher, Passage des Métairies, L'Augeomnière, L'Oucherie, l'Ararie, Im Forst, Allées des Lilas, des Prunus, des Marronniers, des Lauriers, des Mésanges, des Marguerites, des Noisetiers, des Charmes, de la Fosse Boucher
		2	Espace Mame 12, rue Principale	Routes des Ballandais, du Bray, de la Brèche, de la Bretonnière, des caves, , de la Fosse au Bray, de la Gare, des Grottes pétrifiantes, de la Maison d'ardoise, des Mazeraias, du Mitan Bray, de la montée jaune, du petit bois, du Perreau, du pied fleury, du Puits la Boissière, des Rosiers, de la Rousselière, des Tuches, de Tours, de la Vallée Bourcier , Rues de l'Abreuvoir, des Caillaux, des Canches, des caves du Paradis, du Chatonay, Chaude, du Cher, des Ecoles, de l'Etang, de la Mairie, de la Paillonnerie, du Paradis, du Port, Principale, de la Protairie, du Prieuré Sainte-Anne, des Verreries, des Saules, Narcisse Bertholey, Stéhélin, du président Coty, Grand route 475, Lakanal, de la Chesnaie, du Commerce, des Sorbiers, Nationale, de la Sablière, Chemins de la Bretonnière, des cent marches, des Ecouettes, de la Foucaudière, de la Grenouillère, de l'Ile au Brillon, de la Motte Berthault, Impasses du Châtelet, des Chesnaies, du Côteau, du Paradis, Saint-Gervais, de la Saponaire, du Vaugelé, des Verreries, de la Freslonnière, de la Bretonnière, Sentiers des Perruches, du Prieuré Sainte-Anne, des Verreries, Passage de la vieille Boissière, Places des Charmilles, du Cher, des Ecoles, de l'Eglise, de la Mairie, de la Poste, des Pécheurs, du Faisan la Barraudière, la Bonde route du Perreau, le bas Bray, les Ecouettes, la Girardière, la Grenouillère, la haute Faiture, la maison d'ardoise, le Montoliveau route du Bray, la Moutinerie, le Pavillon route du Perreau, le Perreau, le Plessis, la Protairie, la Roncière route de Tours, la Tuilerie route du Perreau, Erippes, Champlay, le haut Bray Résidence de la Barraudière, Allées de la Pierre sourde, venelle des Bateliers

CANTON DE BLÉRÉ

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
ATHÉE-SUR-CHER	2	1	Salle Abbé Lacour Square Abbé Lacour	Électeurs habitant : Chemin du bois l'Abbé, rue de l'Arche, rue d'Athée sur Cher, rue de l'Avenir, allée des Bleuets, Bono, rue des Bourmais, allée des Bouvreuils, chemin des Brebis, rue des Cèdres, rue des Chêneaux, rue de la Chesnaye, Place des colombes, Chemin des Dames, rue de l'Égalité, rue de l'Église, allée des Fauvettes, rue de la Fontaine, rue de Fiale, Gatimelle, rue de la Gagnerie, rue des Glycines, rue de Grandlay, Grandlay, rue des Hirondelles, impasse des Huileries, rue du Pré Jarry, rue du Levant, allée des Lilas, allée des Lis, place de la Mairie, impasse de la Mairie, rue de Mansay, rue des Mésanges, rue du Muguet, impasse des oiseaux, rue du petit Sentier, impasse du Prieuré, rue du Prieuré, rue Principale, rue Rabelais, rue de la Résistance, rue des Rossignols, allée des Rossignols, rue des Sources, allée des Tulipes, rue des Valinières, rue des Vignes, rue Descartes, place Gargantua, rue Rolland Pilaïn, rue Emile Delahaye, sentier du Pigeonnier.
		2	Maison des Associations, Salle Balzac, Square Abbé Lacour	Électeurs habitant : Bel Air, route de Bel Air, rue d'Amboise, rue de l'Aqueduc, rue des Archats, zone artisanale, chemin des Bateliers, rue de Saint Martin le Beau, Beaudrouze, Beauland, Beigneux, village de Bellevue, rue des Bertinelles, Bois Bidault, rue du Bocage, Brosse Pelée, Chemin de la Boissière, La Boulaye, rue de la Bourgade, Bouzay, rue de la Tour du Brandon, la Tour du Brandon, le Brandon, Bréviande, Chemin des Bruyères, Bussièrre, rue des Caves, rue des Champs, Chandon, rue du Château, rue de la Chevallerie, rue de la Vigne Chevreau, rue de Cigogné, rue de la Collasserie, rue de la Collinerie, rue du Côteau, rue des Côts, allée de Martigné, l'Érable, sentier de l'Espérance, zone d'activité de Ferrières, rue des grandes Fontaines, rue du Fosseau, rue des Fougères, rue du Four, la Gagnerie, rue de la Gaillottière, Gandouet, rue de la Gardé, rue de la Garenne, la Garenne, rue des Génévriers, chemin des Gérardières, les Gerbiers, Givry, la Goubinerie, rue des Gourdinères, rue du Graïs, rue du Gué, chemin de Halage, rue de la Halbuterie, l'Alouettière, l'Aubinière, la Chamoisière, La Mistignière, la Caillaudière, rue des Landes, rue des Mariniers, rue de la Croix de Marloup, rue du Marronnier, Martigné, rue des Meules, Moulins, Touche Morin, les Morissols, les Muloteries, Taille Naveau, Barrage de Nitrav, Nitrav, écluse de Nitrav, Château de Nitrav, Chôme d'Ormeau, rue du Parc, la Taille du Perron, rue du Perron, la petite Gâche, la Pinommerie, rue du Port, rue des Puits, Quentine, rue du vieux Puits, la Quellerie, la Rianderie, passage Ronsard, rue des Sablons, la sciasserie, chemin de la Taille, rue des Touches, chemin de la Trépignerie, rue de Truyes, Tubois, rue de la Tuilerie, le Tuyau, rue des Vallées, chemin du Vallon, rue du Moulin à vent, le Vigneau, sentier de la Vigneraie, chemin des grandes vignes, la Volanderie.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
AZAY-SUR-CHER	3	1	Salle du Conseil municipal	<p>Électeurs habitant : allée Abbé Guillot, allée de l'Abbé Pierre Sadoux, allée du Bastereau, allée du Fauvin, Château de Beauvais, chemin de la Bourdaisière, chemin des écoliers, Grande Rue, la Basse Fêcherie, la Duvelleterie, la Ferme du Coteau, la Voie Creuse, le Bastereau, le Coteau, le Fauvin, le Vieux Moulin, Leugny, place de la Baronnerie, place de la Poste, place de l'église, RD 976, rue de la Feuille d'or, route de la Gare, rue de Cormery, rue de la Croix, rue de Bel Air, rue de Bagatelle, rue de la Poste, rue de Montqueil, rue de Rochecave, rue des Carmaux, rue des combattants d'AFN, rue des déportés, rue des Tramways, rue Foulques Nerra, rue des Genêts, rue des Ursulines, rue des Vignes, rue du 11 novembre, rue du 8 mai 1945, rue du Fauvin, rue du Port, rue du ruisseau, rue du vieux bourg, rue du vieux port, rue Guillaume d'Azay.</p>
	2		Salle Darasse	<p>Électeurs habitant : allée Bouchelin, allée des Serraults, allée du clos des chênes, Bouchelin, Ferme du Coteau, l'Aurélienne les Serraults, la Baugellerie, la Charbonnière, la Claié, la Cochonnerie, la Dauvermerie, la Fermaletrie, la Folie, la Gitonnière, la Haute Maison, la Herpinière, la Michelinière, la Piardière, la Pierre, la Rigaudière, la Roche, la Tortinière, la Touche, la Tuilerie, le Château Buisson, le Graïs, le Marchais, le Marchais de la Roche, le Marigny, le Patouillard, le petit Mosny, le puits d'Arcé, le puits Rosay, les Bas de Rochecave, les Bois de la Michelinière, les Boutardières, les Côteaux perdus, les Forges, les Granges Rouges, les Jardins de Chandion, les Prateaux, les Rochardières, les Sables, les Serraults, Prieuré de Saint-Jean du Graïs, Rochecave, route de Cormery, rue Chandion, rue de la Gitonnière, rue de la Pierre, rue de la Touche, rue des Danges, rue des Serraults, rue Geoffroy d'Isoré, Saint Jean du Graïs, Saint Louis, la Croix de Montqueil, le Carroir de Montqueil, les Rochardières, Tartifume.</p>
	3		Hall école maternelle	<p>Électeurs habitant : allée de la Renardière, allée de la Truffé, allée des Charpereaux, allée du petit Graïs, chemin de la Roche Morin, chemin du Bourg neuf, domaine de la Bussardière, la Bretonnerie, la Canarderie, la Chapelle, la Chapelle Chandéry, la Cocarderie, la Fontaine, la Hubaillerie, la Jourdimerie, la Lambarderie, la Lucterie, la Marquetterie, la Pièce Fortunière, la Pierre Fortunière, la Renardière, le Buissonnet, le Fouteau, le Grand Falaise, le May, le Petit Croule, le Petit Falaise, le Petit Graïs, le Puits d'Abbas, le Teignard, le Vivier, les Augers, les Charpereaux, les Grands Champs, les Grands Moreaux, les Moreaux, les Petits Moreaux, place de la Source, route de la Chapelle, route des Charpereaux, route d'Esvres, rue de la Cocarderie, rue de la Lucterie, rue de la Marquetterie, rue des Alizés, rue des Embruns, rue d'Esvres, rue du bourg Neuf, rue Frédéric Chopin, rue Maurice Ravel, site artisanal du May.</p>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
BLÉRÉ	4	1	Centre culturel, 26 rue des déportés	Électeurs habitant (secteur nord) : rue des Regains, impasse des Regains, Quai Bellevue, Quai du Port de l'Est, Avenue de l'Europe, rue du Pont, place Charles Bidault, rue J. J. Rousseau, rue Rabelais, place de la Libération, rue Lucien Royné, rue du Général Foy, rue des déportés, rue Couëseau, rue Henri Dunant, rue St Louis, rue du Général de Gaulle, rue P.L. Courier, rue Belle, rue du Port, rue du 8 mai, rue neuve, rue St Julien, place St Julien, place du moulin, rue du commandant Lemaître, rue Gambetta, rue de la Serine, rue de Tours, route de Tours, La Cholterie, Fontenay, Grandlay, la Colinerie, rue de Fiale, avenue André Delaunay, avenue du 11 novembre, les Prateaux, rue de la grange, place Balzac, rue Madame, rue Voltaire, Mail Victor Hugo, rue Gioriette, rue des jardins, rue Descartes, rue de la Chatellenie, rue de Resnay, Fimispont (La Croix), rue de Loches (jusqu'à la rue Buttement), rue Buttement, place de la République, rue des Bleuets, rue du Muguet.
		2	Centre culturel, 26 rue des déportés	Électeurs habitant (secteur Est) : Rue Alfred Nobel, Bois Pataud, l'Hardionnerie, rue de la Vasselière, rue de la Gâtine, rue St Exupéry, rue des Chandouins, rue Jean Monnet, avenue Carnot, rue de la Champagne, rue du Vaugerin, rue du fief Gentil, rue de Culoison, rue de la Varenne, impasse de la Varenne, rue du Clos Ferrand, rue de la lande, impasse Becquerel, impasse Laennec, route d'Argy, Argy, Fosse Besse, La Gotherie, la fontaine aux oiseaux, Les Noues, chemin du Clos Mabilie, Résidence Tournebride, rue Jean Memmoz, rue de Luzillé, rue des Merlets, rue de la taille Saint Julien, avenue du 11 novembre, rue André Ampère, rue Jacques-Yves Cousteau, le Pré aux Renards.
		3	Centre culturel, 26 rue des déportés	Électeurs habitant (secteur Sud-Est) : rue de Gimont, rue Charles Simon, allées des pinsons, allée des mésanges, allée des hirondelles, allée des tourterelles, allée des alouettes, allée des fauvettes, allée des bouvreuils, allée des verriers, allée des chardonnerets, allée des rossignols, avenue de l'Auverdière, Gimont, le Morier, rue des maisons rouges, rue du réfléchoir, rue Fleming, rue Calmette et Guérin, rue de la Verrommerie, rue de Malétremme, Beauregard, Fossembault, Malmort, la Feuillerie, la Bidauderie, les Morins, la Sicardière, le cendrier, la binetterie, Chanteloup, les vallées, la barbotière, rue du moulin, rue de Gratte Paille, rue du Vau, la poele, les coudreaux, Foix, Villiers.
		4	Centre culturel, 26 rue des déportés	Électeurs habitant (secteur Sud-Ouest) : rue d'Athée sur Cher, rue de Grandlay, rue des Grandes Fontaines, rue de la pelouse, vallée de Fontenay, le petit moulin, le haut village, l'Herpenty, les chateaux, les ouches, impasse des ouches, le fourneau, le pineau, rue de Cigogné, rue de la roche, rue de Toucheronde, rue des chapelains, rue de la haute roche, la touche, rue de la fontaine St Martin, rue des canaux, la Coudraie, rue du four à chaux, rue de Vauloger, rue de la haute borne, rue du 18 juin, rue des jonquilles, rue du jeu barré, rue de la croix de Beauchêne, rue du grand jardin, rue des violettes, rue du chemin blanc, rue de la folie, rue Jules Boulet, rue du Carroi aux Gauffres, rue de Loches (à partir de la rue Buttement), route de Loches, rue de la

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CORMERY	2	1	Cantine scolaire 5, rue des Roches	Folie, chemin d'Espagne, rue des Aigremonts, les Garennnes. Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : les Acacias, allée des Acacias, place Saint-Adrien, rues des Caves, le Chaumenier, place Cloche Christus, rue Ernest Clément, la Closerie, rue du Collège (côté pair du n°10 à fin de voie, côté impair du n° 9 à fin de voie), rue du Coteau, rue Auguste Fresnel, avenue de la Gare, place Saint-Jean, allée Marcel Legros, route de Loches, place de la Logette, place du Mail, vallée de Mangeroux, place Saint-Martin, rue Nationale (coté pair du n° 60 à fin de voie, côté impair du n° 39 à fin de voie), place Saint-Paul, chemin du Petit Mail, allée des Peupliers, impasse du Faubourg Saint-Pierre, place des Prunus, place des Riaux, rue du Champ Rigault, rue des Roches, rue des Roches, chemin de la Montée de la Route, rue du Stade, allée des Tilleuls.
		2	Foyer 9 bis, rue de l'Abbaye	Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : rue de l'Abbaye, clos de l'Abbaye, rue de l'Abreuvoir, rue Alcuin, allée de la Biarderie, rue Octave Bobeau, rue du Chaisneau, rue du Collège (côté pair du début de la voie au n° 8, côté impair du début de la voie au n° 7), rue du Commerce, route de Courçay, rue Paul-Louis Courier, rue Notre-Dame, rue Descartes, place du Champ de Foire, rue de Bir Hakeim, rue Ithier, impasse des Jardins, rue des Jardins, la Maison brûlée, le Mangeroux, place du Marché, rue Alexis Meunier, impasse Alexis Meunier, rue de Montrésor, le Moulin, rue du Moulin, rue Nationale (côté pair du début de voie au n° 58, côté impair du début de voie au n° 37), rue Saint-Pierre, rue de la Prairie, les Quarts, rue des Quarts, les Hauts Quarts, les Bas Quarts, rue Rabelais, rue Rhodane, rue de Stalingrad, rue du Tribunal, rue de la Tuilerie, rue de la Varenne, rue André Varin, rue du Marché aux Veaux.
LA CROIX-EN-TOURAINNE	2	1	Salle du Conseil municipal, 30 rue Nationale	Électeurs habitant la circonscription formée par les rues du 8 Mai 1945, rue des anciens A.F.N., rue d'Amboise (côté pair), rue Bas de la Roche, allée de Bellevue, La Bourrelerie, la Brigaudière, la Brimballe, Les Grands Champs, rue de la Chauvinière, la Chauvinière, la Petite Chauvinière, rue de Chenonceaux, rue du Petit Côté, rue du Côté, rue Paul Louis Courier, rue Descartes, impasse de la Roche Donnet, la Roche Donnet, rue de la Roche Donnet, la féerie, la petite folie, rue de la petite folie, la Giraudière, Bois Godeau, rue des Hâtes, Château de la Herserie, la Herserie, rue de la Herserie, la maison de la Herserie, le moulin de la Herserie, les chauvinières, le Mai, rue de Saint-Marc (côté impair), impasse Saint Marc, la Marmitière, Vallée de Mesvres, rue de la Croix Moisie, Paradis, rue des Passeurs, rue du Peu, le Plessis, rue de la République, rue de la Roche, les Sablons, la Vieillère, rue des Vignes.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LA CROIX-EN-TOURNAINE		2	Salle du Conseil municipal, 30 rue Nationale	Électeurs habitant la circonscription formée par les rues de l'Acadie, d'Amboise (côté impair), rue Edouard André, rue de la grange Baudet, La Bessière, rue de la Bessière, Les Hauts Bœufs, Les Caves, rue des Caves, rue du Château, Le Chêne, la Chevalerie, rue Chèvre, rue du Christ, rue Rachel Deniau, rue de Dierre, rue Robert Dumoulin, rue de l'Ecluse, l'Ecluse, rue du Finisport, La Fleurerie, la grande Folie, Fontenille, Chemin de la Fosse, La Gaillardière, P.N. 217, place de la Gare, rue de la Gare, La Guétaudière, rue du Grand Villefrault, impasse des Caves, impasse rue Chèvre, La Jamière, Lauconnière, place de la Libération, Les Lochés, impasse des Longérons, rue des Longérons, rue Saint-Marc (côté pair), Millerieux, rue Nationale, impasse Nationale, allée de la Neuraye, les Noëlés, La Nouefrault, rue de l'Orangerie, rue de la Fontaine de l'Orneau, Le Pelgé, allée de la Pointe, rue de la Prairie, rue de la Sapinière, avenue Colonel Jacques Soufflet, rue du stade, rue de la Tannerie, rue Pièce du Thé, rue de Tours, chemin des Troglodytes, La Tuilerie, Vauhardy, rue de la Vauvelle, le moulin à vent, Villefrault, Le Petit Villefrault, la Volandrie.
SAINT-MARTIN-LE-BEAU	3	1	Salle des Closiers (ancienne école)	Électeurs habitant le secteur délimité par la rue de Chenonceaux et la rue d'Amboise : rue de la Rochère, allée de Montjeannot, rue de la Vallée des Brunettes, place Marcel Habert, les Borderies, Montigny, Chemin de Beauvais, rue d'Amboise, rue de Chenonceaux, Le Coudray, Coulaines, rue Abraham Courtemanche, rue du Moulin, rue de l'église, place de l'église, la Folie, chemin des Fontaines, rue du Haut Bourg, le Bas Village, les Vallées, rue de la Molarrière, les Chaumodrières, rue de Battereau, rue du Moulin, rue Neuve, place de la Mairie, impasse du Pigeonnier, rue Raymonde Sergent, rue du Lavoir.
		2	Salle Tarradellas (ancienne école)	Électeurs habitant : Chemin de la Vallée Biseau, rue St Vincent, rue de Tours, rue Traversière, rue de la Treille, rue de Verdun, rue du vieux Four, rue du vieux Puits, rue des Vignes, rue du Boulay, rue de la Bourdaisière, rue des Caves, allée des Aronces, rue de Flandres Dunkerque, rue de la Gare, rue des Grillonniers, rue du Général de Gaulle, rue Jean Moulin, place du 14 juillet, chemin des Marronniers, rue du 11 novembre, les Plantes Baron, impasse de la Bergeonnerie, rue du Pressoir, rue du Vieux Cangé, rue du 8 mai, rue de la résistance, place de la Bourdaisière, l'ôtissement la Bretèche.
		3	Mairie	Électeurs habitant : Rue des Acacias, rue des Sablons, rue de Saignes, chemin de Pintray, route de Lussault, impasse des Evées, rue des Tilleuls, chemin des Boeufs, rue du Vieux Château, impasse des Sables, rue des Grives, rue du Clos Michel, allée de la Perrée, rue de St André, rue du Clos Mosny, Château de Mosny, Chandon, rue Chopin, Clos Michel, la Daguetterie, chemin Debussy, rue des Maraîchers, les Feuilletières, la Fosse Linoitière, rue du Gros buisson, le Boulay, rue du Moulin à Vent, impasse du Clos Mézière, route de Montlouis, le Moulin de Nitray, Place Mozart, Nitray, impasse des Noyers, rue Ravel, rue Auguste Renoir, rue des Jardins, Les Laurières, chemin des Grives.

CANTON DE CHÂTEAU-RENAULT

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHÂTEAU-RENAULT	3	1	Mairie (salle des mariages)	Électeurs habitant le centre-ville, incluant toute la rue de la république et les rues adjacentes, incluant l'avenue du Maine. Délimité au Nord-Ouest, par la rue de Vaubrahan ; au sud-ouest par la rue des Américains, rue André Bauchant, rue Louis Delamotte, boulevard Jules Joran (excluant le centre hospitalier) ; au Sud-Est, par la rue Martin Gardien, place Aristide Briand, rue Pierre Moreau, rue du Château ; au Nord, par le Clos des Lilas, place du Général de Gaulle, rue Renan.
		2	L'ELAN (Espace de Loisirs et d'Animations) rue Gilbert Combettes	Électeurs habitant le secteur Nord et Nord-Est incluant le centre hospitalier. Délimité par le quartier du Ruau, la Barrurie, la Coquelinière, rue Victor Hugo, Sentier des Soeurs, place Clos Réaumur, place Jean Jaurès et rue Gambetta.
		3	Espace Jacques Prévert Centre de vie municipal	Électeurs habitant le secteur Ouest, incluant le lotissement de la Boisière. Délimité par le quartier de la gare, avenue André Bertrand, rue Chaptal, rue Rabelais, rue de la tuilerie, rue de Bel Air, rue Marie Curie et la quartier des musiciens.
Commune nouvelle de BEAUMONT- LOUESTAULT	2	1	Mairie 2 rue des Prés – Beaumont-la-Ronce	Électeurs habitant dans la commune déléguée de Beaumont-la-Ronce
		2	Mairie Place de la mairie – Louestault	Électeurs habitant dans la commune déléguée de Louestault
NEUILLÉ-PONT- PIERRE	2	1	Salle des associations rue de Paris	Électeurs habitant la circonscription au Nord de l'axe RD766 délimitée au Nord, à l'Est et à l'Ouest par les limites communales et au Sud par l'axe RD766
		2	Salle des associations rue de Paris	Électeurs habitant la circonscription au Sud de l'axe RD 766 délimitée au Sud, à l'Est et à l'Ouest par les limites communales et au Nord par l'axe RD 766
SAINT-ANTOINE-DU- ROCHER	2	1	Mairie 6, rue des Écoles	Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : rue des Écoles, place de la Chapelle, rue de la Poste – côté impair, rue du Carroi, rue de la Chabottière, la Croix aux Renards, rue des Caves, allée du Grand Clos, route du Dolmen – côté pair, le Clos de la Cure, les Petits Bourmais, allée de la Grenouillère, allée des Guigniers, lotissement du « Clos de la Cure », Bois Robert, rue du Bondonneau, rue Clos de la Cure, rue de la Gare, route de la Gare, chemin Bois Bigot, ZA « les Fossettes », la Vézrière, place de la Gare, Bois Bigot, le Chêne Baudet, Belvau, Bel Air, ferme du Plessis, Sillery Québec, allée des Vignes, rue du Lavoisier, la Pétardière, la Raynière, le Guignier des Bergères, la Pailletterie, la Garenne, le grand Rechausse, le château du Plessis, la Placière, les Hayes, la Mourière, la Grenouillère,

	2	École Aigrefin	<p>la Préverderie, la Huromnière, Saulay, route de la Croix aux Renards, la Borde Saulay, rue Michelet, moulin de la Gibaudière, rue de la Chahoulerie, Croix aux Renards, lot du Clos de la Cure, impasse du Grand Clos, allée des Vignes, route du Dolmen, Maison blanche – route de la Croix aux Renards, lotissement du Clos de la Cure, la marinière – route du Plessis, impasse du Saulay, le Plessis, le Bois Robert.</p>
			<p>Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : rue de la Poste – côté pair, route des Bonshommes, rue du Moulin, rue de la Sérinière, allée de la Vincendière, bois Château d’Ardrée, bois d’Ardrée, route du Dolmen – côté impair, route de Cérelles, chemin des Niveaux, Bellefosse, Aigrefin, lotissement « Moulin d’Ardrée », le Gué des Prés, la Philippière, moulin d’Ardrée, chemin des Barrateries, la Gaitrie, château de la Borde, la Gruèche, la Gibaudière, le Pin, chemin du Moulin d’Ardrée, le Four Rouge, les Quatre Routes, la Coulée, le petit Bois, le Haut du Gué, la Pétardière, la Maillotièrre, impasse des Saules, la Huchepie, impasse des Chênes, rue des Érables, le Bois d’Ardrée, Gué des Prés, chemin des Ruelles, lot du Moulin d’Ardrée, le Moulin de la Gibaudière, Bellevue, Moulin d’Ardrée, impasse de la Nicollerie, les Pilauderies, le Moulin d’Abas, impasse de la Paille, la Gassellerie, route des Vignes, chemin des Baratteries.</p>

CANTON DE CHINON

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
AVOINE	2	1	Mairie	Électeurs habitant le bourg.
		2	Ancienne école de Néman	Électeurs habitant le hameau de Néman
AZAY-LE-RIDEAU	2	1	Mairie	Électeurs habitant à l'Ouest de la commune y compris la rue Nationale
		2	Mairie	Électeurs habitant à l'Est de la commune
BEAUMONT-EN-VERON	3	1	Mairie	Électeurs habitant le Centre Bourg : rue de la Baronnière, rue de la Charmille, rue des Charmes, rue du Gros Four, rue des Granderies, rue des Cadets, rue de la Cave Herpin, impasse de la Croix Bazouille, rue du Clos Touillaut, rue de la Croix Bazouille, Cité de la Charmille, rue Rabelais, place des Tamaris, place des Acacias, rue des Mûriers, rue du Martinet, rue des écoles, rue du 8 mai 1945, rue de la Fabrice, place de Verdun, rue de la Roche Bobreau, rue des Cèdres, rue du Puy Prieur, rue des Peuilles, rue des Alleis, rue de la Croix de Danzay, rue du Parc, rue de la Tourette.
		2	Salle des fêtes	Électeurs habitant le Véron (Sud et Ouest) : Rue de Coulaire, rue de Chamboizay, rue de la Palenne, rue de la Rouillerie, rue des Galippes, rue de Turpenay, village de la Durandière, rue du Paradis, rue de la Pénesais, rue de la Maison de Pierre, rue de la Bellivière, rue de Berri, rue de l'Illette, rue de la Guignetterie, rue de la Béruserie, rue de la Boulaie, rue de Danzay, rue de la Giraudière, rue de la Maçonnière, rue de Derjou, rue du petit Clos, rue du Carroi Ragueneau, rue du Colombier, rue du Cruchon, rue de la Camusterie, rue de Grézille, rue haute, rue de Montour, rue de Razilly, rue de Bondin, rue du Véron, rue de la Roche Honneur, Cité de la Roche Honneur, rue des Vallières, rue de Guindorié, rue de Détilly, rue du Petit Détilly, rue des Fromentaux, rue de Chambert, rue de la Saulaie, rue de la Chaperonnière, impasse de la Chaperonnière, rue de Gogué, rue du Ruau, rue du petit Ruau, rue de la Buissonnière, rue du Ridoit, « Sauguet », rue de Velor, Cité du Velor, Foyer de Velor, rue de l'Authion.
		3	Foyer des Anciens	Électeurs habitant : Rue de la Cassotterie, rue de la Villette, rue des caves Simonneau, impasse du Carroi Forêt, rue du Puy de la Batte, rue de la Tranchée, Cité des Roches, rue d'Isoré, rue des saules, Cité des Saules, rue des Marais, rue de la Cave Peltier, rue du Carroi Ridard, « Pontourmy », rue du Villy, rue Cinq Pères, rue du Prunard, rue du Patoir, rue des Coudreaux, chemin des Montceinis, rue des Rabottes, « les Rabottes sous les Bruères », rue des Trois Cheminées, rue de la Meslaie, rue du Petit Bois, rue du Noyer Pigeon.

MUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHEILLÉ	2	1	Mairie	Électeurs habitant secteur Bourg Ouest : à l'ouest d'une ligne passant entre le hameau de « la Ploquinière » et « Bourg Cocu »
CHINON	6	1	Hôtel de Ville Place du Général de Gaulle	Électeurs habitant secteur la Chapelle : à l'est d'une ligne passant entre le hameau de « la Ploquinière » et « Bourg Cocu ».
		2	École Jean-Jaurès Avenue Gambetta	Les électeurs habitant : Impasse Agnes Sorel, Rue Beaurepaire, Rue Bretonneau, Quai Charles VII, Rue Claude Quillet, Cour D'Ar-Couge, Place De Hofheim, Rue De La Breche, Rue De La Chapelle, Rue De La Lamproie, Ruelle De La Mariette, Impasse De La Poterne, Rue De La Poterne, Place De L'Hôtel De Ville, Rue De L'Hôtel De Ville, Rue De L'Ours, Chemin De Saint Mexme, Rue Denfert Rochereau, Impasse Des Caves Painctes, Impasse Des Caves Vaslin, Rue Des Templiers, Rue Du Collège, Rue Du Commerce, Rue Du Coteau Saint-Martin, Rue Du Docteur Gendron, Rue Du Grand Carroi, Rue Du Grenier A Sel, Rue Du Jeu De Paume, Rue Du Palais, Rue Du Pot De Chambre, Impasse Du Puy Des Bancs, Rue Du Puy Des Bancs, Rue Émile Hebert, Avenue François Mitterrand (du n°1 au n°46), Place Général De Gaulle, Rue Haute Sainte-Maurice, Rue Hoche, Rue Jacques Cœur, Impasse Jean Mace, Place Jeanne D'Arc, Quai Jeanne D'Arc, Rue Jeanne D'Arc, Rue J.J.Rousseau, Rue Jules Roulleau, Rue Marceau, Rue Michelet, Place Mirabeau, Rue Neuve De L'Hôtel De Ville, Rue Parmentier, Rue Philippe De Communes, Rue Planteagenet, Impasse Porte De La Barre, Rue Porte De La Barre, Rue Porte Du Château, Rue Rabelais, Place Saint Martin, Place Saint-Étienne, Impasse Saint-Martin, Place Saint-Maurice, Place Saint-Mexme, Rue Urbain Grandier, Place Victoire De Verdun, Rue Voltaire.
		2	École Jean-Jaurès Avenue Gambetta	Électeurs habitant : Rue Auguste Correch, Beauregard, Besse, Route De Cravant, Rue De La Buscaudiere, Rue De La Cartotiere, Place De La Gare, Rue De La Haute Olive, Rue De La Rochefaucon, Rue De L'Olive, Impasse Des Bas De Ste Radegonde, Impasse Des Caves Verolies, Rue Des Courances, Rue Des Deportes, Place Des Droits De L'Homme, Ruelle Des Pitoches, Rue Des Pitoches, Rue Descartes, Impasse Diderot, Rue Diderot, Rue Du Clos Bejeau, Rue Du 11 Novembre, Avenue Gambetta, Impasse Joachim Du Bellay, La Buscaudiere, La Croix De Pierre, La Dozonnerie, La Grange Glenard, La Grange Lienard, La Haute Olive, La Motte, Impasse Lavoisier, Rue Lavoisier, Les Baudelons, Les Cathelinettes, Les Grands Champs, Les Loges, Les Pitoches, Les Rosters, L'Olive, Noire, Rue Paul Huet, Impasse Paul Huet, Avenue Pierre Labussiere, Boulevard P.L.Courier, Rochefaucon, Impasse Ronsard, Rue Ronsard, Impasse Sainte-Radegonde, Rue Sainte-Radegonde, Impasse Saint-Exupéry, Turpenay, Rue Victor Hugo

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHINON		3	École Jacques Prévert Rue du Petit Bouqueteau	Électeurs habitant : Bel Air, Rue Bernard Palissy, Clos Richard, Rue De La Croix St Jean, Passage De La Forge, Rue De La Libourne, Chemin De La Maison Rouge, Rue De La Martiniere, Chemin De La Martiniere, Impasse De Trinquebernille, Rue De Turpenay, Rue Des Battages, Rue Des Caves, Rue Des Closeaux, Rue Des Cornuelles, Rue Des Faucheriers, Impasse Des Faucheriers, Chemin Des Justices, Rue Des Justices, Rue Des Loges, Rue Des Sartiers, Rue Des Tiers, Impasse Des Tilleuls, Rue Des Tilleuls, Impasse Des Tilleuls, Impasse Des Vallées De Basse, Rue Des Vallées De Basses, Sentier Des Vallées De Basses, Chemin Des Vallées De Basses, Rue Du Bois De Vauroux, Impasse Du Clos Lulu, Rue Du Grand Bouqueteau, Rue Du Murier, Chemin Du Patoue, Rue Du Pélican, Rue Du Petit Bouqueteau, Rue Du Tunnel, La Baisse Oreille, La Bourgesiere, La Brosse, La Cailleterie, La Croix Saint-Jean, La Futate, La Fuye, La Grande Brosse, La Grille, La Guillotiere, Lajongerbe, La Martiniere, La Petite Brosse, La Plaine Des Vaux, La Renardiere, La Vauzelle, Le Bois Carre, Le Bois De La Grille, Le Bois De Vauroux, Le Bois Gelif, Le Clos Guillot, Le Grand Bouqueteau, Le Guibourg, Le Murier, Le Patoue, Le Pelican, Le Perrault, Le Petit Bouqueteau, Le Peu, Le Peu Blanc, Le Peu D'Olivet, Le Vauroux, Le Villier, L'Epinay, Les Boucheteries, Les Caves, Les Closeaux, Les Coutieres, Les Faucheriers, Les Groussins, Les Hauts Villiers, Les Justices, Les Maisons Rouges, Les Sartiers, Les Tiers, Les Vallées De Basses, Rue Maxime Dubrac, Neuville, Rue Pierre Et Marie Curie, Cité Rochambeau, Tournebride, Turpinier.
		4	Espace Rabelais, digue Saint Jacques	Électeurs habitant : Place Albert Buisson, Blackfort, Bonivet, Cour Champs, Place Chapelle N.D. De L'Epine, Quai Danton, Rue De Bourree, Route De Ceaux En Loudun, Rue De Grigny, Rue De La Batellerie, Rue De La-Batellerie, Impasse De La Digue, Rue De La Digue, Rue De La Digue St Jacques, Rue De La Formillerie, Rue De La Fraternite, Chemin De La Rue Braie, Rue De La Vauguyon, Impasse De La Vauguyon, Rue De L'Abbaye, Rue De L'Abbaye, Rue De L'Ancien Port, Rue De L'Hippodrome, Quai De L'Ile Sonnant, Rue De Marçay, Route De Marçay, Rue De Mon Plaisir, Rue De Montplaisir, Route De Saumur, Rue De Saumur, Ile De Tours, Rue Des Aubuis, Rue Des Belles Filles, Rue Des Ecoins, Impasse Des Fauvettes, Rue Des Grandes Vignes, Impasse Des Mesanges, Rue Des Mollieres, Rue Des Morillieres, Rue Des Pres, Rue Des Pres De La Planche, Chemin Des Rosettes, Impasse Des Rosettes, Rue Des Ursulines, Impasse Des Varennes, Rue Des Vauvaines, Impasse-Des Vauvaines, Rue Des Vignes, Chemin Du Bois Regard, Impasse Du Cheval Blanc, Rue Du Clos D'Husserie, Rue Du Clos Du Pin, Passage Du Clos Du Pin, Chemin Du Clos Galant, Chemin Du Clos Galant, Chemin Du Clos Saint Lazare, Place Du General Leclerc, Passage Du Gue, Rue Du Pre Vert, Rue Du Pres De La Planche, Rue Du Prieure, Impasse Du Raineau, Rue Du Raineau, Rue Du Repos Saint-Martin, Rue Du Vausserin, Rue Du Vieux Port, Rue Galilee, Grigny, Rue Kleber, La Canardiere, La Collarderie, La Croix, La Croix Marie, La Digue Saint-

CHINON			<p>Jacques, La Formillerie, La Perriere, La Rocheгага, La Vauchevre, La Ville En Bois, Le Clos De La Rue Braie, Le Clos Gresil, Le Clos-Saint-Martin, Le Moury, Le Plessis Gerbault, Le Pressoir, Le Ronsard, Le Vauguay, Le Vauguayon, Le Vausainton, Le Vauserain, Les Aubuis, Les Ecoins, Les Greseaux, Les Lisardieres, Les Lutinieres, Les Mennevaux, Les Mollieres, Les Pieces De La Curee, Les Plandions, Mon Plaisir, Rue Moreno, Rue Noire, Palenne, Parilly, Quai Pasteur, Rue Pont De L'Anonain, Pointille, Rue Rene Cassin, Faubourg Saint-Jacques, Saint-Lazare, Impasse Saint-Lazare, Avenue Saint-Lazare, Place Saint-Lazare, Saint-Louans, Sauvegrain, Varennes, Villeperdue.</p>
	5	« Espace Mendès France » Rue Mendès France	<p>Les électeurs habitant : Rue Alfred De Vigny, Rue Ampere, Impasse Anatole France, Rue Anatole France, Rue Balzac, Beau Loisir, Rue Beauloisir, Rue Claude Bernard, Rue Corot, Coteau Ste-Radegonde, Impasse De La Deviniere, Rue De La Tuilerie, Avenue Des Groussins, Avenue Des Groussins, Boulevard Des Hucherolles, Rue Des Quatre Chemins, Impasse Des Rossignols, Impasse Du Chateau D'Eau, Rue Du Chateau D'Eau, Rue Francois Arago, Avenue Francois Mitterrand (du n°47 au n°999), Impasse Gabriel Richaud, Rue Gabriel Richaud, Rue George Sand, Rue Georges Courteline, Place J.J Suzanne, Rue John Kennedy, La Tuilerie, Le Moulin A Vent, Impasse Pantagruel, Place Pierre Robbes, Rue Saint Jean, Saint-Jean, Impasse Saint-Jean.</p>
	6	Ecole Rochelude rue des Fontenils	<p>Électeurs habitant : Bourgneuf, Carroi De Huismes, Cement, Rue Chemin De La Pointe, Chemin De L'Écho, Route De Huismes, Rue De La Butte, Rue De La Chatiere, Rue De La Croix Billard, Rue De La Croix Marion, Rue De La Margelle, Rue De La Pierre Galle, Rue De La Pommardiere, Rue De La Rochelle, Rue De La Taupanne, Rue De La Vallée Froide, Rue De L'Ancienne École, Rue De L'Écho, Chemin De Paly, Rue De Rochette, Impasse De Rochette, Rue Des Anc. Combattants Afn, Place Des Anciens A.F N., Impasse Des Beguineries, Rue Des Beguineries, Impasse Des Boisselées, Rue Des Boisses, Rue Des Boisses, Chemin Des Capucins, Impasse Des Chaineaux, Rue Des Chaineaux, Rue Des Chaineaux, Rue Des Coudreaux, Rue Des Coursoires, Rue Des Fontenils, Rue Des Ganaudieres, Impasse Des Ganaudieres, Rue Des Gresillons, Rue Des Nigouilletts, Rue Des Petites Boisses, Rue Des Quinquenays, Rue Du Bourg Neuf, Rue Du Carroi De Huismes, Chemin Du Carroi De Huismes, Rue Du Carroi De Huismes, Impasse Du Cimetièrre, Impasse Du Clos Nanette, Rue Du Grand Ballet, Rue Du Noyer Brule, Rue Du Noyer Pigeon, Rue Du Parc, Rue Du Pave Neuf, Rue Du Ruisseau, Rue Du Vieux Moulin, Rue Gustave De Coughny, La Butte, La Chatiere, La Croix Billard, La Croix Marion, La Pommardiere, La Rochelle, La Rochetterre, La Taupanne, La Vallée Froide, Le Clos De La Corne, Le Grand Ballet, Le Moulin De Rochette, Le Noyer Brule, Le Paly, Le Pave Neuf, Le Petit Rochette, L'Écho, Les Boisses, Les Capucins, Les Epinais, Les Fontenils, Les Ganaudieres, Les Gresillons, Les Petites Croix, Les Petits Fontenils, Les Rondieres, Pierre Galle, Impasse Pierre Galle, Rochette.</p>

CANTON DE DESCARTES

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
DESCARTES	3	1	Mairie	Électeurs habitant la circonscription délimitée par la rue René Boylesve, rue de la Croix Verte, avenue de Verdun, rue Pierre Ballue, rue Descartes, rue de la Liberté, rue Balzac, quai Couratin, rue des Champs Marteaux.
		2	Mairie annexe de BALESMES	Électeurs habitant la circonscription délimitée par l'ancienne commune de BALESMES moins les lieux dits situés à droite du C.D.31.
		3	École primaire de la côte des Granges (préau couvert) 16 avenue du Général de Gaulle	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : l'avenue du Président J.F. Kennedy, avenue du Général de Gaulle, rue des Douves, avenue de Neuilly, avenue du Maréchal Leclerc, rue des Champs, allée des Sports, avenue du Lieutenant Mennesson, lieux-dits situés à droite du C.D.31.
LIGUEIL	2	1	Centre social salle n°6	Électeurs de la route de DESCARTES (C.D. n° 31), de la place du Général Leclerc et toute la circonscription au Sud de ces lignes, excepté la partie Nord de la rue Aristide Briand
		2	Salle Polyvalente	Électeurs de la circonscription située au Nord de la même ligne.

CANTON DE JOUE-LES-TOURS

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
JOUE-LES-TOURS QUARTIER CENTRE	29	B11	Hôtel de Ville	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : ligne de chemin de fer, - à l'est : avenue de la République, rue du Comte de Mons, Rue Rabelais, - au sud : boulevard Jean Jaurès, - à l'ouest : rue Galliéni, rue de Chantepie, rue des Ribains.
			Hôtel de Ville	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : ligne de chemin de fer, - à l'est : rue des Martyrs, - au sud : boulevard Jean Jaurès, - à l'ouest : rue Rabelais, rue du Comte de Mons, avenue de la République.
		B16	École Marie Curie	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : rue des Ribains, - à l'est : rue de Chantepie, rue Galliéni, - au sud : boulevard Jean Jaurès, - à l'ouest : ligne de chemin de fer.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
JOUE-LES-TOURS QUARTIER GRANGE MARBELLIÈRE		B13	Espace Clos Neuf 2, rue du Clos Neuf	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : rue Becquerel, rue de Chantepie, rue des Provinces, rue du Parc de la Grange, - à l'est : rue des Martyrs, - au sud : ligne de chemin de fer, - à l'ouest : rue du Clos Neuf, Rue Jules Grévy, Rue de la Marbellière.
		B14	Espace Clos Neuf 2, rue du Clos Neuf	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : rue de Beaulieu, - à l'est : rue du Coteau, rue Kléber, rue des Martyrs, - au sud : rue du Parc de la Grange, rue des Provinces, rue de Chantepie, rue Becquerel, - à l'ouest : rue de la Marbellière.
JOUE-LES-TOURS QUARTIER LAC EPEND		B15	École Marie Curie	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : pont du Lac et échangeur nord, - à l'est : boulevard périphérique, - au sud : boulevard des Bretonnières, - à l'ouest : limite commune de Ballan-Miré.
JOUE-LES-TOURS QUARTIER SAINTERIE BEAULIEU		B17	Espace Clos Neuf 2 rue du clos Neuf	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : limite commune de Tours, - à l'est : rue de la Marbellière, rue de Pont Cher, rue du Pont Volant, rue de Beaulieu, - au sud : rue de la Sainterie, rue des Érables, rue A. Vermercy, rue Van Gogh, rue du Franc Palais, rue de l'Epan, - à l'ouest : boulevard périphérique.
		B18	Espace Clos Neuf 2 rue du clos Neuf	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : rue de l'Epan, rue du Franc Palais, rue Van Gogh, rue A. Vermercy, rue des Érables, rue de la Sainterie, - à l'est : rue de la Marbellière, rue Jules Grévy, rue du Clos Neuf, ligne de chemin de fer, - au sud : boulevard Jean Jaurès, - à l'ouest : boulevard périphérique.
JOUE-LES-TOURS QUARTIER LAC EPEND		B19	École Marie Curie	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : - au nord : limite de commune de Tours, - à l'est : boulevard périphérique, - au sud : pont du Lac et échangeur nord, - à l'ouest : limite commune de Ballan-Miré.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
JOUE-LES-TOURS QUARTIER MORIER RIGNY		B21	Centre Social Morier	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : rue de Trobriand, rue Messager, – à l’est : rue Renan, – au sud : rue Honoré de Balzac, avenue du Général de Gaulle, – à l’ouest : rue des Martyrs.
		B22	Centre Social Morier	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : avenue du Général de Gaulle, rue Honoré de Balzac, – à l’est : rue Renan, rue Lamartine, ligne de chemin de fer, – au sud : boulevard Jean Jaurès, – à l’ouest : rues des Martyrs.
		B23	Centre Social Morier	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : limite commune de Tours, – à l’est : ligne de chemin de fer, – au sud : rue Lamartine, rue Renan, Rue Messager, rue Trobriand, – à l’ouest : rue des Martyrs, rue Kléber, rue du Coteau, rue du Pont Volant, rue du Pont de Cher.
JOUE-LES-TOURS QUARTIER ALOUETTE GRANDE BRUERE		B31	Foyer Socio-éducatif Alouette	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : rue de la Bergeonnerie, – à l’est : avenue de Bordeaux, – au sud : boulevard de Chinon, rue de la Croix Porchette, rue de Chérizy, – à l’ouest : rue du Domaine, rue du Manoir.
		B32	Foyer Socio-éducatif Alouette	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : ligne de chemin de fer, rue de la Bergeonnerie, – à l’est : rue du Manoir, rue du Domaine, rue de Chérizy, rue de la Croix Porchette, – au sud : boulevard de Chinon, – à l’ouest : rue de la Patalisse, impasse Louis Lachenal, impasse Bellevue, rue de la Fantaisie.
		B33	Foyer Socio-éducatif Alouette	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : rue de la Fantaisie, rue de Chérizy, – à l’est : impasse Bellevue, impasse Louis Lachenal, rue de la Patalisse, – au sud : boulevard de Chinon, – à l’ouest : ligne de chemin de fer.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
JOUÉ-LES-TOURS QUARTIER SUD		B41	Centre de Loisirs La Borde	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord : boulevard périphérique, rue de la Bouchardière, - à l'est : limite commune de Chambray-lès-Tours, - au sud : limite commune de Veigné, - à l'ouest : rue de la Douzillère, rue de la Gitomnière, allée de l'Hermitière, ligne de chemin de fer, route de Monts, D127, Le Petit Fort, La Chartrie.
		B42	Centre de Loisirs La Borde	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord : boulevard périphérique, - à l'est : rue de la Douzillère, rue de la Gitomnière, allée de L'Hermitière, ligne de chemin de fer, route de Monts, - au sud : chemin de Saint-Gatien, rue du Cercelé, rue des Noisetiers, rue d'Hechingen, - à l'ouest : rue Anne de Bretagne, rue des Varennes.
		B43	Centre de Loisirs La Borde	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord : rue Cercelé, rue des Noisetiers, Rue de Hechingen, - à l'est : route de Monts, D127, le petit Fort, La Chartrie, - au sud : limite commune de Monts, limite commune de Veigné, - à l'ouest : rue de la Douzillère, route de la Vieille Carte, route du Grand Bourreau, les Blanchetières, le Grand Bourreau.
		B82	École Blotterie, 4, rue des Hironnelles	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord : boulevard des Bretonnières - à l'est : bvd périphérique, ligne de chemin de fer, rue de Saint-Léger, - au sud : route de la Vieille Carte, - à l'ouest : limite commune de Ballan-Miré
		B91	École Maisons Neuves rue de la Douzillère	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord : rue Anne de Bretagne, - à l'est : rue des Varennes, chemin Saint-Gatien, rue de la Douzillère, route de la Vieille Carte, route du Grand Bourreau, - au sud : route de la Billette, limite commune d'Artannes-sur-Indre, - à l'ouest : rue de Saint-Léger, route de la Vieille Carte, limite commune de Ballan-Miré.
JOUÉ-LES-TOURS QUARTIER VALLÉE VIOLETTE ALOUETTE SUD		B51	Espace Léo Lagrange 3, rue d'Amboise	<p>Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord : boulevard de Chinon, - à l'est : avenue de Bordeaux, - au sud : rue du Clos Robert, rue du Val Violet, limite commune de Chambray-lès-Tours, rue de la Fourbisserie, - à l'ouest : rue du Gravier, rue du Grand Pressoir, rue des Pervanches, rue de Sully, rue de Rochechorbon.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
JOUE-LES-TOURS QUARTIER VALLÉE VIOLETTE ALOUETTE SUD		B52	Espace Léo Lagrange 3, rue d'Amboise	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : boulevard de Chinon, – à l'est : rue de Sully, rue du Grand Pressoir, rue des Pervenches, rue du Gravier, rue de Rochechouart, – au sud : rue de la Marchanderie, rue de Chambord, – à l'ouest : rue d'Amboise, rue de Langeais, rue de Loches, rue de Candé.
		B61	Groupe scolaire Vallée Violette	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : boulevard de Chinon, – à l'est : rue de Loches, rue de Langeais, rue d'Amboise, rue de Chambord, rue de la Marchanderie, – au sud : rue Claude Bernard, – à l'ouest : rue de Montrichard, rue de Saumur, rue de Valençay, rue de Fontiville, rue d'Amboise, rue du Clos Lucé, rue de Richelieu, rue de Saint-Cosme, ligne de chemin de fer.
JOUE-LES-TOURS QUARTIER RABIERE		B62	Groupe scolaire Vallée Violette	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : rue de Saint-Cosme, rue de Richelieu, rue du Clos Lucé, rue d'Amboise, rue de Fontiville, rue de Valençay, rue de Saumur, – à l'est : rue de Montrichard, – au sud : limite commune Chambray-les-Tours, rue de la Bouchardière, – à l'ouest : ligne de chemin de fer.
		B71	Ecole Rotière la Rabière	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : boulevard Jean Jaurès, boulevard de Chinon, – à l'est : ligne de chemin de fer, – au sud : boulevard périphérique, rue de la Bouchardière, – à l'ouest : rue de Verdun, rue Philibert Delorme, rue Mansard.
		B72	Ecole Rotière la Rabière	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : rue Lavoisier, rue de la Rotière, boulevard Jean Jaurès, – à l'est : rue de Verdun, – au sud : rue Jacques Poirrier, – à l'ouest : rue de la Rotière, rue Gay-Lussac, rue Pierre de Coubertin.
		B73	Ecole Rotière la Rabière	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : boulevard Jean Jaurès, – à l'est : rue de la Rotière, rue Lavoisier, rue Pierre de Coubertin, – au sud : rue James Pradier, – à l'ouest : rue de la Douzillière.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
JOUÉ-LES-TOURS QUARTIER RABIERE		B74	Ecole Rotière la Rabière	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : rue James Pradier, rue Pierre de Coubertin, rue Lavoisier, rue des Frères Lumière, rue Gay-Lussac, – à l'est : rue de la Rotière, rue Jacques Poirrier, rue Philibert Delorme, rue Mansard, rue de Verdun, – au sud : boulevard périphérique, – à l'ouest : rue de la Douzillère.
		B81	École Blotterie 4, rue des Hirondelles	Électeurs habitant la circonscription urbaine limitée : – au nord : boulevard Jean Jaurès, – à l'est : rue de la Douzillère, – au sud : boulevard périphérique, – à l'ouest : ligne chemin de fer, boulevard périphérique.

CANTON DE LANGEAIS

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
BOURGUEIL	3	1	Salle des Fêtes Place Marcellin Renault	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : par la RD 749, rue du Picard, rue du Commerce, rue Pasteur, avenues Jean Causeret et Général de Gaulle exclues - à l'Ouest : par la limite de la commune avec St-Nicolas-de-Bourgueil - au Sud : par la limite de la commune avec St-Nicolas-de-Bourgueil - au Nord : par la rue de l'Oye qui Cosse et allée Papyrus incluses et la rue Ronsard côté impair
		2	Salle des Fêtes Place Marcellin Renault	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : par les communes de la Chapelle-sur-Loire et de Restigné - à l'Ouest : par la RD. 749, rue du Picard, rue du Commerce, rue Pasteur, avenues Jean Cauderet et Général de Gaulle incluses - au Sud : par la commune de la Chapelle-sur-Loire - au Nord : par les rues Chaumeton, des Géléries et le Chemin des Vignes, de l'Humelaye et la fin de la rue de Santenay, incluses.
		3	Salle des Fêtes Place Marcellin Renault	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : par les communes de Restigné, et Benais, (cours du Changeon) - à l'Ouest : par les communes de St-Nicolas-de-Bourgueil, et Breille-les-Pins - au Sud : par la rue de l'Oye qui Cosse et allée Papyrus exclues et la rue Ronsard côté pair, par la rue Raymond Garrit, la rue du Bourg de Paille, la rue de la Cognarderie incluses, la rue de l'Humelaye, et la fin de la rue de Santenay, exclues. - au Nord : par les communes de Gizeux, Continvoir et Courléon.
CHOUZE-SUR-LOIRE	2	1	Mairie	Électeurs habitant la circonscription comprise entre la limite Est de la commune et la V.C. 4 à l'Ouest et la circonscription comprise entre la R.N. 152 côté Sud et la Loire.
		2	Mairie	Électeurs habitant la circonscription allant du V.C. n° 4 à la limite Ouest de la commune, jusqu'à la R.N. 152 côté Nord y compris.
CINQ MARS LA PILE	2	1	Mairie	Électeurs habitant la circonscription délimitée par l'ancienne poste, Bel-Air, Bellevue, Chemins Bas de la Pile, de la Becellière, de la Falotière, de la Grosse Borne, de la Houbellerie, de Racault, des 5 Arpents, des vignes, du Moulin à Vent, Haut de la Pile, Paul Louis Courier, et Forget, impasses de Courchamp, de la Bourdonnière, de la Calosserie, de la Gare, de la Loire, des figuiers, des Guérimières, du mouton, du pré St-Laurent, du Savatou, Jeanne d'Arc, La Becellière, Chemin de la Folie, la Grosse borne, la réserve, le château, le gravier, le moulin à vent, le ponceau, les hauts babinières, les pilets, moulin de Gouspillère, places de la mairie, de l'église, des meuliers, du 8 mai, routes de la bécellière, de la grivellerie, de Pernay, de roberges, rues de la gare, de la Loire, de l'église, de l'éperon, de Tours, de l'Europe, des caves, des prêtres, du breuil, du château,

				Nationale (côté pair + coté impair jusqu'au n° 33), et Velantant.
			2	Gymnase municipal Électeurs habitant la circonscription délimitée par l'allée des acacias, allée du pain, allée Richelieu, Chanderry, chemins de l'hermitage, des Gaudelines, des Mesnils, des vignes blanches, impasses de la roche, des glaïeuls, des jacinthes, des lilas, des myosotis, des pensées, du buisson, du champ du puits, le bourg neuf, le clonax, lieu-dits la Barbellerie, la Bertellerie, la Bruerie, la bruyère, la chevalerie, la Durandière, la Jasnière, la Rouchetière, la Simonière, la Vallandière, l'aireau du bois, le bois prieur, le bois Simbert, le pavillon, les bails, les étangs, les Varennes, l'hermitage, moulin de Velantant, passage de la Barattière, Petit Chanderry, routes de Chemily, de la Bruerie, de la bruyère, de la Chaperonnière, de la chevalerie de la Jasnière, de Langeais RN 2 152, de Mazières, des étangs, du buisson, du carroi, du moulin du milieu, du vieux Plessis, rues de la Loire (coté pair), de la roche, de l'Audrière, des aubépines, des blais, des grands champs, des perruches, des pervenches, du Marquis d'Effiat, Nationale (côté impair à partir du n° 33).
Commune nouvelle des CÔTEAUX-SUR-LOIRE	3	1	Mairie	Électeurs habitant la commune déléguée de Saint-Pairice
		2	Mairie	Électeurs habitant la commune déléguée de Saint-Michel-sur-Loire
		3	Salle des fêtes	Électeurs habitant la commune déléguée d'Ingrandes-de-Touraine
Commune nouvelle de LANGEAIS	4	1	Espace Jean-Hugues Anglade, place Léon Boyer	Électeurs habitant : Rue Honoré de Balzac, rue Anne de Bretagne côté impair, place Pierre de Brosse côté Ouest, rue Charles VIII côté impair, place Saint-Jean côté impair, rue Descartes côté impair du n°1 au n°15, place Léon Boyer côté pair et du n°1 au n°29 côté impair, rue Racan côté pair, allée des Quarts côté pair du n°2 au n°74, rue Rabelais à partir du n°84 jusqu'à l'intersection avec la D15, D15 partie Nord jusqu'à la D57, D57 côté Est direction Avrillé les Ponceaux
		2	Espace Jean-Hugues Anglade, place Léon Boyer	Électeurs habitant : N152 et rue de Nantes, rue Anne de Bretagne côté pair, place P. de Brosse côté Est, partie Sud délimitée par la Roumer jusqu'à l'intersection de la rue de Saint Laurent avec la rue Haute de Mort Vous Êtes, D57 côté Ouest direction Avrillé.
		3	Espace Jean-Hugues Anglade, place Léon Boyer	Électeurs habitant : Rue Descartes côté pair du n°2 au 26, place Saint Jean côté pair, rue Charles VIII côté impair, partie Nord délimitée par la Roumer, jusqu'à l'intersection de la rue Saint Laurent avec la rue Haute de Mort Vous Êtes, partie Est de la RD 57 jusqu'à l'intersection avec la D15, place Léon Boyer côté impair du n°31 au n°39, rue Racan côté impair, allée des Quarts côté impair du n°1 au n°47, avenue des Mistrails côté impair à partir du n°59, rue Rabelais côté impair du n°67 à l'intersection avec la route de la Retaudière, route de la Retaudière côté impair jusqu'à l'intersection avec la D15, D15 côté sud jusqu'à l'intersection avec la D57.
		4	Salle de cantine de l'école les Essards	lecteurs habitant dans la commune déléguée des Essards

CANTON DE LOCHES

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LOCHES	5	1	Hôtel de ville	<p>Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants :</p> <p> rue Saint-Antoine, boulevard Philippe Auguste, rue Balzac, rue Baraudin, place au Blé, avenue Aristide Briand, rue des Carriers, place Carroi Picois, rue du Château, place Charles VII, rue des Dahlias, rue Louis Delaporte, rue Descartes, mail du Donjon, rue du Bel Ebat, quai de la Filature, rue des Fossés Saint-Ours, ruelle François II, rue Grande, rue de la Grotte, rue Haut Picois, rue du haut Jarry, place de l'Hôtel de Ville, le Haut Jarry, rue Lansyer, place du Marché aux Légumes, rue des Lilas, place du Grand Mail, rue du Docteur Martinais, route de Mauvières, passage de Menou, Impasse de la Motte, rue des Moulins, rue Foulques Nerra, rue Saint-Ours, rue Thomas Pactius, rue Picois, rue des Ponts, mail de la Poterie, rue Porte Pycois, rue Quintefol, rue de la République, rue du Rocard, rue Saint-Roch, rue des Roches, ruelle des Trois Rois, rue Agnès Sorel, rue des Tailles, rue de la Thibauderie, rue Traversière Saint-Antoine, rue des Troglodytes, rue des Tulipes, rue de Vautrompeau, lieu-dit Vignemont, rue de Vignemont, rue Alfred de Vigny. </p>
		2	École de musique salle des Aînés rue des Tours	<p>Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants :</p> <p> rue Roche Appert, rue Jeanne d'Arc, rue du Bas-Village, Impasse de Beauterre, rue de Bellevue, parc de Saint-Blaise, rue du Vigneau Blanc, rue des Buissons, chemin du Casse Cou, rue de la Fontaine Charbonnelle, chemin du Clos Garnier, rue de Conray, rue de Corbery, les Coteaux, rue des Ees, place Elie Rossignol, rue de l'Étang, rue de Ferrière, place du Marché aux Fleurs, chemin de la Forêt, venelle Gilbert Gadoffre, avenue de la Gare, rue Victor Hugo, rue Saint-Jacques, rue des Jeux, les Jolletières, avenue Louis XI, rue des Petites Maisons, place de la Marne, Prosper Mérimée, rue des Buissons – foyer de vie Millepertuis, rue des Montains, Montmartre, la Tête noire, la Vallée du Parc, rue de l'Amiral de Pointis, les Ees, rue du Rossignolet, rue Jacques Marie Rouge, ruelle du Beauterre, rue des Sureaux, rue Traversière des Montains, rue de Tours, rue des Ursulines, rue de la Vallée de l'Image, impasse de Vauchignard, place de Verdun, rue du Village des Bouchers, Vauchignard, les Vauchaudières, rue de la Vallée des Vospeaux. </p>
		3	École Alban Sarraute Rue de la Gaieté	<p>Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants :</p> <p> avenue des Bas-Clos, rue des Bigotteaux, rue du Docteur Bretonneau, rue Henri Dunant, avenue du Général de Gaulle, rue Lamblardie, rue Lobin, rue des Lys, rue du 8 Mai, rue de Mazerolles, rue du 11 novembre, rue Pasquier Bourray, place de Mazerolles, place Jacques Prévert, place André Renard, rue des Ruisseaux, square Georges Fily, place Émile Zola. </p>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LOCHES		4	École Mariaude 7, rue du Bout du Pavé	Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : la Baillaudière, rue de Barbeneuve, Boisgard, le Bois clair, le Bordage, rue René Boylesvé, rue Croix Brésil, les quatre Carrois, rue Geneviève Chaumery, rue de la Chicarderie, la Civrie, rue du Cotillon blanc, rue Étienne Dolet, rue d'Espagne, l'Essart, Feschal, rue de la Folye, Fosse courtoise, rue de la Fosse courtoise, Fretay, la Gaudinière, rue du Godet, rue Bas Jarry, rue du Docteur Lefort, route de Liguéil, la Taille Marquère, les Morillons, chemin de Nonnin, Nonnin, la Paulinière, rue du Bout du Pavé, rue du Pissoué, rue des Poètes, la Poitevinère, la Pommeraye, rue de la Poulletterie, rue Porte Poitevine, Puygibault maison de retraite, rue de Puygibault, la Raudière, les Renardières, Rigny, la Taille des Rois, la Rousselière, route de Puygibault, rue des Sapins, place François Sicard, Square de Mariaude, la Thibaudière, Vaireille, la Fontaine du Vivier.
		5	École Lamblardie 20, rue Lamblardie	Électeurs habitant les rues et lieux-dits suivants : rue Abelard, rue de Beaugerais, Bel Air, la Berthelière, Bas Grandvault, la Bigotterie, la Bouchardière, rue Bourdillet, rue Pierre-Laurent Brenot, château de Bussière, rue de la Chauvellerie, Chevremont, rue Henry L'héritier de Chezelle, rue du Cimetière, rue Paul Delvaux, la Cave des Demoiselles, la Durandière, rue du Faubourg Bourdillet, rue de la Gaieté, Granvault, le Bas Hallault, les Héraults, la Hogue, impasse du Coteau du Roi, le Carroi Jone, rue des Lézards, avenue de la Liberté, rue des Loges, rue des Loups, route de Manthelan, rue de Maussabré, rue de la Ménaudière, la Ménaudière, rue Rigoberta Menchu, rue de Neuville, Fosse Neuve, Neuville, rue Guy-Marie Oury, rue Philippe Boucher, rue de la Pièce de Beaugerais, rue des Prébandes, la Raillière, rue Jean Boucher, rue Edmond Rigaud, rue de Roscelin, Impasse Roscelin, rue du Coteau du Roi, route de Vauzelles, square Degliame-Fouché, rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, les Terrassons, Vauzelles, rue Yvon.
Commune nouvelle de TAUXIGNY-SAINT BAULD	2	1 2	Foyer socio-culturel Place Saint-Martin Salle communale	Électeurs habitant dans la commune déléguée de Tauxigny Électeurs habitant dans la commune déléguée de Saint-Bauld et électeurs habitant les lieux-dits suivants : la Croix d'Ouault, Montouvrin, le Fresne, les Trizaies, les Huguets, le parc des Lisardières.

CANTON DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHAMBRAY-LES-TOURS	9	1	Mairie Salle des mariages	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en limite de l'avenue de la République – côté pair, portion à partir du niveau de la rue des Fênes jusqu'au n° 70 , - avenue des Platanes- côté pair, rue des Roses – côté pair, - rue Bad-Camberg – côté impair, rue des Pommiers – côté pair du n° 13 au n° 33 (depuis le rond-point de la rue de Joué jusqu'au croisement avec la rue des petites Maisons), - rue des Petites Maisons – côté impair du n° 23 au n° 35, allée des Bouleaux – côté pair du n° 2 au n° 18 et côté impair du n° 11 au n° 19, allée des Aulnes – côté impair, allée des Frênes – côté pair du n° 12 au n° 16)
		2	Médiathèque 2, place Voru	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avenue de la République – côté pair du n° 2 au n° 14, - en limite de l'avenue de la République – côté pair du n° 16 jusqu'au niveau de l'allée des Frênes, - en limite des allées suivantes : allée des Frênes – côté pair du n° 12 au n° 16, allée des Aulnes – côté impair, allée des Bouleaux – côté pair du n° 2 au n° 18 et côté impair du n° 11 au n° 19, - rue des Petites Maisons – côté pair du n° 24 au n° 30, - en limite du côté impair de la rue des Pommiers portion du n° 13 au n° 33 depuis le croisement avec la rue des Petites Maisons jusqu'au rond-point de la rue de Joué, - rue de Joué – côté impair du n° 45 au n° 57 jusqu'au croisement avec l'avenue du Grand-Sud, - avenue du Grand-Sud – côté impair du n° 1, en limite de Tours, au n° 101.
		3	Salle Godefroy 9, avenue des Platanes	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rue de Joué – côté pair les n° 36 et n° 38, portion depuis le croisement avec la rue de Bad-Camberg jusqu'au croisement avec l'avenue du Grand-Sud, - en limite de la rue de Bad-Camberg - rue des Roses – côté impair, allée de la Forêt – côté pair, - avenue du Maréchal d'Ornano – côté pair, carrefour Jean Monnet – côté pair - rue de l'Hippodrome côté sud – correspondant à la portion entre les n° 50 et n° 104, avenue du Grand-Sud – côté impair du n° 103 au n° 203 jusqu'au rond-point de l'Hippodrome.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHAMBRAY-LES-TOURS		4	Salle Godefroy 9, avenue des Platanes	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - avenue des Platanes – côté impair, avenue de la République – côté pair du n°72 jusqu' en limite de commune avec Esvres-sur-Indre - limite de commune avec Esvres-sur-Indre, rue de la Pelouse – côté pair, - limite avec le Chemin des Trois Communes - en limite de commune avec Esvres-sur-Indre – côté nord des voies CR67 et CR75, lieu-dit la Galanderie, - en limite de commune avec Veigné, l'ex VC4 côté ouest puis côté nord – chemin de Fosse sèche, chemin de la Giraudière, rue des Renardières, rue des Giraudières, puis en prolongement, en limite de commune avec Joué-lès-Tours, lieu-dit la Gastière puis VC4 jusqu'au chemin R5, - en limite des voies suivantes :rue de la Thibaudière et chemin des Touches, - rue du Professeur Maupas – côté impair, depuis le carrefour avec le chemin des Touches puis rue Thomas Edison – côté impair, - avenue du Grand-Sud – côté pair du n° 118 au 210, jusqu'au rond-point de l'Hippodrome - en limite de la rue de l'Hippodrome jusqu' au carrefour Jean Monnet - côté impair : avenue du Maréchal d'Ornano, allée de la Forêt et place du 8 mai.
		5	Gymnase de la Fontaine Blanche rond-point du Maréchal Leclerc	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - route de Bordeaux – côté pair du n° 2 au n° 34 jusqu'à la rue du Bois Lopin, - avenue du Grand-Sud – côté pair du n° 2 au n° 24, - en limite de commune avec Joué-lès-Tours, rue de la Fourbisserie – côté pair du n° 2 au n° 26, rue Calder côté nord, - en limite de commune avec Joué-lès-Tours, rue du val Violet – côté impair, - rue des Perriers – côté pair, limite avant le n° 34, portion entre la rue du Clos Robert et le croisement avec l'allée Jean-Baptiste Carpeaux, - en limite des voies suivantes : l'est de l'allée Jean-Baptiste Carpeaux, place Camille Claudel, portion du chemin Blanc, entre l'allée Jean-Baptiste Carpeaux et la rue de la Haute Chevalerie, - rue de la Haute Chevalerie – côté impair du n° 5 bis jusqu'au rond-point du Maréchal Leclerc, en limite de la rue Emile Baudot.
		6	Gymnase de la Fontaine Blanche rond-point du Maréchal Leclerc	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en limite des voies suivantes : Chemin Blanc, rue Guillaume Louis du n° 25 jusqu'au rond-point du Maréchal de Latre de Tassigny, rue Philippe Maupas – côté pair, rue Thomas Edison – côté pair, avenue du Grand-Sud – côté pair du n° 26 au n° 116, rue Emile Baudot – côté nord

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHAMBRAY-LES-TOURS	7	Gymnase de la Fontaine Blanche rond-point du Maréchal Leclerc	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – en limite de la commune avec Joué-lès-Tours, rue du Clos Robert – côté pair, rue de la Marchanderie – côté impair, rue Claude Bernard – côté pair, – allée Jean-Baptiste Carpeaux – côté impair et place Camille Claudel, – chemin Blanc – côté pair, rue Guillaume Louis – côté impair du n° 25 jusqu’au rond-point du maréchal Delattre de Tassigny, – rue Philippe Maupas – côté impair jusqu’au carrefour avec le chemin des Touches, – chemin des Touches et rue de la Thibaudière – côtés pair et impair, puis vers le sud jusqu’en limite du VC14 et R5, – en limite de commune avec Joué-lès-Tours, les lieux-dits les Maquinières, Château Roquet, la Foierie, le Porteau, les Georgets et Isermay.	
	8	École Primaire Paul Louis Courrier 8, allée des Rossignols	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – rue Horizon Vert – côtés pair et impair, comprenant les trois tours « Prairie », « Bocage » et « Clairière », – avenue de la Branchoire – côté impair du n° 1 au n° 49 jusqu’en limite de commune avec Saint-Avertin, – en limite de commune avec Saint-Avertin les côtés impairs : rue des Cicotées depuis la rue des Mouettes jusqu’au n° 97 inclus et rue Édouard Branly du n° 1 au n° 15, allée de Valençay, impasse de la Devinière, allée de Rigny-Ussé, – avenue de la République – côté impair du n° 75 jusqu’en limite de commune avec Esvres-sur-Indre.	
	9	École Primaire Paul-Louis Courrier 8, allée des Rossignols	Électeurs habitant la circonscription délimitée de la façon suivante : – rue de la Sagerie – côté pair n° 206 et 208, chemin Rouge – côté impair, – en limite de commune avec Saint-Avertin, l’école d’infirmerie située au 2, rue Mansard et le château de la Branchoire, – avenue de la Branchoire – côté pair du n° 2 au n° 44 en limite avec la commune de Saint-Avertin, – en limite de la rue Horizon Vert, avenue de la République – côté pair du n° 16 au n° 70 et côté impair du n° 1 au n° 73.	
LARCAY	2	Salle François Mitterrand Allée des écoles	Rue de la Babinière : n° impairs du 1 au 27 et n° pairs du 2 au 22, rue des Belles Maisons, rue de Bellevue, allée de la Bergerie, rue de la Bergerie, allée de Bordebure, allée de la Boulomière, rue de Cangé : tous les n° impairs, rue du Carroi, rue du Castellum, rue des Caves à Gouter, Château de Bellevue, rue du Cher, rue de la Croix, l’Ecluse, allée de la Frémonière, place Gallo-Romaine, allée des Grands Champs, rue des Grands Champs, Les Granges, Les Graviers, rue du 8 mai, rue Nationale, rue de la Pardomerie : n° impairs du 13 au 53, allée des Pêcheurs, allée de la Poterie, Chemin des Quarts, Rochechave, Rochehameau, La Tour, allée du Vigneau, allée du Voisinet, rue du Voisinet, rue des carrières, rue René Cassin, Château de Larçay, rue Raymond Cras, rue Pierre et Marie Curie, rue des Réchées, rue des vignes, rue du Bon Baril, Place Bariller, rue des Anciens	

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	Combattants.
RÉPARTITION DES ÉLÉCTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE				
LARCAY		2	Salle François Mitterrand Allée des écoles	Allée d'Amboise, allée d'Artigny, rue de la Babinière : n° pairs du 24 au 42 et n° impairs du 29 au 85 ; allée Hervé Bazin, rue Roger Bodineau, rue de la Bourdaisière, rue de la Braquerie, rue des Brosses, La Ferme des Brosses, rue de Cangé : tous les n° pairs ; rue des Caves à Gôûter, allée de Chinon, Impasse Paul Louis Courrier, rue Paul Louis Courrier, EAT – Forêt de Larçay, rue Charles de Gaulle, Le Guessier, L'Hermitage, Juspillard, allée des Landes, rue des Landes, allée de Langeais, Rue Mendès France, rue Jean Meunier, rue des Naudinières, allée du Parc, rue de la Pardonnierie : n° pairs du 2 au 44 et n° impairs du 1 au 11 ; allée du Parquet, rue du Parquet, allée des Radeaux, rue de la Rondellière, La Salle Girault, rue du Val Joli, allée de Villandry, rue de Villandry, rue Pierre Bérégovoy, rue de la Gratiolle, allée de la Morelle.
MONTLOUIS S/LOIRE	10	1	Salle du Conseil Municipal Mairie	Électeurs habitant : allée des Goiselles, allée Jacques Prévert, avenue d'Appenweier, avenue Guillaume Louis, impasse Gabrielle d'Estrees, passage Rabelais, place du 11 novembre, place du monument aux morts, place François Mitterrand, rue Anatole France, rue Georges Clemenceau, rue de la Croix Blanche, rue de la Geneserie, rue de la République, rue du Général de Gaulle, rue du Maréchal Foch, rue du Sénateur Belle, rue Honoré de Balzac, rue Jean Moulin, rue Nouvelle, rue Rabelais, rue Ronsard, place des Anciens Combattants d'AFN, impasse de la Devinière, chemin du Trou Colas.
		2	Salle du Conseil Municipal Mairie	Électeurs habitant : allée Anne Franck, allée du Chenin Blanc, allée Martin Luther King, rue Pablo Neruda, avenue Victor Laloux, carroi des Ruisseaux, chemin des Ruisseaux, rue André Malraux, rue Daniel Mayer, rue de la Pointe Luneau, rue des Hauts de Lubinais, rue du 8 mai 1945, rue Elsa Triolet, rue Léon Blum, rue Pierre Mendès France, rue René Cassin, rue Salvador Allende, rue Aristide Briand, rue Yves Chidaïne.
		3	Préau couvert École Émile Gerbault, 1 rue de la république	Électeurs habitant : chemin de bellevue, chemin de montaigu, chemin tourne, place Abraham Courtemanche, place de l'église, quai Albert Baillet, quai de la gare, quai de la Loire, route de chapitre, rue Christophe Plantin, rue Abraham Courtemanche, rue de bondesir, rue Condorcet, rue de l'église, rue de l'orbinais, rue de la barre, rue de la liberté, rue de Montesquieu, rue de la paix, rue des groupeaux, rue des hauts de loire, rue Descartes, rue du 4 août 1789, rue du cygne, rue du val de Loire, rue jacques marie rouge, rue Madeleine Vernet, rue Pierre Maitre, ruelle de bellevue, allée des Aujoux, rue Denis Papin, rue Jean-Jacques Rousseau.
		4	Préau couvert École Émile Gerbault 1 rue de la république	Électeurs habitant : chemin creux, chemin de la periolée, chemin de Sainte Catherine, chemin des cours, chemin des pressoirs, chemin des rocheroux, chemin sous les bouvineries, impasse des cours, la tuilerie, placis de l'ôte blanche, route de saint aignan, route de volagre, rue de la croix des granges, rue de la militière, rue de la vallée moret, rue des aîtres, rue des bouvineries, rue des marronniers, rue des rocheroux, rue du bas de nouy, rue grande rue, chemin des Tourmières.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
MONTLOUIS S/LOIRE		5	École maternelle « Les Ralluères » Salle polyvalente, Avenue d'Appenweiler	Électeurs habitant : allée du cher, impasse de boisdenier, impasse de la frelonnerie, impasse de thuisseau, impasse flora tristan, rue de boisdenier (du n°1 au n°79 côté impair et du n°2 au n°58 côté pair), rue de la frelonnerie, rue de la gravelle, rue de la vallée, rue de thuisseau, rue des coquillauds, rue des frères lumière, rue des ormeaux, rue des vallées de greux, rue du clos du lin, rue gustave eiffel, rue de Greux.
		6	École maternelle « Les Ralluères » Salle polyvalente, Avenue d'Appenweiler	Électeurs habitant : avenue gabrielle d'estrées, chemin de la Bourrellière, chemin de la daguetterie, chemin des tailles, la perée du roi, allée des Aujoux, rue d'azay, rue de la bechellerie, rue de la bigauderie, rue de la bourdaisière, rue de la cliserie, rue de la grenouillère, rue de rille, rue de vaumotin, rue des roches, rue du clos du houx, rue du grand carroi, rue du jeu, vaumotin, rue Maurice Ravel, rue des Renardières, rue de Vélauger.
		7	École maternelle « Les Ralluères » Salle polyvalente, Avenue d'Appenweiler	Électeurs habitant : allée des Acacias, allée des bouvreuils, allée des Cèdres, allée des Chênes, allée des cytises, allée des fauvelles, allée des Mésanges, allée des pinsons, allée des quartes, allée des ralluères, allée des tilleuls, avenue paul-louis courier, impasse des hirondelles, place des bouleaux, place des Frènes, place des mimosas, place des platanes, place des tamaris.
		8	École maternelle « Les Ralluères » Salle polyvalente, Avenue d'Appenweiler	Électeurs habitant : allée de buffon, allée des Bégonias, allée des bleuets, allée des cannas, allée des cyclamens, allée des fleurs, allée des Glateuls, allée des iris, allée des myosotis, allée des Pensées, allée des Pétunias, allée des pivoinnes, allée des roses, allée des Tulipes, allée des violettes, allée du muguet, allée du parc, allée Georges Cuvier, chemin de la croix Cassée, place d'Alembert, rue Denis Diderot, rue Émile Zola, rue Jean Jaurès, allée Jean-Henri Fabre, rue Lamartine, rue Victor Hugo, rue Voltaire.
		9	Complexe du Saule Michaud rue du Saule Michaud	Électeurs habitant : allée Erick Satie, impasse Paul-Louis Courier, passage Nadia Boulanger, rue Baden Powell, rue de bel air, rue de bodet, rue de la folie, rue de la Vallée express, rue Eugène Bizeau, rue Francis Poulenc, rue Gerry Mulligan, rue Guy Lafitte, rue Michel Petrucciani, place Claude Nougaro, rue Louis Aragon, rue Arthur Rimbaud, rue Barbara, rue de Boisdenier (du n°81 au n°89 côté impair et du n°60 au n°78 côté pair), rue Boris Vian, rue Charles Baudelaire, allée Edith Piaf, allée Guillaume Apollinaire, rue Jacques Brel, allée Léo Ferré, rue Paul Verlaine.
		10	Complexe du Saule Michaud rue du Saule Michaud	Électeurs habitant : avenue Léonard de Vinci, chemin village de Conneuil, impasse de la gaudellerie, les fosses bouteilles, rue de la gaudellerie, rue de la patinière, rue de la pouterie, rue de la Printanière, rue de rochepinard, rue des fosses bouteilles, rue des pilliers, rue des sablons, rue du cantin, rue du Gué, rue du petit chemin de rochepinard, rue du pic dousy, rue du saule michaud, rue Édouard Lemarchand, rue Georges Courteline, rue Pasteur, clos Courteline, route de Conneuil, chemin du Pas d'Amont.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
VERETZ	3	1	Salle des fêtes Eugène Bizeau	Électeurs habitant le Vieux Moulin, le Bourg, rue du docteur Herpin, rue du vieux port, quai du vieux moulin, le bout du monde, avenue de la Guéinière, rue de la Moissonnière, la Carabinerie, Villiers, la Vitrié, le Clairault, le Guessier, la Chatellière, les Isles, rue Robert Bernard, rue Serpentine, rue Charlemagne, rue de la muse rouge, rue Nelson Mandela, rue Sadate et Bégin, avenue Luther King, place des Droits de l'Homme, rue Salvador Allendé, rue Gandhi, passage Rabin, rue buissonnière, rue Moreau Vincent, rue Jean Jaurès, rue Jean Moulin, rue Victor Schoelcher, « le Château », « l'atelier château de Veretz », le clos St Pierre, rue vieille, rue chaude, impasse de la Gironde, impasse de la mairie, rue des Guéridons, quai Henri IV, place de la grosse pierre, rue de la mercanderie, impasse de la mercanderie, chemin des pointes, route de Villiers, venelle du compagnon Bourrellet, l'écluse de Roujoux, place Paul Louis Courrier.
		2	Salle des fêtes Eugène Bizeau	Électeurs habitant la rue de la Ferranderie, allée de la ferranderie, rue Jean de la Barre, rue H. Mancini, rue des Gravinères, rue du verger, rue Françoise Dolto, rue Marie Curie, rue Louise Weiss, rue Camille Claudel, rue Simone de Beauvoir, chemin des ruaux, place Louise Michel, chemin du Saveton, chemin de la fosse aux tranches, chemin Fier de Pied, allée des ormeaux, allée des amandiers, place des lilas, place des érables, « le Reuillé » et « les sables », impasse du verger, rue Jacqueline Auriol, rue Maryse Bastié, rue Micheline Ostermeyer, place Simone Signoret, rue de Rancé, impasse Daniel Chamier, rue de Sévigné, allée Pierre Forget, impasse des mûriers.
		3	Salle des fêtes Eugène Bizeau	Électeurs habitant la rue Georges Brassens, rue Léo Ferré, rue Jacques Brel, rue Catherine Sauvage, rue Edith Piaf, rue Marguerite Fréhel, rue Bobby Lapointe, chemin de la Presle, la Pidellerie, route de Biéré, le grand clos, chemin du Roujoux, chemin de la Bussardière, chemin des Boileaux, chemin de la Chavonnière, chemin des Enaux, rue du puits des Desrés, chemin des Desrés, impasse des vignes, chemin des Moreaux, chemin des Cunaux, chemin de la Blauderie, chemin du clos de la justice, chemin de la roche Morin, chemin de l'Harmerie, chemin de la Bretonnière, parc de Beauregard, place des Enaux, « les Nauderies », place de la Bretonnière, « les Desrés », chemin du placier, le Fouteau, la Philipponnière, route d'Esves, rue des déportés, chemin des rues maigres, chemin de la Bourderie, le Hors Duel, chemin des acacias, impasse des Robimiers, rue Becquerel, chemin des cerisiers, rue Lavoisier, ferme de la Chavonnière, rue passementiers, rue des tisserands, chemin des moreaux, rue du professeur Debré.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LA VILLE-AUX-DAMES	4	1 Bourg Est	Salle Maria Callas Rue Madeleine Renaud	Électeurs habitant dans les rues dénommées : Anne de France, Berthe Morisot, Colette, Elisa Rachel, Gabrielle d'Estrées (des n° impairs 51 à 999 et des n° pairs 48 à 1000), Louise de Vilmorin, Madame, Madame de Maintenon, Madame de Montbazou, Madame de Montespan, Madame de Pompadour, Madame de Staël, Mademoiselle Marguerite Durand, Marguerite Monnot, Marie de Lorraine, Ninon de Lenclos, Sarah Bernhardt, et l'allée Marguerite Yourcenar, l'avenue Jeanne d'Arc (des n° impairs 95 à 999 et des n° pairs 126 à 1000), l'avenue Madame de Sévigné, l'avenue Marie Curie (des n° impairs 1 à 33 et des n° pairs 2 à 34), le camping des Acacias, chemin Ninon de Lenclos, l'impassé Anne de Noailles, l'impassé Gabrielle d'Estrées, l'impassé Marie de Lorraine, l'impassé Mademoiselle
		2 Bourg Ouest	Salle Maria Callas Rue Madeleine Renaud	Électeurs habitant dans les rues dénommées : Laure de Balzac, Cécile Bergerot, Sarah Bernhardt, Sophie Berthelot, Hélène Boucher, Claudie Deshays, des Levées, Léonor Fini, Anne Franck, Marie Laurencin, Suzanne Lenglen, Jeannie Longo, Marie Marvingt, Catherine de Médicis, Raymonde Meunier, Diane de Poitiers, Madeleine Renaud, Agnès Sorel, Marie Stuart, Elsa Triolet. Et l'avenue Jeanne d'Arc (des n° impairs 1 à 93 et des n° pairs 0 à 124), l'impassé Sarah Bernhardt, l'impassé Anne Frank, le lieu-dit « la Boisselière » et la Levée de la Loire (RD 751).
		3 Centre	Salle Maria Callas Rue Madeleine Renaud	Électeurs habitant dans les rues dénommées : Françoise Adret, Bertie Albrecht, Simone de Beauvoir, Anne de Bretagne, Cassandre, Champmeslé, Catherine Clément, Comtesse de Ségur, Lucie Coutaz-Repland, Marie Curie (des n° impairs 33 à la fin et des n° pairs 34 à la fin), Julie-Victoire Daubie, Bernadette Delprat, Marguerite Durand, Marguerite Duras, Gabrielle d'Estrées (des n° impairs 1 à 49 et des n° pairs 0 à 46), Indira Gandhi, Françoise Giroud, Eugénie Grandet, Mémie Grégoire, Jeanne Hachette, Madame, Golda Meir, Madame de Récamier, Mado Robin, Simone Veil, Louise Weiss. Et l'allée Cléopâtre, l'allée Mata Hari, l'allée Diane de Montoreau, l'allée Néfertiti, l'impassé Anne de Bretagne, l'impassé Emilie du Chatelet, l'impassé Sophie Condoret, l'impassé de La Dame en Noir, l'impassé Madame Tallien, la place du Onze Novembre et la place Mémie Grégoire.
		4 Grand Village	Salle George Sand rue George Sand	Électeurs habitant dans les rues dénommées : Aliénor d'Aquitaine, Lucie Aubrac, Jacqueline Auriol, Joséphine Baker, Jeanne du Barry, Maryse Bastié, Adrienne Bolland, Nadia Boulanger, Catherine Bricconnet, Pauline Carton, Jacqueline Cochran, Marie-Madeleine Diesnech, Amélia Earhart, Isabelle de France, Olympe de Gouges, Marie de Gournay, Grace Kelly, Adrienne Lecouvreur, Louise de la Vallière, Louise de Savoie, Madame de Lamballe, Daphné du Maunier, Louise Michel, Ginette Neveu, Romy Schneider, Simone Signoret, Suzanne Valadon. Et l'allée Marie-Madeleine Diesnech, l'avenue George Sand, la cour Maryse Bastié, l'impassé Joséphine Baker, l'impassé Marie de Gournay, l'impassé Maryse Bastié, l'impassé Louise Michel, l'impassé Romy Schneider, le lieu-dit « le Pas aux chevaux », le passage des

demoiselles et la place du 8 mai.

CANTON DE MONTS

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
ARTANNES-SUR-INDRE	2	1	Salle des fêtes 4 avenue de la Vallée du Lys	Électeurs habitant toutes les rues du vieux bourg (tous les écarts du Sud de la commune)
		2	Salle multi activités 6 rue du Bois des Plantes	Électeurs habitant les rues du lotissement : « l'Alouette », rues des Grands Clos, des Sarments, des Vignes, de la Treille, du Pressoir, des Vendanges, des Ceps et du Champ Lambert (écarts du Nord de la commune).
ESVRES-SUR-INDRE	4	1	Salle des fêtes Pierre-Louis Le Gall, impasse Auguste Noyant	Électeurs habitant à l'intérieur d'un périmètre délimité : – au Nord : par le Chemin de Varidaine, la rue du 11 Novembre et allée Georges Brassens – à l'Ouest : par la rue du Carroi de Varidaine et le Bois Louison – au Sud : par la rue Nationale, cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau – à l'Est : par la rue du Vallon, cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau.
		2	Salle des fêtes	Électeurs habitant à l'intérieur d'un périmètre délimité : -au Nord : par les limites de commune avec Chambray-les-Tours, Larçay, Veretz et Azay sur Cher et par une partie de la D85 – à l'Ouest : par les limites de commune avec Veigné – au Sud : par la D17 – à l'Est : par la D85, l'allée Mme De Bois le Comte, la rue du Carroi de Varidaine (non comprise), les Côteaux
		3	Salle des fêtes	Électeurs habitant à l'intérieur d'un périmètre délimité : -au Nord : l'allée du Peu, le lotissement « les Allées du Peu », la rue Nationale – à l'Ouest : par la place de l'Europe, PN 39, le lotissement « Le Peu », le lotissement « les Allées du Peu » – au Sud : par la limite de commune – à l'Est : par le lotissement « les Allées du Peu », en limite de commune
		4	Salle des fêtes	Électeurs habitant à l'intérieur d'un périmètre délimité : – au Nord : par la limite de commune avec Azay sur Cher – à l'Ouest : par la D85, la route de Reçais, la rue du Vallon, la résidence du Vallon, le lotissement « Les hameaux du Peu », la rue des écoles – au Sud : par la rue des Écoles et la D17 – à l'Est : par la limite de commune avec Truyes

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
MONTBAZON	4	1	Salle Atout Cœur Lieu-dit La Grange Rouge	Électeurs habitant la circonscription Nord-Ouest délimitée par la R.N. 10 et le C.D. 17 (rue de Monts) comprenant les rues suivantes : Moulin de la Braye, rues des Pêcheurs, Georges Courteline, Honoré de Balzac, allées des Regains, St Libert, rue et Chemin de la Bréanderie, rues de la Moinerie, de la Pommerate, du Clos de l'Image, de la Duchesse Marie, Hector Berlioz, Francis Poulenc, Claude Debussy, Maurice Ravel, de la Butte Rabault, du Cimetière, des Douves, des Tanneurs, Place des Marronniers, La Grange Rouge, rue Nationale (N° voirie impairs jusqu'au 45), rue de Monts (N° voirie impairs).
		2	Salle Atout Cœur Lieu-dit La Grange Rouge	Électeurs habitant la circonscription Est comprenant les rues suivantes : la Nationale (côté pair), l'avenue de la Baraudière (côté impair), allée des Vergers, des Pommiers, rues Baptiste Marcet, de la Grange Barbier, de la Cocharde, Philibert Savary, Chemin et impasse de la Vallée Raintruc, La Bretonnière, allée Foulque Nerra, rues de la Farté, du Château, Chemin de Bazonneau, rues des Moulins et des Avrins, la Place Delaunay, la rue Emmanuel Brault, l'avenue de la Gare, rues de la Venetitière, de la Basse Venetitière, Chemin du Champ Ferrand, des Abeilles, du Dr Baillarger, de Beauregard, allées des Platanes, des Hespérides, Pomone, rue du Mail, avenue et Impasse du Lièvre d'Or, impasse de la Taille aux Renards, rue d'Espagne (côté pair).
		3	Salle Atout Cœur Lieu-dit La Grange Rouge	Électeurs habitant la circonscription Sud-Ouest comprenant les rues suivantes : Rue de Monts (N° 22 au N° 92), Fausse Église, Château d'Artigny, allée du Puy d'Artigny, rond Point d'Artigny, rues des Bois, des Varennes, de la Colline, de la Plaine, allées des Châtaigniers, des Charms, des Sapins, des Amandiers, des Bouleaux, des Frênes, des Cèdres, des Jonquilles, des Violettes, des Genêts, des Primevères, rues des Hortensias, des Lilas, des Myosotis, des Mimosas, de la Bafauderie (côté impair), rue de la Poitevinnière (côté impair), allée Jean Monnet, rues Dudley, rue Renault, rue du Professeur Guillaume Louis (côté impair).
		4	Salle Atout Cœur Lieu-dit La Grange Rouge	Électeurs habitant la circonscription Sud-Ouest comprenant les rues suivantes : Rue de Monts (du N° 2 au N° 20) rue du Professeur Guillaume Louis (côté pair), Impasse de la Poitevinnière, rues de la Poitevinnière (côté pair), Luc Montagnier, impasse de la Bafaudrie, rue de la Bafaudrie (Côté pair), Allées Alexander Fleming, Christian Barnard, Marie Curie, Avenue Louis Le Bescam, rues Philippe Maupas, des Quarts, de Bellevue, des Lacs d'Amour, allée des Lacs d'Amour, Chemin de la Fuite, Terrasses du Parc, Lillian Whitteker, rues Alexandre René Véron, Putsinus, Venelle Véron, Place Brentwood, rue Nationale (N° voirie impair à partir du 47).

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
MONTS	6	1	Hôtel de Ville	Électeurs compris dans le secteur proche de l'Hôtel de Ville délimité au Nord par la rue du Val de l'Indre incluse du n° 1 au n° 93 et du n° 56 au n° 170, délimité au Sud par la rue de la Vasselière incluse du n° 1 au n° 35 et du n° 2 au n° 36, délimité à l'Est par la rue Honoré de Balzac exclue et comprenant les rues suivantes : Place de l'Hôtel de Ville – Résidence de Beaumer – Chemin de Beaumer – allée Marguerite Long – rue Maurice Ravel – rue Francis Poulenc.- rue des Pavillons – rue Rabelais – Impasse de Bois Foucher – rue de la Toullerie – rue des Trois Guigniers – Impasse Van Vooren – rue des Varennes – rue Bretonneau – allée de Clair Bois – rue de la Fosse aux Loups.
		2	Groupe Scolaire Joseph Daumain	Électeurs habitant le secteur du bourg et les lieux-dits à l'Ouest, délimité au Nord par la rue des Pâtis exclue, délimité à l'Est par la rue Jean Colin et la rue de la Croix Habert, excluant la rue du Platirou – les lieux-dits : « la Pichauderie – La Croix Rouge » et délimité à l'Est par la voie ferrée.
		3	Hôtel de Ville	Électeurs habitant les rues et les lieux-dits suivants : rue de la Vasselière du n° 37 au n° 55 et du n° 40 au n° 52 rue Honoré de Balzac – rue Georges Courteline – rue Paul-Louis Courier- place des Lilas – rue des Bleuets – rue de la Plaine – allée des Mûriers – place des Tamaris – rue des Pervenches – rue des Genêts – rue des Glycines – rue des Goubins – impasse des Goubins – allée des Lupins – rue des Ajoncs – rue des Bruyères – allée des Génévriers – rue des Prunelliers – La Croix Rouge – La Pichauderie – rue du Platirou – impasse du Platirou.
		4	Salle Saint-Exupéry 2 bis rue du commerce	Électeurs habitant le secteur Nord de la Commune comprenant les rues et les lieux-dits suivants : Beauregard – Les Caves – les Fleuriaux – rue des Pâtis – rue de la Gavellerie – La Coquerie – La Billette – Rançais – Les Gasniers – La Blonnière – La Macquinière – Tujot – rue des Bouvreuils – rue des Fauvettes – rue des Mésanges – rue des Alouettes – rue des Rossignols – rue des Pinsons – rue de la Forêt – rue des Acacias – rue des Tilleuls – rue des Erables – impasse des châtaigniers – rue des Saules – rue des Eglantiers – rue des Noisetiers – La Roche – rue des Hêtres – rue des Cèdres – rue des Charmes – rue des Bouleaux – impasse des Bouleaux – allée des Mimosas rue des Ormeaux – rue des Chênes – rue des Pins – Candé – La Maugerie – rue Joliot Curie – Place Raoul Dautry – rue de Montbazou.
		5	Salle Saint-Exupéry 2 bis rue du commerce	Électeurs habitant d'une part le secteur délimité au Nord par l'Indre, à l'Est par la rue du Viaduc inclue et au Sud par la rue du Val de l'Indre exclue comprenant les rues suivantes : rue du Pré Mignon – rue du Commerce – impasse du Commerce – rue d'Epiray – impasse d'Epiray – rue des Écoles – impasse de la Prièrie et rue Joseph Delaville Lerouix et d'autre part, le secteur Est de la Commune délimité au Nord par la rue de Montbazou exclue et comprenant les rues et lieux-dits suivants : rue de la Pinsonnière – rue du Grand Bois – rue de la Gargousserie impasse de la Gargousserie – rue de Baillé – rue du Bois d'Azay – rue de la Colinière – allée de la Colinière – rue de Vauxibault – l'Airault Lucas – rue des Trois Cheminées – rue du Buisson – impasse du Château d'Eau – rue du Clos Bas – allée du Clos Bas – rue des Belles Landes – rue des Bruyères – rue des Aubépines – rue de la Mare au Piou – La Liborie – La Tardivière – La Craye – Le Petit Nétilly – Cigogne.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
MONTS		6	Grange Doisneau	Électeurs habitant au centre de la commune et comprenant les rues suivantes : rue de Servolet – allée de Servolet- rue Hector Berlioz – rue Jules Massenet – rue Jean-Philippe Rameau – allée Jean-Baptiste Lully – rue Paul Dukas – allée Gabriel Fauré – rue César Frank – allée Charles Gounod – allée des Myosotis – rue de la Pichauderie – impasse du Puits Bas – rue du Puy – impasse du Puy – rue du Val de l'Indre du n° 2 au n° 50 – rue Emmanuel Chabrier – rue A. Messager – allée Darius Milhaud – allée du Côteau – rue de la Fontaine – rue de la Haute Vasselière – rue des Jonquilles- allée Erik Satie – rue Franes-lez-Anvaing – allée Pieter Breughel – allée René Magritte – allée Gustave Charpentier – rue de Bois Cantin – rue Georges Bizet – rue Claude Debussy – rue de Bois Joli – impasse de Bois Joli.
		1	Salle des fêtes	Électeurs habitant au Nord de la Route Départementale n° 84
SAINT-BRANCHS	2	2	Salle des fêtes	Électeurs habitant au Sud de la Route Départementale n° 84
		1	Club des Anciens Rue Marcel Gaumont	Électeurs habitant dans les limites du C.D. 84, route de Saint-Branchs côté nord et route de Monts côté Nord
SORIGNY	2	2	Salle des jeunes rue.Alexandre Carpentier	Électeurs habitant dans les limites du C.D. 84, route de Saint-Branchs côté sud et route de Monts côté Sud
		1	Mairie	Électeurs habitant :
TRUYES	2	2	Mairie	Route nationale, rue du Château d'eau, rue du Clos des Quilles, rue de Charentais, rue des Vignes de St Blaise, allée de la Tour Carrée, rue de la Tour Carrée, rue du Coteau, rue des Raboteaux, place du Peu, Tour Carrée, carrefour St Blaise, rue des AFN, rue du Faubourg, impasse impériale, rue des Sables, rue de Biéré, rue de Vauzelles, Hameau de Vauzelles, Forges, les Granges Rouges, les Grands Bois, la Patterie, les Grandes Maisons, la Gaudiellerie, la Grue, la Grande Vallée, la Gabioterie, la Touranguerie, la Mitonnerie, les Hallebardeaux, ZA les Perchées, la Boissière, la Roche Pipard, la Blonnerie, rue du Champ Chrétien, Allée de Candy, chemin de la Varenne, rue de la Cartonnerie, allée du Berger
				Électeurs habitant : rue de Veaugaudet, rue du Marronnier, pièce des Raies, clos St Blaise, terrasses St Blaise, résidence du Maronnier, les Granlineries, rue des Frandalais, les Gilleteries, rue du Clohcer, rue Haute, rue des Sources, les Maisons brûlées, les Débats, le Fougerais, rue des Delanoues, rue de la Fraiseraié, allée de Bel Air, rue du Château Jouan, les Chaumes, route des Chaumes, clos Berton, rue du stade, allée du clos Paradis, rue des écoles, place du Souvenir, Brosd'ail, Chaix, Croix de Geay, le Feuillet, les Hallebargeries, rue des Noëlis, rue des Champs Chilloux, les caves de Farcé, route de Cigogné, allée des Sapins, rue des Génévriers, allée des Ametteries, allée des Erables, Bordebure, rue Simone Veil, rue Avisseau.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
VEIGNE	6	1	Cantine Groupe scolaire du Bourg	<p>Électeurs habitant : Allée des Courtils, chemin de la Taille Maimbrée, impasse des Grandes Vignes, impasse du Bellay, impasse du Lavoir, impasse du Mal Leclerc, impasse Rabelais, place du Maréchal Leclerc, rue de la Martinière, rue de la Taille Maimbrée, rue de la Treille, rue de l'égalité, rue de l'Opéra, rue des Grandes des Vignes, rue du Bellay, rue du Clos Martin, rue du Lavoir, rue du Moulin, rue du Poitou, rue du Prieuré, rue Montaigne, rue Principale (jusqu'au n°15), rue Rabelais, rue Jean Dronneau</p>
		2	Cantine Groupe scolaire du Bourg	<p>Électeurs habitant: Allée de Bergeresse, allée des Varennes, avenue de Couzières (à partir du n°125), avenue de Touraine, Creuzeau, impasse de Beauregard, impasse de la Morellerie, impasse de la Roche, impasse de Renuaume, impasse des Dames, impasse rue Principale, la Fosse d'Argent, les petits Partenais, rue d'Anjou, rue de Beauregard, rue de la Fosse d'Argent, rue de la Morellerie, rue de la Perrée, rue de la Victoire, rue de l'Huilerie, rue de Sardelle, rue des Rangs, rue des Varennes, rue du Belvédère, rue du Berry, rue du Vieux Puits, rue Jules Ferry, Sardelle</p>
		3	Cantine Groupe scolaire du Bourg	<p>Électeurs habitant : Allée de la Caille des Blés, allée de la Marjolaine, allée des Aubépines, allée des Cigales, allée des Sables, allée Traversière, impasse des Sables, la Belle Jonchère, la Boulanière, la Coucherie, la Guéritaulde, la Haute Jonchère, la Haute, la Morillière, la Petite Jonchère, les Hauts Boeufs, les Perruches de la Martinière, Pissot, Pré Savary, rue Cérés, rue de Flore, rue de la Blotellière, rue de la Croix aux Jeux, rue de la Croix Saint Paul, rue de la Joubardière, rue de la Morillière, rue de Taffonneau, rue des Acacias, rue des Fauvettes, rue des Rosters, rue du Noyer Marquet, rue du Paradis, rue du Stade, rue Principale (à partir du n°75), square de la Belle Etoile, square de l'Alouette des Champs, square de l'Héliotrope, square du Moineau Friquet, Taille, Touchemarie, ZA les petits Partenais</p>
		4	Cantine du Groupe Scolaire des Gués	<p>Électeurs habitant : Allée des Taillis, impasse de Juche Perdrix, impasse de la Bichottière, impasse des Grés, la Bichottière, la Chataigneraie, la Fosse à la Terre, la Gabillière, la Messandière, rue de Fontiville, rue de Juche Perdrix, rue de la Bichottière, rue de la Messandière, rue de Parçay, rue des Épinettes, rue des Grés, rue des Gros Tisons, rue des Noisetiers, rue du Bosquet, rue du Puits Jean, mail de la Forêt, rue du Château du Rivau, avenue du Château de Valmer, rue de l'Etoile du Berger, rue de l'Améthyste, rue de la Grande Ourse, rue du Saphir, impasse de la Pierre de Lune, rue de Cassiopée, rue des Gués.</p>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
VEIGNE		5	Cantine du Groupe Scolaire des Gués	<p>Électeurs habitant : Allée des Charmes, allée des Chênes, allée des Ecureuils, allée des Mésanges, allée du Bois de Beigneux, allée du Saint Laurent, impasse de la Bouillère, impasse de la Choletterie, impasse de la Roquille, impasse des Giraudières, impasse des Renardières, la Maubennerie, les Malpièces, place des Gués, route Nationale 10, route du Ripault (à partir du 27 et du 38), rue de Beigneux, rue de Fosse Sèche, rue de la Bodinière, rue de la Bouillère, rue de la Championnière, rue de la Choletterie, rue de la Forêt, rue de la Roquille, rue de la Tortinière, rue de Malicorne, rue des Coudnières, rue des Fougères, rue des Giraudières, rue des Renardières, rue des Sapins, rue du Chemin Blanc, ruelle des Bouvreuils, ruelle des pinsons, ruelle des Verdiers</p>
		6	Cantine du Groupe Scolaire des Gués	<p>Électeurs habitant : Allée de la Briqueterie, allée de la Charmerie, allée de la Robinetterie, allée de Tartifume, allée des Fontaines, allée des Pins, allée Ronsard, allée Verlainne, avenue de Couzières (jusqu'au 123), Beau Pré, Bourg Cocu, Bourroux, impasse d'Espagne, impasse Tivoli, la Saulaie, le Clos Carteau, le Moulin Fleuri, les Sables de Couzières, les Sables de Tartifume, les Trois Cheminées, RN 10 (du 1 au 15 et du 2 au 18), route de Ballan, route du Ripault (du 1 au 37 et du 2 au 26), rue de Beau Pré, rue de Bel Air, rue de la Maugerie, rue de Tivoli, rue de Vaugourdon, rue d'Espagne, rue du Lissoir, rue Fleurie, Thortigny</p>

CANTON DE SAINT-CYR-SUR-LOIRE

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
FONDETTES	11	1	Collège Jean Roux	<p>Électeurs habitant la circonscription limitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au Nord : par l'avenue du Général de Gaulle du n° 1 au n° 75 - à l'Ouest : par la route de la cheminée ronde et rue Louise Michel - au Sud : par la rue des Guillelts - à l'Est : par la rue du Bourg Joly
		2	Collège Jean Roux	<ul style="list-style-type: none"> - au Nord : par une partie de l'Avenue des droits de l'homme - à l'Ouest : par la rue Jean Mermoz et la rue du Chanoine Carlotti - au Sud : par la rue Fernand Léger et la rue Alexander Calder - à l'Est : par l'avenue du moulin à vent, rue A. Daudet et rue du Clos Poulet
		3	Salle de l'Aubrière	<ul style="list-style-type: none"> - au Nord : par la commune de Saint-Roch - à l'Ouest : par la commune de Luynes - au Sud : par le lieu-dit les brosses, la rue des Grilles et la rue du grand Aireau - à l'Est : par la route de Pernay
		4	Salle Jules Piednoir	<ul style="list-style-type: none"> - au Nord : par la rue de la Brulée, rue de Guesne et rue de la planche - à l'Ouest : par la commune de Luynes - au Sud : par la RD 952 - à l'Est : par la rue Louis Aragon, la voie romaine, et la rue de Beaujardin
		5	Ecole de la Guignière	<ul style="list-style-type: none"> - au Nord : par une partie de l'avenue du Général de Gaulle - à l'Ouest : par la rue des Guillelts et la rue des chevaleries - au Sud : par la R.D. 952 - à l'Est : par la rue des deux croix
		6	Petite Salle de l'Aubrière	<ul style="list-style-type: none"> - au Nord : par le lieu-dit les Ruettes - au Sud : par la rue de la Brulée et une partie de la rue des Cossons - à l'Est : par la rue de la Barre et une partie de la rue des Cossons - à l'Ouest : par la rue de la Bruzette, rue des grilles et rue de la République
		7	Lycée Agricole La Plaine	<ul style="list-style-type: none"> - au Nord : par la route de la Membrolle sur Choisisse à partir de la Thibaudière - à l'Ouest : par la RD 36 - au Sud : par l'avenue du Général de Gaulle du n° 76 à fin - à l'Est : par la commune de Saint-Cyr-sur-Loire
		8	Lycée Agricole La Plaine	<ul style="list-style-type: none"> - au Nord : par l'avenue du Général de Gaulle - à l'Ouest : par la rue Jean Inglessi et la rue des deux croix - au Sud : par la R.D. 952 - à l'Est : par la commune de Saint-Cyr-Sur-Loire

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
FONDETTES		9	Centre aéré La Mômeerie	<ul style="list-style-type: none"> – au Nord : par une partie de la rue des Chaussumiers et une partie de la rue Alfred de Musset – à l'Ouest : par la rue du Clos Poulet – au Sud : par l'avenue du général de Gaulle – à l'Est : par la rue des Joncherries et une partie de la RD 36
		10	Ecole Françoise Dolto	<ul style="list-style-type: none"> – au Nord : par la rue de la Bruzette et le boulevard Gustave Marchand – à l'Ouest : par la rue Louis Jouvet et l'allée Marguerite Duras – au Sud : par la rue des Cossons – à l'Est : par la rue du Chanoine Carlotti
		11	Centre Aéré la Mômeerie	<ul style="list-style-type: none"> – au Nord : par les communes de saint-Roch et Charentilly – à l'Ouest : par la route de Pernay et la rue de la Barre – au Sud : par l'avenue des Droits de l'Homme, rue Alfred de Musset et route de la Membrolle, – à l'Est : par la commune de la Membrolle sur Choissille
LUYNES	5	1	Salle des Fêtes	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au Nord : Sud du bureau 2 (VC n° 9) incluant la Place de l'Alma, la rue de l'Alma, la rue de la Chantepleure et la rue Paul Louis Courrier – Sud du bureau 5 (VC 3 et 304) – au Sud : Bords de Loire (RN 152) – à l'Ouest : Commune de St-Etienne-de-Chigny – à l'Est : Commune de Fondettes
		2	Collège rue Victor Hugo	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au Nord : VC n° 306 (route de la vallée des traits) – au Sud : Nord du bureau 1 (VC 9) sauf la Place de l'Alma, la rue de l'Alma, la rue de Chantepleure, et la rue Paul Louis Courrier. – à l'Ouest : Commune de St-Etienne-de-Chigny – à l'Est : CD 6 (route de Pernay) et de la VC 11 et une partie du CD 49 (rue Paul Louis Courrier)
		3	Collège Rue Victor Hugo	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au Nord : Communes d'Ambillou, Pernay, et Saint-Roch – au Sud : Nord du bureau 2 (VC 306) – Nord du bureau 5 – CR 43 (rue Apollinaire) – VC 301 et VC 3 – à l'Ouest : Commune de St Etienne de Chigny – à l'Est : Communes de Saint-Roch et Fondettes, partie nord de la VC 14 (route des Richardières)
		4	Salle Courteline Place Georges Courteline	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au Nord : une partie de la VC 11 – au Sud : une partie du CD 49 (avenue Albert de Luynes) et une partie du CD 6 (avenue du Clos Mignot) – à l'Ouest : une partie de la VC 11 – à l'Est : une partie du CD 6 (rue du grand verger)

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LUYNES		5	Salle Courteline Place Georges Courteline	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au Nord : Sud du bureau 3 (CR 43, rue G. Apollinaire, VC 301 et VC 3) – au Sud : Nord du bureau 1 (VC 3 et 304) – à l’Ouest : partie du CD 6 (rue du grand verger), – à l’Est : Commune de Fondettes
LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	2	1	Mairie place de l’Europe	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au Nord : par le chemin rural n° 2 de la Rousselière à la Parassière – au Sud : par la rue du Moulin Millon englobant les lotissements Vert Village, Beauregard, Gros Chillou et les lieux-dits les Bordes, la Parassière, le Moulin Robert, le Coutay, le Clos des Brosseaux, le centre bourg avec les impasses, la Billomnière, la Chesnaye, le Guéret, les Plantes, les Minées.
SAINT-CYR-SUR-LOIRE	15	2	Salle Polyvalente route de Fondettes	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au Nord : par le lotissement de la Maisonnaie de la Molière – au Sud : par la route de Fondettes englobant les lotissements de la Maison Neuve, Aubrière 1 et 2, la Billonnière, et de la Molière.
	1	1	Hôtel de Ville	Électeurs du secteur « Hôtel de Ville 1 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante : – à l’Est : rue du coq (rue non comprise dans ce bureau) – au Nord/Est : rue de la Mignonnerie, rue de Pallua jusqu’à la rue d’Amboise. Ces rues n’étant pas comprises dans ce bureau – à l’Ouest : Bretelle de sortie du périphérique prolongeant la rue d’Amboise. La Choisille, limite de la commune avec Fondettes jusqu’au quai des Maisons Blanches – au Sud : Quai des Maisons Blanches
	2	2	Hôtel de Ville	Électeurs du secteur « Hôtel de Ville 2 », dont le périmètre est délimité de la façon suivante : – à l’Est : rue Tonnelé (entre le quai du Portillon et la rue de la Mésangerie), rue de la Mésangerie (entre la rue Tonnelé et la rue de la Moisanterie), rue de la Moisanterie (entre la rue de la Mésangerie et de la rue Fleurie), rue Fleurie jusqu’à la rue Calmette. Ces rues n’étant pas comprises dans ce bureau – au Nord : avenue de la République (entre rue Fleurie et la rue Victor Hugo). Cette partie n’étant pas comprise dans ce bureau. Avenue de la République entre la rue Victor Hugo et la rue des Amandiers – à l’Ouest : rue des Amandiers (entre l’avenue de la République et la rue Tonnelé), rue du Coq – au Sud : Quai de Saint-Cyr, Quai de la Loire, Quai de portillon jusqu’à la rue Tonnelé

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE		3	Hôtel de Ville	<p>Électeurs habitant le secteur de « Hôtel de Ville 3 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : limite de SAINT-CYR-SUR-LOIRE, avec TOURS du quai du Portillon à la rue de Portillon, rue de Portillon (côté pair) jusqu'à la rue du Bocage - au Nord : rue du Bocage (entre la rue de Portillon et la rue des Fontaines), rue des Fontaines. Ces rues n'étant pas comprises dans ce bureau. Rue Calmette (côté impair) (entre la rue des Fontaines et la rue Fleurie) - à l'Ouest : rue Fleurie (entre la rue Calmette et la rue de la Moisanterie), rue de la Moisanterie (entre la rue Fleurie et la rue de la Mésangerie), rue de la Mésangerie (entre la rue de la Moisanterie et la rue Tonnellé), rue Tonnellé (entre la rue de la Mésangerie et le Quai de Portillon) - au Sud : Quai de Portillon (entre la rue Tonnellé et la limite de Tours)
		4	Hôtel de Ville	<p>Électeurs habitant le secteur « Hôtel de Ville 4 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : rue Victor Hugo (entre l'avenue de la République et la rue Gaston Cousseau). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau - au Nord : rue Gaston Cousseau (entre la rue Victor Hugo et la rue du Clos Volant), rue du Clos Volant - à l'Ouest : rue des Amandiers (entre la rue du Clos Volant et la rue Louis Bézard) - au Nord-Ouest : rue Louis Bézard (entre la rue des Amandiers et l'allée de la Cheminée Ronde), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau, allée de la Cheminée Ronde, prolongement jusqu'à la rue de Chinon, rue de Chinon (cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau), rue d'Amboise (entre la rue de Chinon et la rue de Palluau), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau - au Sud-Ouest : rue de Palluau (entre la rue d'Amboise et la rue de la Mignonnerie), rue de la Mignonnerie - au Sud-Est : rue des Amandiers (entre la rue de la Mignonnerie et l'avenue de la République) - au Sud : Avenue de la République (entre la rue des Amandiers et la rue Victor Hugo). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE		5	École Charles Perrault-Engerand	<p>Électeurs habitant le secteur « Charles Perrault 5 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : rue de Portillon (côté pair entre la rue du Bocage et le Boulevard Charles de Gaulle) - au Nord : rue Calmette (entre le Boulevard Charles de Gaulle et la rue du Bocage), rue du Lieutenant colonel Mailloux (entre la rue Calmette et la rue Fleurie) - à l'Ouest : rue Fleurie côté impair (entre la rue du Lieutenant colonel Mailloux et la rue Calmette) - au Sud-Sud/Est : rue Calmette côté pair (entre la rue Fleurie et la rue des Fontaines) - au Sud : rue des Fontaines, rue du Bocage entre la rue des Fontaines et la rue de Portillon
		6	École Charles Perrault-Engerand	<p>Électeurs habitant le secteur « Charles Perrault 6 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : boulevard du Général de Gaulle (entre la rue Calmette et la rue Roland Engerand) - au Nord : rue Roland Engerand (entre le boulevard du Général de Gaulle et la rue Fleurie) - à l'Ouest rue Fleurie, (entre la rue Roland Engerand et la rue du Lieutenant Colonel Mailloux). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau - au Sud : rue du lieutenant colonel Mailloux (entre la rue Fleurie et la rue du Bocage), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau. Rue Calmette (entre la rue du Bocage et le Boulevard Charles de Gaulle), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau
		7	École Charles Perrault-Engerand	<p>Électeurs habitant le secteur « Charles Perrault 7 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : rue du Dr. Ramon (de la rue Emile Roux jusqu'à la rue de la Ménardière). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau - au Nord : rue de la Ménardière - à l'Ouest : Boulevard Charles de Gaulle (du rond-point du Maréchal Leclerc à la rue Emile Roux)

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE		8	École Charles Perrault-Engerand	<p>Électeurs habitant le secteur « Charles Perrault 8 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : Délimitation de ST-CYR-SUR-LOIRE à la ville de TOURS (de la rue Emile Roux à la rue des Bordiers, rue des Bordiers jusqu'à la rue de la Ménardière - à l'Ouest rue du docteur Ramon, prolongement jusqu'à la rue de la Ménardière, Extrémités de la rue Emile Roux, du Boulevard Charles de Gaulle, des rîes du Bocage et Fleurie. Rue Fleurie (entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau - au Sud-Est le boulevard Charles de Gaulle (côté impair) entre la rue de la Chanterie et la rue Emile Roux - au Sud : rue Roland Engerand (entre la rue Fleurie et le boulevard Charles de Gaulle). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau
		9	École Honoré de Balzac	<p>Électeurs habitant le secteur « Honoré de Balzac 9 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : rue Fleurie côté pair (entre l'avenue de la République et la rue du Lieutenant Colonel Mailloux) - au Nord : rue du lieutenant colonel Mailloux (entre la rue Fleurie et la rue Jean Moulin). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau, jusqu'à la rue Victor Hugo dans le prolongement de l'allée Jacques Chevalier et de la rue Maurice Adrien. Ces rues n'étant pas comprises dans ce bureau. - à l'Ouest rue Victor Hugo (dans le prolongement de la rue Maurice Adrien jusqu'à l'avenue de la République) - au Sud : avenue de la République (entre la rue Victor Hugo et la rue Fleurie).
		10	École Honoré de Balzac	<p>Électeurs habitant le secteur « Honoré de Balzac 10 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : rue Fleurie (entre la rue du Lieutenant Colonel Mailloux et la rue Henri Bergson) - au Nord : rue Henri Bergson (entre la rue Fleurie et la rue Victor Hugo). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau) - à l'Ouest : rue Victor Hugo côté impair (entre la rue Henri Bergson et la rue Roland Engerand), rue Victor Hugo (entre la rue Roland Engerand et le n°149 de la rue Victor Hugo dans le prolongement de la rue Maurice Adrien) - au Sud : Du n°149 de la rue Victor Hugo, prolongement de la rue Maurice Adrien et de l'allée Jacques Chevalier, rues comprises dans ce bureau, jusqu'à la rue Jean Moulin, rue du lieutenant colonel Mailloux (entre la rue Jean Moulin et la rue Fleurie), rue non comprise dans ce bureau.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE		11	Complexe culturel et sportif 140 rue de la Croix de Périgourd	<p>Électeurs habitant le secteur « Clarté 11 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : rue Victor Hugo côté pair entre la rue Roland Engrand et la rue Henri Bergson - au Nord : rue Henri Bergson (entre la rue Victor Hugo et la rue de la Croix de Périgourd), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau, rue des Glycines - au Nord/Est : rue de la Gaudinière (dans le prolongement de la rue des Glycines jusqu'à la rue du Haut Bourg) - au Nord/Ouest : rue du Haut Bourg (entre la rue de la Gaudinière et l'allée Rembrandt), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau. Allée Rembrandt, extrémités des rues Van Gogh et Manet (ces rues n'étant pas comprises dans ce bureau), rue Renoir (entre la rue Manet et l'avenue Georges Pompidou), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau. Traversée de l'avenue Georges Pompidou, rue du Docteur Guérin (rue non comprise dans ce bureau). Rue des Rimoneaux (entre la rue du Docteur Guérin et la rue de la Croix Chidaine), rue non comprise dans ce bureau. - à l'Ouest : rue de Palluau (entre rue des Rimoneaux et la rue de Charcenay) - au Sud : rue de Charcenay (rue non comprise dans ce bureau), la Choisille, Bretelle de sortie du périphérique prolongeant la rue d'Amboise, rue d'Amboise (entre la rue de Palluau et la rue de Chinon), rue de Chinon, prolongement jusqu'à l'allée de la Cheminée Ronde (cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau), rue Louis Bézard (entre l'allée de la Cheminée Ronde et la rue des Amandiers) - au Sud/Est : rue des Amandiers (entre la rue Louis Bézard et la rue de croix Périgourd). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau. Rue du Clos Volant (rue non comprise dans ce bureau), rue Gaston Cousseau (entre la rue du Clos Volant et la rue Victor Hugo), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE		12	Complexe culturel et sportif 140 rue de la Croix de Périgourd	<p>Électeurs habitant le secteur « Clarté 2 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : boulevard Charles de Gaulle (entre la rue Émile Roux et la rue de la Grosse Borne), boulevard non compris dans ce bureau - au Nord : rue de la Grosse Borne (entre le Boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Croix de Périgourd), rue non comprise dans ce bureau - à l'Ouest : rue de la Croix de Périgourd (entre la rue de la Grosse Borne et la rue du Clos Besnard) - au Nord/Ouest : rue du Clos Besnard (entre la rue de la Croix de Périgourd et la rue Georges Brassens), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau, allée Georges Brassens. Rue de la Gaudinière (de l'allée Georges Brassens vers l'allée des Glycines dans son prolongement). Cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau. - au Sud : Allée des glycines non comprise dans ce bureau. Rue de la Croix de Périgourd (entre l'allée des Glycines et la rue Henri Bergson), rue Henri Bergson
		13	Complexe culturel et sportif 140 rue de la Croix de Périgourd	<p>Électeurs habitant le secteur « Clarté 13 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : rue de la Croix de Périgourd (entre la rue du Clos Besnard et la rue de la Grosse Borne), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau - au Nord : rue de la Grosse Borne (entre la rue de la Croix de Périgourd et la rue de Preney), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau - au Nord/Ouest : rue de Preney (entre la rue de la Grosse Borne et la rue de la rue de la Charlotière), cette partie n'étant pas comprise dans ce bureau, rue de la Charlotière, cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau - à l'Ouest : Limite de la choisille - au Sud : rue de Charcenay, rue de Palluau (entre la rue de Charcenay et la rue de la Croix Chidaine), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau. Rue des Rimoneaux (entre la rue de la Croix Chidaine et la rue du Docteur Guérin), rue du Docteur Guérin (entre la rue des Rimoneaux et la rue Pompidou), rue Auguste Renoir (entre la rue Pompidou et la rue Manet), extrémité des rues Van Gogh et Rembrandt, allée Rembrandt, rue du Haut Bourg (entre l'allée Rembrandt et la rue de la Gaudinière), allée Georges Brassens, allée non comprise dans ce bureau. Rue du Clos Besnard (entre l'allée Georges Brassens et la rue de la Croix de Périgourd)

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-CYR-SUR-LOIRE		14	Ecole Périgourd	<p>Électeurs habitant le secteur « Périgourd 14 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : boulevard Charles de Gaulle côté pair (entre la rue de la Ménardière et la rue de la Croix de Pierre) - au Nord : rue de la Croix de Pierre (entre le Boulevard Charles de Gaulle et la rue de la Gagnerie), cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau - au Nord/Est : rue de la Gagnerie (entre la rue de la Croix de Pierre et la rue André Brohée), rue André Brohée, cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau - à l'Ouest : la Choisille - au Sud : rue de la Charlotière, rue de Preney (entre la rue de la Charlotière et la rue de la Grosse Borne), rue de la Grosse Borne
		15	Ecole Périgourd	<p>Électeurs habitant le secteur « Périgourd 15 » dont le périmètre est délimité de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'Est : Limite de Saint-Cyr-sur-Loire avec TOURS, route de Rouziers jusqu'à la limite de la commune de METTRAY, - au Nord : Ruisseau de la Perret limite avec les communes de METTRAY, LA MEMBROLLE SUR CHOISILLE - à l'Ouest : Rue André Brohée, rue de la Gagnerie (cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau) - au Sud/Ouest : Rue de la Croix de Pierre (entre la rue de Périgourd et le Boulevard Charles de Gaulle), boulevard Charles de Gaulle côté impair (entre la rue de la Croix de Pierre et la rue de la Ménardière), rue de la Ménardière, cette rue n'étant pas comprise dans ce bureau
SAINT-ETIENNE DE CHIGNY	2	1	Espace de la Maurière Salle du Bellay	Électeurs habitant à partir du 1 quai de la Loire au Ponceau et les rues adjacentes, allée de la Croix Côtelette, chemin de la Prantelle, chemin de la Maurière, lotissement des Terres Rouges et du Clos des Acacias, rue Gaston Couté, ZAC des Terres Noires
		2	Salle des Associations 14 route de la Chappe	Électeurs habitant le vieux bourg, route de la Chappe, place de l'église, Pont de Bresme, allée d'Andigny le Pissot et tous les écarts

CANTON DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
RICHELIEU	2	1	Salle polyvalente 7, rue Jarry	Électeurs habitant l'avenue de la Gare, l'avenue du Québec, l'avenue Pasteur, la route de Chinon, la route de Loudun, la route des Vaux, la rue de l'Académie, la rue Bourbon, la rue du Bois de l'Ajonc, la rue des Capucines, la rue du Chantier, la rue du Collège, la rue Jules Chevalier, la rue de la Déportation, la rue des Écluses, la rue Fontaine Mademoiselle, la rue de la Galère, la rue des Gauthiers et la rue de la Grande Allée.
		2	Salle polyvalente 7, rue Jarry	
SAINT EPAIN	2	1	Salle des fêtes	Électeurs de l'agglomération (bourg)
		2	Salle des fêtes	
SAINTE-MAURE-DE-TOURAIN	3	1	Salle municipale des fêtes	Électeurs habitant : La Boumélière, la Chapelle, la Comicherie, la Grille, le Peu Blanc, les Marchaux, Vauvert, avenue de Loches, avenue du Général de Gaulle côté impair à partir du n°51, route de Sepmes, rue Abbé Bourasse, rue Albert Masson, rue Alfred de Vigny, rue Anatole France, rue Auguste Chevallier, rue de la Chapelle, rue de la Chaume, rue la Métaire, rue de la Veillère, rue de l'Huilierie, rue de Loches côté impair, rue de Toizelet, rue de Verdun, rue des Bonnevaux, rue des Coteaux côté pair du n°2 au n°34, rue Descartes, rue du 8 mai 1945, rue du Bon Valet, rue du Château Gaillard, rue du Collège, rue du Lavoir, rue du Moulin, rue Joliot Curie, rue Migeon Tissard, rue Pasteur, rue Picpus, rue Rabelais, rue Saint Mesmin

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINNE		2	Salle municipale des fêtes	<p>Électeurs habitant :</p> <p>La Volière, Beauchêne, la Boissellerie, la Boulumière, la Brechetière, la Cochetière, la Croix des Vitriers, la Crosneraie, la Dornière, la Fillaudière, la Joumerai, la Jugeraie, la Richardière, la Segumière, le Plessis, les Aulnets, les Bonneaux, les Fontenelles, les Jahans, les Maumils, les Sources, les Vignes de la Corniche, Livoumière, Point du Jour, Villefranche, allée « la Garmauderie », avenue du Général de Gaulle côté impair du n°1 au 49, impasse des Chasselas, impasse du Ha Ha, place du Marché, place du Maréchal Leclerc, place flot central, place Saint Michel, route de Sepmes, route du Louroux, rue André Malraux, rue Baptiste Marcet, rue de la Basse Cour, rue de la Robinerie, rue de l'église, rue de Loches côté pair, rue de Sainte Catherine, rue des Caves, rue des Coteaux côté impair, côté impair, rue des Douves, rue des Vergers de la Jugeraie, rue du 11 novembre, rue du Cabernet, rue du Chateau, rue du Couvent, rue du Dr Patry, rue du Grolleau, rue du Poulaillet, rue du Sabot Rouge, rue Honoré de Balzac, rue Jean Desache, rue Kennedy, rue Louis Martineau, rue René de Buxeuil, rue Saint Michel, allée Jean Desaché, les Fontenelles 1, les Fontenelles 2.</p>
		3	Salle municipale des fêtes	<p>Électeurs habitant :</p> <p>Anzay, Bel Air, Bellevue, Bois Chaudron, Bois Lambert, Bommiers, Boumiers, Carroi des Louasses, Chanteraine, Coulingues, Croix Camus, Gué Blandin, la Barangerai, la Bardonerie, la Basse Piltière, la Billotière, la Brosse, la Canterie, la Cantinière, la Chaumette, la Fuye de Vaux, la Gaudinière, la Grande Ballolière, la Gravière, la Liberté, la Manselière, la Mérandière, la Métaire, la Patriaie, la Perrière, la Petite Ballolière, la Peuvrie, la Pointe, la Taille des Huets, la Tournellerie, le Buisson, le Buisson rond, la Chatelet, le Chesneau, le Croquet, le Menasson, le Petit Bois, les Archambaults, les Chauffeaux, les Cossonnières, les Coronads, les Egues, les Filiberts, les Fumerolles, les Lamberts, les Lilas, les Pesneaux, les Piltières, les Planchons, les Poteries, les Raudières, les Roberdières, les Robets, les Vauzelles, Marans, Mareille, Moulin de Courtineau, Moulin de Malicorne, Moulin de Pré, Moulin de Souvres, Neuville, Patureaux, Vallée de Courtineau, Vaux, avenue du Général de Gaulle côté pair, impasse de la Taille des Huets, impasse des Hironnelles, impasse des Mésanges, impasse des Tourterelles, impasse du Grand Vaux, route de Maillé, rue de Saint Epain, route des Archambaults, rue Benoît de Sainte Maure, rue de Chinon, rue de la Croix de Bois, rue de la Fontaine de Vaux, rue de la petite Gare, rue de Toizelet, rue des Coteaux côté pair à partir du n°36, rue des Merigotteries, rue des Sablonnières, rue des Tanneries, rue du petit Vaux, rue du Grand Vaux, rue du Stade, rue Ernest Montrot, rue Gabriel Chevalier, rue Georges Sand, rue Monseigneur Wolff, rue du Père Pontonnier, rue du Petit Bois.</p>

CANTON DE SAINT-PIERRE-DES-CORPS

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-AVERTIN	12	1	Nouvel Atrium 8, boulevard Paul Doumer	Rue des anciennes écoles, avenue André, quai Carnot, rue de Cormery (n° pairs du 2 au 54), avenue des Fontaines, rue de Grandmont (n° impairs du 1 au 103), rue des Granges Galand, impasse de la haute Arche, allée de l'Impériale (n° pairs du 2 au 98), rue de Larçay (n° impairs du 1 au 147 et n° pairs du 2 au 188), rue Léo Lagrange (n° impairs du 1 au 45), allée des Mariniers, rue Maurice Cottier, rue Moreau Chaumier, place du 11 Novembre, Boulevard Paul Doumer, rue de la Plage, place de Richemont, rue de Rochepinard, rue Saint-Michel (n° pairs du 2 au 98 et n° impairs du 1 au 43), résidence Saint-Michel, place de Steinbach, la Tuilerie, résidence Vert Côteau, lieudit les Graviers, rue du Pont de l'Arche, rue du Pré de l'Essart, hôtel de ville.
		2	Nouvel Atrium 8, boulevard Paul Doumer	Allée des Anémones, avenue de Beugaillard (n° pairs du 2 au 66), rue de Bellevue, rue de la Castellerie (du 34 au 49), allée des Cigognes, rue des Cigognes (n° impairs du 1 au 45 et n° pairs du 2 au 34), rue du Cdt Tulasne, rue de Cormery (n° impairs du 1 au 119), allée des Fleurs, rue Georges Guynemer, rue des Gougets, rue de Grandmont (n° pairs du 2 au 110), rue du 8 mai 1945 (n° impairs du 1 au 17), rue Jean Mermoz, rue Jean Moulin, rue Léon Brûlon (n° impairs du 1 au 67 et n° pairs du 2 au 88), impasse Léon Brûlon, rue du Mal Joffre, allée des Oiseaux, rue du petit Bois (n° impairs du 1 au 39), rue des Phalènes, rue Pierre de Coubertin, rue des Sables (du 1 au 13), rue Saint-Exupéry, rue Traversière, rue de la Fortillière.
		3	Salle des Fêtes 8 Rue de Grandmont	Rue de Beugaillard, avenue de Beugaillard (n° impairs du 1 au 57), rue de la Castellerie (du 1 au 33), impasse de la Chabottière, allée de la Chalonnière, rue de la Chalonnière (n° pairs du 2 au 60), rue des Cicottiées (n° pairs du 2 au 8), rue des Cigognes (n° pairs du 36 au 82 et n° impairs du 47 au 103), rue de Cormery (n° impairs du 121 au 221), allée des Erables, rue des Fontaines, rue de Grand'cour (n° pairs du 2 au 138 et n° impairs du 1 au 43), rue de Grandmont (du 112 au 200), rue du 8 mai 1945 (n° pairs du 2 au 24), rue Léon Brûlon (n° pairs du 90 au 132), allée des Mûriers, allée des Noisetiers, rue du petit Bois (n° impairs du 47 au 103), allée du regard-des-fontaines, allée de la Roseraie du Clos Vaumont, allée des Roses, rue des Sables (du 14 au 21), allée des Sorbiers, allée des Troènes, rue de la Fosse Lorette, rue de la Croix Perray, impasse de la Fosse Lorette, allée des Jardins, allée Régine Crespin.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-AVERTIN		4	Salle des fêtes 8 Rue de Grandmont	Rue des Cèdres bleus, allée du Clos de Grand'Cour, avenue du Gal de Gaulle (n° impairs du 79 au 99 et n° pairs du 88 au 98), rue du Grand Cèdre (n° impairs du 1 au 99), résidence le Grand Cèdre, rue de Grand'Cour (n° impairs du 45 au 141), chemin du Jard, résidence la Maubertière, rue de la petite Alouette (n° impairs du 1 au 99), chemin Rouge, allée de la Roussellierie, rue de la Sagerie, allée de la Sagerie, rue du Vallon des Martyrs, allée de la Maubertière, Square Colette, allée du Val Maubertière, allée Ambroise Paré, allée du Tuffeau, hôtel de ville.
		5	École des Grands Champs rue de la Houssaye	Rue Alfred de Vigny, rue de l'Archerie, avenue de Beugaillard (n° impairs du 59 au 199 et n° pairs du 68 au 200), rue de la Choquette, rue de la Fosse-Primault, avenue du Gal de Gaulle (n° impairs du 1 au 77, du 1001 au 1021 et n° pairs du 8 au 86, du 1000 au 1024), rue du Grand Cèdre (n° pairs du 2 au 98), rue de la Houssaye, rue Jules Romains (du 1 au 64), rue Léon Brûlon (n° impairs du 69 au 105), rue de la Malardière, rue de la Morellerie, rue du petit Bois (n° pairs du 2 au 96), rue des Quatre-Arpents, rue de Rosnay, allée Richelieu, Square Paul Géraldy
		6	École des Grands Champs rue de la Houssaye	Rue Anatole France, rue de la Branchoire, rue de la Chalonnaire (n° impairs du 1 au 59), rue des Cicottiées (n° impairs du 1 au 87 et n° pairs du 10 au 94), allée des Cicottiées, rue des Claires, rue de Cormery (n° impairs du 223 au 999), rue Frédéric Joliot-Curie, rue Honoré de Balzac, rue Léon Brûlon (n° impairs du 109 au 113), rue Louis Pasteur, rue Paul Langevin, rue Paul-Louis Courier, rue de la petite Alouette (n° pairs du 2 au 100), rue Rabelais, rue René Boylesve, impasse Ronsard, rue Ronsard, allée de la Rougerie, rue de la Rougerie, rue Sylvain Fleuriau, rue des Aubuis, allée Saint-Vincent, allée de la Ramée, allée du Pavillon, rue Maria Callas, rue Henri Dunant, rue Luciano Pavarotti, rue Amalia Rodrigues, rue Louis Armstrong, allée Pablo Neruda, rue des Tailles
		7	Château Fraisier Salle garderie péri-scolaire F. Dolto avenue Henri Adam	Allée d'Alsace, rue de Cangé (n° impairs du 1 au 55), rue du château Fraisier, rue de Châteauneuf, rue de Cormery (n° pairs du 56 au 166), avenue du Gal de Gaulle (n° impairs du 1023 au 1079), rue des Girardières (n° pairs du 2 au 9998), avenue Henri Adam, allée des Hirondelles, allée de l'Impériale (n° impairs du 1 au 99), rue Léo Lagrange (n° pairs du 2 au 28 et n° impairs du 47 au 59), allée de Lorraine, rue de l'Oiselet (n° pairs du 2 au 94 et n° impairs du 1 au 79), impasse de l'Oiselet, rue des Pierres Plates (n° impairs du 1 au 25 et n° pairs du 2 au 28), rue de la Pinterie (n° pairs du 2 au 20 et n° impairs du 1 au 57), rue des Placiers (n° impairs du 1 au 3), rue Saint-Michel (n° impairs du 45 au 99), rue de Verdun, allée des Vignes, rue Guillaume Apollinaire (n° impairs du 1 au 99), rue de la Camusière, rue Marcel Longuet, rue de Rougemont.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-AVERTIN		8	Château Fraisier Salle garderie péri-scolaire F. Dolto avenue Henri Adam	Rue de la Canauderie (n° pairs du 2 au 28), rue de Cangé (n° impairs du 57 au 101), rue de Cormery (n° pairs du 168 au 196), avenue du Gal de Gaulle (n° pairs du 1026 au 1094), allée Georges Brassens, rue des Girardières (n° impairs du 1 au 9999), résidence du Clos des Girardières, rue des Héralts (n° pairs du 2 au 90 et n° impairs du 1 au 13), allée Jacques Brel, rue Jacques Prévert, rue Louis Aragon, rue de l'Oiselet (n° impairs du 81 au 99), rue de l'Ormeau (n° pairs du 2 au 46), allée Paul Valéry, rue des Pierres Plates (n° impairs du 27 au 53 et n° pairs du 30 au 72), rue de la Pinterie (n° pairs du 22 au 52), rue des Placiers (n° pairs du 2 au 30 et n° impairs du 5 au 35), rue de Pourtales (n° impairs du 1 au 99), rue du Puits Coellier, rue de la Saboterie (n° impairs du 1 au 77), allée des Vergers, impasse des Pierres Plates, rue Guillaume Apollinaire (n° pairs du 2 au 100), rue Jean Manceau, rue Léon Bronchart, rue Lt Alfred Gallais, rue Lt Maurice Henrion, rue Daniel Huard, rue Mechin, allée des Haies Vives, rue Francis Poulenc, rue Auguste Fouquet, impasse de la Pinterie
		9	Chai du Château de Cangé Rue de Cangé	Allée de l'Aubinière, rue de Cangé (n° pairs du 2 au 194 et n° impairs du 103 au 199), rue des Caves à goûter, rue du Château, le Grand-Monard, rue Larçay (n° impairs du 149 au 159), rue des Minimes, allée de l'Orangerie, avenue de l'Orangerie, allée de l'Ormeau, rue du Parc, rue des Placiers (n° pairs du 32 au 114 et n° impairs du 61 au 111), le Portail, rue de Pourtales (n° pairs du 2 au 98), rue de Saint-Hélène, rue des Saules, rue Imbert de Chastres, rue Jacqueline d'Andigne, rue Jean de Coningham, place Jean de Coningham, le Petit Monard, rue Ingrid Bétancourt, allée Auguste Rodin, allée Camille Claudel, rue Thérèse Planiol, rue Louise Weiss, rue Jeanne Bourin, rue Régine Pernoud, rue Robert Schuman, rue Lucie Aubrac, avenue Nelson Mandela (n° pairs du 2 au 9998), rue Germaine Richier
		10	Chai du Château de Cangé rue de Cangé	Rue André Bauchant, rue de Bel-Air, allée de Bel-Air, rue du Clos-Pichet, allée de la Fosse Poitevine, allée du Haut-Mesnil, rue des Héralts (n° impairs du 15 au 101), rue du Moulin à Vent (n° pairs du 2 au 16), rue de l'Ormeau (n° impairs du 1 au 75 bis et n° pairs du 48 au 72), rue Paul Cézanne, rue des Placiers (n° impairs du 37 au 59), rue de la Saboterie (n° impairs du 79 au 109), rue Toulouse Lautrec (n° pairs du 2 au 98), allée Claude Monet, rue Pablo Picasso, rue de la Malvoisie, rue des Onze Arpents, allée du Gris Meunier, rue des Bournaïs, Mail de Vençay, Mail René Cassin, allée de l'Auverneau, allée des Sarments, allée du Pressoir, rue Marguerite Yourcenar, rue Elisabeth Vigée Lebrun, Avenue Nelson Mandela (n° impairs du 1 au 9999)

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-AVERTIN		11	Chai du Château de Cangé rue de Cangé	Rue Auguste Renoir, Chemin de Beauvais, Beauvais, rue de la Bellerie (n° pairs du 2 au 200 et n° impairs du 53 au 199), la Bellerie (n° pairs du 2 au 98), rue du Bois au Chantre, allée des Champs de l'Ormeau, résidence les Champs de l'Ormeau, rue du Chesne (n° pairs du 2 au 98 et n° impairs du 1 au 49), rue de Cormery (n° pairs du 352 au 998), rue Gustave Courbet, rue de la Midy, rue de l'Ormeau (n° pairs du 74 au 156 et n° impairs du 77 au 151), allée des Ormes, rue Paul Gauguin (n° impairs du 1 au 45 et n° pairs du 2 au 56), chemin des Plantes (n° pairs du 26 au 100 et n° impairs du 1 au 99), rue de la Saboterie (n° pairs du 2 au 150), allée du Chesne (n° pairs du 2 au 98 et n° impairs du 1 au 99), rue des Granges (n° pairs du 2 au 100), rue des Aulnes, rue des Tamaris (n° pairs du 2 au 100 et n° impairs du 1 au 99), allée des Tamaris (n° pairs du 2 au 100 et n° impairs du 1 au 99), rue des Frênes, rue des Puits du Fourneau, rue de la Braquerie, rue des Lauriers, allée des Cytises, rue Jean-Marie Boivin, rue Michel Canuet
		12	Gymnase des Onze Arpents 2 avenue Nelson Mandela	Rue de la Bellerie (n° impairs du 1 au 51), rue de la Canauderie (n° impairs du 1 au 23), rue du Cesnes (n° impairs du 51 au 99), rue de Cormery (n° pairs du 198 au 350), rue de la Gaillardière, rue du Moulin à Vent (n° impairs du 1 au 99 et n° pairs du 18 au 98), rue du nouveau Bois, rue des Pierres Plates (n° 55 au 61), chemin des Plantes (n° pairs du 2 au 24), rue de la Saboterie (n° impairs du 111 au 179), rue du Vivier, rue Toulouse Lautrec (n° impairs du 1 au 99), rue des Quatre Chemins, rue des Granges (n° impairs du 1 au 99), rue du Fourneau, rue des Marronniers, rue des Peupliers, rue des Tilleuls, rue des Ceristiers, allée des Pommiers, rue Marc Chagall, rue Raoul Dufy, rue des Lilas, rue du Moulin Potier, rue Alphonse Daudet, allée Eugène Delacroix

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-PIERRE-DES-CORPS	11	1	Gymnase Martin Nadaud 159 rue Marcel Cachin	Électeurs habitant la circonscription limitée : – à l’Est : par la commune de LA VILLE-AUX-DAMES – au Sud : par la commune de SAINT-AVERTIN – à l’Ouest par les rues J. Moulin (entre levée du Cher et avenue Stalingrad), Jeanne Labourbe (entre avenue Stalingrad et levée de la Loire) – au Nord : par l’avenue Stalingrad (entre les rues J. Moulin et J. Labourbe), la levée de la Loire (entre la rue J. Labourbe et les limites de la commune de la VILLE-AUX-DAMES)
		2	Gymnase Martin Nadaud 159 rue Marcel Cachin	Électeurs habitant la circonscription limitée : – à l’Est : Rue Danielle Casanova – rue Léon Dubresson (N° impairs) – à l’Ouest : Boulevard Jean-Jaurès – au Nord : Levée de la Loire – au Sud : Avenue Lénine
		3	Gymnase Martin Nadaud 159 rue Marcel Cachin	Électeurs habitant la circonscription limitée : – à l’Est : Rue Jeanne Labourbe (n°s impairs) – à l’Ouest : Boulevard des Déportés, rue D. Casanova, rue Léon Dubresson (n°s pairs) – au Nord : Avenue Lénine – au Sud : Avenue Stalingrad
		4	Gymnase Martin Nadaud 159 rue Marcel Cachin	Électeurs habitant la circonscription limitée : – à l’Est : par la rue des Déportés – au Sud : par l’avenue Stalingrad – à l’Ouest : par les rues J. Moulin et J. Jaurès – au Nord : par l’avenue Lénine
		5	Salle de la Médaille 7 avenue de la république	Électeurs habitant la circonscription limitée : – à l’Est : par la rue J. Moulin – au Sud : par la levée du Cher – à l’Ouest : par la levée du Canal – au Nord : par la rue des Ateliers et l’avenue Stalingrad
		6	Salle de la Médaille 7 avenue de la république	Électeurs habitant la circonscription limitée : – à l’Est : par les rues J. Jaurès et J. MOULIN – au Sud : par l’avenue Stalingrad – à l’Ouest par les rues de la Grand Cour, de l’avenue de la République à la rue P.V. Couturier, Jules Guesdes et des Ateliers, de la rue H. de Balzac à l’avenue Stalingrad – au Nord : par la rue de la Rabaterie et la rue P.V. Couturier

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-PIERRE-DES-CORPS		7	Salle de la Médaille 7 avenue de la république	Électeurs habitant la circonscription limitée : - à l'Est : par les rues de la Grand Cour, de l'avenue de la République à la rue P. V. Couturier, Jules Guesdes et des Ateliers, de la rue H. de Balzac à l'avenue Stalingrad - au Sud : par la rue des Ateliers - à l'Ouest par l'avenue du Canal - au Nord : par la rue G. Péri
		8	Salle de la Médaille 7 avenue de la république	Électeurs habitant la circonscription limitée : - à l'Est : par les rues Hoche et de la Grand Cour - au Sud : par la rue Gabriel Péri - à l'Ouest par l'avenue du Canal - au Nord : par la levée de la Loire
		9	Groupe scolaire Henri Wallon 11, rue de l'Aubrière	Électeurs habitant la circonscription limitée : - à l'Est : par le Boulevard Jean-Jaurès - au Sud : par la rue de la Rabaterie - à l'Ouest par la rue de l'Eridence et au Nord par la rue de l'Aubrière
		10	Groupe scolaire Henri Wallon 11, rue de l'Aubrière	Électeurs habitant la circonscription limitée : - à l'Est : Boulevard Jean-Jaurès - à l'Ouest Rue Hoche - au Nord : Levée de la Loire - au Sud : Rue de l'Aubrière, rue Blanqui, Allée des Noisetiers
		11	Groupe scolaire Henri Wallon 11, rue de l'Aubrière	Électeurs habitant la circonscription limitée : - à l'Est : par la rue de l'Eridence - au Sud : Rue de la Rabaterie, rue Paul Vaillant Couturier - à l'Ouest : Rue Hoche - au Nord : Allée des Spirées, rue Paul Vaillant Couturier, rue Blanqui

CANTON DE VOUVRAY

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE	3	1	Mairie	Électeurs habitant : avenue de Langennerie, chemin de Bray, chemin de Choisille, chemin de Couleur, chemin de la Bergerie, chemin de la Bondomnière, chemin de la Painguetterie, chemin du petit Bourmais, chemin de la Rue, chemin des Bois, chemin des Pelinières, chemin des Rentries, chemin du Plessis, Clos Ronsard, impasse de la Caillonnerie, impasse des Fontaines, impasse des Sansonnets, impasse des Sources, la Bodinière, la Chute, la Diablerie, la Guérinière, la Planche, la Pinellerte, la Sillonnière, le Bosnai, le Buisson, le Clos d'Avantigny, le Mortier, le Moulin de la Planche, le Moulin neuf, le Petit Bray, les Basses Rentries, les Giberies, les Hautes Rentries, les Pelinières, route de Vernou, rue Alfred de Vigny, rue de la Bourdillière, rue Emile Verhaeren, rue Jules Verne, rue Paul Valéry, rue Paul Verlaine, Impasse de la Forge, La grande Caillonnerie, Le Cassantin, Le Petit Couleur, allée de la Marelle, Allée Gatien Vigean
		2	École Primaire	Électeurs habitant : Allée d'Armor, allée de Bourgogne, allée de la Gatine, allée de la Grande Borde, allée de la Perdrix, allée de la Vendée, allée de Provence, allée de Touraine, allée du Languedoc, allée du Passe-temps, allée Saint Julien, avenue Saint Martin, impasse de Bourgogne, impasse de Champagne, impasse de Provence, la Grande Borde, rue Camille Claudel, rue de la Bretagne, rue de la Borde, rue de la Fuyte, rue de la Pecaudinière, rue de l'île de France, rue des Guesnières, rue du Prieuré, rue Felix Brédif, rue Gosta Kruse, rue Guillaume Regnault, rue Jean Fleurtau, rue Marcel Dassault, rue Van Gogh, villa Cancellis.
		3	Hall école Maternelle	Électeurs habitant : allée des Cyprès, allée des Morettières, allée du Coteau, Chausseloup, chemin de Pierre Couverte, chemin du Varoir, impasse Abbé Chasteigner, impasse de Gratte Semelle, impasse de la Ronce, impasse des Bleuets, impasse des Coquelicots, impasse des Giroflées, impasse des Marguerites, impasse des Primevères, impasse Edouard André, impasse Louis Noisette, la Duquerie, la Rabaroire, le Hallier, le Ruisseau, le Trépied, le Villeray, les Grands Champs, les Noiras, les Petits Champs, passage Charles Avisseau, Pierre Couverts, route de Mettray, rue de la Mairie, rue de Langennerie, rue des Pinsomnières, rue du 8 mai, rue du petit Mail, rue Eve Lavallière, rue Jean Houcke, rue Saint Vincent, rue Sainte Agathe, Sainte Agathe, rue Charles Spiessert, rue de la grande Ferme.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
METTRAY	2	1	Foyer rural place de l'église	Électeurs habitant : Allée du Bocage, allée du Déversoir, Avantigny, Fouassé, Impasse du Moulin Maillet, la Barre, la Blanchetière, la Broche, la Choguette, la Cornillière, La Ferme d'Avantigny, la Forterie, la Gagnerie, la Gaillardière, la Grande Aubinière, la Jaberdière, la Petite Aubinière, la petite Gagnerie, la Roberdière, la tête Fortière, le Grand Mouré, le Gré Andreau, le Moulin Maillet, le Moulin Neuf, le Petit Moure, les Berruries, les Gaudières, Marché, Moulin de Villiers, Passe-temps, Place de l'Église, PN 190, Rue de la Choisille, rue de la Gaillardière, Rue de la Motte, Rue de la Ragonnière, Rue de la Roberdière, Rue de la Vallée, Rue de l'Orangerate, Rue du 11 Novembre, Rue du Dolmen, Rue du Gué Andreau, Rue du Manoir, rue du Mouré, Rue du Vieux Calvaire, Touliffault
	2		Foyer rural place de l'église	Électeurs habitant : Allée des Artisans, allée des Madreaux, allée du Mortier, allée du Petit Bois, Champgrimon, Château Rouge, la Buhardière, la Cousinière, la Leuzière, la Mollière, la Perrée, la Ribellerie, le Clos Neuf, les Garnerais, les Glandins, les Grandes Brosses, les Grands Champs, les Madreaux, les petites Brosses, rue de Bel Air, rue de la Buhardière, rue de la Pérrée, rue des Artisans, rue des Bourgetteries, rue des Ribelleries, rue du Petit Bois, Village des Jeunes, Z.I les Gaudières
MONNAIE	3	1	Mairie	Électeurs habitant R.N. 10 (Paris à Bayonne), au Sud de la commune, côté gauche, hors agglomération, V.C. 22, rue de Villeneuve, côté des n°s pairs, D. 405, rue Alfred Tiphaine, côté des n°s pairs, D. 5 (Amboise à Chateau-du-Loir), partie gauche, D. 62 (Monnaie à Vernou s/brenne), partie droite
	2		Salle Baric	Électeurs habitant : rue de Lonlay, rue Alfred Tiphaine (côté pair à partir du 30 et côté impair à partir du 9), impasse Alfred Tiphaine, rue Aristide Briand (côté pair et côté impair à partir du 15), « Bel Air », « Bourdigal », avenue de Flavigny, allée de La Cave, rue de la Maison Rouge, rue de la Pierre à Bidault (côté pair), rue de la Tourtellerie, allée de la Treille, place de l'Europe, allée de Richelieu, rue de Villeneuve, rue des Déportés, rue des Mésanges, chemin du Haut Bel Air, allée du Pressoir, rue du 8 Mai, rue Jean-Jacques Dunoyer, « La Barre du Fresne », imp. de la Blondellerte, « La Brunellerie », « la Carte », « la Cave Blanchette », « la Coulomnière », « La Croix Poëlon », « La Faisanderie », « La Feuillée », « la Gaubertelle », « la Gavotte », « la Lyonnaise », « la Maison Rouge », « la Martinerie », « la Moinerie », « la Petite Gaubertelle », « la Roncerie », « la Tourtellerie », « La Vallée », « l'Amadou », « le Boulay », « le Chaillou », « le Fourneau », « le Manchon du Boulay », « le Mortier », « le Moulin de Madère », « le Pau », « les Belles Ruries », « les Champs », « les Petites Belles Ruries », « les Petites Vallées », « les Touches », « l'Ouchette », « Madère », « Maison Rouge », « Moque Souris », « Neret », rue Rabelais (côté pair), « Tardines », « Villeneuve ».

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
MONNAIE		3	École	<p>Électeurs Habitant : rue Alfred Tiphaine (côté impair du 1 au 7), « Bordebure », rue de Fontenay, allée de Fontenay, rue de la Fontaine, rue de la Forge, rue de la Gare (côté pair), rue de la Taille Piédor, impasse de la Verrerie, route de Reugny (côté pair), rue Sainte Catherine, rue des Aubépines, rue des Chênes, allée des Coudriers, allée des Epis, rue du Beignon, rue du Carroi Boucher, rue du Charme, rue du Clos du Bœuf, rue du Lavoir, rue du Plat D'Étain (côté pair du 2 au 4 et côté impair du 1 Au 15), chemin du Pont de 4 Mètres, « L'Oucherie », « la Barillière », « la Berlotière », « la Bordé ou Bordebure », « la Borneche ou Bornechere », « la Calourie », « la Contrie », « la Fontaine », « la Forêt Bélier », « La Germonerie », « La Grande Audanière », « la Mortetterie », rue de la Pierre À Bidault (côté impair), « la Pinsonnière », « la Rochelle », « La Royaute », « La Taille Piedor », « la Touche », « le Carroi Boucher », « le Charme », « le Fresne », « le Haut Pertuis », « le Houdeau », « le Lignou », « le Pertuis », « le Petit Lignou », « les Fosses », « les Huttières », « les Jaillietières », « les Loges », « Les Perres », « l'Espérance », « l'Ormeau », « Maucartier », rue du Maréchal des Logis Pommerol, rue Pierre de Coubertin, rue Nationale (côté pair du 2 au 36 du côté impair du 1 à 67), « Bois Simon », « Bois Soleil ».</p>
NOTRE-DAME-DOÉ	3	1	Complexe culturel Oesia	<p>Électeurs habitant Le Marais, Les Hautes Remettières, Rue des Remettières, La Chassetière, RD 29, Rue Marguerite Yourcenar, Rue de la Prévauderie, Rue Fizes, Rue Jean Moulin, Avenue Vallée Hautmesnil, Rues Jean Jaurès, Jean Zay, Henri Dunant, Mendes France, B. Albrecht, Pierre Brossolette, Degliame Fouché, Vieux Bourg, Place Chopin, Rues Offenbach, Bizet, Ravel, Berlioz, des Pinsons, Impasse des Pinsons, Rue des Alouettes, Rue des Bouvreuils, Rue des Chardonnerets, Allée des Mésanges, rue des Fauvettes, La Saintrie, Rues Saintrie, Impasse Saintrie, rues Paul Emile Victor, de la Perrée.</p>
		2	Complexe culturel Oesia	<p>Électeurs habitant Le Tertreau, Champeigné, L'hopiteau, Avenue de Champeigné, Rues Alexandre Calder, Jean Rostand, Allée des Pommiers, Bas Champeigné, Rue du Bas Champeigné, La Poivrie, Rue de la Poivrie, Rue Bourneure, Avenue de la Coquinière, Impasse de la Coquinière, Allées des Véroniques, des Bleuets, des Coquelicots, Rues Félix Nadar, Robert Doisneau, Allées des Iris, Allée des Dahlias, Allées des Anémones, des Glaieuls, des Pivoines, Rues des Platanes, des Acacias, Place Senghor, Place Jean Rousseau, Impasse des Sorbiers, Allée de Mazières, Rues Anatole France, René Descartes, Rues Georges Courteline, Anatole France, Honoré de Balzac, François Rabelais, Impasse des Erables, Impasse Résidences du Parc, Impasse Ferme de Mazières</p>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
NOTRE-DAME-D'OÉ		3	Complexe culturel Oesia	Électeurs habitant Couleuvrou, Rue de Couleuvrou, Cussé, La Bourlerie, Rues Albert Camus, Marcel Pagnol, Paul Fort, Place Théophraste Renaudot, Impasse Lamartine, Rue Martial Rouseau, Rue Georges Fouassier, Rues de l'Égalité, du 19 mars, Le Haut Chemin, La Thomassière, Rues de l'Église, des Bénédictines, de la Mairie, Impasses du Lavoit, des Perrets, des Primevères, Rues de la Martinière, de l'Aquitaine, de Provence, du Vercors, de la Bretonnière, La Chaise, La Bretonnière, Rue de la Gâtine, Rue des Besnardières, Rue Manuel de Falla, Allée Van Gogh, Rue Camille Claudel, La Borde, La Petite Borde, Rue de Bretagne, Rue de Normandière, Rue de Lorraine.
PARCAY-MESLAY	2	1	Salle Polyvalente	Personnes domiciliées hors commune : rue de la Mairie, rue de la Croix Hallée, rue des Sports, rue de la Pinsonnière, rue de l'Étain, rue du Coudray, rue de la Petite Héraudière, rue de Frasne, allée des Perrières, allée des Caves, allée Château Gaillard, allée des Châtagniers, allée de la Commanderie, allée du Clos Saint Antoine, rue des Locquets, allée Saint Joseph, rue de la Sablonnière, allée de l'orangerie, rue de la Thibaudière, rue des Ecoles, allée des Oiseaux, allée de la Saint Jean, allée de la Racauderie, résidence de la Grand'Maison, résidence de la Sablonnière, allée du Bourg, place des Ecoles, place de l'Église, place de la Petite Héraudière.
		2	Salle Polyvalente	Électeurs habitant la partie restante de la commune.

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
ROCHECORBON	3	1	Salle des fêtes, place du 8 mai 1945	<p>Électeurs habitant le Centre Ouest :</p> <p>Quai de la Loire du n°1 au n°56, rue de Beauregard, parc de Beauregard, parc de Loisirs, les Aumônes, ruelle Saint Georges, rue Saint Georges, allée de Rosnay, rue de Chatenay, rue des Compagnons, allée de Chatenay, impasse de la Butte, rue des Basses Rivières, rue de la Bourdonnerie, chemin de la Vinetterie, la Vinetterie, la Cholterie, chemin de la Cholterie, la Chataigneraie, chemin de Mosny, chemin des Mauduits, place Chanteclerc, rue Pierre Chamboissier, rue Raphaëlle Lagarde Pouan, rue de la Treille, le Chalateau, rue du Commandant Maurice Mathieu, Mongouverne, rue Vaufoynard n°impairs, rue du Docteur Lebled n°impairs, venelle de la Lanterne.</p>
		2	Salle des fêtes, place du 8 mai 1945	<p>Électeurs habitant le Centre Est :</p> <p>Quai de la Loire du n°57 au n°102, rue du Docteur Lebled n°pairs, rue de l'église, allée des prés d'église, allée des quatre Maréchaux, place du Lieutenant Ferdinand Lefevre, rue des Fontenelles, allée de Hünxe, chemin de Touvoite, rue des Bourdaisières n°pairs jusqu'au n°36 et n°impairs du n°1 au n°23, impasse sous les Vallées, chemin de la Chicane, chemin de Bois Soleil, allée du Clos du Pin les n°pairs sauf les n°2 et n°12 et le n° impair 5, rue de Bellevue, rue des Pélus n°impairs du n°1 au n°19bis et n°pairs, sentier des Hauts Pélus, sentier des Pélus, allée du Clos Margot, sentier de l'Oppidum, rue Vauvert, chemin de l'Alleau, rue de Sens, sentier de Sens, chemin de Sens, rue des Hauts Gatinières, rue des Clouet, sentier des Hauts Clouet, rue Saint Roch, rue du peu Boulain, sentier du Peu Boulain, rue du Moulin, sentier des Patys, rue des Patys, les Chapelles, chemin de la Grande Cour, les Vaux, chemin de Château Chevrier.</p>
		3	Salle du Conseil Municipal, Mairie, place du 8 mai 1945	<p>Électeurs habitant le Nord :</p> <p>Champlong, allée de Vhamplong, rue de la Croix Rouge, allée du Ferré, les pentes du Moulin, chemin de la Levrière, moulin de Touvoite, rue Elisabeth Genin, rue de Fontenailles, rue Vaufoynard n°pairs, rue des Pélus n°impairs du n°23 au n°37, allée du Clos du Pin n°pairs 2 et 12 et n°impairs sauf le n°5, rue des Bourdaisières n°pairs du n°42 au n°48 et n°impairs du n°25 au n°33, allée des Hauts Bourdaisières, allée du Rabasou, rue des Vignes, rue de la Valinière, la Valinière, chemin de Bel Air, la Planche, les Armuseries, chemin de la Millardière, le Fourneau, la Bouchardière, la Dorerie, la Garenne, la Garenne des Cartes, la Moussardière, la Baltière, la Rabaterie, la Raimbauderie, la Roche, la Roche Deniau, la Saboterie, la vallée des Gaves, la vallée Poélon, le Grand Calvaire, le Petit Vaudasnière, le Poirier, la Belle, les Cartes, les Maisons, les Monteaux, les Plantes, les Souchois, Villesezier, Voligny, les Chenaux, rue du Poirier la Belle, rue Edouard André, rue du Grand Vaudasnière, impasse du Grand Vaudasnière, le chemin du Grand Vaudasnière.</p>

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTEURS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
VERNOU-SUR-BRENNE	2	1	Salle des Fêtes, cour de la Mairie	Électeurs habitant rue Baffert, route de Chateau-Renault, sentier de Cosson, coteau Poupine, Aître des Gauthier, rue Aristide Briand, rue Aimé Bardou, rue Victor Hugo, rue Saint-Vincent, rue du 8 mai, rue du 11 novembre, rue des Perce-Neige, les Madères, Richebourg, les Luats, l'Aître des Courtemanches, l'Aître des Simonneaux, l'Aître des Echeneaux, l'Aître des Gillecompains, la Frillière, Bourmignol, les Carroirs, le Glandier, le Fougeray, la Rauderie, Fontaine de Jallanges, Bois Clair, Vaugondy, Bois Soulage, Pourvray, la Folie, la Meslerie, Foujoin, la Thierrière, Champ Martin, les Landes, Chopet, Bois Bourdin, la Fuenerie, le Vilmier, la Chantemesnière, la Joubardière, la Valmière, les Carteries, le Rocheron, la Fontaine Bondrée, la Galimière, les Closeaux, le Cassereau, les Mazereaux, les Batailleries, le Haut Mortier, le Mortier, le Bas Mortier, la Touche, la Fontaine Brethon, le Patis de Cousse, le Moulin de Courtemanche, Vilmereau, la Bataillerie, le Haut Cousse, Terné, rue Jean-Jaurès, Bel Air, la Cousseraie, le Bas Cousse, Angibault, l'Ecomard, Chemin des Riaux
		2	Salle Balzac	Électeurs habitant rue de l'Officialité, rue de la Tergaterie, rue Quincampoix, rue de la Paix, rue de la Bourdinerie, rue Pasteur, place du Centenaire, rue Lucien Arnoult, rue Anatole France, rue de la République, rue Neuve, rue Neuve, rue Coteau Poulrière, la Réveillerie, rue du Professeur Debré, rue du Clos, Plaine de la Justice, rue Roger Lecotté, rue Marcel Loyau., impasse Anatole France, passage Victor Hugo, rue Sylvain Houdan Deslandes

COMMUNE	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
VOUVRAY	3	1	Val Es Fleurs 18 rue des écoles	<p>Électeurs habitant : Allée des Vermeries, allée du Cimetière, allée du Dixième, allée Victor Hugo, avenue Brulé, avenue d'Holinon, avenue Maginot, HLM Echeneau, HLM gendarmerie, impasse de la République, impasse Gambetta, impasse Victor Hugo, le Bec de Cisse, le Pont de Cisse, le Vigneau, place de la Mairie, place Honoré de Balzac, place Ludger Cruet, place St Vincent, RN 952, rue Charles Bordes, rue de la République, rue de la Verrine, rue des Écoles, rue du 8 mai 1945, rue du Collège, rue du Commerce, rue du Petit Coteau, rue Gambetta, rue Rabelais, rue St Vincent, rue Sylvain Bodet, rue Victor Hérault, rue Victor Hugo, square Rabelais, sentier du petit Coteau</p>
		2	Val Es Fleurs 18 rue des écoles	<p>Électeurs habitant : Allée de l'Echeneau, allée du Chalet, allée de Moncontour, allée de Rochebonne, allée du Bois Richer, allée du Petit Bois, chemin de Rochebonne, ferme château de Moncontour, les Argouges, la Cussaudière, la Malouric, le Petit Bois, le Plessis, les Fossettes, les Fouinières, les Roches, Quarts de Moncontour, route de Monnaie, rue de l'Echeneau, rue de la Bonne Dame, rue de la Chaponnière, rue de la Croix Mariotte, rue de la Fuye, rue de la Monaco, rue de Montauran, rue de la Vallée Coquette, rue des Patys, rue du Bois Richer, rue du Grand Ormeau, sentier de l'Echeneau</p>
		3	Val Es Fleurs 18 rue des écoles	<p>Électeurs habitant : Allée de la Croix Buisée, allée du Puits Herpin, allée de la Vallée Chartier, allée de la Vallée de Nouy, allée des Girardières, allée du Coteau Gasnier, allée du Haut Sanzelle, allée du Petit Vouvray, allée du Peu Morier, chemin des Douées, chemin des Poulains, chemin des Sarrazins, cour du Puits Herpin, l'Aire des Gaultiers, la gare RN 952, la Rondière, le Chemin Vieux, Bois Ribert, Bourdarault, Carroir de la Mariée, Clos Naudin, Fosse Neuve, l'Auberdrière, le Haut Lieu, l'Homme, la Bédasserie, la Blotière, la Cave à Biche, la Chardonnière, la Chaussée, la Croix Miauzay, la Frillière, la Grand Maison, la Gaillardière, la Grenouillère, la Houssaie, la Tranchaudière, la Vindernière, le Chataignier, le Clos du Bourg, le Coteau Gasnier, le Glandier, le Haut Cassoir, le Mont, le Pizoir, les Bas Closeaux, les Bidaudières, les Carroirs, les Closeaux, les Girardières, les Hauts Closeaux, les Herbes Blanches, les Tuileries, les Vermeries, la Chatterie, la Buissonnière, Miauzay, Pinchat, Pichoury, Sous Sanzelle, Tronçay, Vaudenuits, Vaufiguet, route de Vernou, rue de la Croix Buisée, rue de l'Épinay, rue de l'Ouche du Mont, rue de la Vallée de Nouy, rue de Sanzelle, rue du Cassoir, rue du Coteau Gasnier, rue du Peu Morier, rue du Ponceau, rue de la Vallée Chartier</p>

ANNEXE III
VILLE DE TOURS

CANTON DE TOURS-NORD (n°15)

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
PAUL BERT ILE AUCARD	1	15-11	Maternelle Paul Bert 5 place Paul Bert	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, une ligne partant du carrefour de la rue Groison/rue Losserand/impasse des Tisserands jusqu'au carrefour de la rue Devildé/rue St Barthélémy/Nouveau Calvaire, la rue du Pont Volant - À l'Est, le boulevard du Maréchal Juin - Au Sud, la Loire - À l'Ouest, la rue Groison
LA TRANCHÉE	2	15-21	École Victor Hugo rue des Bordiers	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord : l'avenue du Mans, l'avenue Maginot, l'avenue de la République - À l'Est, la rue Croix Pasquer, la rue du Président Coty, la rue de la Source, la rue Groison - Au Sud, la rue Raymond Poincaré, l'avenue de la Tranchée, la rue du Bocage - À l'Ouest, la rue de Portillon (limites de commune avec St-Cyr S/Loire)
		15-22	École Victor Hugo rue des Bordiers	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, la rue du Bocage, l'avenue de la Tranchée, la rue Raymond Poincaré, la rue de Trianon - À l'Est, la rue du Pas Notre-Dame - Au Sud, une ligne partant du carrefour de la rue Groison/rue Losserand/impasse des Tisserands jusqu'au carrefour de la rue Devildé/rue St Barthélémy/Nouveau Calvaire, quai Paul Bert, quai de Portillon - À l'Ouest, les limites de commune avec St-Cyr S/Loire
TOURETTES	7	15-31	Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - Au Nord par : la rue du Pavillon - À l'Est par : la rue du Général Estienne Au Sud par : l'avenue de la République, la rue Devildé, l'allée Matrais, la rue Croix-Pasquier, la rue Félix Nadar, la rue du Président Coty, la rue Croix-Pasquier et l'avenue de la République - À l'Ouest par : l'avenue André Maginot
		15-32	Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitant la circonscription délimitée : - Au Nord par : la limite de la commune avec la commune de Parçay-Meslay - À l'Est par : au travers de la Base aérienne 705, la rue du Colombier et la rue Ronsard - Au Sud par : la rue Daniel Mayer, la rue de la Chapelle, la rue du Père Goriot, l'impasse 42 rue du Père Goriot, la rue Colette et le boulevard du Maréchal Juin - À l'Ouest par : l'avenue André Maginot

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
TOURETTES		15-33	Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord par : la rue Aimé Césaire et la rue Daniel Mayer – À l'Est par : la rue Ronsard et le boulevard du Maréchal Juin – Au Sud par : la rue Frédéric Chopin, la rue du Colombier et la rue de l'Oratoire – À l'Ouest par : la rue du Pas Notre-Dame, la rue Henri IV et la rue de la Chapelle
		15-34	Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue du Président Coty, la rue Félix Nadar, la rue Croix-Pasquier, l'allée Matrais, la rue Devildé, l'avenue de la République – À l'Est par : la rue du Pas Notre-Dame – Au Sud par : la rue du Trianon – À l'Ouest par : la rue Groison et la rue de la Source
		15-35	Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue du Pavillon, la rue du Pas Notre-Dame, la rue de l'Oratoire, la rue du Colombier et la rue Frédéric Chopin – À l'Est et au Sud par : le boulevard du maréchal Juin, la rue du Pont Volant et la rue Saint-Barthélémy – À l'Ouest par : la rue Devildé, la rue du Pas Notre-Dame, l'avenue de la République, la rue du Général Estienne
		15-36	Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue Daniel Mayer, la rue de Verdun, la rue Jacques Decour, la rue Antonin Artaud – À l'Est par : la rue de la Chapelle – Au Sud par : la rue du Pavillon – À l'Ouest par : l'avenue André Maginot
		15-37	Gymnase des Tourettes 64 avenue de la République	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – Au Nord par : le boulevard du Maréchal Juin – À l'Est par : la rue Colette, l'impassé 42 rue du Père Goriot, la rue du Père Goriot, la rue de la Chapelle, la rue Daniel Mayer, la rue Aimé Césaire et la rue de la Chapelle – Au Sud par : la rue Antonin Artaud, la rue Jacques Decour, la rue de Verdun et la rue Daniel Mayer – À l'Ouest par : l'avenue André Maginot
PILORGET	2	15-41	Foyer « La Gentiana » 90 Avenue André Maginot	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, la rue des Bordiers (limites de commune avec Saint-Cyr-sur-Loire), l'impassé des Bordiers, l'allée Lilian Whitecker, la rue de la Chevallerie – À l'Est, l'avenue André Maginot – Au Sud, l'avenue du Mans – À l'Ouest, la limite de commune avec Saint-Cyr sur Loire
		15-42	Foyer « La Gentiana » 90 Avenue André Maginot	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, la rue de la Chevallerie, la rue François Hardouin – À l'Est, l'avenue André Maginot – Au Sud, la rue de la Chevallerie, allée Lilian Whitecker, impasse des Bordiers – À l'Ouest, la rue des Bordiers (limites de commune avec Saint-Cyr-sur-Loire)

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
EUROPE	8	15-51	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord et à l’Est par : la rue Delaroche – Au Sud par : la rue Delacroix – À l’Ouest par : la limite de la commune avec la commune de Saint-Cyr-sur-Loire
		15-52	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : l’avenue de Roubaix, la rue de Calais, la rue Jacques Thénard et la rue Henri Hertz – À l’Est par : la rue Volta, la rue Appert, la rue Léon Gaumont et l’Avenue André Maginot – Au Sud par : la rue François Hardouin (jusqu’au n° 63) et la rue Daniel Mayer – À l’Ouest par : la rue de Jemmapes
		15-53	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : l’avenue du Danemark et la rue Pierre et Marie Curie – À l’Est par : la rue des Douets – Au Sud par : la rue du Maine et la rue Delaroche – À l’Ouest par : la limite de la commune avec la commune de Saint-Cyr-sur-Loire
		15-54	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : Avenue de l’Europe – À l’Est par : la rue de Calais – Au Sud par : l’avenue de Roubaix – À l’Ouest par : la rue Delaroche
		15-55	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue du Maine – À l’Est par : la rue des Douets, la rue de Malines, la rue d’Amsterdam et la rue de Rotterdam – Au Sud par : l’avenue de l’Europe – À l’Ouest par : la rue Delaroche
		15-56	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue Pierre et Maire Curie – À l’Est par : rue de la Sapaïlle, rue du Luxembourg et l’avenue Gustave Eiffel – Au Sud par : l’avenue de l’Europe – À l’Ouest par : la rue des Douets
		15-57	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue d’Amsterdam, la rue de Malines, la rue des Douets et l’Avenue de l’Europe – À l’Est par : L’avenue André Maginot et le RD n°29 – Au Sud par : la rue Léon Gaumont, la rue Appert, la rue Volta, la rue Henri Hertz et la rue Jacques Thénard – À l’Ouest par : la rue de Calais et la rue de Rotterdam
		15-58	École Jules Verne 4 Rue de Honfleur	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue Delacroix, la rue Delaroche et l’avenue de Roubaix – À l’Est par : la rue de Jemmapes et la rue Daniel Mayer (à partir du n° 129) – Au Sud par : la rue François Hardouin (à partir du n°65), la rue de la Chevalerie et la rue des Bordiers – À l’Ouest par : la limite de la commune avec la commune de Saint-Cyr-sur-Loire

RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE						
QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE			
DOUETS	3	15-61	École Perrochon 11 rue de Turpenay	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, la rue de Bonne Nouvelle, la rue de Suède – À l'Est, la rue des Douets – Au Sud, la rue Pierre et Marie Curie – À l'Ouest, les limites de commune avec Saint-Cyr-sur-Loire		
				15-62	École Perrochon 11 rue de Turpenay	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l'est : par l'avenue Maginot (pair) – au sud : par les allées Jean Cocteau et Georges Brassens, les rues Marx Ernst et Jacques Brel, les avenues Gustave Eiffel (pair) et du Danemark (impair), les rues Baptiste Marcet (pair) et Pierre et Marie Curie (pair) – à l'ouest : par les rues des Douets (impair), de Suède (impair), l'avenue Louis Jouhanneau (impair) et la rue Bonne nouvelle (impair) – au nord : par les limites de commune avec Mettray et Notre Dame d'Oé
				15-63	École Perrochon 11 rue de Turpenay	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l'est : par la base aérienne et l'avenue Maginot (pair) – au sud : par l'avenue Gustave Eiffel (impair) et la rue du Luxembourg (impair) – à l'ouest : par les rues de Sapaillé (impair), et Baptiste Marcet (impair) – au nord : par les avenues du Danemark (pair) et Gustave Eiffel (impair), les rues Jacques Brel et Max Ernst et les allées Georges Brassens et Jean Cocteau
MONTSOUDUN	3	15-71	École Camus-Maurois Rue de la Presle	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue Chopin, la rue Maurice de Tasse, la rue Jeanne Wedells et la rue Louise Michel – À l'Est par : la rue Jean Giraudoux, la rue du Clos Saint-Libert et la rue de la Borde – Au Sud par : la rue Marcel Gauthier, la rue Jeanne Wedells et la rue de Belle Isle – À l'Ouest par : la rue du Chaudron, la rue du Pont Volant et le boulevard du Maréchal Juin		
				15-72	École Camus-Maurois Rue de la Presle	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la limite de la commune avec la commune de Parçay-Meslay – À l'Est par : la limite de la commune avec les communes de Parçay-Meslay et Rochecorbon – Au Sud par : la rue de Parçay – À l'Ouest par : la rue de la Borde, rue du Clos Saint-Libert et rue de la Presle, la rue Albert Camus, la rue Guillaume Apollinaire, la rue Ronsard, la rue du Colombier et au travers de la Base aérienne 705
				15-73	École Camus-Maurois Rue de la Presle	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue Guillaume Apollinaire et la rue Albert Camus – À l'Est par : la rue de la Presle – Au Sud par : la rue du Clos Saint-Libert, la rue Jean Giraudoux, la rue Louise Michel, la rue Jeanne Wedells et la rue Maurice de Tasse – À l'Ouest par : le boulevard du Maréchal Juin et la rue Ronsard

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINTE RADEGONDE	2	15-81	8, rue Sainte-Radegonde	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, la rue de l'Ermitage, rue Marcel Gauthier, rue de Parçay – À l'Est, les limites de commune avec Rochecorbon – Au Sud, la Loire – À l'Ouest, le boulevard Maréchal Juin
		15-82	8, rue Sainte-Radegonde	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, la rue du Pont Volant, rue du Chaudron, rue de Belle Isle, rue Jeanne Wedells – À l'Est, la rue Marcel Gauthier – Au Sud, la rue de l'Ermitage – À l'Ouest, le boulevard Maréchal Juin

CANTON DE TOURS-EST (n°16)

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
BLANQUI-MIRABEAU	3	16-11	École Anatole France 2 rue des Jacobins	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l'est : par les rues Lavoisier (impair), Colbert (pair) et la Barre (impair) – au sud : par la rue de la Scellerie (pair) – à l'ouest : par la rue Nationale (pair) – au nord : par l'avenue André Malraux
		16-12	École Anatole France 2 rue des Jacobins	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l'est : par la rue Avisseau (impair) – au sud : par les rues François Clouet (pair), des Ursulines (pair) et place François Sicard (pair) – à l'ouest : par les rues de la Barre (pair), Colbert (impair) et Lavoisier (pair) – au nord : par l'avenue André Malraux
		16-13	École Anatole France 2 rue des Jacobins	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l'est : par l'autoroute A 10 – au sud : par le boulevard Heurteloup (pair) – à l'ouest : par la rue du petit Pré (pair) – au nord : par les rues des Ursulines (impair), François Clouet (impair), Avisseau (pair), quai André Malraux et quai d'Orléans
HOTEL DE VILLE	3	16-21	Hôtel de Ville, salle des fêtes, place Jean Jaurès	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, le boulevard Heurteloup – À l'Est, la place du Maréchal Leclerc, la rue de Nantes, la rue Blaise Pascal – Au Sud, la rue Parmentier – À l'Ouest, l'avenue de Grammont
		16-22	Hôtel de Ville, salle des fêtes, place Jean Jaurès	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord, par le boulevard Béranger (de la rue Sébastopol à l'avenue Grammont) – à l'est, par l'avenue de Grammont (de la place Jean Jaurès à la rue Roger Salengro) – au sud, par la rue Roger Salengro (de l'avenue de Grammont à la rue George Sand) – à l'ouest, par la rue George Sand (de la rue Roger Salengro à la rue d'Entraigues), la rue d'Entraigues (de la rue George Sand à la rue Sébastopol), la rue Sébastopol (de la rue d'Entraigues au boulevard Béranger)
		16-23	Hôtel de Ville, salle des fêtes, place Jean Jaurès	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par la rue de la Scellerie (impair) et la place François Sicard – à l'est : par la rue des Ursulines (impair) et la rue du Petit Pré (impair) – au sud : par le boulevard Heurteloup (pair) – à l'ouest : la rue Nationale (pair)

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
VELPEAU – LA FUYE	6	16-31	École Velpeau 130 rue de la Fuye	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par la rue Marcel Tribut (impair) – à l'est : par la rue de la Fuye, (impair) – au sud : par les rues des Abeilles (pair), Trousseau (impair) et du Docteur Fournier (pair) – à l'ouest : par la rue Edouard Vaillant (pair)
		16-32	École Velpeau 130 rue de la Fuye	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par les rues du Docteur Fournier (impair), Trousseau (pair), des Abeilles (impair), la Fuye (pair) et Legras (impair) – à l'est : par la rue Jolivet (impair) – au sud : par les rues d'Alsace (pair), Florian (pair), et de la Fuye (impair) – à l'ouest : par la rue Edouard Vaillant (pair)
		16-33	École Velpeau 130 rue de la Fuye	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par les rues Florian (impair), d'Alsace (impair), Jolivet (pair), Tour d'Auvergne (impair) et la place des Martyrs de Maillé (impair) – à l'est : par l'autoroute A 10 – au sud : par la rue Edouard Vaillant (pair) et la Voie de Chemin de Fer – à l'ouest : par la rue de la Fuye (pair)
		16-34	École Velpeau 130 rue de la Fuye	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par la rue du Canal (impair) – à l'est : par l'autoroute A10 – au sud : par la place des Martyrs (pair) et la rue de la Tour d'Auvergne (pair) – à l'ouest : par les rues Jolivet (pair), Bellanger (pair) et de la Fuye (pair)
		16-35	École Velpeau 130 rue de la Fuye	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par le boulevard Heurteloup (impair) – à l'est : par les rues Jean-Jacques Noirmant (impair), Renan (impair) et du Rempart (pair) – au sud : par la rue Marcel Tribut (pair) – à l'ouest : par la rue Edouard Vaillant (pair)
		16-36	École Velpeau 130 rue de la Fuye	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord : par la rue du Rempart (impair) – à l'est : par l'autoroute A10 – au sud : par les rues du Canal (pair), de la Fuye (impair) et Tribut (pair) – à l'ouest : par la rue Jean-Jacques Noirmant (pair)

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
PASTEUR SAINT-PAUL	3	16-41	Maternelle Pauline Kergomard, 1 rue Joachim du Bellay	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l'est : par les rues Christophe Colomb (impair), Raspail (pair) et l'allée de la place Meffre (impair) – au sud : par la rue Jules Guesde (pair), Théophile Venien (impair), Jean Aubry (impair), Maurice Bedel (pair) et du Sanitas (impair) – à l'ouest : par l'avenue de Grammont (pair) – au nord : par l'avenue du Général de Gaulle (impair)
		16-42	Maternelle Pauline Kergomard, 1 rue Joachim du Bellay	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l'est : par la ligne de Chemin de fer (raccordement Tours-Saint Pierre des Corps) – au sud : par les rues Jules Guesde (pair), Christophe Colomb (impair) et la ligne de chemin de fer de Tours-Nantes – à l'ouest : par les rues Théophile Venien (pair), Jules Guesde (impair), l'allée de la place Meffre (pair), l'allée de l'Adjudant Foigny (pair : du 2 au 4), l'avenue du Général de Gaulle (impair) et la ligne de chemin de fer Tours-Bordeaux – au nord : par l'allée des Carneaux
		16-43	Maternelle Pauline Kergomard, 1 rue Joachim du Bellay	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l'est : par les rues Jean Aubry, Théophile Venien (impair), la ligne de chemin de fer Tours-Nantes, les rues Christophe Colomb (impair) – au sud : par le boulevard Richard Wagner (pair) – à l'ouest : par l'avenue de Grammont (pair) – au nord : par les rues du Sanitas (pair) et Maurice Bedel (impair)
BEAUJARDIN	2	16-51	Patronage Raspail 58 Rue Christophe Colomb	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, la rue Jules Guesde, la ligne de Chemin de Fer – À l'Est, l'autoroute A10 – Au Sud, le boulevard Richard Wagner, la rue Edouard Vaillant, la rue de Beaujardin, la rue Bergson – À l'Ouest, la rue Christophe Colomb
		16-52	Patronage Raspail 58 Rue Christophe Colomb	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, la rue de Beaujardin – À l'Est, la rue Edouard Vaillant – Au Sud, le boulevard Richard-Wagner – À l'Ouest, la ligne de Chemin de Fer

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SANITAS	2	16-61	École Diderot-Pascal 2, rue du Docteur Bosc	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord, par la place du général Leclerc – à l'est, par la rue Édouard Vaillant (dela place du général Leclerc au droit de la rue de la Tour d'Auvergne) – au sud, par la rue Marcel Thomas Lavollée (de la voie de chemin de fer à la rue de Chaumont), l'allée de Cangé (de la rue Marcel Thomas Lavollée à la rue du Docteur Bosc), la rue du Docteur Bosc (de la rue de Chaumont à la rue Theuriet) – à l'ouest, par la rue Theuriet, le boulevard De Lattre de Tassigny, la rue Blaise Pascal, la rue de Nantes
		16-62	École Diderot-Pascal 2, rue du Docteur Bosc	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord, par la rue Theuriet (de la rue du Docteur Bosc au boulevard De Lattre de Tassigny), la rue du Docteur Bosc, l'allée de Cangé, la rue Marcel Thomas Lavollée, la voie de chemin de fer – à l'est, par la rue Édouard vaillant (jusqu'au rond-point de la Rotonde) – au sud, par la voie de chemin de fer (jusqu'au carrefour de la rue Louis Mirault et de l'avenue du général de Gaulle), l'avenue du général de Gaulle (jusqu'au boulevard De Lattre de Tassigny) – à l'ouest, par le boulevard De Lattre de Tassigny (de l'avenue du général de Gaulle à la rue Theuriet)

CANTON DE TOURS-3 (n°17)

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
MONTJOYEUX	2	17-11	École G. de Maupassant 3 Allée François Mansard	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, la route de Saint-Avertin – À l'Est, l'autoroute A10 – Au Sud, l'allée de Bellevue, rue du Hameau, allée de Montjoyeux – À l'Ouest, l'avenue de Montjoyeux
		17-12	École G. de Maupassant 3 Allée François Mansard	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, l'avenue de Montjoyeux, rue du Hameau, allée de Bellevue – À l'Est, l'autoroute A10 – Au Sud, la route de Loches – À l'Ouest, l'avenue de Bordeaux, l'avenue de l'Alouette
BERGEONNERIE	1	17-21	École A. Daudet 2 Allée Jean de la Bruyère	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord, par le Cher – à l'est, par l'avenue de Grammont (du Cher au rond-point de l'Alouette) – au sud, par l'avenue de l'Alouette (du rond-point de l'Alouette à la rue de la Bergeonnerie), la rue de la Bergeonnerie (de l'avenue de l'Alouette à la rue de l'Auberdrière), la rue de l'Auberdrière (de la rue de la Bergeonnerie au rond-point de l'Auberdrière), la limite de commune avec Joué-les-Tours – à l'ouest, par l'avenue Jean Portalis (de la limite de commune avec Joué-les-Tours jusqu'au Cher)
SAINT-SAUVEUR	2	17-31	École A. Gide 5, rue Nicolas Poussin	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, le boulevard Winston Churchill – À l'Est, le mail Antoine Bourdelle – Au Sud, le Cher – À l'Ouest, le Pont Saint Sauveur
		17-32	École A. Gide 5, rue Nicolas Poussin	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, le boulevard Winston Churchill – À l'Est, le mail Georges Braque, allée François Millet – Au Sud, le Cher – À l'Ouest, le mail Antoine Bourdelle

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
FEBVOTTE	2	17-41	Maternelle Jules Ferry	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'ouest : par la rue Auguste Chevallier n^{os} pairs, - au nord : par le boulevard Marchand Duplessis n^{os} pairs, la rue Stéphane Pitard, n^{os} pairs, la rue d'Assas n^o impairs - à l'est : par la rue Jacques Cartier n^o impairs, la rue Febvotte n^o impairs, la rue Marat n^{os} impairs - au sud : par le boulevard Winston Churchill n^{os} impairs
		17-42	Maternelle Jules Ferry	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'ouest : par la rue Marat n^{os} pairs - au nord : par la rue Febvotte n^o pairs - à l'est : par la rue Henri Martin n^{os} impairs, la rue de Rivoli n^o pairs et l'impasse Rivoli - au sud : par le boulevard Winston Churchill n^{os} 5 à 9
MICHELET	3	17-51	École Michelet 40 rue Galpin Thiou	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Nord, la rue Roger Salengro - À l'Est, l'avenue de Grammont - Au Sud, la rue Eupatoria, la rue George Sand, la rue de Boisdenier, la rue Margueron - À l'Ouest, la rue Auguste Chevallier, la rue de Boisdenier, la rue Giraudeau
		17-52	École Michelet 40 rue Galpin Thiou	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au Nord, la rue de Boisdenier, la rue George Sand, la rue Eupatoria - À l'Est, l'avenue de Grammont - Au Sud, la rue Michelet - À l'Ouest, la rue Laponneraye, la rue du Cluzel, la rue de Metz
		17-53	École Michelet 40 rue Galpin Thiou	<p>Électeurs habitant la circonscription délimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au nord, par la rue Parmentière (de l'avenue de Grammont au boulevard De Lattre de Tassigny) - à l'est, par le boulevard De Lattre de Tassigny (de la rue Parmentière à l'avenue du général de Gaulle) - au sud, par l'avenue du général de Gaulle (du boulevard De Lattre de Tassigny à l'avenue de Grammont) - à l'ouest, par l'avenue de Grammont (de l'avenue du général de Gaulle à la rue Parmentière)

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
MOLIERE	4	17-61	École Molière 1 rue Molière	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, la rue de Boisdenier – À l'Est, la rue de Metz – Au Sud, la rue du Cluzel – À l'Ouest, la rue Margueron
		17-62	École Molière 1 rue Molière	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, la rue du Cluzel – À l'Est, la rue Laponneraye – Au Sud, la rue Michel Colomb, le boulevard Jean Royer – À l'Ouest, la rue Margueron
		17-63	École Molière 1 rue Molière	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l'ouest : par la rue Henri Martin n°s pairs, la place Miquel n°1 à 5, la rue Miquel n°pairs et la rue de Rivoli n° impairs – au nord : par le boulevard Thiers n° pairs, la rue du Docteur Giraudet n° pairs et la rue Jourdan n°pairs – à l'est : par l'avenue de Grammont n° impairs – au sud : par le boulevard Winston Churchill n° 1 à 3
		17-64	École Molière 1 rue Molière	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l'ouest : par la rue Jacques Cartier n°pairs, la rue Stéphane Pitard jusqu'au n°109, la rue d'Assas n° pairs et le Boulevard Marchand Duplessis n° pairs – au nord : par le boulevard Thiers et la rue Michel Colombe n° pairs – à l'est par l'avenue de Grammont n° 35 à 103, la rue Jourdan n° impairs, la rue du Docteur Giraudet n° impairs, le boulevard Thiers n° impairs, la rue Miquel n° impairs, la place Miquel n° 7 à fin – au sud : par la rue Febyotte n°55 à 167
BOUZIGNAC	2	17-71	École Gustave Flaubert allée de Lombardie	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, le boulevard Winston Churchill, boulevard Richard Wagner – À l'Est, la ligne de Chemin de Fer – Au Sud, le boulevard Richard Wagner, le Cher – À l'Ouest, l'allée François Millet, mail Georges Braque
		17-72	École Gustave Flaubert allée de Lombardie	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, le boulevard Richard Wagner, avenue Jacques Duclos – À l'Est, les limites de commune avec St Pierre des Corps – Au Sud, l'avenue de Florence – À l'Ouest, la ligne de Chemin de Fer

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
LES FONTAINES	4	17-81	École Giraudoux 1 Rue Bellini	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, le Cher - À l'Est, pont d'Arcole - Au Sud, promenade de Ségovie, ligne partant du Cher et passant par la place Antoine-Laurent Jussieu jusqu'à l'avenue Stendhal, avenue Stendhal, avenue du Général Niessel - À l'Ouest, avenue de Grammont, pont du Lac, pont du Sanitas
		17-82	École Giraudoux 1 Rue Bellini	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, l'avenue Stendhal - À l'Est, l'avenue Mozart - Au Sud, la route de Saint-Avertin - À l'Ouest, l'avenue du Général Niessel, la ligne de Chemin de Fer
		17-83	École Giraudoux 1 Rue Bellini	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, l'avenue Stendhal - À l'Est, l'avenue Georges Pompidou, autoroute A 10 - Au Sud, la route de Saint-Avertin - À l'Ouest, l'avenue Mozart, rue Bellini
		17-84	École Giraudoux 1 Rue Bellini	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : - Au Nord, Promenade de Ségovie - À l'Est, l'avenue Georges Pompidou - Au Sud, l'avenue Stendhal, rue Johann Strauss, rue Bellini - À l'Ouest, l'avenue Mozart.

CANTON DE TOURS-4 (n°18)

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
TONNELLE	2	18-11	Maternelle Paul Racault 3 boulevard Tonnelé	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord, par la Loire (quai de Portillon) – à l'est, par le pont Napoléon, la rue de la Victoire (du pont Napoléon à la rue des tanneurs) – au sud, par la rue des tanneurs (de la rue de la Victoire à la rue alleron) ; la rue alleron , de la rue des Tanneurs au boulevard Preuilly, le boulevard Preuilly (de la rue Alleron à la rue du Commandant Bourgon), la rue Léon Boyer (de la rue du commandant Bourgon à la rue Lamartine), la rue Lamartine (de la rue Léon Boyer à la rue Walvein), la rue Walvein (de la rue Lamartine au boulevard Preuilly), le boulevard Preuilly (de la rue Walvein, à la rue du docteur Chaumier) – à l'ouest, par la rue du Docteur Chaumier (de la Loire au boulevard Preuilly)
HALLES	5	18-12	Maternelle Paul Racault 3 boulevard Tonnelé	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord, par la Loire (quai de Portillon) – à l'est, par la rue du docteur Chaumier (de la Loire au boulevard Preuilly), le boulevard Preuilly (de la rue du docteur Chaumier à la rue walvein), la rue Walvein (du boulevard Preuilly à la rue d'Entraigues) – au sud, par la rue d'Entraigues (de la rue Walvein à la rue Saint François) – à l'ouest, par la rue Saint François, la rue des Affluents, la Loire (quai de Portillon)
		18-21	Salle Polyvalente place Gaston Paillhou	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, la rue des Halles – À l'Est, la rue Nationale – Au Sud, le boulevard Béranger – À l'Ouest, la rue Chanoineau, la place Gaston Paillhou, la place des Halles
		18-22	Salle Polyvalente place Gaston Paillhou	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, le boulevard Béranger – À l'Est, la rue de Sébastopol – Au Sud, la rue d'Entraigues – À l'Ouest, la rue Giraudeau
		18-23	Salle Polyvalente place Gaston Paillhou	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord, par la rue Lamartine (de la rue walvein à la rue léon boyer), la rue léon boyer (de la rue Lamartine au boulevard Preuilly), le boulevard Preuilly (de la rue Léon Boyer à la rue Frédéric Sauvage) – à l'est, par la rue Frédéric Sauvage (du boulevard Preuilly à la rue Georges Courteline), la rue Jean Macé (de la rue Georges Courteline à la rue Rouget de l'Isle), la rue Rouget de l'Isle (de la rue Jean Macé à la rue Léon Boyer), rue Léon Boyer (de la rue Rouget de l'Isle à la rue Ledru Rollin) – au sud, par la rue Ledru Rollin (de la rue Léon Boyer à la rue Walvein) – à l'ouest, par la rue Walvein

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
HALLES		18-24	Salle Polyvalente place Gaston Paillhou	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, le boulevard Preuilly – À l'Est, la rue Georges Delpérier – Au Sud, le boulevard Béranger – À l'Ouest, la rue Léon Boyer, la rue Rouget de l'Isle, la rue Jean Macé, la rue Frédéric Sauvage
		18-25	Salle Polyvalente place Gaston Paillhou	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord, par la rue des Tanneurs (de la rue Alleron à la rue de la Victoire) – à l'est, par la rue de la Victoire (de la rue des Tanneurs à la rue Rouget de l'Isle), la place des Halles, la place Gaston Paillhou, la rue Chanoineau (de la place Gaston Paillhou au boulevard Béranger) – au sud, par le boulevard Béranger (de la rue Chanoineau à la rue Delpérier) – à l'ouest, par la rue Georges Delpérier (du boulevard Béranger à la rue Alleron), la rue Alleron (de la rue de Ballan à la rue des Tanneurs)
TANNEURS	2	18-31	Restaurant Universitaire François Rabelais	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, le quai de Saint Cyr sur Loire – À l'Est, pont Wilson, promenade des Gabares, la rue Monseigneur Marcel, la rue Bretonneau, la rue du Grand Marché, la rue du Change – Au Sud, la rue des Halles – À l'Ouest, pont Napoléon, la rue de la Victoire
		18-32	Restaurant Universitaire François Rabelais	Électeurs habitant la circonscription délimitée par : – Au Nord, promenade des Gabares – À l'Est, la rue Nationale – Au Sud, la rue des Halles – À l'Ouest, la rue du Change, la rue du Grand Marché, la rue Bretonneau, la rue Monseigneur Marcel

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
RABELAIS	3	18-41	Salle polyvalente Maternelle Rabelais 5, place Rabelais	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – à l'ouest : par la limite de la commune – au nord : par la rue d'Entraigues n°s pairs – à l'est : par la rue Giraudeau, n°s impairs, la rue de Boisdenier n°s pairs, la rue Auguste Chevallier n°s impairs et la rue Le Jouteux n°s impairs – au sud : par la rue du Capitaine Pougnon n°s impairs, la rue Hélène Boucher n°s pairs, la rue H. de Boumazé, la rue du Plat d'Étain n° impairs, le boulevard Tonnelé n° pairs et la rue François Richer n° impairs
			Salle polyvalente Maternelle Rabelais 5, place Rabelais	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord, par la rue d'Entraigues (de la rue Giraudeau à la rue George Sand) – à l'est, par la rue George Sand (de la rue d'Entraigues à la rue Roger Salengro) – au sud, par la rue Roger Salengro (de la rue George Sand à la rue Giraudeau) – à l'ouest, par la rue Giraudeau (de la rue Roger Salengro à la rue d'Entraigues)
			Salle polyvalente Maternelle Rabelais 5, place Rabelais	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord, par la rue Ledru Rollin (de la rue Walvein à la rue Léon Boyer) – à l'est, par la rue Léon Boyer (de la rue Ledru Rollin au boulevard Béranger), la rue Giraudeau (du boulevard Béranger à la rue d'Entraigues) – au sud, par la rue d'Entraigues (de la rue Giraudeau à la rue Walvein) – à l'ouest, par la rue Walvein (de la rue d'Entraigues à la rue Ledru Rollin)
LES DEUX LIONS	1	18-51	Salle polyvalente Ecole Simone Veil 40 avenue Edouard Michelin	Électeurs habitant la circonscription délimitée : – au nord, par le boulevard Louis XI (entre la Riche et le rond-point Saint Sauveur), le pont Saint Sauveur, le Cher (du pont Saint Sauveur à la ligne de Tram qui enjambe le Cher) – à l'est, par l'avenue Jean Portalis – au sud, par la limite de commune avec Joué les Tours – à l'ouest, par la limite de commune avec Joué les Tours

QUARTIER	Nombre de Bureaux	Numéro du bureau de vote	LIEUX DE VOTE	RÉPARTITION DES ÉLECTIONS ENTRE LES BUREAUX DE VOTE
SAINT-FRANÇOIS	4	18-61	École élémentaire Maryse Bastié 3 rue Michel Baugé	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la ligne de chemin de fer, le boulevard Tonnelié, la rue du Général Renault, l'allée Gérard Philipe, la rue Fromental, la rue du Sergent Leclerc, la rue du Général Renault, la rue Auguste Chevallier, rue Galilée, rue Lakanal et la rue du Général Renault – À l'Est par : le boulevard Maréchal Duplessis, la rue Stéphane Pitard et la rue Auguste Chevallier – Au Sud par : le Cher – À l'Ouest par : la limite de la commune, du Cher à la ligne de chemin de fer
		18-62	École élémentaire Maryse Bastié 3 rue Michel Baugé	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue François Richer, le boulevard Tonnelié et la rue du Plat d'Étain – À l'Est par : la rue Henri de Boumazel, la rue Hélène Boucher, rue du Capitaine Pougnon, rue Maryse Bastié et place René Fonck – Au Sud par : la rue du Général Renault, le boulevard Tonnelié et la ligne de chemin de fer – À l'Ouest par : la limite de la commune
	18-63	École élémentaire Maryse Bastié 3 rue Michel Baugé	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue Le Jouteux, la rue Auguste Chevallier et le boulevard Jean Royer – À l'Est par : le boulevard du Maréchal Duplessis – Au Sud par : la rue du Général Renault, la rue Lakanal, la rue Galilée, la rue Auguste Chevallier et la rue du Général Renault – À l'Ouest par : la rue Félix Faure, la rue du Capitaine Pougnon et la rue Giraudeau	
	18-64	École élémentaire Maryse Bastié 3 rue Michel Baugé	Électeurs habitants la circonscription délimitée : – Au Nord par : la rue du Capitaine Pougnon – À l'Est par : la rue Félix Faure, la rue du Général Renault et la rue du Sergent Leclerc – Au Sud par : la rue Fromental – À l'Ouest par : la rue Gérard Philipe, la rue du Général Renault, la place René Fonck et la rue Maryse Bastié	

ANNEXE IV
DÉTERMINATION DU BUREAU CENTRALISATEUR

N° de Canton	Circonscription cantonale	Bureau centralisateur du canton	N° du bureau centralisateur du canton	Commune	Numéro de Circonscription législative	N° du bureau centralisateur de la commune	Adresse du bureau centralisateur
1	Amboise	Amboise Mairie 60, rue de la concorde	1	Amboise	2	1	Mairie – 60, rue de la concorde
				Nazelles-Négron	2	1	Centre socio-culturel
2	Ballan-Miré	Ballan-Miré Mairie 12, place du 11 Novembre	2	Ballan-Miré	4	2	Mairie – 12, place du 11 Novembre
				La Riche	4	1	Mairie – Salle Ronsard
				Savonnières	4	1	Salle des Fêtes – 12, rue Principale
				Athée-sur-Cher	2	1	Maison des Associations Square Abbé Lacour
3	Bléré	Bléré Centre culturel 26, rue des Déportés	1	Azay-sur-Cher	2	2	Mairie
				Bléré	2	1	Centre culturel – 26, rue des Déportés
				Cormery	3	1	Cantine scolaire – 5, rue des Roches
				La Croix-en-Touraine	2	1	Mairie – 30 rue Nationale
				Saint-Martin-le-Beau	2	3	Mairie
				Beaumont-Louestault	5	1	Mairie déléguée de Beaumont la Ronce
4	Château-Renault	Château-Renault Mairie - le Château	1	Château-Renault	2	1	Mairie – le Château
				Neuillé-Pont-Pierre	5	1	Salle des associations – rue de Paris
				Saint-Antoine-du-Rocher	5	1	Mairie – 6, rue des Écoles
				Avoine	4	1	Mairie
				Azay-le-Rideau	4	1	Mairie
5	Chinon	Chinon Mairie place du Général de Gaulle	1	Beaumont-en-Véron	4	1	Mairie
				Cheillé	4	1	Mairie
				Chinon	4	1	Mairie – place du Général de Gaulle
6	Descartes	Descartes Mairie	1	Descartes	3	1	Mairie
				Ligueil	3	1	Centre social

N° de Canton	N° de la Circonscription cantonale	Bureau centralisateur du canton	N° du bureau centralisateur du canton	Commune	Numéro de Circonscription législative	N° du bureau centralisateur de la commune	Adresse du bureau centralisateur
7	Joué-les-Tours	Joué-les-Tours Hôtel de ville	11	Joué-les-Tours	4	B11	Hôtel de ville
8	Langeais	Langeais Espace Jean-Hugues Anglade place Léon Boyer	1	Bourgueil	5	1	Salle des Fêtes – place Marcellin Renault
				Chouzé-sur-Loire	5	1	Mairie
				Cinq-Mars-la-Pile	5	1	Mairie
				Côteaux-sur-Loire	5	1	Mairie déléguée de Saint-Patrice
9	Loches	Loches Mairie	1	Langeais	5	1	Espace Jean-Hugues Anglade place Léon Boyer
				Loches	3	1	Mairie
				Tauxigny-Saint-Bauld	3	1	Foyer socio-culturel – Place Saint-Martin – commune déléguée de Tauxigny
10	Montlouis-sur-Loire	Montlouis-sur-Loire Complexe du Saule Michaud rue du Saule Michaud	10	Chambray-lès-Tours	3	1	Mairie
				La Ville-aux-Dames	2	1	Salle Maria Callas rue Madeleine Renaud
				Larçay	2	1	Salle François Mitterrand – allée des Écoles
				Montlouis-sur-Loire	2	10	Complexe du Saule Michaud rue du Saule Michaud
				Véretz	2	1	Salle des fêtes Eugène Bizeau

N° de Canton	N° de la Circonscription cantonale	Bureau centralisateur du canton	N° du bureau centralisateur du canton	Commune	Numéro de Circonscription législative	N° du bureau centralisateur de la commune	Adresse du bureau centralisateur
11	Monts	Monts Hôtel de ville	1	Artannes-sur-Indre	3	1	Salle des Fêtes 4, avenue de la Vallée du Lys
				Esvres	3	1	Salle des Fêtes impasse Auguste Noyant
				Montbazon	3	1	Salle Atout cœur lieu-dit la Grange rouge
				Monts	3	1	Hôtel de ville
				Saint-Branchs	3	1	Salles des Fêtes
				Sorigny	3	1	Club des Anciens – rue Marcel Gaumont
12	Saint-Cyr-sur-Loire	Saint-Cyr-sur-Loire Hôtel de ville	1	Truyes	3	1	Mairie
				Veigné	3	1	Cantine groupe scolaire du bourg
				Fondettes	5	1	Collège Jean Roux
				Luynes	5	1	Salle des Fêtes
				La Membrolle-sur-Choisille	5	1	Mairie – place de l'Europe
				Saint-Cyr-sur-Loire	5	1	Hôtel de ville
13	Sainte-Maure-de-Touraine	Sainte-Maure-de-Touraine Salle des Fêtes	1	Saint-Etienne-de-Chigny	5	1	Espace de la Maurière
				Richelieu	4	1	Salle polyvalente – 7, rue Jarry
				Saint-Epain	4	1	Salle des fêtes
				Sainte-Maure-de-Touraine	4	1	Salle des fêtes
14	Saint Pierre des Corps	Saint Pierre des Corps Salle de la médaille 7, avenue de la République	6	Saint-Avertin	3	1	Salle de l'Atrium 8, boulevard Paul Doumer
				Saint-Pierre-des-Corps	3	6	Salle de la médaille 7, avenue de la République

N° de Canton	N° de la Circonscription cantonale	Bureau centralisateur du canton	N° du bureau centralisateur du canton	Commune	Numéro de Circonscription législative	N° du bureau centralisateur de la commune	Adresse du bureau centralisateur
15	Tours-1 (Nord)	Tours – Hôtel de ville	16-21	Tours	1 sauf 5 pour les bureaux de vote de 15-41 à 15-68)	16-21	Hôtel de ville – place Jean Jaurès
16	Tours-2 (Est)	Tours – Hôtel de ville	16-21	Tours	1	16-21	Hôtel de ville – place Jean Jaurès
17	Tours-3 (Sud)	Tours – Hôtel de ville	16-21	Tours	1	16-21	Hôtel de ville – place Jean Jaurès
18	Tours-4 (Ouest)	Tours – Hôtel de ville	16-21	Tours	1	16-21	Hôtel de ville – place Jean Jaurès
19	Vouvray	Vouvray Val es Fleurs 18, rue des Écoles	1	Chanceaux-sur-Choisille	2	1	Mairie – 19, rue de la mairie
				Mettray	5	1	Foyer rural – place de l'Église
				Monnaie	2	1	Mairie
				Notre-Dame-d'Oé	2	1	Complexe culturel Oésia
				Parçay-Meslay	2	1	Salle Polyvalente
				Rochecorbon	2	1	Salle des Fêtes – place du 8 mai 1945
				Vernou-sur-Brenne	2	1	Salle des Fêtes, cour de la Mairie
Vouvray	2	1	Val Es fleurs 18 rue des Écoles				

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-30-006

Arrêté interpréfectoral n° 201-174 portant modification des
statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du
Val de Cisse

Modification des statuts du SMAEP du Val de Cisse

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-20 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 1952 modifié, portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Nadia SEGHIER, secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 1er juillet 2020, adoptant la modification des statuts du syndicat mixte d'AEP du Val de Cisse ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » en date du 17 juillet 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'AEP du Val de Cisse ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Val d'Amboise en date du 17 septembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'AEP du Val de Cisse ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et de l'Indre-et-Loire,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : La modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse est validée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Les articles 1 à 4 sont rédigés comme suit :

« Article 1^{er} :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, il est constitué entre la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » (en substitution aux communes de Mesland, Monteaux, Valencisse (commune déléguée de Chambon-sur-Cisse), Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire) et la communauté de communes du Val d'Amboise (en substitution aux communes de Cangey et Limeray), un syndicat mixte fermé dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

Article 2 :

Sur l'ensemble de son périmètre, le syndicat est compétent pour assurer le service d'eau potable comprenant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Article 3 :

Le syndicat porte la dénomination de syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse. Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est implanté à VALLOIRE-SUR-CISSE 41150, 10 Rue Fernand Boulon, commune déléguée de Seillac.

Article 4

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales. Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

- la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » est représentée par 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants (soit 2 délégués titulaires et suppléants par commune historique membre du syndicat)
- la communauté de communes du Val d'Amboise est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants (soit 4 délégués titulaires et suppléants par commune historique membre du syndicat).

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a élus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux ».

ARTICLE 2 : Les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 7 mai 1952 portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et d'Indre-et-Loire, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse, les présidents de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys et de la communauté de communes du Val d'Amboise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures d'Indre-et-Loire et Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le Directeur départemental des territoires de l'Indre et Loire
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Blois, le 30 octobre 2020

Tours, le 23 octobre 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Nicolas HAUPTMANN

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire et par délégation,
la secrétaire générale,

Signé : Nadia SEGHIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex :
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 :

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

SYNDICAT MIXTE
D'AEF DU VAL DE CISSE

STATUTS

Préambule

En 1939, la commune de Monteaux initiait l'alimentation en eau potable de ses habitations à partir de la source dite de « La Fontaine » située sur son territoire.

Compte tenu du débit important de cette source, il fut ensuite envisagé de l'utiliser pour alimenter les communes voisines qui éprouvaient des difficultés à trouver les ressources nécessaires à leur besoin en eau potable.

Ainsi, fut créé le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable - SIAEP - du Val de Cisse par arrêté préfectoral du 07 Mai 1952, regroupant les communes de Chambon sur Cisse, Chouzy sur Cisse, Coulanges, Mesland, Monteaux, Onzain, Seillac, Veuves, Cangey et Limeray.

Le syndicat couvre une partie du territoire entre Blois et Amboise, sur la rive droite de la Loire, dans les vallées de la Cisse et de ses affluents sur les coteaux.

En 2015, la loi dite NOTRE a prévu le transfert obligatoire de la gestion de l'eau potable aux établissements publics de coopération intercommunale qui sont devenus, en représentation-substitution des communes, membres du syndicat intercommunal (1^{er} janvier 2015 pour la CC du Val d'Amboise et 1^{er} janvier 2020 pour la CA de Blois).

Corrélativement la structure prend le statut de syndicat mixte et s'intitule « SMAEP du Val de Cisse ».

I- DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 1 :

En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, il est constitué entre la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » (en substitution aux communes de Mesland, Monteaux, Valencisse (commune déléguée de Chambon-sur-Cisse), Valloire-sur-Cisse et Veuzain-sur-Loire) et la communauté de communes du Val d'Amboise (en substitution aux communes de Cangey et Limeray), un syndicat mixte fermé dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 :

Sur l'ensemble de son périmètre, le syndicat est compétent pour assurer le service d'eau potable comprenant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 3 :

Le syndicat porte la dénomination de syndicat mixte d'adduction d'eau potable du Val de Cisse, Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est implanté à VALLOIRE-SUR-CISSE 41150, 10 Rue Fernand Boulon, commune déléguée de Seillac.

ARTICLE 4

Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les organes délibérants des EPCI à fiscalité propre, dans les conditions prévues à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales. Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

- la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » est représentée par 16 délégués titulaires et 16 délégués suppléants (soit 2 délégués titulaires et suppléants par commune historique membre du syndicat)

- la communauté de communes du Val d'Amboise est représentée par 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants (soit 4 délégués titulaires et suppléants par commune historique membre du syndicat).

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil communautaire qui les a élus. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat mixte suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

ARTICLE 5:

Le service d'eau potable assuré par le syndicat est financé par l'usager au travers de la redevance, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 :

Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 8 :

Le budget du syndicat mixte comprend :

EN RECETTES

- 1- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 2- Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- 3- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4- Les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.
- 5- Le produit de dons et legs
- 6- Le produit des emprunts.

EN DEPENSES

- 1- Les frais de fonctionnement du syndicat (dépendances de personnel et de matériel).
- 2- Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus,

ARTICLE 9 :

Le comité syndical décide de l'admission - ou du retrait - de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission - ou de retrait est prise par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 10:

Les dispositions des présents statuts pourront être modifiées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

ARTICLE 11:

Le syndicat est dissous dans les conditions prévues aux articles L5212-33 et L5212-34 du code général des collectivités territoriales.
La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 :

Dispositions diverses

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

30 OCT. 2020

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
et par délégation,
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

Pour la Préfète d'Indre-et-Loire
et par délégation,
la secrétaire générale,



Nadia SECHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-25-001

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant fermeture totale de
l'aire de repos de Nouâtre au PK 251 (A.10 sens
Bordeaux/Paris) jusqu'au 16 décembre 2020

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ MODIFICATIF portant fermeture totale de l'aire de repos de Nouâtre au PK 251 (A.10 sens Bordeaux/Paris) jusqu'au 16 décembre 2020

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Madame Marie LAJUS en qualité de préfète d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 février 2020 portant fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de Nouâtre du 13 février au 13 mars 2020 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 11 mars, 10 avril, 15 mai et 11 juin 2020 portant prolongation de la fermeture complète, de jour et de nuit, de l'aire de repos de Nouâtre ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 10 juillet et du 30 septembre 2020 portant fermeture partielle de l'aire de repos de Nouâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2020 portant fermeture totale de l'aire de repos de Nouâtre jusqu'au 16 décembre 2020 ;

Vu la demande de Vinci Autoroute en date du 20 novembre 2020 sollicitant la réouverture de l'aire de repos de Nouâtre du 8 au 10 décembre 2020 en raison des travaux réalisés sur l'aire de Fontaine Colette ;

Considérant que l'autoroute A10 est un axe particulièrement emprunté par les chauffeurs poids-lourds ;

Considérant que les aires de repos sont dépourvues de moyens de surveillance voire d'éclairage ;

Considérant que les aires de repos, du fait de leur isolement, facilitent le regroupement de passeurs et la dépose de migrants en vue de pénétrer dans les poids-lourds stationnés ;

Considérant que la nuit est un facteur facilitant les agissements des passeurs ;

Considérant l'afflux de migrants constaté depuis l'été 2019 sur l'autoroute A10 et sa recrudescence depuis le début du mois de novembre 2020 ;

Considérant les risques sécuritaires générées par la présence de migrants progressant le long de l'autoroute pour rejoindre les aires de repos ;

Considérant le danger que font courir les passeurs aux usagers et aux forces de l'ordre, par l'utilisation d'armes et par une conduite inadaptée pour rejoindre ces aires de repos ;

Considérant les récurrents affrontements violents entre passeurs de migrants sur l'autoroute A 10 ;

Considérant les travaux prévus sur l'aire de Fontaine Colette du 8 au 10 décembre 2020 et la nécessité pour des raisons de sécurité de maintenir un point d'arrêt et de stationnement pour les usagers de l'autoroute ;

Sur proposition de M. le Directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'aire de repos de Nouâtre au PK 251 (sens Bordeaux / Paris) de l'autoroute A10 sera fermée totalement, de jour comme de nuit, jusqu'au 16 décembre 2020 – 9h00.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'aire de Nouâtre sera ouverte du mardi 8 décembre au jeudi 10 décembre 2020 inclus.

Article 3 : L'arrêté du 13 novembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 4 : la société Vinci Autoroutes mettra en place le balisage nécessaire pour interdire l'accès à l'aire et informera les usagers par une signalisation en amont de l'aire de repos. Cette information sera relayée par une communication sur radio Vinci Autoroutes 107.7 FM.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : le Directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, le Directeur départemental des Territoires d'Indre-et-Loire, le Commandant du Groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le Directeur de Vinci Autoroutes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 25 novembre 2020

Signé : Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-23-002

Arrêté portant adoption des statuts du Syndicat
Intercommunal d'Alimentation en eau potable
Noyant-Pouzay-Trogues

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant adoption des statuts du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Noyant – Pouzay – Trogues

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-5-1, L5211-20 et L.5211-20-1 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1948 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Noyant–Pouzay,
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 portant adhésion de la commune de Trogues au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Noyant–Pouzay,
Vu l'absence de statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Noyant–Pouzay,
Vu la délibération du comité syndical du 10 mars 2020 adoptant les statuts du syndicat,
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat, désignées ci-dessous, approuvant les statuts du syndicat :
Noyant-de-Touraine, en date du 4 septembre 2020,
Pouzay, en date du 29 octobre 2020,
Trogues, en date du 31 août 2020,
Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues aux articles L5211-20 et L.5211-20-1 susvisés ;
Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les statuts du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Noyant – Pouzay – Trogues sont approuvés et annexés au présent arrêté.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 1948 portant création du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Noyant–Pouzay est abrogé.

Article 3 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 portant adhésion de la commune de Trogues au Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Noyant–Pouzay est abrogé.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :
- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales - 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.
Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture, Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable Noyant – Pouzay – Trogues sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Madame et Messieurs les maires de Noyant-de-Touraine, Pouzay, Trogues et à Monsieur le comptable de L'Ile Bouchard. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre et Loire.

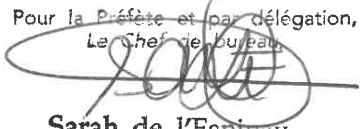
Fait à Tours, le 23 novembre 2020
Pour la Préfète et par délégation,
Signé : Nadia SEGHIER

S. I. A. E. P NOYANT-POUZAY-TROGUES

1 place de la Mairie 37800 NOYANT DE TOURAINE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :
23 NOV. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de bureau,


Sarah de l'Espitay

STATUTS

TITRE 1 / OBJET GENERAL

Article 1 : FONDEMENTS JURIDIQUES

Il est formé entre les communes suivantes un Syndicat Intercommunal ayant pour dénomination « Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Noyant – Pouzay - Trogues » (SIAEP Noyant - Pouzay - Trogues).

Liste des communes membres du SIAEP NOYANT - POUZAY - TROGUES :

- Noyant-de-Touraine ;
- Pouzay ;
- Trogues.

Article 2 : CHAMP D'ACTION ET ATTRIBUTIONS

Le champ d'action du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Noyant – Pouzay - Trogues est constitué par la totalité du territoire des communes adhérentes.

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable Noyant – Pouzay - Trogues a pour objet principal :

- La réalisation d'études générales et spécifiques nécessaires à la bonne marche de l'activité syndicale ;
- Le pompage, le traitement et la distribution d'eau potable ainsi que la facturation de différentes prestations ou fournitures afférentes à l'activité syndicale ;
- L'entretien, l'extension, le renforcement et la création de réseaux de distribution d'eau potable sur le territoire des communes adhérentes.

Article 3 : SIEGE SYNDICAL, DUREE

Le siège du Syndicat est à la Mairie de Noyant-de-Touraine, 1 place de la Mairie, 37800 NOYANT-DE-TOURAINE. Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : REGIME DE PROPRIETE

Les canalisations et les équipements associés, réalisés pour l'alimentation en eau potable des abonnés sous maîtrise d'ouvrage syndicale ou remise gratuitement au Syndicat, appartiennent en pleine propriété au Syndicat, quelle que soit la localisation (sous domaine public ou privé) ou la nature du financement.

Article 5 : ADMINISTRATION PAR LE COMITE SYNDICAL

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L5212-1 et L5212-16 du CGCT et applicables aux Syndicats de communes.

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de quatre délégués titulaires et de deux délégués suppléants élus par le Conseil municipal de chaque commune membre.

Le mandat des délégués prend fin avec la fin du mandat municipal, à l'échéance prévue ou du fait d'une dissolution anticipée. Dans ce cas, le Conseil municipal nouvellement élu désigne quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants. Il en est de même en cas de décès ou de démission. Le mandat de ces délégués court jusqu'au terme normal.

Le Comité syndical se réunit, deux fois par an au minimum et selon les dispositions du CGCT, sur convocation du Président. Il peut être réuni à la demande de 2/3 des délégués ou de 2/3 des membres du Bureau.

Les réunions du Comité syndical se tiennent au siège du Syndicat ou dans un autre lieu choisi par le Président sur le territoire des communes adhérentes.

Syndicat Intercommunal d'Adduction à l'Eau Potable Noyant - Pouzay - Trogues
Siège social : 1 Place de la Mairie 37800 Noyant-de-Touraine

S. I. A. E. P NOYANT-POUZAY-TROGUES

1 place de la Mairie 37800 NOYANT DE TOURAINE

Article 6 : BUREAU DU COMITE SYNDICAL : COMPOSITION, ATTRIBUTIONS ET DELEGATIONS

Le Bureau est composé du Président et de deux Vice-présidents élus par le Comité syndical en son sein. Le Bureau a une fonction de réflexion et de préparation des décisions du Comité syndical.

Article 7 : DELEGATIONS AU BUREAU ET AU PRESIDENT

Le Comité syndical, en application de l'Article L5211-10 du CGCT, peut déléguer au Président certaines compétences. Le Président doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du comité syndical des décisions prises par le Bureau ou par lui-même sous le régime des délégations. Le comité syndical peut toujours mettre fin à la délégation.

Article 8 : RESSOURCES DU SYNDICAT

Elles sont constituées :

- des produits tirés de la vente de l'eau et de ses prestations accessoires (abonnements, prestations dont la liste est définie chaque année, travaux annexes...);
- des produits des taxes, redevances ou contributions correspondant aux services assurés ;
- des subventions ;
- des dons et legs ;
- des emprunts ;
- des contributions des communes, des opérateurs fonciers ou des particuliers dans les cas prévus par la Loi.

Article 9 : RETRAIT ET NOUVELLE ADHESION

Le retrait d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

- Le réseau et l'ensemble des équipements syndicaux situés sur la commune restent propriété du Syndicat. En cas de nécessité, des servitudes sont établies pour garantir la pérennité de ces installations, la commune demandant le retrait en assume les frais ;
- Le réseau communal, défini comme ne desservant que les abonnés de la commune, peut être cédé à la commune ; le calcul de la valeur de cession s'appuie sur des éléments objectifs ;
- La commune assume les charges de remboursement (capital et intérêts) des emprunts ayant servi à financer les équipements syndicaux jusqu'à la date de retrait. Cette obligation est calculée au prorata du nombre d'abonnés situés sur la commune et court jusqu'à l'échéance des emprunts. La commune peut s'en libérer en versant sous la forme d'un capital les sommes restant dues.

L'adhésion d'une commune est possible sous les conditions suivantes :

- Le Comité syndical et les communes membres donnent un avis favorable à toute nouvelle adhésion ;
- Un état des lieux du réseau et des équipements existants est réalisé contradictoirement. La commune prend en charge la mise à niveau de l'existant et les frais de raccordement au réseau syndical, sauf accord spécifique validé par le Comité syndical.

Article 10 : TARIFS

Les tarifs des prestations syndicales sont fixés par le Comité syndical. Certaines prestations spécifiques peuvent faire l'objet d'un devis.

Les tarifs prennent en compte la volonté des communes membres d'établir un mécanisme de mutualisation des coûts liés à l'éloignement par rapport au siège afin de garantir à chaque commune et à chaque abonné un accès équitable.

Syndicat Intercommunal d'Adduction à l'Eau Potable Noyant - Pouzay - Trogues
Siège social : 1 Place de la Mairie 37800 Noyant-de-Touraine

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-090

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection de voie publique situé aux abords de LA
MAIRIE, 1 place de la Mairie 37600 PERRUSSON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard GAULTIER, maire de PERRUSSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords de LA MAIRIE, 1 place de la Mairie 37600 PERRUSSON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Bernard GAULTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0024 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées (voie publique).

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard GAULTIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.
Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard GAULTIER.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :
- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.
Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-091

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection de voie publique situé aux abords de
L'ESPACE JACQUES LANZMAN, 4 rue des Acacias
37600 PERRUSSON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Bernard GAULTIER, maire de PERRUSSON, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé aux abords de L'ESPACE JACQUES LANZMAN, 4 rue des Acacias 37600 PERRUSSON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

Article 1er – Monsieur Bernard GAULTIER est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures et d'une caméra de voie publique, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0025 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Protection des bâtiments publics.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif et être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard GAULTIER.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard GAULTIER.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjointe à la cheffe de bureau,

Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-081

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence TOUR(S)
HABITAT 222 avenue de Grammont 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande présentée par Monsieur Grégoire SIMON, directeur général TOUR(S) HABITAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence située 222 avenue de Grammont 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Grégoire SIMON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0529 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Grégoire SIMON ou du Service de Proximité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Grégoire SIMON.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-080

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'agence TOUR(S)
HABITAT 6 allée Monteverdi 37200 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Grégoire SIMON, directeur général de TOUR(S) HABITAT, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence située 6 allée Monteverdi 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Grégoire SIMON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0530 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Grégoire SIMON.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Grégoire SIMON.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-087

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement AU
MARCHÉ D'ABILLY, 3 rue Rabelais 37160 ABILLY

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Annabelle JOUSSELIN, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement AU MARCHÉ D'ABILLY, 3 rue Rabelais 37160 ABILLY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Annabelle JOUSSELIN est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0020 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Annabelle JOUSSELIN.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Annabelle JOUSSELIN.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-075

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement CF 37
(Nom usuel : ENSEIGNE EAT SALAD), Centre
commercial L'Heure Tranquille, 59 avenue Marcel
Mérieux 37200 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande présentée par Monsieur Axel TOLAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement CF 37 (Nom usuel : ENSEIGNE EAT SALAD), Centre commercial L'Heure Tranquille, 59 avenue Marcel Mérieux 37200 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Axel TOLAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0523 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Axel TOLAN.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Axel TOLAN.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-074

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement JSR
(Nom usuel : ENSEIGNE PITAYA), 102 rue du
Commerce 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Axel TOLAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement JSR (Nom usuel : ENSEIGNE PITAYA), 102 rue du Commerce 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Axel TOLAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0522 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Axel TOLAN.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Axel TOLAN.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-072

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement OTC
(Nom usuel : ENSEIGNE O'TACOS), 27 bis rue de
Bordeaux 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande présentée par Monsieur Axel TOLAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement OTC (Nom usuel : ENSEIGNE O'TACOS), 27 bis rue de Bordeaux 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Axel TOLAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0520 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Axel TOLAN.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Axel TOLAN.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-071

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement OTN
(Nom usuel : ENSEIGNE O'TACOS), 178 rue du
Colombier 37100 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande présentée par Monsieur Axel TOLAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement OTN (Nom usuel : ENSEIGNE O'TACOS), 178 rue du Colombier 37100 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Axel TOLAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0518 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Axel TOLAN.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Axel TOLAN.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-073

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement OTVT
(Nom usuel : ENSEIGNE O'TACOS), 19 rue de la
Rôtisserie 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la demande présentée par Monsieur Axel TOLAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement OTVT (Nom usuel : ENSEIGNE O'TACOS), 19 rue de la Rôtisserie 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Axel TOLAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0521 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Axel TOLAN.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Axel TOLAN.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-070

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement
PRESSING LILOU, 7 rue du Général Leclerc 37510
BALLAN-MIRÉ

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la demande présentée par Madame Carole MASSÉ, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement PRESSING LILOU, 7 rue du Général Leclerc 37510 BALLAN-MIRÉ ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Carole MASSÉ est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0517 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Carole MASSÉ.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Carole MASSÉ.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-066

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
A2MD (Nom usuel : CENTRAL CLUB) situé 9 rue René
Cassin 37390 NOTRE DAME D'OÉ

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Charles GONTERO, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL A2MD (Nom usuel : CENTRAL CLUB) situé 9 rue René Cassin 37390 NOTRE DAME D'OË ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Charles GONTERO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0367 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Charles GONTERO.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Charles GONTERO.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-098

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
CITYA PLANCHON (Nom usuel : CITYA PLANCHON
IMMOBILIER), 20 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud-Nicolas PLANCHON, gérant dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL CITYA PLANCHON (Nom usuel : CITYA PLANCHON IMMOBILIER), 20 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Arnaud-Nicolas PLANCHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0068 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud-Nicolas PLANCHON.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud-Nicolas PLANCHON.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-076

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
CRRP (Nom usuel : RESTAURANT LA BIGOUDEN), 3
rue du Grand Marché 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande présentée par Monsieur David ROBICHON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL CRRP (Nom usuel : RESTAURANT LA BIGOUDEN), 3 rue du Grand Marché 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur David ROBICHON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0526 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David ROBICHON.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David ROBICHON.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-063

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
ELILAG (Nom usuel : CARREFOUR EXPRESS), 220
avenue de Grammont 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2016/0449 du 14 février 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Pierre POILVÉ, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL ELILAG (Nom usuel : CARREFOUR EXPRESS), 220 avenue de Grammont 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Pierre POILVÉ est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 11 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0536 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolage et vandalisme.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre POILVÉ.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 - L'arrêté préfectoral n°2016/0449 du 14 février 2017 est abrogé.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alix CHAN.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-042

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
JUNICLO (Nom usuel : CARREFOUR CITY JUNICLO),
74 avenue de Grammont 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU les arrêtés préfectoraux n°2012/0226 du 21 décembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 24 avril 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Alix CHAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL JUNICLO (Nom usuel : CARREFOUR CITY JUNICLO), 74 avenue de Grammont 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Alix CHAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 20 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0545 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolages.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alix CHAN.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 18 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 - Les arrêtés préfectoraux n°2012/0226 du 21 décembre 2012 et du 24 avril 2017 sont abrogés.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alix CHAN.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-094

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SARL
TOURS NORD (Nom usuel : CAMPANILE TOURS
NORD), 207 rue de la Presle 37100 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Fanny SCARABELLO, directrice, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SARL TOURS NORD (Nom usuel : CAMPANILE TOURS NORD), 207 rue de la Presle 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Fanny SCARABELLO est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0043 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Fanny SCARABELLO.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Fanny SCARABELLO.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
 - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 - un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-036

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement SNC
KAFTAB (Nom usuel : BAR TABAC LE CRÉPOLO), 3
rue Principale 37230 PERNAY

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Laurence FABRIS, gérante, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement SNC KAFTAB (Nom usuel : BAR TABAC LE CRÉPOLO), 3 rue Principale 37230 PERNAY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Madame Laurence FABRIS est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0512 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laurence FABRIS.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laurence FABRIS.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
 - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 - un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-099

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement VAL
TOURAINNE HABITAT, 1 rue François Arago 37540
SAINT-CYR-SUR-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur M'hamed BELGUEBLI, responsable moyens généraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement VAL TOURAINE HABITAT, 1 rue François Arago 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur M'hamed BELGUEBLI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0069 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur M'hamed BELGUEBLI.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur M'hamed BELGUEBLI.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-100

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur de l'établissement VAL
TOURAINNE HABITAT, 1 rue François Arago 37540
SAINT-CYR-SUR-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur M'hamed BELGUEBLI, responsable moyens généraux, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement VAL TOURAINE HABITAT, 1 rue François Arago 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur M'hamed BELGUEBLI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0069 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur M'hamed BELGUEBLI.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur M'hamed BELGUEBLI.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-095

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur du **COMPLEXE**
SPORTIF COMMUNAUTAIRE DE LA MANSE situé 9
route du Louroux 37800
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la demande présentée par Monsieur Christian PIMBERT, Président de la Communauté de Communes Touraine Val de Vienne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur du COMPLEXE SPORTIF COMMUNAUTAIRE DE LA MANSE situé 9 route du Louroux 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Christian PIMBERT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0044 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sport.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian PIMBERT.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjointe à la cheffe de bureau,

Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
 - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 - un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-084

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de la Gare, rue du Gros Buisson, rue de la Résistance, rue du 11 novembre, rue des Artisans à SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Angélique DELAHAYE, maire de SAINT-MARTIN-LE-BEAU, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection de voie publique situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de la Gare, rue du Gros Buisson, rue de la Résistance, rue du 11 novembre, rue des Artisans à SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Angélique DELAHAYE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre un système de vidéoprotection de voie publique avec enregistrement d'images situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue de la Gare, rue du Gros Buisson, rue de la Résistance, rue du 11 novembre, rue des Artisans à SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270), conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0147 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

L'accès aux images est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure: Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics et Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Angélique DELAHAYE, maire de SAINT-MARTIN-LE-BEAU ou du service de la Police Municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de

destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Angélique DELAHAYE.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,
Signé : François CHAZOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
 - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 - un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-049

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence
BANQUE POPULAIRE, 107 rue du Docteur Patry 37800
SAINTE-MAURE-DE-TOURAINÉ

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°09/414 du 11 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et n°2014/0286 du 1^{er} décembre 2014 portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence BANQUE POPULAIRE, 107 rue du Docteur Patry 37800 SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0557 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Immeuble et Sécurité.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-083

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de l'agence
LA POSTE, 28 rue Line Porcher 37700
SAINT-PIERRE-DES-CORPS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, Directrice Sécurité Prévention des Incivilités LA POSTE – DIRECTION RÉSEAU ET BANQUE TOURAINE BERRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE, 28 rue Line Porcher 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 11 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0544 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-037

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **BOULANGERIE MARIUS**, 186 boulevard
Jean Jaurès 37300 **JOUÉ-LÈS-TOURS**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU les arrêtés préfectoraux n°2011/0221 du 14 décembre 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 28 juillet 2017 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Bernard ROMIAN, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement BOULANGERIE MARIUS, 186 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Bernard ROMIAN est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0073 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Bernard ROMIAN.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 - Les arrêtés préfectoraux n°2011/0221 du 14 décembre 2011 et du 28 juillet 2017 sont abrogés.

ARTICLE 13 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Bernard ROMIAN.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-068

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement DOMINO'S PIZZA, 127 boulevard Jean
Jaurès 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Luc BOIZIAU, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement DOMINO'S PIZZA, 127 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Luc BOIZIAU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0491 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc BOIZIAU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Luc BOIZIAU.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-086

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **ÉTABLISSEMENTS ANDRÉ, ZA Le**
Noyer Froid 37240 MANTHELAN

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe MERCIER, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement ÉTABLISSEMENTS ANDRÉ, ZA Le Noyer Froid 37240 MANTHELAN ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe MERCIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0018 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christophe MERCIER, gérant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christophe MERCIER.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-093

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement EURL THÉO VAN DELFT, Lieu-dit
Crétinay 37250 SORIGNY

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Théo VAN DELFT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement EURL THÉO VAN DELFT, Lieu-dit Crétinay 37250 SORIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Théo VAN DELFT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0040 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Théo VAN DELFT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Théo VAN DELFT.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjointe à la cheffe de bureau,

Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-092

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **GARAGE DU PÉRIPHÉRIQUE**, 60 route
de Saint Genouph 37520 LA RICHE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe DA SILVA, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement GARAGE DU PÉRIPHÉRIQUE, 60 route de Saint Genouph 37520 LA RICHE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe DA SILVA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0036 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe DA SILVA.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe DA SILVA.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-077

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **GOUPIT LIONEL MARAÎCHER**, 34 rue
des Maraîchers 37270 SAINT-MARTIN-LE-BEAU

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la demande présentée par Monsieur Lionel GOUPIT, dirigeant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement GOUPIT LIONEL MARAÎCHER, 34 rue des Maraîchers 37270 SAINT-MARTIN-LE-BEAU ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Lionel GOUPIT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0527 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eddy BONNEAU, dirigeant.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel GOUPIT.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjointe à la cheffe de bureau,

Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-088

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement JARDIN MALIN, 3 rue Auguste et Louis
Lumière 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Madame Isabelle GAUTHIER, responsable, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement JARDIN MALIN, 3 rue Auguste et Louis Lumière 37270 MONTLOUIS-SUR-LOIRE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Isabelle GAUTHIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0021 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle GAUTHIER.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Isabelle GAUTHIER.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjointe à la cheffe de bureau,

Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-078

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement LE GRAND PANIER BIO, rue de la
Chauvellerie 37600 LOCHES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Damien RANGEARD, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement LE GRAND PANIER BIO, rue de la Chauvellerie 37600 LOCHES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Damien RANGEARD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 11 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0528 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien RANGEARD.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Damien RANGEARD.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-089

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI**, 1
avenue Alexandre Minkowski 37170
CHAMBRAY-LES-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Thierry CHAGNAUD, directeur général, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement PÔLE SANTÉ LÉONARD DE VINCI, 1 avenue Alexandre Minkowski 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry CHAGNAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 31 caméras intérieures et de 21 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0023 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Sébastien GAUTIER, responsable sécurité ou du Service Sécurité.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry CHAGNAUD.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjointe à la cheffe de bureau,

Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-082

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **SARL AU GÂTEAU BRETON**, 16 rue du
Docteur Bretonneau 37150 CHENONCEAUX

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas JULIOT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL AU GÂTEAU BRETON, 16 rue du Docteur Bretonneau 37150 CHENONCEAUX ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas JULIOT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0539 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas JULIOT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas JULIOT.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjointe à la cheffe de bureau,

Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-031

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SARL EUR' AUTO (Nom usuel :
EUR-AUTO), 20 rue Charles Coulomb 37170
CHAMBRAY-LÈS-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Stéphane ROLLEY, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL EUR'AUTO (Nom usuel : EUR-AUTO), 20 rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane ROLLEY est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0537 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane ROLLEY.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane ROLLEY.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjointe à la cheffe de bureau,

Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-096

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SARL KALENDA (Nom usuel :
BOULANGERIE PÂTISSERIE ANGE), 344 avenue
André Maginot 37100 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Nicolas BOURON, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL KALENDA (Nom usuel : BOULANGERIE PÂTISSERIE ANGE), 344 avenue André Maginot 37100 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas BOURON est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0052 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas BOURON.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 6 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas BOURON.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-032

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SAS GORRINE (Nom usuel :
INTERMARCHÉ), rue Jean Monnet 37160 DESCARTES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Cédric BRIAIS, P.D.G., en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS GORRINE (Nom usuel : INTERMARCHÉ), rue Jean Monnet 37160 DESCARTES ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Cédric BRIAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 33 caméras intérieures et de 4 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0513 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autre : cambriolage.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cédric BRIAIS.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cédric BRIAIS.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjointe à la cheffe de bureau,

Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-067

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SAS LA HALLE DU MARCHÉ, 39 quai
du Général de Gaulle 37400 AMBOISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Laurent DEDIEU, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS LA HALLE DU MARCHÉ, 39 quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Laurent DEDIEU est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0490 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Laurent DEDIEU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent DEDIEU.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-085

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SAS SEHE (Nom usuel : HÔTEL
MERCURE TOURS SUD), allée André Malraux 37300
JOUÉ-LÈS-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Arnaud COCHET, directeur, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS SEHE (Nom usuel : HÔTEL MERCURE TOURS SUD), allée André Malraux 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Arnaud COCHET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0559 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud COCHET.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Arnaud COCHET.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-029

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SAS SOCOCHARE (Nom usuel :
INTERMARCHÉ), rue du Petit Versailles 37110
CHÂTEAU-RENAULT

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU l'arrêté préfectoral n°2016/0362 du 2 décembre 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Stéphane GUGLIERI, président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SAS SOCOCHARE (Nom usuel : INTERMARCHÉ), rue du Petit Versailles 37110 CHÂTEAU-RENAULT ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Stéphane GUGLIERI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 51 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0551 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane GUGLIERI.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 - l'arrêté préfectoral n°2016/0362 du 2 décembre 2016 est abrogé.

ARTICLE 13 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane GUGLIERI.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,

La cheffe de bureau,

Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
 - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 - un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.
- Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-039

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SNC SANN (Nom usuel : BAR TABAC
LE CHANTILLY), Centre commercial La Bergeonnerie
Est, 21 allée du Professeur Guillaume Louis 37200
TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la demande présentée par Monsieur Lionel RETAULT, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement SNC SANN (Nom usuel : BAR TABAC LE CHANTILLY), Centre commercial La Bergeonnerie Est, 21 allée du Professeur Guillaume Louis 37200 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Lionel RETAULT est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0066 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel RETAULT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel RETAULT.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-069

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé aux abords de l'agence LA POSTE, 1
boulevard de Lattre de Tassigny 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, Directrice Sécurité Prévention des Incivilités LA POSTE – DIRECTION RÉSEAU ET BANQUE TOURAINE BERRY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'agence LA POSTE, 1 boulevard de Lattre de Tassigny 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0514 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-097

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de
vidéoprotection situé aux abords de l'établissement SARL
BASODIS (Nom usuel : AUCHAN SUPERMARCHÉ
ESSENCE), rue des Peupliers, Lieu-dit Four à Chaux
37250 SORIGNY

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant autorisation d'un système de vidéoprotection

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe BAFFOS, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection aux abords de l'établissement SARL BASODIS (Nom usuel : AUCHAN SUPERMARCHÉ ESSENCE), rue des Peupliers, Lieu-dit Four à Chaux 37250 SORIGNY ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe BAFFOS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 11 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0053 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe BAFFOS.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la

sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe BAFFOS.

Tours, le 11/03/2020

Pour la Préfète et par délégation,

L'adjointe à la cheffe de bureau,

Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet :

www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-17-001

ARRÊTÉ portant composition du comité technique des
services déconcentrés de la police nationale
d'Indre-et-Loire (2ème modificatif)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire (2^{ème} modificatif)

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2011- 184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU le décret n°2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État ;

VU l'arrêté n°INTC1421593A du 26 septembre 2014 portant création des comités techniques déconcentrés de la police nationale ;

VU l'arrêté n°INTA1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'Intérieur ;

VU le procès-verbal du 6 décembre 2018 établi à la suite du dépouillement du scrutin pour l'élection des représentants du personnel au comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire ;

VU les arrêtés de la préfète d'Indre-et-Loire du 18 janvier 2019 et du 23 septembre 2019 portant composition du comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire ;

VU la lettre de démission de son mandat syndical en tant que membre suppléant du comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire présentée par M. Marc PERE le 28 juillet 2020 ;

VU le courrier du 9 septembre 2020 par lequel Mme Marina MAZBOUDI refuse le mandat de membre suppléant du comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire à la suite de la démission de M. Marc PERE ;

VU le courriel en date du 30 octobre 2020 transmis par le représentant départemental du syndicat FSMI-FO désignant M. Yann MOULARD en tant que membre suppléant du comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire ;

Considérant les mouvements intervenus au sein des représentants du personnel ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition du Comité technique des services déconcentrés de la police nationale en Indre-et-Loire est modifiée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- La préfète, présidente, ou, en son absence, son représentant ;
- La directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, responsable des ressources humaines.

b) Représentants du personnel :

Membres titulaires :

- COSTE Gabriel (FSMI – FO)
- POUILLOUX Thierry (FSMI – FO)
- DEBONO David (FSMI – FO)
- VALY Annette (FSMI – FO)
- CARZANA Nadège (Alliance Police nationale– SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP)
- LUCAS Franck (Alliance Police Nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP)
- LE GOFF Frédéric (UNSA – FASMI)

Membres suppléants :

- HUCK David (FSMI – FO)
- MOULARD Yann (FSMI – FO)
- MARTINAT Céline (FSMI-FO)
- HUE Anthony (FSMI – FO)
- FORMET Frédéric (Alliance Police Nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP)
- DELMAS Nadège (Alliance Police Nationale – SNAPATSI – Synergie Officiers – SICP)
- COIGNARD Charles-Edouard (UNSA – FASMI)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du comité technique des services déconcentrés de la police nationale d'Indre-et-Loire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 17 novembre 2020

Signé : Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-044

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence
BANQUE POPULAIRE, 8 rue Eugène Gouin 37230
FONDETTES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°06/429 du 10 février 2006 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et n°2014/0029 du 25 février 2014 modifié portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité à LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence BANQUE POPULAIRE, 8 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Christophe GRANDAMAS, Responsable Immeuble et Sécurité de LA BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0558 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Après modification (déplacement d'une caméra), le système de vidéoprotection porte sur 7 caméras intérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Immeuble et Sécurité.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-035

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence
CRÉDIT MUTUEL, 82 quai Jeanne d'Arc 37500
CHINON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2010/0153 du 11 août 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 20 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence CRÉDIT MUTUEL, 82 quai Jeanne d'Arc 37500 CHINON;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le Chargé de Sécurité du CRÉDIT MUTUEL DU CENTRE est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0525 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 5 caméras intérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accident, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Chargé de Sécurité.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-064

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue du 8 mai 1945, rue de Tours, rue de Chenonceaux, rue Raymonde Sergent, rue Traversière à SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270)

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017/0154 du 24 avril 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Angélique DELAHAYE, maire de SAINT-MARTIN-LE-BEAU, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection de voie publique autorisé situé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue du 8 mai 1945, rue de Tours, rue de Chenonceaux, rue Raymonde Sergent, rue Traversière à SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270) ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Angélique DELAHAYE est autorisée dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0555 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système de vidéoprotection de voie publique porte sur un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes: rue du 8 mai 1945, rue de Tours, rue de Chenonceaux, rue Raymonde Sergent, rue Traversière à SAINT-MARTIN-LE-BEAU (37270).

L'accès aux images et enregistrements est ouvert dans le cadre de la police administrative, aux agents individuellement désignés et dûment habilités par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

Le visionnage, la transmission, l'enregistrement et le traitement des images prises sur la voie publique sans qu'il soit possible de visualiser les images de l'intérieur des immeubles d'habitation, ni de façon spécifique, celles de leurs entrées.

Après modification, le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics et Constatation des infractions aux règles de la circulation.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système devra être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Angélique DELAHAYE, maire de SAINT-MARTIN-LE-BEAU ou du service de la Police Municipale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées. L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure et des articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Angélique DELAHAYE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,,
Signé : François CHAZOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-041

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
la station-service TOTAL NF059736, RELAIS SAINTE
MAURE-DE-TOURAINNE, A10, 37800 SAINT ÉPAIN

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2012/0080 du 6 août 2012 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 6 juillet 2018 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de la station-service TOTAL NF059736, RELAIS SAINTE MAURE-DE-TOURAINNE, A10, 37800 SAINT ÉPAIN ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0038 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 10 caméras intérieures et 6 caméras extérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-065

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **CENTRE AQUATIQUE NATURÉO**, 1
allée des Lys 37600 LOCHES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François CHAZOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Indre-et-Loire ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2019/0292 du 10 octobre 2019 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Gérard HÉNAULT, président de la Communauté de Communes Loches Sud Touraine, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CENTRE AQUATIQUE NATURÉO, 1 allée des Lys 37600 LOCHES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gérard HÉNAULT est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0055 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 8 caméras intérieures et 4 caméras extérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Florent DAUFFY, directeur de l'établissement.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard HÉNAULT.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-047

ARRÊTÉ portant modification d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du
CHÂTEAU ROYAL D'AMBOISE, Montée de l'Emir
Abd El-Kader 37400 AMBOISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2013/0092 du 5 août 2013 et n°2014/0176 du 29 septembre 2014 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Jean-Louis SUREAU, directeur de la Fondation Saint-Louis, en vue d'obtenir la modification du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords du CHÂTEAU ROYAL D'AMBOISE, Montée de l'Emir Abd El-Kader 37400 AMBOISE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Jean-Louis SUREAU est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0538 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants. Après modification, le système de vidéoprotection porte sur 20 caméras intérieures et 10 caméras extérieures. La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans renouvelable.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Louis SUREAU.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 12 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 13 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Louis SUREAU.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-12-004

Arrêté portant modification de la composition de la
commission de réforme des agents de la Fonction Publique
Territoriale d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008,
VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,
VU l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire modifié par les arrêtés des 3 avril 2015, 11 mai 2015, 23 juin 2015, 10 septembre 2015, 1^{er} février 2016, 10 février 2016, 24 janvier 2017, 27 juin 2017, 25 juillet 2017, 12 septembre 2017 et 30 avril 2019,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1 - La commission de réforme des agents de la fonction publique est composée comme suit :

PRÉSIDENCE DE LA COMMISSION DE RÉFORME		
TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Nathalie PERON Directrice du Centre de gestion	M. Benoît DE KILMAINE Directeur général adjoint des services de la mairie de Saint-Cyr-sur-Loire	Mme Sandrine ESNAULT Directrice des ressources humaines de la mairie de Joué-lès-Tours
REPRÉSENTANTS DES MÉDECINS		

Médecine générale

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Docteur Jean-Pierre CHEVREUL	Docteur Gilles CROYERE	Docteur Henri SEBBAN
Docteur Jacques PERRIN	Docteur Antoine GUIMARD	Docteur Philippe BOYER

Cancérologie

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Professeur Gilles CALAIS	Docteur Pierre-Étienne CAILLEUX	

Cardiologie

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Docteur Philippe KAPUSTA	Docteur Patrick BRACHET	

Neurologie

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Docteur Pascal MENAGE		

Psychiatrie

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Docteur Gérard GAILLIARD		

Rhumatologie

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Docteur Jacques BENOIST		

REPRÉSENTANTS DE LA RÉGION CENTRE -VAL DE LOIRE**Représentants de l'administration**

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mm Sabrina HAMADI Conseillère régionale	Mme Isabelle GAUDRON Conseillère régionale	
M. Mohamed MOULAY Conseiller régional	Mme Cathy MUNSCH-MASSET Conseillère régionale	

Représentants du personnel**Catégorie A**

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Sabrina MARTINET Attachée	M. Christophe USSELIO LA VERNA Attaché	Mme Isabelle COCQUET Attachée principale
M. François-Xavier TORTAT Attaché	M. Yves BAIJOT Ingénieur en chef	Mme Catherine LAURET Attachée principale

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Isabelle PARDON	M. Laurent GITTON	Mme Morgane CONNART

Rédactrice principale de 1 ^{ère} classe	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	Rédactrice
Mme Hélène SAGNY Technicienne	M. Emmanuel BOUSSION Technicien	Mme Jeannick BIDAULT Rédactrice principal de 1 ^{ère} classe

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Jean-Bernard PONIN-SINAPAYEN Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	M. Xavier BONNEAU Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	M. Nicolas DALMON Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement
Mme Claudia CHEREAU Adjointe technique principale de 1 ^{ère} classe des établissements d'enseignement	Mme Valérie BOIVINET Agent de maîtrise	M. Ludovic FOURNET Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement

REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'INDRE-ET-LOIRE

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Thomas GELFI Conseiller départemental délégué	M. Olivier LEBRETON Conseiller départemental	Mme Agnès MONMARCHE- VOISINE Conseillère départementale
M. Patrick DELETANG Conseiller départemental délégué	Mme Nathalie TOURET Conseillère départementale	M. Jean-Marie CARLES Conseiller départemental

Représentants du personnel

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Christine MERIOT Cadre de santé de 2 ^{ème} classe	Mme Nathalie DABERT Ingénieure	Mme Marie-Annick BOSMANS Infirmière hors classe
Mme Pascale BEGNON Assistante socio-éducatif de 1 ^{ère} classe	M. Pierre PAPIN Attaché de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Mme Séverine MARX Assistante socio-éducatif de 1 ^{ère} classe

Catégorie B

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Jean-François THINON Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Mme Aurélie MARTINS Rédactrice principale de 2 ^{ème} classe	Mme Violaine BROCHARD Rédactrice principale de 2 ^{ème} classe
Mme Michelle VENANT Technicienne principale de 2 ^{ème} classe	M. Christophe LEGENDRE Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Mme Sylvie OBLE Technicienne paramédicale de classe supérieure

Catégorie C

TITULAIRES	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Annie THUNET Adjointe administrative	M. Alain DENIAU Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	Mme Marie-Clémence PERRIN Adjointe administrative
M. Gérald PIGEONNEAU Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe des établissements d'enseignement	M. Sébastien VILLIERS Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	M. Stéphane DUBOIS Agent de maîtrise

REPRÉSENTANTS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS D'INDRE-ET-LOIRE

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Brigitte DUPUIS Conseillère départementale	Mme Nathalie TOURET Conseillère départementale	M. Jean-Pierre GASCHET Conseiller départemental délégué
M. Olivier LEBRETON Conseiller départemental	Mme Dominique SARDOU Conseillère départementale	Mme Jocelyne COCHIN Conseillère départementale

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels officiers catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. David PENVERNE Capitaine	M. Alain LIBER Commandant	Mme Rachel VERNA Capitaine
M. Eric FOUSSARD Commandant	M. Thierry DOSSEUR Capitaine	M. Christophe DUVEAUX Cadre de santé de 2 ^{ème} classe

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels officiers catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Christian VIGNEAU Lieutenant 2 ^{ème} classe	Mme Mélanie DARCY Lieutenant 1 ^{ère} classe	M. José CHARPENTIER Lieutenant 1 ^{ère} classe
M. Maurice NOGRAY Lieutenant 1 ^{ère} classe	M. Sébastien SIMON Lieutenant 1 ^{ère} classe	M. Christophe MONDON Lieutenant 1 ^{ère} classe

Représentants du personnel des sapeurs-pompiers professionnels catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Laurent LALLIER Sergent-chef	M. Nicolas RIVET Adjudant-Chef	M. Cyrille BERNARD Sergent
M. Pierre-Jean ROSSIGNOL Adjudant-Chef	M. Benjamin SIX Sergent-chef	M. Jérôme DESCHAMPS Adjudant-Chef

Représentants du personnel des agents administratifs et techniques de catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Bruno CHANTEAU Attaché hors classe	Mme Marie-Gabrielle CADORET Attachée	Mme Sylvie ONDET Attachée

Représentants du personnel des agents administratifs et techniques de catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Frédéric BISSON Technicien principal 1ère classe	M. Frédéric TESSIER Technicien principal 1ère classe	M. Philippe DURAND Technicien principal 1ère classe
M. Clément DEPIN ROUAULT Technicien principal 1ère classe	Mme Isabelle LORHO Rédactrice	M. Joël RIQUIN Technicien principal 1ère classe

Représentants du personnel des agents administratifs et techniques de catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Nadine GARBIT Adjointe administrative principale 1ère cl.	Mme Véronique DUGAIN Adjointe administrative principale 1ère cl.	Mme Corinne LE BIHAN Adjointe administrative principale 1ère cl.
M. Patrick CRECHET Agent de maîtrise	M. Patrick BOIRON Adjoint technique	M. Alain DEMANGEON Agent de maîtrise principal

**REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS
AFFILIÉES AU CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE**

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Elisabeth GRELIER Conseillère municipale déléguée au Ressources Humaines à Loches	M. Michel GILLOT 1 ^{er} Vice-Président du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire Adjoint au Maire de Saint-Cyr-sur- Loire	M. Claude COURGEAU Maire de Pocé-sur-Cisse
Mr Alain ANCEAU Maire de Saint-Roch	M. Gérard PERRIER Conseiller municipal à Ballan-Miré	Mme Patricia SUARD Maire de Saint-Genouph

**Représentants du personnel
Catégorie A**

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. François LEMOINE Attaché hors classe Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire	Mme Hélène MAURANGES Attachée hors classe Communauté de Communes Touraine Vallée de l'Indre (Sorigny)	Mme Carine ESNAULT- DELETANG Attachée hors classe Mairie d'Amboise
Mme Claudine BERTHELOT Attachée Mairie de Saint-Cyr-sur-Loire	Mme Mélanie CORSIN Ingénieure Mairie de Montlouis sur Loire	Mme Sabine CHAVIGNY Attachée Communauté de Communes

		Touraine Est Vallée (Montlouis sur Loire)
--	--	---

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Sabine GASS Rédactrice principale de 1 ^{ère} classe Tours Métropole Val de Loire (Tours)	M. Frédéric GOUBARD Technicien principal de 2 ^{ème} cl. Mairie de Saint-Pierre-des-Corps	Mme Lucie POMMEREAU Rédactrice principale de 1 ^{ère} classe Mairie de Druye
Mme Karine AUROUX Rédactrice Communauté de communes Chinon Vienne et Loire	M. Nicolas FERRU Technicien principal de 1 ^{ère} classe Tours Métropole Val de Loire (Tours)	Mme Valérie PLOTON Technicienne principale de 1 ^{ère} classe Tours Métropole Val de Loire (Tours)

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Éric CHANAL Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Mairie de Château-Renault	M. Denis VERNON Agent de maîtrise Mairie d'Azay-sur-Cher	M. David RUELLAND Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe Mairie de Luynes
M. Eric PEINADO Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe Mairie de Saint-Avertin	M. Cyrille COUINEAU Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe Mairie d'Avoine	Mme Valérie GUERTIN Adjointe technique principal de 1 ^{ère} cl. Mairie de Saint-Pierre-des-Corps

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE TOURS ET DE SON CCAS

Représentants de l'administration

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Catherine REYNAUD Adjointe au maire	Mme Marie-Lou GUARDIA Conseillère municipale déléguée	M. Christopher SEBAOUN Conseiller municipal délégué
M. Antoine MARTIN Adjoint au maire	Mme Delphine DARIÈS Conseillère municipale déléguée	Mme Affiwa METREAU Conseillère municipale déléguée

Représentants du personnel

Catégorie A

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Clarisse BRUNEAU-MONSEILLER Attachée principale	Mme Delphine ANDRAULT Psychologue hors classe	Mme Corinne GENTILHOMME Infirmière en soins généraux de classe normale
M. Yves REMY Professeur d'enseignement artistique hors classe	M. Jean-Philippe TALON Attaché principal	

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Anne-Françoise BACHELIER Assistante de Conservation principale de 1 ^{ère} classe	Mme Hélène KOCH Assistante de conservation principale de 1 ^{ère} classe	
M. Jean-Marc FRAIGNEAU Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	M. Gilles RAZEL Technicien principal de 2 ^{ème} classe	

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Marc BALITEAU Agent de maîtrise principal	M. Romain RUMEAU Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	M. Stéphane GUERIN Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
Mme Khadija GUEDOUDOU Auxiliaire de soins principale de 1 ^{ère} classe	M. Olivier PORTIER Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Mme Nathalie LAMBERT Brigadier-chef principal

REPRÉSENTANTS DE LA VILLE DE JOUÉ-LÈS-TOURS ET DE SON CCAS**Représentants de l'administration**

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Alain MÉDINA Adjoint au maire	Mme Dominique BOULOZ Conseillère municipale déléguée à l'intergénérationnel	M. Michel ALLARD Conseiller municipal délégué
M. Jean-Claude DROUET Conseiller délégué à la sécurité publique	Mme Marie-Thérèse LEBLEU Conseillère municipale déléguée	M. Bernard SOL Adjoint au maire

Représentants du personnel**Catégorie A**

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Hervé BOURSAUD Ingénieur	M. Olivier CATIN Attaché	Mme Martine MOISSET Educatrice de jeunes enfants de 1 ^{ère} classe
Mme Brigitte BEAUDON Attachée principale	Mme Cécile MARTIN Attachée	Mme Noëlle BLOT Ingénieure principale

Catégorie B

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
Mme Pascale CICE Rédactrice principale 1 ^{ère} classe	M. Nicolas BAILLEUL Technicien	M. Grégory CORDELET Technicien principal de 1 ^{ère} classe
M. Dominique BOULAY Chef de service de police municipale principal de 1 ^{ère} classe	M. Laurent BLAIS Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Mme Véronique MOSCARDO Animatrice

Catégorie C

TITULAIRE	1 ^{er} SUPPLÉANT	2 ^{ème} SUPPLÉANT
M. Hervé LATOUR Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Mme Claire DETENDER Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe	Mme Martine BODIN- MOLVEAU Adjointe administrative principale de 2 ^{ème} classe
M. Franck POURIAS Agent de maîtrise	M. Nicolas AMIRAULT Agent de maîtrise	M. Xavier CHAUFOUR Brigadier

ARTICLE 2 - Le secrétariat de la commission est assuré par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 - Le siège de la commission de réforme est fixé au Centre de gestion de la fonction publique territoriale – 25 rue du Rempart – CS 14135 – 37041 TOURS CEDEX.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de [intitulé du ministère] ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire. Une copie de l'arrêté sera adressée à chacun des membres intéressés.

Tours, le 12 novembre 2020
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Nadia Seghier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-017

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 13 rue des Halles 37160 DESCARTES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-13 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0364 du 5 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (231), en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 13 rue des Halles 37160 DESCARTES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (231) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0001 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (231).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-015

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 3 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/12-15 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0346 du 5 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (271), en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 3 rue Eugène Gouin 37230 FONDETTES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (271) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0001 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (271).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-048

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement **CLINIQUE RONSARD**, 3-5 rue Tony Lainé 37170 **CHAMBRAY-LÈS-TOURS**

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0209 du 29 septembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Nadine POTIER, directrice générale, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CLINIQUE RONSARD, 3-5 rue Tony Lainé 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Nadine POTIER est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé d'une caméra intérieure et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0549 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nadine POTIER.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Nadine POTIER.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-23-001

Arrêté portant modification statutaire du Syndicat
Intercommunal Scolaire de Verneuil sur Indre, St Senoch,
Betz le Château

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ portant modification statutaire du Syndicat Intercommunal Scolaire de Verneuil-sur-Indre, Saint-Senoch, Betz-le-Château

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20,
VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 portant création du Syndicat intercommunal scolaire de Verneuil-sur-Indre, Saint-Senoch, Betz-le-Château, modifié par les arrêtés préfectoraux des 31 juillet 1998, 15 mai 2002, 4 août 2008 et 8 juillet 2015,
VU la délibération du comité syndical du 3 septembre 2020 décidant de modifier les statuts du syndicat intercommunal scolaire de Verneuil-sur-Indre, Saint-Senoch, Betz-le-Château,
VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après acceptant les statuts modifiés du syndicat intercommunal scolaire de Verneuil-sur-Indre, Saint-Senoch, Betz-le-Château :

Betz-le-Château, en date du 7 octobre 2020,
Saint-Senoch, en date du 4 novembre 2020,
Verneuil-sur-Indre, en date du 19 octobre 2020,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-20 susvisé,
SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1988 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : Le syndicat Intercommunal Scolaire est formé entre les communes de Verneuil-sur-Indre, Saint-Senoch, Betz-le-Château.

Article 2 : Le Syndicat a pour objet le fonctionnement du regroupement pédagogique entre les communes adhérentes, à l'exclusion :

- du recrutement et de la rémunération des agents de service des écoles,
- des frais de chauffage, d'électricité et d'eau,
- de tous travaux relatifs aux bâtiments,

qui restent à la charge des communes.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Betz-le-Château.

Article 4 : La durée du Syndicat est illimitée.

Article 5 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes à raison de 4 délégués titulaires par commune, soit au total 12 membres.

Article 6 : Les frais de fonctionnement du Syndicat sont répartis chaque année entre les communes adhérentes, au prorata du nombre d'élèves de chaque commune, inscrits au 1^{er} janvier de l'année.

Les opérations financières seront décrites dans un budget annuel qui comprendra notamment :

En recettes : les contributions des communes membres, les subventions, les produits des dons et legs, la participation des particuliers ;

En dépenses : les frais de fonctionnement, les indemnités, les primes d'assurance, les frais de personnel.

L'agent ATSEM de classe maternelle de Saint-Senoch sera rémunéré par les communes de Saint-Senoch et de Verneuil-sur-Indre.

L'agent ATSEM de classe maternelle de Betz-le-Château sera rémunéré par la commune de Betz-le-Château.

Article 7 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes décidant de les adopter. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varennes 75007 Paris Cedex.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Sous-Préfet de Loches et Madame la Présidente du Syndicat Intercommunal Scolaire de Verneuil-sur-Indre, Saint-Senoch, Betz-le-Château sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Betz-le-Château, Saint-Senoch, Verneuil-sur-Indre et à Madame la Trésorière de Loches.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire Générale

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-062

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2015/0278 du 16 juillet 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 10 décembre 2015 portant modification et renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Julien ROSSI, président, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement CLUB DE TIR SPORTIF CANCELLIEN, Prairie de la Bourdillière 37390 CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020 ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Julien ROSSI est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0026 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Julien ROSSI.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Julien ROSSI.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-024

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence
CAISSE D'ÉPARGNE, 7-9 place du Marché 37120
RICHELIEU

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-32 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0377 du 5 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (242), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 7-9 place du Marché 37120 RICHELIEU ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (242) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0002 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (242).

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-055

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA
POSTE, 2 place Brentwood 37250 MONTBAZON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0367 du 18 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, Directrice Sécurité Prévention des Incivilités LA POSTE – DIRECTION RÉSEAU ET BANQUE TOURAINE BERRY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, 2 place Brentwood 37250 MONTBAZON ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0029 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-056

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA
POSTE, 31 rue Nationale 37130 CINQ-MARS-LA-PILE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0369 du 18 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, Directrice Sécurité Prévention des Incivilités LA POSTE – DIRECTION RÉSEAU ET BANQUE TOURAINE BERRY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LA POSTE, 31 rue Nationale 37130 CINQ-MARS-LA-PILE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0027 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-014

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LCL
8644, 4 place des Halles 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2020 donnant délégation de signature à Madame Géraldine BLANCHET, Directrice des Sécurité ;
VU l'arrêté préfectoral n°46-05 du 27 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n° 2009/0251 du 20 avril 2010 et du 20 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Sûreté Sécurité Territoriale du CRÉDIT LYONNAIS, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'agence LCL 8644, 4 place des Halles 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 22 juin 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Sûreté Sécurité Territoriale du CRÉDIT LYONNAIS est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0168 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Sécurité Territoriale du CRÉDIT LYONNAIS.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Sécurité Territoriale du CRÉDIT LYONNAIS.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La directrice des sécurités,
Signé : Géraldine BLANCHET

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-061

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de
l'établissement **BAR TABAC LE PALISSY**, 18 rue
Bernard Palissy 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015/0085 du 20 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Florence NICAUD, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement BAR TABAC LE PALISSY, 18 rue Bernard Palissy 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Florence NICAUD est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0047 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Florence NICAUD.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Florence NICAUD.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-038

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de
l'établissement **BOULANGERIE PÂTISSERIE**
BRIQUET, 11 rue de Rigny-Ussé 37130
LIGNIÈRES-DE-TOURAINÉ

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012/0016 du 20 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Dominique BRIQUET, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement BOULANGERIE PÂTISSERIE BRIQUET, 11 rue de Rigny-Ussé 37130 LIGNIÈRES-DE-TOURAINES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Dominique BRIQUET est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0041 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Dominique BRIQUET.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Dominique BRIQUET.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-054

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de
l'établissement **COOP ATLANTIQUE** (Nom usuel : **U**
EXPRESS), 57 rue Roland Engerand 37540
SAINT-CYR-SUR-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0307 du 1^{er} décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Gérald SAUNIER, directeur de site, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement COOP ATLANTIQUE (Nom usuel : U EXPRESS), 57 rue Roland Engerand 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Gérald SAUNIER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0022 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gérald SAUNIER.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gérard SAUNIER.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-058

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de
l'établissement **MARIONNAUD (SITE 2520)**, 6 rue de la
Scellerie 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0399 du 18 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Angela ZABALETA, responsable sécurité, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement MARIONNAUD (SITE 2520), 6 rue de la Scellerie 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Angela ZABALETA est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0056 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Secours à personnes – défense contre l'incendie, préventions des risques naturels ou technologiques, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autres : cambriolage.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Angela ZABALETA.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Angela ZABALETA.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-050

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de
l'établissement PICARD, 193 avenue du Grand Sud 37170
CHAMBRAY-LÈS-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°09/491 du 5 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et n°2014/0288 du 1^{er} décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAÎTRE, directeur commercial, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement PICARD, 193 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe MAÎTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0535 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autres : levée de doute intrusion par télésurveilleur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtu d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MAÎTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-052

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de
l'établissement PICARD, 242 boulevard Charles de Gaulle
37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°09/563 du 5 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et n°2014/0290 du 1^{er} décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAÎTRE, directeur commercial, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement PICARD, 242 boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe MAÎTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0534 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autres : levée de doute intrusion par télésurveillance.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MAÎTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-053

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de
l'établissement PICARD, ZAC de la Petite Arche,
FUSAPARC, RN10 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU les arrêtés préfectoraux n°09/489 du 5 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et n°2014/0292 du 1^{er} décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAÎTRE, directeur commercial, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement PICARD, ZAC de la Petite Arche, FUSAPARC, RN10 37000 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe MAÎTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0532 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autres : levée de doute intrusion par télésurveillance.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MAÎTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-040

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
la station-service TOTAL NF007317, RELAIS LES
RENARDIÈRES, 340 avenue du Grand Sud 37170
CHAMBRAY-LÈS-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012/0048 du 27 avril 2012 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, responsable en charge du pilotage de contrat de télésurveillance de la société TOTAL MARKETING FRANCE, en vue d'obtenir la modification et le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de la station-service TOTAL NF007317, RELAIS LES RENARDIÈRES, 340 avenue du Grand Sud 37170 CHAMBRAY-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0017 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable de la station.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jamal BOUNOUA.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-009

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 11-13 avenue André
Maginot 37100 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-45 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0127 du 9 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (280), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 11-13 avenue André Maginot 37100 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (280) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0009 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (280).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-051

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 11-13 avenue André
Maginot 37100 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°09/731 du 7 août 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et n°2014/0289 du 1^{er} décembre 2014 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Philippe MAÎTRE, directeur commercial, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur de l'établissement PICARD, 164 boulevard Jean Jaurès 37300 JOUÉ-LÈS-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Philippe MAÎTRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0533 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, autres : levée de doute intrusion par télésurveillanceur.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Service Sûreté.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe MAÎTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-022

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 12 bis quai du Général de
Gaulle 37400 AMBOISE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0374 du 5 février 2010 et du 18 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (255), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 12 bis quai du Général de Gaulle 37400 AMBOISE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (255) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0503 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (255).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-007

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 128 rue de la Fuye 37000
TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-48 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0125 du 8 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (211), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 128 rue de la Fuye 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référént sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (211) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0016 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (211).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-013

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 16 rue de Rochepinard
37550 SAINT AVERTIN

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-33 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0212 du 9 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (260), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 16 rue de Rochepinard 37550 SAINT AVERTIN ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (260) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0004 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (260).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-034

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 18 place Aristide Briand
37110 CHÂTEAU-RENAULT

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-9 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2010/0065 du 5 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (224), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 18 place Aristide Briand 37110 CHÂTEAU-RENAULT ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (224) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0508 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (224).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-010

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 18 place Gaston Paillhou
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-44 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0129 du 9 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (291), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 18 place Gaston Paillhou 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (291) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0011 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (291).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-021

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 20 place Gambetta 37190
AZAY-LE-RIDEAU

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-3 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0371 du 5 février 2010 et du 18 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (253), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 20 place Gambetta 37190 AZAY-LE-RIDEAU ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (253) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0507 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (253).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-018

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 22 place Jeanne d'Arc
37500 CHINON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-11 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0367 du 5 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (240), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 22 place Jeanne d'Arc 37500 CHINON ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (240) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0511 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (240).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-028

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 252 avenue de
Grammont 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°99/165 du 4 mai 1999 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0396 du 9 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (213), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 252 avenue de Grammont 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (213) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0014 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (213).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-027

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 36 boulevard Béranger
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-39 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0387 du 9 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (201), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 36 boulevard Béranger 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (201) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 8 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0007 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (201).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-020

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 4 place de la Libération
37150 BLÉRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-5 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0370 du 5 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (256), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 4 place de la Libération 37150 BLÉRÉ ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (256) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0505 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (256).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-012

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 4 place du Maréchal
Leclerc 37800 SAINTE MAURE-DE-TOURAINÉ

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-37 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0201 du 5 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (263), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 4 place du Maréchal Leclerc 37800 SAINTE MAURE-DE-TOURAINES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (263) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0010 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (263).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-025

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 55 avenue de la République 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-36 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0382 du 8 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (220), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 55 avenue de la République 37700 SAINT PIERRE-DES-CORPS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (220) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0005 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (220).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-011

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 5bis Galerie Marchande
Stendhal 37200 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n°98/18-43 du 29 avril 1998 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0170 du 8 février 2010 et du 18 mars 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;

VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (262), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 5bis Galerie Marchande Stendhal 37200 TOURS ;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (262) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0013 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (262).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-019

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 6 place du 11 novembre
37170 CHAMBRAY-LES-TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-7 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0369 du 5 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (261), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 6 place du 11 novembre 37170 CHAMBRAY-LES-TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (261) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0506 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (261).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-026

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 7 rue Maurice Bouchor
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-38 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0386 du 8 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (212), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 7 rue Maurice Bouchor 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (212) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0006 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (212).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-005

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 7-9 avenue de Grammont
37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-41 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0117 du 9 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (202), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 7-9 avenue de Grammont 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (202) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0008 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (202).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-008

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 79 rue Giraudeau 37000
TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-46 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0126 du 8 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (290), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, 79 rue Giraudeau 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (290) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 5 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0012 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (290).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-006

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, avenue Maginot 37210
VOUVRAY

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-50 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0124 du 5 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (222), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, avenue Maginot 37210 VOUVRAY ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (222) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0015 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (222).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-023

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, La Ramée 37530
POCÉ-SUR-CISSE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-30 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0375 du 5 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (257), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, La Ramée 37530 POCÉ-SUR-CISSE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (257) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 4 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0002 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (257).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-016

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, rue Nationale 37320
ESVRES-SUR-INDRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°98/18-14 du 29 avril 1998 modifié portant autorisation d'un système de vidéoprotection et les arrêtés préfectoraux n°2009/0348 du 5 février 2010 et du 18 mars 2015 modifiés portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par le Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (235), en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence CAISSE D'ÉPARGNE, rue Nationale 37320 ESVRES-SUR-INDRE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le Responsable Département de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (235) est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0509 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Protection incendie/accidents, Prévention des atteintes aux biens, Préventions d'actes terroristes.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE (235).

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la

confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Département Sécurité de la CAISSE D'ÉPARGNE LOIRE CENTRE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-045

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence LA POSTE, 19 rue du Pont 37150 BLÉRÉ

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0105 du 18 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, Directrice Sécurité Prévention des Incivilités LA POSTE – DIRECTION RÉSEAU ET BANQUE TOURAINE BERRY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE, 19 rue du Pont 37150 BLÉRÉ ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0046 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-057

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence LA POSTE, Rue du Château d'Eau 37500
CHINON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0370 du 18 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Jocelyne KITTEL, Directrice Sécurité Prévention des Incivilités LA POSTE – DIRECTION RÉSEAU ET BANQUE TOURAINE BERRY, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'agence LA POSTE, Rue du Château d'Eau 37500 CHINON ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Jocelyne KITTEL est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0030 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Sûreté Territoriale.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Responsable Sûreté Territoriale.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-003

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence TARNEAUD 1-3 avenue Maginot 37000 TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2009/0017 du 14 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 20 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par l'adjoint responsable logistique de la BANQUE TARNEAUD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et aux abords de l'agence située 1-3 avenue Maginot 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – L'adjoint responsable logistique de la BANQUE TARNEAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0049 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'adjoint responsable logistique de la BANQUE TARNEAUD.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-004

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'agence TARNEAUD 6 boulevard Béranger 37000
TOURS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2009/0019 du 14 octobre 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 20 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par l'adjoint responsable logistique de la BANQUE TARNEAUD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et aux abords de l'agence située 6 boulevard Béranger 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – L'adjoint responsable logistique de la BANQUE TARNEAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 6 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0050 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30++ jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'adjoint responsable logistique de la BANQUE TARNEAUD.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-043

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **BOULANGERIE PÂTISSERIE LES**
CASCADES DES SAVEURS, 28 rue Marcel Vignaud
37420 AVOINE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012/0256 du 4 janvier 2013 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Nicolas VARNEDE, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement BOULANGERIE PÂTISSERIE LES CASCADES DES SAVEURS, 28 rue Marcel Vignaud 37420 AVOINE ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Nicolas VARNEDE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0019 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas VARNEDE.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 5 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 10 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 11 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Nicolas VARNEDE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-060

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **CLUB DE TIR SPORTIF CANCELLIEN**,
Prairie de la Bourdillière 37390
CHANCEAUX-SUR-CHOISILLE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°08/674 du 7 janvier 2009 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et n°2015/0078 du 20 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par l'adjoint responsable logistique de la BANQUE TARNEAUD, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé à l'intérieur et aux abords de l'agence située 26 place Gaston Paillhou 37000 TOURS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – L'adjoint responsable logistique de la BANQUE TARNEAUD est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier et à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0051 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de BANQUE TARNEAUD LOGISTIQUE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.

L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'adjoint responsable logistique de la BANQUE TARNEAUD.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-059

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement LEJEAU MOTOCULTURE, boulevard de
Chinon 37510 BALLAN-MIRÉ

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2015/0068 du 20 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Bernard MENASSANCH, président, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement LEJEAU MOTOCULTURE, boulevard de Chinon 37510 BALLAN-MIRÉ ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard MENASSANCH est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 3 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0048 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard MENASSANCH.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard MENASSANCH.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-030

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SARL LRSK (Nom usuel :
MCDONALD'S), 33 bis rue des Lézards 37600 LOCHES

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU les arrêtés préfectoraux n°2009/0427 du 10 février 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection et du 20 mai 2015 portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé ;
VU la demande présentée par Monsieur Bernard SIMMENAUER, gérant, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SARL LRSK (Nom usuel : MCDONALD'S), 33 bis rue des Lézards 37600 LOCHES ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Monsieur Bernard SIMMENAUER est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 7 caméras intérieures et de 6 caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2020/0054 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Les caméras extérieures devront être disposées de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Bernard SIMMENAUER.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Bernard SIMMENAUER.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-046

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement SNC TRANCHANT (Nom usuel : CAFÉ
DE LA GARE – HÔTEL LA BELLE ÉPOQUE), 14
avenue Gambetta 37500 CHINON

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0108 du 1^{er} décembre 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Madame Valérie TRANCHANT, gérante, en vue d'obtenir le renouvellement du système de vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de l'établissement SNC TRANCHANT (Nom usuel : CAFÉ DE LA GARE – HÔTEL LA BELLE ÉPOQUE), 14 avenue Gambetta 37500 CHINON ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Madame Valérie TRANCHANT est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0515 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Valérie TRANCHANT.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressée aura été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Valérie TRANCHANT.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
L'adjointe à la cheffe de bureau,
Signé : Catherine LEQUIPE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-03-11-033

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de
vidéoprotection autorisé situé à l'intérieur et aux abords de
l'établissement **TABAC PRESSE VAUZELLE**, 15
boulevard des Déportés 37700
SAINT-PIERRE-DES-CORPS

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SÉCURITÉS

BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ portant renouvellement d'un système de vidéoprotection autorisé

La Préfète d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques;
VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;
VU l'arrêté préfectoral du n°2010/0052 du 20 mai 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
VU la demande présentée par Monsieur Thierry VAUZELLE, gérant, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et aux abords de l'établissement TABAC PRESSE VAUZELLE, 15 boulevard des Déportés 37700 SAINT-PIERRE-DES-CORPS ;
VU le rapport établi par le référent sûreté ;
VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en séance du 4 février 2020;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er – Monsieur Thierry VAUZELLE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à renouveler à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection autorisé avec enregistrement d'images composé de 2 caméras intérieures et d'une caméra extérieure, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 2019/0516 et sous réserve de la réalisation des prescriptions édictées aux articles suivants.
Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure : Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics.

ARTICLE 2 – La caméra extérieure devra être disposée de façon à ne pas visionner la voie publique et ne pas filmer les parties privatives de tiers.

ARTICLE 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable et sera revêtue d'un pictogramme représentant une caméra.
Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry VAUZELLE.

ARTICLE 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
Tout flux stocké, enregistré analogiquement doit comporter un dispositif permettant de déterminer à tout moment, la date, l'heure et l'emplacement de la caméra correspondant aux images enregistrées.
L'enregistrement numérique doit garantir l'intégrité des flux vidéos et des données associées relatives à la date, l'heure et à l'emplacement de la caméra. Pour les systèmes analogiques, le système de stockage utilisé doit être associé à un journal qui conserve la trace de l'ensemble des actions effectuées sur les flux vidéos. Pour les systèmes numériques, ce journal doit être généré automatiquement sous forme électronique.

ARTICLE 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

ARTICLE 6 – Le responsable du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

ARTICLE 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 du code de la sécurité intérieure.

ARTICLE 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images – changement du propriétaire ou du gérant).

ARTICLE 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure (articles L 251 à L 255) susvisé, notamment dans l'hypothèse d'atteintes aux libertés individuelles et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

ARTICLE 11 - La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 12 – Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry VAUZELLE.

Tours, le 11/03/2020
Pour la Préfète et par délégation,
La cheffe de bureau,
Signé : Esther DAVID

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire,
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS CÉDEX 1. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-18-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de l'école de taxi P.G.S., en vue de la préparation des épreuves de l'examen de conducteur de taxi, de la formation continue et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans le département d'Indre-et-Loire

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES SECURITES
BUREAU DE LA SECURITE ROUTIERE

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'agrément de l'école de taxi P.G.S., en vue de la préparation des épreuves de l'examen de conducteur de taxi, de la formation continue et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi dans le département d'Indre-et-Loire

Numéro d'agrément : 2008/37/1

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2015, modifié par l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2017, portant renouvellement de l'agrément n° 2008/37/1, initialement pris le 6 novembre 2008 en faveur de l'école de taxi P.G.S., siégeant au 2 rue Honoré de Balzac à Villedômer (37110), en vue de la préparation aux épreuves de l'examen de conducteur de taxi, de la formation continue et de la formation à la mobilité des conducteurs de taxi en Indre-et-Loire ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 19 mai 2020 de Mme Edwige SOLDO, responsable de l'école de taxi P.G.S. ;

Considérant que les conditions exigées par les arrêtés du 6 avril 2017 et du 11 août 2017 susvisés sont satisfaites par l'école de taxi P.G.S. pour assurer les trois types de formation à la conduite de taxi ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément de l'école de taxi P.G.S., sise au 2 rue Honoré de Balzac à Villedômer (37110) et dont la responsable est Mme Edwige SOLDO, est renouvelé aux fins d'assurer la préparation aux épreuves de l'examen de conducteur de taxi, et d'assurer la formation continue et la formation à la mobilité des conducteurs de taxi.

Article 2 : Les lieux de formation de l'école P.G.S. sont situés dans les locaux de :

- la mairie de Ballan-Miré (37510), rue de la Haye,
- l'hôtel ARIANE de Joué-lès-Tours (37300), 8 avenue du Lac.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de son renouvellement doit être formulée trois mois avant son échéance.

Article 4 : L'exploitante est tenue :

- d'afficher dans les locaux de l'établissement, de manière visible, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé de chaque programme de formation,
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation.

Article 5 : Elle doit adresser à la Préfète un rapport annuel sur l'activité de son établissement, mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen de conducteur de taxi, et le taux de réussite par session,
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi les formations continues et à la mobilité.

Elle informe par écrit la Préfète de tout changement survenu au sein de l'organisme de formation.

Article 6 : L'agrément pourra être suspendu, retiré ou ne pas être renouvelé, en cas de non-respect des dispositions du code des transports.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 18 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

SIGNE : Charles FOURMAUX

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-28-002

Arrêté préfectoral portant transfert de biens sans maître
situés sur le territoire de la commune de Lémeré

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE préfectoral portant transfert de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Lémeré

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;
VU le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
VU les arrêtés préfectoraux des 31 mai 2018 et 18 mai 2020 constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire ;
VU l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire des parcelles cadastrées E 412 et ZK 130 situées sur le territoire de la commune de Lémeré ;
VU la délibération de la commune de Lémeré du 2 juillet 2018 par laquelle la commune renonce à exercer son droit de propriété sur les biens cadastrés E 412 et ZK 130 situés sur le territoire communal ;
CONSIDERANT que les biens susnommés sont présumés vacants et sans maître et satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service du domaine est autorisé à prendre possession, au nom de l'État, des biens cadastrés E 412 et ZK 130 situés sur le territoire de la commune de Lémeré.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art. 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Sous-Préfet de Chinon, M. le directeur départemental des Finances Publiques et Mme le Maire de Lémeré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 28 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Nadia Seghier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-28-003

Arrêté préfectoral portant transfert de biens sans maître
situés sur le territoire de la commune de Rigny-Ussé

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE préfectoral portant transfert de biens sans maître situés sur le territoire de la commune de Rigny-Ussé

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
VU l'article 147 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1123-1 et suivants ;
VU le code civil et notamment ses articles 539 et 713 ;
VU les arrêtés préfectoraux des 23 mai 2016, 31 mai 2018 et 18 mai 2020 constatant la liste des immeubles présumés vacants et sans maître dans les communes d'Indre-et-Loire ;
VU l'absence de manifestation d'un éventuel propriétaire de la parcelle cadastrée ZA 36 située sur le territoire de la commune de Rigny-Ussé ;
VU la délibération de la commune de Rigny-Ussé du 15 mai 2017 par laquelle la commune renonce à exercer son droit de propriété sur le bien cadastré ZA 36 situé sur le territoire communal ;
CONSIDERANT que le bien susnommé est présumé vacant et sans maître et satisfait aux conditions prévues au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - Le service du domaine est autorisé à prendre possession, au nom de l'État, du bien cadastré ZA 36 situé sur le territoire de la commune de Rigny-Ussé.

La présente prise de possession au nom de l'État est exonérée des droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière (art. 1040 – I du code général des impôts) et de la contribution de sécurité immobilière (art. 879 II dudit code).

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Rigny-Ussé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Tours, le 28 octobre 2020
Pour la Préfète et par délégation
La Secrétaire Générale
Nadia Seghier

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-09-11-004

BE Arrêté 16-20 adoptant la déclaration de projet de création par cofiroute d'un diffuseur autoroutier de l'A85.

ARRÊTÉ N°16-20

ADOPTANT LA DÉCLARATION DE PROJET DE CRÉATION PAR LA SOCIÉTÉ COFIROUTE D'UN DIFFUSEUR AUTOROUTIER DEPUIS L'AIRE DE SERVICE « LES JARDINS DE VILLANDRY » DE L'A85 POUR DESSERVIR LE RELAIS-VRAC À DRUYE ET EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME DE DRUYE – ARTICLE L126-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La préfète du département d'Indre-et-Loire

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L122-1 et suivants, L123-1 à L123-18, R122-1, R123-1 et suivants et R181-36 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-54 et suivants et R. 153-13 et suivants ;

VU le décret n°2020-1108 du 2 septembre 2020 approuvant un avenant à la convention passée entre l'État et la Compagnie financière et industrielle des autoroutes (COFIROUTE) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes et au cahier des charges annexé à cette convention ;

VU l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et notamment l'article 7 alinéa 1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 approuvant le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sites Primagaz, Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) et Groupement Pétrolier de Saint-Pierre-des-Corps (GPSPC) sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Druye ;

VU la concertation publique sur le projet de création du diffuseur autoroutier du 29 avril au 31 mai 2019 organisée par l'arrêté préfectoral modifié du 24 avril 2019 ;

VU la demande du 7 mars 2019 d'examen au cas par cas auprès de la mission régionale d'autorité environnementale relative à la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Druye pour la réalisation du diffuseur autoroutier ;

VU la décision du 10 mai 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale du Centre - Val de Loire, après examen au cas par cas, pour la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Druye pour la réalisation du barreau autoroutier, mentionnant que la réalisation du barreau autoroutier n'était pas soumis à évaluation environnementale ;

VU la réunion d'examen conjoint du 8 juillet 2019 relative à la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Druye ;

VU la décision ministérielle du 18 septembre 2019 approuvant les dispositions prises dans le dossier de demande de principe d'aménagement du diffuseur de Druye, y compris les dérogations demandées, sous réserve de la prise en compte des observations mentionnées dans cette décision ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2019 portant bilan de la concertation publique sur le projet de création d'un diffuseur autoroutier depuis l'aire de service « Les Jardins de Villandry » de l'autoroute A85 à Druye permettant notamment l'accès au projet de relais-vrac Primagaz ;

VU la procédure de déclaration de projet au titre du code de l'environnement relative à l'aménagement d'un projet de diffuseur autoroutier desservant le projet de relais-vrac au lieu-dit « Le Grand Noyer » à Druye ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 d'ouverture d'une enquête publique unique, du 26 novembre au 27 décembre 2019, portant sur les projets de création d'un relais-vrac de gaz de pétrole liquéfié par la SAS compagnie des gaz de pétrole Primagaz à Druye, de création d'un diffuseur autoroutier sur l'A85 depuis l'aire de service « Les Jardins de Villandry » par la SA Cofiroute pour desservir le relais-vrac à Druye, et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Druye relatif au projet de diffuseur autoroutier ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête du 27 janvier 2020 ;

VU le courrier de la préfète d'Indre-et-Loire du 11 février 2020 transmettant à Tours métropole - Val de Loire le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Druye, modifié suite à l'enquête publique ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête et soumettant ce dossier à l'avis du conseil métropolitain, conformément à l'article R153-17 du code de l'urbanisme ;

VU l'avis réputé favorable du conseil métropolitain sur le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Druye, né le 25 juillet 2020 en application de l'article 7 de l'ordonnance du 25 mars 2020 susvisée, avis favorable confirmé par la délibération du 27 juillet 2020 du conseil métropolitain ;

Considérant les éléments suivants :

I – OBJET DE L'OPERATION

Conformément au contrat de concession de la société Cofiroute, l'État et Cofiroute ont défini un cadre contractuel garantissant une adaptation régulière des réseaux au trafic et une qualité de service optimale. Le cadre contractuel se compose notamment du Contrat de Plan 2010-2014, avenant 16 au contrat de concession de la société Cofiroute, approuvé par décret n°2011-1963 du 23 décembre 2011, qui précise sur cette période :

- la nature et le montant des investissements sur sections nouvelles ou autoroutes en service,
- les politiques qui seront mises en œuvre par Cofiroute en matière de sécurité, fluidité de trafic, collecte de péage, qualité de service et développement durable.

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Druye a été approuvé le 17 février 2014, a fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 approuvée le 8 juillet 2015 et d'une déclaration de projet relative à l'implantation d'un relais vrac de gaz liquide,

approuvée par délibération du 16 décembre 2019 du conseil communautaire de Tours métropole – Val de Loire, valant mise en compatibilité du PLU de Druye.

Conformément aux dispositions de l'article L126-1 alinéa 1 du code de l'environnement, la procédure de déclaration de projet a été engagée par l'État dans le cadre de la mise en œuvre de la mesure supplémentaire de la réduction du risque à la source prévue par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) des sites Primagaz-CCMP-GPSPC de Saint-Pierre-des-Corps approuvé le 20 octobre 2017, en vue d'adapter les dispositions locales du PLU en vigueur, pour permettre la réalisation d'un accès au relais-vrac de gaz de pétrole liquéfié sur le site d'une ancienne centrale d'enrobage temporaire situé à l'ouest de la commune de Druye.

Afin de limiter les nuisances induites par la circulation des camions citernes se rendant au relais-vrac via des zones urbanisées (bourg et hameaux) de Druye, un nouveau diffuseur autoroutier (croisement dénivelé entre une autoroute et une route ordinaire) doit être aménagé afin de desservir le site depuis l'autoroute A85 à hauteur de l'aire de service Les Jardins de Villandry. La déclaration de projet vise à inscrire un nouvel emplacement réservé au règlement du PLU de Druye afin de permettre à Cofiroute, au nom et pour le compte de l'État, d'acquérir les terrains privés nécessaires.

Le projet de diffuseur autoroutier est localisé entre les sorties n° 8 (Villandry, Lignières-de-Touraine) et n° 9 (Azay-le-Rideau, Monts, Ballan-Miré) de l'A85. La bretelle ne comporte pas de gare de péage (section autoroutière libre de péage). Cette nouvelle bretelle d'accès / sortie fait environ 700 m de long.

Le tracé du diffuseur a été défini à la suite d'une analyse multicritère basée sur les critères suivants : faisabilité technique, coût des travaux, prise en compte de l'environnement et contexte réglementaire.

Les variantes étudiées en janvier 2018 ont comme point commun le raccordement sur le giratoire nord de l'échangeur d'accès à l'aire de service « Les Jardins de Villandry ». Elles présentent ainsi l'avantage de mettre à profit une bretelle de sortie (par déboîtement) et une bretelle d'entrée (par insertion) existantes, et aménagées dans les règles de l'art en 2011 et 2012, sans création d'un nouvel échangeur et des bretelles associées.

La variante médiane retenue consiste en la création d'une voie bidirectionnelle (2 × 1 voie) en enrobé destinée à effectuer la liaison progressive entre la desserte locale et l'autoroute A85. L'ouvrage se raccorde sur l'infrastructure existante du giratoire Nord de l'aire de service autoroutière « Les Jardins de Villandry » et l'ex voie communale « La Prud'hommière » au lieu-dit « La Recoulière », aujourd'hui voie métropolitaine. Le trafic attendu sur cette voie est d'environ 1000 véhicules en moyenne journalière annuelle.

II – INTÉRÊT GÉNÉRAL DU PROJET

Le projet répond aux obligations réglementaires du PPRT du site Primagaz de Saint-Pierre-des-Corps.

La société PRIMAGAZ exploite actuellement un centre emplisseur implanté sur la commune de Saint-Pierre-des-Corps en zone urbaine. Cet établissement est classé SEVESO seuil haut au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) du fait des quantités de gaz de pétrole liquéfié (GPL) stockées. Ce classement en seuil haut le place dans le périmètre d'application de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages imposant l'établissement d'un PPRT autour des sites à risques SEVESO seuil haut.

L'objectif du PPRT est d'analyser les risques en cas d'accident technologique majeur et d'en tirer toutes les conséquences en matière de maîtrise de l'urbanisation existante autour des sites concernés afin de protéger la population.

Le projet de PPRT prévoyait la mise en œuvre de mesures foncières : expropriation ou délaissement pour 107 logements et 3 entreprises et des travaux de renforcement du bâti sur plus de 200 logements hors des zones de mesures foncières.

L'alternative à la mise en œuvre de ces mesures qui présentent un préjudice humain du fait des expropriations et un coût financier considérables (estimé à plus de 31 millions d'euros) est la mise en œuvre d'une mesure supplémentaire de réduction du risque à la source, à savoir l'arrêt de l'activité (stockage de 5000m³ et embouteillage) sur le site de Saint-Pierre-des-Corps. Le financement de ces différentes mesures est prévu par la loi, il est tripartite : État, Primagaz et collectivités percevant la contribution économique territoriale (CET) au moment de l'approbation du PPRT, dans le cas présent Tours métropole Val de Loire, le département d'Indre-et-Loire et la région Centre – Val de Loire.

Les personnes et organismes associés à l'élaboration du PPRT (POA) ont été consultés sur la mise en œuvre de la mesure supplémentaire. Ils ont émis un accord unanime pour cette solution.

La création d'un relais vrac de 400 m³ (en comparaison avec les 5000 m³ sur le site de Saint-Pierre-des-Corps), sans activité d'embouteillage et sans entreposage de bouteilles, concrétise la mise en œuvre de la mesure supplémentaire de réduction du risque à la source.

Le site retenu par Primagaz pour l'implantation du relais vrac est celui du Grand-Noyer situé sur la commune de Druye. Propriété de l'État, ce site a été retenu pour l'implantation du relais-vrac en raison notamment de l'absence d'usage (ancienne station temporaire d'enrobage et de stockage d'inertes), de la possibilité de desservir le site depuis l'autoroute A85 et d'un environnement rural dépourvu d'habitation et d'activité à proximité immédiate du site.

La capacité de stockage prévue pour le relais-vrac de Druye sera très inférieure à celle du site de Saint-Pierre-des-Corps. De ce fait, l'établissement sera classé SEVESO seuil bas et non seuil haut. Le site du relais-vrac stockera du GPL dans un réservoir sous talus.

Le gaz sera acheminé vers le relais-vrac par des camions gros porteurs puis distribué vers les clients par camions petits porteurs, ou exceptionnellement gros porteurs. Le relais-vrac assurera la desserte de plus de 4000 clients répartis sur six départements (dont 51 % en Indre-et-Loire).

Le projet de diffuseur autoroutier permet de doter le relais-vrac d'un accès sécurisé et de limiter les nuisances auprès de la population.

Le diffuseur autoroutier reliera le site du relais-vrac à l'autoroute en utilisant les infrastructures de l'aire de service autoroutière « Les Jardins de Villandry » située à proximité et limitera la circulation des camions-citernes sur les voies communales, notamment celles traversant le centre de Druye et les hameaux proches du relais-vrac.

L'aménagement de ce diffuseur autoroutier pour desservir le relais-vrac contribuera également au désenclavement des habitations et des activités, notamment agricoles, situées à proximité.

Selon les études techniques et environnementales menées par Cofiroute dans le cadre de l'élaboration du projet de diffuseur autoroutier, en étroite relation avec la commune de Druye, les services de Tours métropole – Val de Loire et de l'État, cet ouvrage routier engendrera des impacts faibles sur l'environnement physique et humain et des impacts faibles à modérés pour l'environnement naturel et la biodiversité.

III – MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La mise en compatibilité du PLU avec le projet de diffuseur autoroutier porte sur la création d'un emplacement réservé, conformément aux dispositions de l'article L151-41 du code de l'urbanisme. Le classement de terrains en emplacement réservé permet de les protéger en vue de la réalisation future d'un équipement. Le projet de diffuseur fait partie des voies publiques entrant dans le champ des emplacements réservés. Les terrains couverts par un emplacement réservé sont inconstructibles sauf pour la réalisation de l'affectation prévue par le PLU. En contrepartie de cette servitude d'urbanisme, les propriétaires concernés bénéficient d'un droit de délaissement.

Les emplacements réservés pour équipement doivent apparaître sur les documents graphiques du règlement du PLU, la légende ou une liste annexe devant préciser d'une part leur affectation (nature des équipements prévus) et d'autre part l'identité du bénéficiaire.

Par conséquent, un emplacement réservé supplémentaire (n° 14) correspondant à l'emprise du diffuseur autoroutier, sera délimité sur le règlement graphique du PLU de Druye.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : Est déclarée d'intérêt général, au sens de l'article L126-1 du code de l'environnement, la création par la SA COFIROUTE d'un diffuseur autoroutier depuis l'aire de service « Les Jardins de Villandry » de l'A85 pour desservir le relais-vrac à Druye .

Article 2 : La présente déclaration de projet emporte mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Druye relatif au projet de diffuseur autoroutier desservant le relais-vrac de Primagaz, tel que soumis à enquête publique et correspondant à la délimitation d'un emplacement réservé supplémentaire n°14, conformément aux plans et documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera tenu à la disposition du public, à la mairie de Druye, au siège de la métropole Tours-Val de Loire et à la préfecture d'Indre-et-Loire, bureau de l'environnement.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire, affiché pendant un mois, à la mairie de Druye et au siège de la métropole Tours-Val de Loire. Mention de cette décision sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 4 : Dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité mentionnées à l'article 3, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire, direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial, bureau de l'environnement ;
- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie 45 057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le président de la métropole Tours-Val de Loire, le maire de Druye, le représentant de Cofiroute, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 11 septembre 2020 signé La préfète, Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-09-008

BE Arrêté 18-20 portant autorisation de pénétrer pour études et travaux relatifs au projet de déviation RD 760 sur Crouzilles, l'Ile-Bouchard, Panzoult et Tavant.

Arrêté DCPAT/BE n°18-20

portant autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé,
et d'occuper temporairement ces terrains, en vue de réaliser des études et des travaux préalables comprenant la réalisation de fouilles archéologiques préventives
et de sondages géotechniques relatifs au projet de déviation de la RD 760
sur les communes de Crouzilles, l'Ile-Bouchard, Panzoult et Tavant.

La préfète du département d'Indre-et-Loire

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3 ;

Vu la demande et le dossier du département d'Indre-et-Loire du 17 juin 2020, annulés et remplacés par le dossier du 6 juillet 2020 à l'effet d'obtenir, pour ses agents ou des agents des entreprises dûment mandatées par lui, l'autorisation de pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains, en vue de réaliser des études et des travaux préalables comprenant la réalisation de fouilles archéologiques préventives et de sondages géotechniques relatifs au projet de déviation de la RD 760 sur les communes de Crouzilles, l'Ile-Bouchard, Panzoult et Tavant ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : Les agents du conseil départemental d'Indre-et-Loire, ou des entreprises dûment mandatés par lui, sont autorisés à pénétrer sur des parcelles de terrain privé et d'occuper temporairement ces terrains, en vue de réaliser des études et des travaux préalables comprenant la réalisation de fouilles archéologiques préventives et de sondages géotechniques relatifs au projet de déviation de la RD 760 sur les communes de Crouzilles, l'Ile-Bouchard, Panzoult et Tavant.

Ces interventions porteront exclusivement sur :

- la réalisation de fouilles archéologiques préventives ;
- l'exécution de sondages géotechniques.

Cette autorisation de pénétrer sur les propriétés privées vaut exclusivement pour les parcelles hachurées de couleur rouge, sur les communes de Crouzilles, l'Ile-Bouchard, Panzoult et Tavant., conformément au document de 57 fiches, plan et état parcellaires annexés au présent arrêté.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes.

L'accès aux différents sites d'intervention du chantier se fera par routes nationales, départementales, voies communales, chemins ruraux, et de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.

Article 2 : Chaque personne visée à l'article premier, sera munie d'une copie du présent arrêté et de ses annexes qu'elle devra présenter à toute réquisition.

Article 3 : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens ou régisseurs, pour le maire concerné, par les soins du conseil départemental d'Indre-et-Loire et par lettre recommandée avec demande d'acquit en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu à l'article 5 de la même loi.

Cette notification devra être réalisée cinq jours au moins avant toute introduction dans les propriétés.

A défaut de convention amiable, le conseil départemental d'Indre-et-Loire fera aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, ou régisseurs, préalablement à toute occupation des propriétés désignées, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux, ou s'y faire représenter. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de 10 jours au moins devra être observé.

Article 4 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire concerné lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec les agents du conseil départemental d'Indre-et-Loire ou son mandataire au profit de qui la présente autorisation est délivrée.

Le procès-verbal de l'opération devant fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage sera dressé en plusieurs expéditions, destinées à être déposées dans la mairie concernée et à être remises aux parties intéressées. Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront commencer aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du tribunal administratif d'Orléans désignera, à la demande du conseil départemental d'Indre-et-Loire, un expert, qui en cas de refus par les propriétaires ou leurs représentants de signer le procès-verbal en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif, sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues aux propriétaires et exploitants pour réparer les dommages causés aux immeubles par le personnel chargé des travaux précités seront à la charge du conseil départemental d'Indre-et-Loire. A défaut d'entente amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa date de signature, et est valable pour une durée de vingt-quatre mois maximum à compter de cette même date.

Article 7 : Les maires des communes de Crouzilles, l'Ile-Bouchard, Panzoult et Tavant sont invités à prêter leur concours et appui de leur autorité aux agents du conseil départemental d'Indre-et-Loire ou de son mandataire.

Article 8 : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire (DCPPAT - BE) ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et solidaire.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le représentant du conseil départemental d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, les maires des communes de Crouzilles, l'Ile-Bouchard, Panzoult et Tavant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 09 octobre 2020 signé Marie LAJUS

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-21-003

Bureau Environnement. Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site sur le bassin industriel SYNTHRON, sur le territoire des communes d'Auzouer en Touraine et Villedomer.

**ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE
SUR LE BASSIN INDUSTRIEL DE L'ÉTABLISSEMENT SYNTHRON,
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUEUR-EN-TOURAINES ET VILLEDOMER**

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 125-2-1 et D.125-29 à 34;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) sur le bassin industriel de l'établissement Synthron, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 15138 du 25 novembre 1998, 15672 du 23 juin 2000, 17208 du 10 juin 2003, 17606 du 7 février 2005, 17861 du 20 mars 2006, 18013 du 15 novembre 2006, 18137 du 4 juin 2007, 18588 du 22 juin 2009, 18798 du 20 mai 2010, 18962 et 18963 du 3 mai 2011, 19113 du 21 novembre 2011, n° 19210 du 11 avril 2012, n° 19708 du 7 juin 2013, n° 20857 du 9 décembre 2019, n°20955 du 1er septembre 2020 et n° 20958 du 8 septembre 2020, délivrés à l'établissement Synthron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site sur le bassin industriel de l'établissement SYNTHRON, jusqu'au 30 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 portant désignation des membres de la Commission de Suivi de Site de l'établissement SYNTHRON et abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la Commission de suivi de Site ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2015, 9 mars 2016, 19 avril 2016, 11 juillet 2017, 7 septembre 2017 et 25 septembre 2019, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site de l'établissement SYNTHRON ;

Vu les désignations respectives de leurs représentants par les diverses instances siégeant au sein de la commission,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement SYNTHRON classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer, est renouvelée et désormais composée selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Cette commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de 26 membres répartis en cinq collèges. Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans renouvelable.

Collège « administration » :

- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Collège « collectivités territoriales » :Membres titulaires :

- M. Damien GARCIA, conseiller municipal de Château-Renault,
- M. Gaël KERVAREC, conseiller municipal de Villedômer,
- M. Pierre PAPIN, conseiller municipal d'Auzouer-en-Touraine,
- M. Pierre-Yves LECLERCQ, conseiller municipale de Saunay,
- Mme Véronique BOUHOURS, conseillère municipale de Le Boulay,
- M. Fabien HOUZÉ, vice-président de la communauté de communes du Castelrenaudais,
- M. Jean-Pierre GASCHET, vice-président, conseiller départemental du canton de Château-Renault,

Membres suppléants :

- M. Smaïl ABERKANE, adjoint au maire de Château-Renault,
- Mme Agnès BLOSSIER, conseillère municipale de Villedomer,
- M. Fabien HOUZÉ, adjoint au maire d'Auzouer en Touraine,
- M. Franck MÉRILLON, conseiller municipal de Saunay,
- M. Jean-Luc BRUNEAU, adjoint au maire de Le Boulay,
- M. Denis SEYNAEVE, conseiller communautaire de la communauté de communes du Castelrenaudais,
- Mme Brigitte DUPUIS, conseillère départementale déléguée du canton de Château-Renault,

Collège « exploitants » :

- M. Damien BIDAULT, directeur de l'usine Synthron,
- M. David COURTOIS, Responsable Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement de l'établissement Synthron,

Collège « riverains et associations de protection de l'environnement » :Membres titulaires :

- Mme Sylvette PRÉVOST, riverain de Château-Renault,
- M. Serge HESLAULT, riverain d'Auzouer-en-Touraine,
- Mme Nadia CURASSIER, riverain de Villedômer,
- M. Serge BERNARD, riverain de Villedomer,
- M. Grégoire RICOU, représentant la fédération de pêche d'Indre-et-Loire,
- non désignée, personnalité qualifiée, représentant la CARSAT du Centre,
- M. Jean-Louis ALCARAZ, représentant ANPER-TOS,
- M. Dominique BOUTIN, représentant la SEPANT,

Membres suppléants :

- non désigné, riverain de Château-Renault,
- M. Didier AVENET, riverain d'Auzouer-en-Touraine,
- M. Olivier HAGEL, riverain de Villedomer,
- Mme Sophie ROUSSEAU, riverain de Villedomer
- M. Jacky MARQUET, représentant la fédération de Pêche d'Indre-et-Loire,
- M. Josselin de LESPINAY, représentant ANPER-TOS
- M. Gérard VAN OOST, représentant la SEPANT

Collège « salariés » :

- Mme Emmanuelle BEAUFILS, technicienne de laboratoire,
- M. Tony DUCHEMIN, agent de fabrication.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les membres de la commission sont nommés jusqu'au 30 novembre 2024.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion du 10 juillet 2013 de la Commission de Suivi de Site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 qui **peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département

Tours, le 21 octobre 2020,

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-27-003

DDFIP - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle en
2021 des services de la Direction départementale des
Finances publiques d'Indre-et-Loire

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire

La Préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment ses articles 26 et 43 ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1er : Les services de la Direction départementale des Finances publiques d'Indre-et-Loire seront exceptionnellement fermés le vendredi 14 mai et le vendredi 12 novembre 2021.

Article 2 : Le Directeur départemental des Finances publiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Tours, le 27 octobre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental des Finances publiques
Thierry POURQUIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-15-004

DDFIP - Trésorerie de Langeais - PROCURATION SOUS
SEING PRIVÉ

TRÉSORERIE DE LANGEAIS

PROCURATION SOUS SEING PRIVÉ
A donner par les comptables publics
A leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

Je soussignée **CHRISTINE GENEVE**, Trésorier de la Trésorerie de Langeais

Déclare :

- constituer pour son mandataire spécial et général Madame **Marianne GUIGNON** demeurant à Côteaux sur Loire ;
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour elle en son nom, la trésorerie de Langeais ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques, les versements aux époques prescrites et en retirer récépissés à talon, de la représenter auprès des agents de l'Administration des postes pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et d'agir en justice.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la trésorerie de Langeais, entendant ainsi transmettre à **Mme Marianne GUIGNON** tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, de gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés ;
- prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration

Fait à Langeais, le 15/10/2020

Signature du mandataire
« bon pour pouvoir » (mention manuscrite)

Marianne GUIGNON

Signature du mandant
« bon pour pouvoir (mention manuscrite)

Christine GENEVE

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-10-21-004

Préfecture Bureau Environnement. Arrêté de renouvellement de la commission de suivi de site pour l'établissement Synthron d'Auzouer en Touraine.



PRÉFÈTE D'INDRE- ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PORTANT RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE SUR LE BASSIN INDUSTRIEL DE L'ÉTABLISSEMENT SYNTHRON, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'AUZOUEUR-EN-TOURAINES ET VILLEDOMER

La Préfète d'Indre-et-Loire, chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 125-2-1 et D.125-29 à 34;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation (CLIC) sur le bassin industriel de l'établissement Synthron, classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 15138 du 25 novembre 1998, 15672 du 23 juin 2000, 17208 du 10 juin 2003, 17606 du 7 février 2005, 17861 du 20 mars 2006, 18013 du 15 novembre 2006, 18137 du 4 juin 2007, 18588 du 22 juin 2009, 18798 du 20 mai 2010, 18962 et 18963 du 3 mai 2011, 19113 du 21 novembre 2011, n° 19210 du 11 avril 2012, n° 19708 du 7 juin 2013, n° 20857 du 9 décembre 2019, n°20955 du 1er septembre 2020 et n° 20958 du 8 septembre 2020, délivrés à l'établissement Synthron ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site sur le bassin industriel de l'établissement SYNTHRON, jusqu'au 30 novembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 portant désignation des membres de la Commission de Suivi de Site de l'établissement SYNTHRON et abrogeant l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2012 portant renouvellement des membres de la Commission de suivi de Site ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 27 juillet 2015, 9 mars 2016, 19 avril 2016, 11 juillet 2017, 7 septembre 2017 et 25 septembre 2019, modifiant l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2014 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site de l'établissement SYNTHRON ;

Vu les désignations respectives de leurs représentants par les diverses instances siégeant au sein de la commission,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La Commission de Suivi de Site (CSS) de l'établissement SYNTHRON classé SEVESO seuil haut, situé sur les communes d'Auzouer-en-Touraine et Villedômer, est renouvelée et désormais composée selon les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Cette commission, présidée par le préfet ou son représentant, est composée de 26 membres répartis en cinq collèges. Les membres sont nommés par le préfet pour une durée de cinq ans renouvelable.

Collège « administration » :

- le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;

Collège « collectivités territoriales » :Membres titulaires :

- M. Damien GARCIA, conseiller municipal de Château-Renault,
- M. Gaël KERVAREC, conseiller municipal de Villedômer,
- M. Pierre PAPIN, conseiller municipal d'Auzouer-en-Touraine,
- M. Pierre-Yves LECLERCQ, conseiller municipale de Saunay,
- Mme Véronique BOUHOURS, conseillère municipale de Le Boulay,
- M. Fabien HOUZÉ, vice-président de la communauté de communes du Castelrenaudais,
- M. Jean-Pierre GASCHET, vice-président, conseiller départemental du canton de Château-Renault,

Membres suppléants :

- M. Smaïl ABERKANE, adjoint au maire de Château-Renault,
- Mme Agnès BLOSSIER, conseillère municipale de Villedomer,
- M. Fabien HOUZÉ, adjoint au maire d'Auzouer en Touraine,
- M. Franck MÉRILLON, conseiller municipal de Saunay,
- M. Jean-Luc BRUNEAU, adjoint au maire de Le Boulay,
- M. Denis SEYNAEVE, conseiller communautaire de la communauté de communes du Castelrenaudais,
- Mme Brigitte DUPUIS, conseillère départementale déléguée du canton de Château-Renault,

Collège « exploitants » :

- M. Damien BIDAULT, directeur de l'usine Synthron,
- M. David COURTOIS, Responsable Qualité, Hygiène, Sécurité, Environnement de l'établissement Synthron,

Collège « riverains et associations de protection de l'environnement » :Membres titulaires :

- Mme Sylvette PRÉVOST, riverain de Château-Renault,
- M. Serge HESLAULT, riverain d'Auzouer-en-Touraine,
- Mme Nadia CURASSIER, riverain de Villedômer,
- M. Serge BERNARD, riverain de Villedomer,
- M. Grégoire RICOU, représentant la fédération de pêche d'Indre-et-Loire, non désignée, personnalité qualifiée, représentant la CARSAT du Centre,
- M. Jean-Louis ALCARAZ, représentant ANPER-TOS,
- M. Dominique BOUTIN, représentant la SEPANT,

Membres suppléants :

- non désigné, riverain de Château-Renault,
- M. Didier AVENET, riverain d'Auzouer-en-Touraine,
- M. Olivier HAGEL, riverain de Villedomer,
- Mme Sophie ROUSSEAU, riverain de Villedomer
- M. Jacky MARQUET, représentant la fédération de Pêche d'Indre-et-Loire,
- M. Josselin de LESPINAY, représentant ANPER-TOS
- M. Gérard VAN OOST, représentant la SEPANT

Collège « salariés » :

- Mme Emmanuelle BEAUFILS, technicienne de laboratoire,
- M. Tony DUCHEMIN, agent de fabrication.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions ci-dessous, les membres de la commission sont nommés jusqu'au 30 novembre 2024.

Tout membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion du 10 juillet 2013 de la Commission de Suivi de Site, conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour ses membres et de sa publication pour les tiers:

- d'un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 qui **peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr**

Article 6 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Indre-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission et fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département

Tours, le 21 octobre 2020,

Pour la Préfète et par délégation,
la secrétaire générale,

signé

Nadia SEGHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-18-003

Zone de défense et de sécurité Ouest Arrêté 29-30 portant
délégation de signature au général de corps d'armée Pierre
SAUVEGRAIN

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté portant délégation de signature au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, en ce qui concerne le budget opérationnel de programme relatif aux services de gendarmerie de la zone Ouest

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine
N° 20-30

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du 11 juillet 2019 nommant le général Eric LANGLOIS commandant en second de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du SGAMI de la zone de défense et de sécurité Ouest, pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu la décision INTJ1527354S du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables de budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 « Gendarmerie nationale » en date du 15 décembre 2015 ;

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale » ;

ARRETE :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au général de corps d'armée Pierre SAUVEGRAIN, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest et commandant de la région de gendarmerie de Bretagne, à l'effet de signer, au nom du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, pour le programme 152 « Gendarmerie nationale », tous actes et décisions relatifs à :

1° la préparation des budgets, la répartition des crédits, l'exécution budgétaire et la réalisation des objectifs opérationnels du budget opérationnel de programme 0152-DOUE ;

2° l'ordonnancement des recettes et des dépenses relevant de ses attributions et imputées sur le budget du programme 152 « Gendarmerie nationale » de la mission « sécurités ».

Article 2

Le délégataire désigné à l'article 1^{er} est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs au 2° de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire désigné à l'article 1^{er}, délégation est donnée au général Eric LANGLOIS, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, à l'effet de signer, au nom de la préfète de zone de défense et de sécurité Ouest, tous actes et décisions relatifs au 1^o de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2020-20 du 3 août 2020 susvisé sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Rennes, le 18 novembre 2020

Le préfet de la Région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine
signé Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-16-016

Zone de défense et de sécurité Ouest Cabinet. Arrêté
portant délégation de signature à Madame Cécile
GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité
de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et
de sécurité Ouest.

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
CABINET A R R E T E N° 20-25

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
OUEST PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest,

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER, pour l'exécution des crédits délégués sur le programme 307 (unité opérationnelle départementale de la préfecture d'Ille-et-Vilaine).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD, secrétaire administratif, adjointe au chef de cabinet, pour signer les factures et les bons de commande relatifs à des dépenses n'excédant pas 1500 €.

ARTICLE 2 - Délégation de signature est en outre donnée à Madame Djamilla BOUSCAUD pour les affaires relevant du cabinet du préfet délégué pour la défense et la sécurité :

- correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- accusés de réception ;
- certificats et visas de pièces et documents ;
- certification du service fait.

ARTICLE 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20-05 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 4 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone.

Rennes, le 16 novembre 2020 Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine signé Emmanuel BERTHIER

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

28 RUE DE LA PILATE CS 40725 35207 RENNES CEDEX - TEL. 02.99.67.74.00 - FAX 02.99.67.74.14

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-16-012

Zone de défense et de sécurité Ouest. Arrêté 20-24 donnant
délégation de signature à Madame Cécile Guyader préfète
déléguée pour la défense et la sécurité EMIZ

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
ETAT-MAJOR INTERMINISTÉRIEL DE ZONE

ARRÊTÉ N° 20-24

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

PRÉFET D'ILLE –ET– VILAIN

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'instruction ministérielle n° 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Patrick BAUTHEAC, contrôleur général de sapeurs-pompiers professionnels, chef de l'état-major interministériel de zone, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliations d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés à l'état-major interministériel de zone, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Patrick BAUTHEAC, délégation est donnée à Monsieur Yves GEFFROY, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, de Monsieur Patrick BAUTHEAC et de Monsieur Yves GEFFROY, délégation de signature est donnée pour les affaires relevant de leurs compétences respectives à Monsieur Patrick BELOT, attaché principal de l'administration de l'État et responsable du bureau de la sécurité économique, à Monsieur Benoît PINAUD, commandant des unités d'intervention et d'instruction de la sécurité civile et chef du centre opérationnel de zone et à Madame Janick OLIVIER, attachée principale d'administration de l'État et chef du bureau de la sécurité civile.

ARTICLE 5 – Les dispositions de l'arrêté n°20-19 du 1er août 2020 sont abrogées.

ARTICLE 6 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone. Rennes, le 16 novembre 2020. Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-16-011

Zone de défense et de sécurité Ouest. Arrêté 20-26 donnant
délégation de signature à Madame Cécile Guyader, préfète
déléguée pour la défense et la sécurité BSI

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

ARRÊTE N° 20-26

donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 1424-36-1 relatif au fonds d'aide à l'investissement des services départementaux d'incendie et de secours ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n°2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états-majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté du 16 octobre 1995 relatif au concours apporté par le commandement militaire et les administrations civiles aux préfets de zone en matière de défense de caractère non militaire ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juillet 2014 nommant aux fonctions de chef du bureau de la sécurité intérieure et de l'intelligence économique de la zone de défense et de sécurité Ouest, le commissaire divisionnaire Henri-Michel ROBERT, à compter du 2 février 2015 ;

VU l'instruction ministérielle 6373-D du 25 janvier 2016 relative à la doctrine d'emploi des forces mobiles de la police et de la gendarmerie nationales ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-113 du 30 avril 2015 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Délégation de signature est donnée à Madame Cécile GUYADER pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des missions de sécurité civile et des missions de la défense de caractère non militaire, réquisitions et demandes de concours des armées, de même que pour toutes décisions concernant le fonctionnement de la Préfecture de zone de défense et sécurité Ouest.

ARTICLE 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation de signature est donnée à Monsieur Henri-Michel ROBERT, commissaire divisionnaire de la police nationale, chef du bureau de la sécurité intérieure, pour les affaires suivantes :

- toutes correspondances courantes, à l'exception des courriers adressés aux autorités préfectorales et aux élus ;
- demandes de concours des armées ;
- ampliatiions d'arrêtés ;
- certifications et visas de pièces et documents ;
- ordres de mission des cadres et agents affectés au bureau de la sécurité intérieure, à l'exception des missions par voie aérienne ;
- demandes de congés dans le cadre des droits ouverts, à l'exception de ceux de l'intéressé.

ARTICLE 3 – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER et de Monsieur Henri-Michel ROBERT, délégation est donnée à son adjoint Monsieur Yves-Marie BORDE, lieutenant-colonel de gendarmerie, pour les affaires visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Les dispositions de l'arrêté n°20-06 du 24 février 2020 sont abrogées.

ARTICLE 5 – La préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements de la zone. Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
préfet d'Ille-et-Vilaine signé Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-16-013

Zone de défense et de sécurité Ouest. Arrêté 20-27 portant délégation de signature à Madame Cécile Guyader préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest.

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST COORDINATION ZONALE

ARRÊTE N° 20-27 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER
préfète déléguée pour la défense et la sécurité de la zone Ouest
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

PRÉFET D'ILLE –ET– VILAINE

VU le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R*122-8 ;

VU le décret du 5 février 2020 nommant Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Madame Elise DABOUIS directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, Monsieur Emmanuel BERTHIER ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2015 nommant aux fonctions de chef d'état-major de la sécurité civile de la zone de défense et de sécurité Ouest, le colonel Patrick BAUTHEAC à compter du 1^{er} juillet 2015 ;

VU la décision du 24 août 2018 affectant Madame Isabelle ARRIGHI, sous-préfète, auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'Intérieur à compter du 3 septembre 2018 ;

SUR la proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – A l'exception des actes pour lesquels une délégation a été expressément conférée à une autre autorité, délégation est donnée à Madame Cécile GUYADER à l'effet de signer tous actes, arrêtés, décisions, instructions et correspondances relatifs aux mesures de police administrative relevant des attributions de la préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile GUYADER, délégation est donnée dans l'ordre à :

- Madame Isabelle ARRIGHI, adjointe à la secrétaire générale pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI Ouest) ;
- Monsieur le contrôleur général Patrick BAUTHEAC, chef de l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest
- Madame Elise DABOUIS, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Article 3 – Les dispositions de l'arrêté n°20-18 du 6 juillet 2020 sont abrogées.

Article 4 – Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ainsi qu'à Mesdames et Messieurs les délégués ministériels de zone. Rennes, le 16 novembre 2020

Le préfet de la région Bretagne préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
singé Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-17-002

Zone de défense et de sécurité Ouest. Arrêté donnant
délégation de signature à Madame Clémence Mermet
Directrice zonale de la police aux frontières Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTE N° 20-29 *donnant délégation de signature à Madame Clémence Mermet*

Directrice zonale de la police aux frontières Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ
OUEST PRÉFET D'ILLE ET-VILAINE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU le décret du 5 février 2020 nommant Mme Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine,
- VU le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M Emmanuel BERTHIER préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine (hors classe) ,
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n°S70108870126848 du 12 juin 2020, nommant le commissaire divisionnaire Clémence MERMET, en qualité de directrice zonale de la police aux frontières de la zone Ouest et directrice interdépartementale de la police aux frontières d'Ille-et-Vilaine à Rennes ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur n° U10435380177093 du 21 octobre 2020, nommant le commissaire de police Xavier LHERMITTE, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest ;
- SUR proposition de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à Mme Clémence MERMET directrice zonale de la Police aux frontières de la zone Ouest, à l'effet de prononcer et de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la Police Nationale (personnels actifs); en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Clémence MERMET, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Xavier LHERMITTE, directeur zonal adjoint de la police aux frontières de la zone Ouest à Rennes.

Article 2 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°20-17 du 6 juillet 2020.

Article 3 : La préfète déléguée à la défense et la sécurité pour la zone de défense et de sécurité Ouest et la directrice zonale de la police aux frontières Ouest, sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Rennes le 17 novembre 2020. Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet de l'Ille-et-Vilaine Signé Emmanuel BERTHIER

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-11-17-003

Zone de défense et de sécurité ouest. Décision 20-31
portant subdélégation de signature aux agents du bureau
zonal de l'exécution des dépenses et recettes pour la
validation électronique CHORUS

La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses

et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION N° 20-31

portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS

Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,

- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,

- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,

- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,

- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,

- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

- | | |
|--------------------------------|------------------------------------|
| 1. ANDRIEU Gloria | 33. DISSERBO Méline |
| 2. AUFRAY Samuel | 34. DO-NASCIMENTO Fabienne |
| 3. AVELINE Cyril | 35. DOREE Marlène |
| 4. BENETEAU Olivier | 36. DUCROS Yannick |
| 5. BENTAYEB Ghislaine | 37. DUPUY Véronique |
| 6. BERNARDIN Delphine | 38. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie |
| 7. BERTHOMMIERE Christine | 39. EVEN Franck |
| 8. BESNARD Rozenn | 40. FERRO Stéphanie |
| 9. BIDAS Gérald | 41. FOURNIER Christelle |
| 10. BIDAULT Stéphanie | 42. FUMAT David |
| 11. BOISSY Bénédicte | 43. GAC Valérie |
| 12. BOUCHERON Rémi | 44. GAIGNON Alan |
| 13. BOUDOU (PINARD) Anne-Lise | 45. GARANDEL Karelle |
| 14. BOUEXEL Nathalie | 46. GAUTIER Pascal |
| 15. BOULIGAND (JUTEL) Sylvie | 47. GERARD Benjamin |
| 16. BOUVIER Laëtitia | 48. GIRAULT Cécile |
| 17. BRIZARD Igor | 49. GIRAULT Sébastien |
| 18. CADEC Ronan | 50. GRILLI Mélanie |
| 19. CADOT Anne-lyse | 51. GUENEUGUES Marie-Anne |
| 20. CAIGNET Guillaume | 52. GUESNET Leila |
| 21. CALVEZ Corinne | 53. GUERIN Jean-Michel |
| 22. CARO Didier | 54. GUILLOU Olivier |
| 23. CHARLOU Sophie | 55. HELSENS Bernard |
| 24. CHENAYE Christelle | 56. HERY Jeannine |
| 25. CHERRIER Isabelle | 57. HOCHET Isabelle |
| 26. CHEVALLIER Jean-Michel | 58. JANVIER Christophe |
| 27. COISY Edwige | 59. KERAMBRUN Laure |
| 28. CORREA Sabrina | 60. KEROUASSE Philippe |
| 29. CRESPIEN (LEFORT) Laurence | 61. LAPOUSSINIERE Agathe |
| 30. DAGANAUD Olivier | 62. LE BRETON Alain |
| 31. DANIELOU Carole | 63. LE GALL Marie-Laure |
| 32. DEMBSKI Richard | 64. LE NY Christophe |

- | | |
|---------------------------|--------------------------------|
| 65. LE ROUX Marie-Annick | 82. ROUAUD Elodie |
| 66. LECLERCQ Christelle | 83. ROUX Philippe |
| 67. LEFAUX Myriam | 84. RUELLOUX Mireille |
| 68. BAUDIER (LEGROS) Line | 85. SADOT Céline |
| 69. LERAY Annick | 86. SALAUN Emmanuelle |
| 70. LODS Fauzia | 87. SALLES (GATECLOUD) Vanessa |
| 71. MANZI Daniel | 88. SALM Sylvie |
| 72. MARSAULT Hélène | 89. SOUFFOY Colette |
| 73. MAY Emmanuel | 90. TANGUY Stéphane |
| 74. MENARD Marie | 91. TOUCHARD Véronique |
| 75. NJEM Noémie | 92. TREHEL Sophie |
| 76. PAIS Régine | 93. TRIGALLEZ Ophélie |
| 77. PERNY Sylvie | 94. TRILLARD Odile |
| 78. PIETTE Laurence | 95. VERGEROLLE Lynda |
| 79. PRODHOMME Christine | |
| 80. REPESSE Claire | |
| 81. ROBERT Karine | |

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|------------------------------------|---------------------------|
| 1. AVELINE Cyril | 26. HELSENS Bernard |
| 2. BENETEAU Olivier | 27. HERY Jeannine |
| 3. BENTAYEB Ghislaine | 28. GAC Valérie |
| 4. BERNARDIN Delphine | 29. KEROUASSE Philippe |
| 5. BIDAULT Stéphanie | 30. LE NY Christophe |
| 6. BOUCHERON Rémi | 31. BAUDIER (LEGROS) Line |
| 7. BRIZARD Igor | 32. LERAY Annick |
| 8. CARO Didier | 33. LODS Fauzia |
| 9. CHARLOU Sophie | 34. MARSAULT Hélène |
| 10. CHENAYE Christelle | 35. MAY Emmanuel |
| 11. CHERRIER Isabelle | 36. MENARD Marie |
| 12. CHEVALLIER Jean-Michel | 37. NJEM Noémie |
| 13. COISY Edwige | 38. PAIS Régine |
| 14. DANIELOU Carole | 39. PERNY Sylvie |
| 15. DO-NASCIMENTO Fabienne | 40. REPESSE Claire |
| 16. DOREE Marlène | 41. ROBERT Karine |
| 17. DUCROS Yannick | 42. SALAUN Emmanuelle |
| 18. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie | 43. SALM Sylvie |
| 19. FUMAT David | 44. SOUFFOY Colette |
| 20. GAINON Alan | 45. TANGUY Stéphane |
| 21. GAUTIER Pascal | 46. TOUCHARD Véronique |
| 22. GERARD Benjamin | 47. TRIGALLEZ Ophélie |
| 23. GIRAULT Sébastien | 48. VERGEROLLE Lynda |
| 24. GUENEUGUES Marie-Anne | |
| 25. GUESNET Leila | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. CARO Didier
2. CHARLOU Sophie
3. GAINON Alan
4. GUENEUGUES Marie-Anne
5. NJEM Noémie

Article 2 - La décision établie le 15 janvier 2020 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 17 novembre 2020 La Cheffe du Centre de services partagés CHORUS du SGAMI OUEST signé Antoinette GAN

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-11-06-007

Arrêté portant modification de la liste des conseillers du
salarié du département d'Indre-et-Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ portant modification de la liste des conseillers du salarié

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L 1232-4 et L1232-7 du Code du Travail,

Vu l'article L 1237-12 du Code du Travail,

Vu les articles D 1232-4 à D 1232-12 du Code du Travail,

Vu l'arrêté en date du 22 octobre 2020 fixant la liste départementale des conseillers du salarié pour le mandat 2020- 2023,

Vu l'arrêté du 16 octobre 2020 donnant subdélégation de signature permanente à M. Stève BILLAUD, directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire ; de M. Pierre GARCIA, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire dans le cadre des attributions et compétences de Mme la Préfète d'Indre-et-Loire ,

Considérant le mail reçu le 3 novembre 2020 du syndicat CFDT nous indiquant l'oubli de M. MARTINS Antonio ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. MARTINS Antonio fait parti de la liste des conseillers du salarié.

ARTICLE 2 : Mme la Secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Directeur régional adjoint, chargé des fonctions de responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la Direccte Centre-Val de Loire, Mmes et MM. les Maires des communes d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 6 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation

Pour le Directeur régional adjoint chargé des fonctions de responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Bruno ROUSSEAU

Responsable der l'Unité de Contrôle Sud

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PREFECTORAL du 22 octobre 2020 (modifié par arrêté du 6 novembre 2020)

MANDAT 2020 – 2023

Nom	Prénom	Adresse	Fonction	Téléphone - Adresse électronique
ALCARAZ	Aude	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Chargé d'Assistance CGT	Tél : 06.81.33.32.43 aapsychologue@gmail.com
ANCEAU	Christine	37390 SAINT ROCH	Responsable laboratoire CFE/CGC	Tél : 06.77.21.60.51 christine.anceau@st.com
ARNOULD MARQUES	Magalie	37230 FONDETTES	Salariée grande surface FO	Tél : 06.47.43.41.68 magalie.arnould@yahoo.fr
BARBEAU	Christophe	37550 SAINT AVERTIN	Salarié (alimentation) FO	Tél : 06.78.09.46.11 elvischba@gmail.com
BEILLOT	Didier	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Ingénieur des ventes CFE/CGC	Tél : 06.30.09.81.45 dbesbe@aol.com
BENNA	Sabhi	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.30.61.09.22 sabhi.benna@yahoo.fr
BONTEMPS	Florian	37190 VALLERES	Technicien de maintenance CGT	Tél : 06.60.68.74.02 bontemps8637@hotmail.fr
BONVALET	Claude- Hélène	37460 BEAUMONT VILLAGE	Responsable de Gestion FO	Tél : 06.80.81.30.18 claud.b803@orange.fr
BORDIER	Vincent	37270 ST MARTIN LE BEAU	Conducteur receveur CGT	Tél : 06.85.67.32.40 vincent_bordier@orange.fr
BOUCHER	Philippe	37360 SEMBLANCAY	Employé garage automobile FO	Tél : 06.62.19.82.34 philippe.boucher20@gmail.com
BOURDOISEAU	Philippe	37290 BOSSAY SUR CLAISE	Aide à domicile CGT	Tél : 06.88.95.64.17 cgtdomicile36@gmail.com
CARDONNA	Bernard	37270 MONTLOUIS SUR LOIRE	Electricien Solidaires 37	Tél : 06.30.89.44.83 bernard.cardonna@gmail.com
CARREZ	Agnès	37000 TOURS	Conseillère de vente CFTC	Tél : 06.73.18.27.74 camille4@free.fr

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 22 octobre 2020 (modifié par arrêté du 6 novembre 2020)

MANDAT 2020 – 2023

CHARPENTIER	Cyrille	37000 TOURS	Avocat Sans appartenance syndicale	Tél : 09.72.38.71.90 charpentier.cyrille@gmail.com
CHEMAIN	Valérie	41400 ST GEORGES SUR CHER	Serveuse	Tél : 06.22.87.59.50 chemain.valerie@free.fr
CHESNEL	Christophe	37400 AMBOISE	Technicien aéronautique FO	Tél : 06.16.32.57.98 christophechesnel@yahoo.fr
CLEMENT	Frédéric	37140 BOURGUEIL	Technicien de laboratoire CFDT	Tél : 06.23.13.13.11 frederic-f.clement@edf.fr
CLOUTOUR	Christophe	37100 TOURS	CFDT	Tél : titof371@gmail.com
DAVID	Charlotte	37210 PARCAY MESLAY	Technicien paie CGT	Tél : 06.95.99.56.93 charlottedavid@lilo.org
DESCHAMPS	Dominique	37320 ESVRES SUR INDRE	Agent de sécurité FO	Tél : 06.85.57.58.29 d1dominique@orange.fr
DEWITTE	Aurélie	37230 FONDETTES	Agent SNCF FO	Tél : 06.23.00.11.87 dewittea@yahoo.fr
DIDE	Vincent	37530 CHARGE	Salarié transports urbains FO	Tél : 07.88.96.31.12 Vincentfo2009@live.fr
DION	Renaud		Monteur régleur CFDT	Tél : 06.86.64.73.41 rd.ce.plastivaloire@orange.fr
DIOP BOURGOING	Soukeyna	37800 SAINT EPAIN	Aide médico psychologique CFDT	Tél : 06.32.15.61.34 diop.soukeyna@hotmail.fr
DOISNEAU	Stéphane	72500 DISSAY SUR COURCILLON	Conducteur de car CGT	Tél : 06.52.11.19.94 doisneustephan@outlook.fr
DONDEL	Éric	37000 TOURS	Retraité technicien industrie pharmaceutique FO	Tél : 06.14.24.70.02 dondeleric@gmail.com
DUMOULIN	Denis	37250 MONTBAZON	CFDT	Tél : 06.69.54.89.55

LISTE DES CONSEILLERS DU SALAIRE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 22 octobre 2020 (modifié par arrêté du 6 novembre 2020)

MANDAT 2020 – 2023

DUMOULIN	Éric	37170 CHAMBRAY LES TOURS	Commercial grand distribution CFTC	Tél : 06.85.31.00.71 eric.dumoulin@purina.nestle.com
FIRMIN	Jean-Luc	86220 PORT DE PILES	Solidaires 37	Tél : 06.08.21.01.72
FOURASTÉ	René	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Retraité (conducteur receveur) CGT	Tél : 06.34.41.94.10 r.fouraste@laposte.net
GERBAULT	Éric	37390 METTRAY	Cadre SNCF UNSA	Tél : 06.11.63.33.65 gerbault.e@unsa-ferroviaire.org
GILLOT	Patricia	37380 MONNAIE	Salariée service recouvrement FO	Tél : 06.19.45.22.24 patriciagillot.fo@gmail.com
GIZARD	Frédéric	37320 ESVRES	Chef de projet informatique CFE CGC	Tél : 06.29.69.86.81 fred.gizard@orange.fr
GOVERNENT	Cédric	37220 L'ILE BOUCHARD	Conducteur routier CFDT	Tél : 06.26.20.82.91 c.gouvernet.dp@hotmail.fr
GRATEAU	Claude	37300 JOUÉ LES TOURS	Cadre banque CFTC	Tél : 06.48.06.21.90 claudegrateau@hotmail.com
HENRY	Philippe	72500 VOUVRAY SUR LOIR	Chaudronnier-agent de maitrise CFDT	Tél : 06.79.65.91.98 philh72@gmail.com
KITUMU	Mateta	37000 TOURS	Formateur Solidaires 37	Tél : 06.49.52.67.59 nkanda.consulting@gmail.com
LA PORTA	Anne- Clotilde	37270 AZAY SUR CHER	APST 37 CFTC	Tél : 06.51.67.13.63 aclaporta@orange.fr
LARCHER	Didier	37390 CHANCEAUX SUR CHOISILLE	Agent de quai CFDT	Tél : 06.16.88.09.25 didierlarcher3903@neuf.fr
LAUMONIER	Mathilde	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Chauffagiste CGT	Tél : 06.78.12.63.69 mathilde_laumonier@live.fr
LEAUTÉ	Sylvain	37200 TOURS	Agent EDF Solidaires 37	Tél : 06 81 11 02 48

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PREFECTORAL du 22 octobre 2020 (modifié par arrêté du 6 novembre 2020)

MANDAT 2020 – 2023

LE CALVE	Joseph	37260 ARTANNES SUR INDRE	Retraité (responsable S.A.V) FO	Tél : 06.43.16.96.40 le-calve.joseph@orange.fr
LELARGE	Eric	37310 DOLUS LE SEC	Paysagiste CFDT	Tél : 06.32.18.44.79 eric.lelarge0982@orange.fr
LEMAIRE	Béatrice	72500 CHÂTEAU DU LOIR	Gestionnaire de Fabrication CFDT	Tél : 06.82.39.80.93 blemaire@ciments-calcia.fr
LE ROY	Jean Michel	37360 SONZAY	Technicien CGT	Tél : 06.11.17.84.58 jean-michel.leroi@skf.com
LHOMMEAU	Sandrine	37550 SAINT AVERTIN	Infirmière CFTC	Tél : 06.21.09.29.56 sandrine@lesault.fr
LOMBARDO	Frédéric	37360 NEUILLE PONT PIERRE	Opérateur régleur métallurgie CGT	Tél : 06.67.49.41.91 lombardofred37@outlook.fr
MADEIRA	Stéphane	37170 CHAMBRAY LES TOURS	Gestionnaire de recouvrement judiciaire	Tél : 06.68.83.70.85 smadeira.cfdt@gmail.com
MAHAUT	André	37500 CHINON	Directeur commercial CFTC	Tél : 06.14.91.43.57 and.mah@gmx.fr
MALLET	Pascal	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Commerce CFTC	Tél : 06.03.88.46.63 pasmallet@free.fr
MANCEAU	Patrice	37130 LANGEAIS	Retraité Educateur CGT	Tél : 06.17.53.04.20 patricemanceau37@gmail.com
MARTINEZ	Thierry	37300 JOUÉ LES TOURS	retraité de banque CFE-CGC	Tél : 06.07.87.34.32 martinez.t@numericable.fr
MARTINS	Antonio	37550 ST AVERTIN	Responsable de secteur CFDT	Tél : 06.83.53.75.19 antoniomartins1@sfr.fr
MAUCLAIR	Jeanne	37000 TOURS	Juriste d'entreprise CFTC	Tél : 06.73.16.01.40 jeanne.mauclair@gmail.com
MBA	Davy- Germain	37300 JOUE LES TOURS	Gestionnaire recouvrement immobilier CGT	davy.mba@laposte.net

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PREFECTORAL du 22 octobre 2020 (modifié par arrêté du 6 novembre 2020)

MANDAT 2020 – 2023

MEDJAHED	Abdel-Kader	37700 SAINT PIERRE DES CORPS	Salarié bâtiment FO	Tél : 07.50.43.58.66 djybri137@hotmail.fr
MONPROFIT	Françoise	37530 SOUVIGNY DE TOURAINE	Salariée restauration FO	Tél : 06.73.10.49.52 pyro.fp@orange.fr
MONSTERLET	Magali	37800 SAINTE MAURE DE TOURAINE	Téléopératrice Solidaires 37	Tél : 06.89.88.48.60 mmagalie.3709@yahoo.fr
MOUJAHID	Coralie	37390 CHANCEAU SUR CHOISILLE	Technicien paie CGT	Tél : 06.15.45.01.87 saida-moujahid@hotmail.fr
PAIN	Arnold	37360 SONZAY	CFDT	Tél : 06.30.33.88.68 arnold.pain@hotmail.fr
PARESSANT	Joël	37530 NAZELLES- NEGRON	Retraité de la FTP Solidaires 37	Tél : 06.20.11.91.36
PASCAL	Arnaud	37230 LUYNES	Paysagiste CFDT	Tél : 06.49.21.94.67 pascalarnaud1974@gmail.fr
PAUMIER	Nathalie	37100 TOURS	Educatrice CFDT	Tél : 02.47.46.80.19 paumier.moreau@orange.fr
PEPINEAU	Fabienne	37420 AVOINE	Employée plateformeFO	Tél : 06.60.46.38.27 fabienne.pepineau@gmail.com
PEREIRA DE CARVALHO	Gonçalo	37500 LERNE	Agent EDF CGT	Tél : 06.31.67.33.23 goncalo.pereira@hotmail.fr
PIETRE	Didier	37130 LA CHAPELLE AUX NAUX	Agent de sécurité UNSA	Tél : 06.22.91.70.44 09.53.86.57.75

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PREFECTORAL du 22 octobre 2020 (modifié par arrêté du 6 novembre 2020)

MANDAT 2020 – 2023

POIRIER	Gérald	37210 VOUVRAY	Cadre FO	Tél : 06.51.51.59.20 gpoirier.fo@gmail.com
POIRRIER	Gilles	37190 AZAY LE RIDEAU	Agent de Fabrication Solidaires 37	Tél : 06.16.32.05.41
QUINTIN	Véronique	37530 NAZELLES- NEGRON	Aide médico-psychologique CGT	Tél : 06.95.61.51.62 veroniquequintin@laposte.net
QUINTON	Thierry	37000 TOURS	Salarié du commerce FO	Tél : 06.03.40.39.38 tquinquin37000@hotmail.fr
RIBES	Richard	37380 MONNAIE	Conducteur routier CGT	Tél : 06.64.53.95.45 richard.ribes@orange.fr
RIVIERE	Didier	37000 TOURS	Retraité (immobilier) FO	Tél : 07.82.41.11.21 didier.riviere37@gmail.com
RIVIERE	Roger	37100 TOURS	Analyste programmeur CFDT	Tél : 06.47.70.49.36 cordelle2004@yahoo.fr
RIVOIRE	Henry	37260 ARTANNES SUR INDRE	SAEM Vinci CFTC	Tél : 06.85.11.38.00 h.r2@wanadoo.fr
SIONNEAU	Guy	37300 JOUE LES TOURS	Couvreur CFDT	Tél : 06.78.36.66.39 gsionneau@centre.cfdt.fr
TALBERT	Sandrine	37700 LA VILLE AUX DAMES	APST37 CFTC	Tél : 06.35.96.91.62 stephane.talbert@yahoo.fr
TANCHÉ	Valérie	37230 FONDETTES	Assistante de direction CGT	Tél : 06.25.83.02.86 philippe.tanche@gmail.com

LISTE DES CONSEILLERS DU SALARIE D'INDRE-ET-LOIRE
ARRETE PRÉFECTORAL du 22 octobre 2020 (modifié par arrêté du 6 novembre 2020)

MANDAT 2020 – 2023

TCHETI	Bienvenu	37540 SAINT CYR SUR LOIRE	Chargé de recrutement CFTC	Tél : 06.65.02.43.12 bienvenu.tcheti@gmail.com
THIES	Nathalie	37530 POCE SUR CISSE	Opératrice de production CFDT	Tél : 06.61.80.12.47 thiesnad@bbox.fr
TOUCHARD	Aurélien	37380 MONNAIE	Cuisinier CGT	Tél : 06.60.69.61.72 atouchard6@gmail.com
TOURTEAU	Alain	37360 SONZAY	Retraité Conducteur receveur CFTC	Tél. 06.05.07.36.30 tourteau.alain@orange.fr
VIPLÉ	Eric	37270 AZAY SUR CHER	Chauffeur livreur FO	Tél : 06.24.48.64.55 fo.viple-eric@sfr.fr
WEDEUX	Etienne	37000 TOURS	Conseiller de vente CFDT	Tél : 06.78.48.37.87 etienne.wedoux@wanadoo.fr

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-11-05-003

Décision relative à l'intérim de la section 15 de l'Unité de
Contrôle Sud de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail de l'Unité de Contrôle Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le Code du Travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie ;

Vu le décret n°2009-1377 du 2 novembre 2009 relatif à l'organisation des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection au sein de ces unités de contrôle ainsi que leurs champs d'intervention sectoriels et thématiques,

Vu la décision modificative n°23 du 1er octobre 2020 concernant l'affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail au sein des Unités de Contrôle de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 – Pendant la vacance de poste de la section 15 de l'Unité de Contrôle Sud, l'intérim est assuré du 2 au 29 novembre 2020 inclus, par :

- Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail, pour les entreprises de moins de 50 salariés et Carole DEVEAU, inspectrice du travail, pour les entreprises de plus de 50 salariés sur les communes de Cormery, Esvres sur Indre, Truyes et Saint Branchs,
- Olivier PÉZIÈRE, inspecteur du travail, sur Chambray les Tours, partie ouest de l'avenue du Grand Sud,
- Florence PÉPIN, inspectrice du travail, sur Chambray les Tours, partie est de l'avenue du Grand Sud.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 5 novembre 2020
Stève BILLAUD.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-11-05-001

Décision relative à l'intérim des agents de contrôle de
l'inspection du travail des unités de contrôle de l'Unité
départementale d'Indre-et-Loire

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

Décision relative à l'organisation de l'intérim des agents de contrôle des sections d'inspection du travail des Unités de Contrôle Nord et Sud de l'Unité Départementale d'Indre-et-Loire ;

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire et par délégation, le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire ;

Vu le code du travail, notamment le livre 1^{er} de la huitième partie, notamment les articles R 8122-6 et R 8122-10 ;

Vu le décret 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret no 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail, notamment l'article 4 ;

Vu la nécessité d'assurer la continuité des missions de service public de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, du 10 septembre 2014, modifiée le 14 mars 2018, portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection ;

Vu la décision du 10 septembre 2014, modifiée le 1er octobre 2020 du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, nommant les agents dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2020 donnant subdélégation à M. le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, dans le domaine nécessaire à la vie des services, notamment la gestion des personnels ;

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement d'un responsable d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par l'autre responsable d'unité de contrôle du département d'Indre et Loire, qui sont :

- Unité de contrôle n°1 (Nord) : poste vacant,
- Unité de contrôle n°2 (Sud) : M. Bruno ROUSSEAU, responsable de l'Unité de Contrôle Sud.

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle de l'inspection du travail, affectés dans l'Unité départementale d'Indre-et-Loire, mentionnés dans l'arrêté et la décision susvisés , l'intérim est assuré selon les modalités suivantes :

Unité de Contrôle NORD

L'intérim de la 1ère section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de liste ci-dessous par :

- 1 – Audrey FARRÉ
- 2 – Bruno GRASLIN
- 3 – Pierre BORDE
- 4 - Séverine ROLAND
- 5 – Elise SAWA
- 6 – Olivier PEZIERE
- 7 – Florence PEPIN
- 8 – Carole DEVEAU
- 9 – Evodie BONNIN
- 10 – Agnès BARRIOS

- 11 – Gaël VILLOT
- 12 – Sandrine PETIT
- 13 – Gaëlle LE BARS
- 14 - Jean-Noël REYES
- 15 - Lucie COCHETEUX
- 16 – Marcel POLETTI

L'intérim de Mme Audrey FARRÉ, inspectrice du travail de la 2ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Bruno GRASLIN
- 2 – Pierre BORDE
- 3 - Séverine ROLAND
- 4 – Elise SAWA
- 5 – Olivier PEZIERE
- 6 – Florence PEPIN
- 7 – Carole DEVEAU
- 8 – Agnès BARRIOS
- 9 – Gaël VILLOT
- 10 – Sandrine PETIT
- 11 – Gaëlle LE BARS
- 12 - Jean-Noël REYES
- 13 - Lucie COCHETEUX
- 14 – Marcel POLETTI
- 15 - Evodie BONNIN

L'intérim de M. Bruno GRASLIN, inspecteur du travail de la 3ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Pierre BORDE
- 2 - Séverine ROLAND
- 3 – Elise SAWA
- 4 – Olivier PEZIERE
- 5 – Florence PEPIN
- 6 – Carole DEVEAU
- 7 – Audrey FARRE
- 8 – Gaël VILLOT
- 9 – Sandrine PETIT
- 10 – Gaëlle LE BARS
- 11 - Jean-Noël REYES
- 12 - Lucie COCHETEUX
- 13 – Marcel POLETTI
- 14 - Evodie BONNIN
- 15 – Agnès BARRIOS

L'intérim de M. Pierre BORDE, inspecteur du travail de la 4ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 - Séverine ROLAND
- 2 – Elise SAWA
- 3 – Olivier PEZIERE
- 4 – Florence PEPIN
- 5 – Carole DEVEAU
- 6 – Audrey FARRE
- 7 – Bruno GRASLIN
- 8 – Sandrine PETIT
- 9 – Gaëlle LE BARS
- 10 - Jean-Noël REYES
- 11 - Lucie COCHETEUX

- 12 – Marcel POLETTI
- 13 - Evodie BONNIN
- 14 – Agnès BARRIOS
- 15 – Gaël VILLOT

L'intérim de Mme Séverine ROLAND, inspectrice du travail de la 5^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 - Elise SAWA
- 2 – Olivier PEZIERE
- 3 – Florence PEPIN
- 4 – Carole DEVEAU
- 5 – Audrey FARRE
- 6 – Bruno GRASLIN
- 7 - Pierre BORDE
- 8 – Gaëlle LE BARS
- 9 - Jean-Noël REYES
- 10 - Lucie COCHETEUX
- 11 – Marcel POLETTI
- 12 – Evodie BONNIN
- 13 – Agnès BARRIOS
- 14 – Gaël VILLOT
- 15 – Sandrine PETIT

L'intérim de Mme Élise SAWA, inspectrice du travail de la 6^{ème} section, est assuré en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Olivier PEZIERE
- 2 – Florence PEPIN
- 3 – Carole DEVEAU
- 4 – Audrey FARRE
- 5 – Bruno GRASLIN
- 6 - Pierre BORDE
- 7 – Séverine ROLAND
- 8 - Jean-Noël REYES
- 9 - Lucie COCHETEUX
- 10 – Marcel POLETTI
- 11 – Evodie BONNIN
- 12 – Agnès BARRIOS
- 13 – Gaël VILLOT
- 14 – Sandrine PETIT
- 15 – Gaëlle LE BARS

L'intérim de M. Olivier PÉZIERE, inspecteur du travail de la 7^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Florence PEPIN
- 2 – Carole DEVEAU
- 3 – Audrey FARRE
- 4 – Bruno GRASLIN
- 5 - Pierre BORDE
- 6 – Séverine ROLAND
- 7 - Elise SAWA
- 8 – Lucie COCHETEUX
- 9 – Marcel POLETTI
- 10 - Evodie BONNIN
- 11 – Agnès BARRIOS
- 12 – Gaël VILLOT
- 13 – Sandrine PETIT
- 14 – Gaëlle LE BARS

15 - Jean-Noël REYES

L'intérim de Mme Florence PÉPIN, inspectrice du travail de la 8ème la section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Carole DEVEAU
- 2 – Audrey FARRE
- 3 – Bruno GRASLIN
- 4 - Pierre BORDE
- 5 – Séverine ROLAND
- 6 - Elise SAWA
- 7 – Olivier PEZIERE
- 8 - Marcel POLETTI
- 9 - Evodie BONNIN
- 10 – Agnès BARRIOS
- 11 – Gaël VILLOT
- 12 – Sandrine PETIT
- 13 – Gaëlle LE BARS
- 14 - Jean-Noël REYES
- 15 - Lucie COCHETEUX

L'intérim de Mme Carole DEVEAU, inspectrice du travail de la 9ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Audrey FARRE
- 2 – Bruno GRASLIN
- 3 - Pierre BORDE
- 4 – Séverine ROLAND
- 5 - Elise SAWA
- 6 – Olivier PEZIERE
- 7 – Florence PEPIN
- 8 - Evodie BONNIN
- 9 – Agnès BARRIOS
- 10 – Gaël VILLOT
- 11 – Sandrine PETIT
- 12 – Gaëlle LE BARS
- 13 - Jean-Noël REYES
- 14 - Lucie COCHETEUX
- 15 – Marcel POLETTI

L'intérim de Mme Hélène BOURGOIN, contrôleur du travail de la 10^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 - Élisabeth VOJK
- 2 - Laurette KAUFFMANN.

Unité de Contrôle SUD

L'intérim de Mme Évodie BONNIN, inspectrice du travail de la 11^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Agnès BARRIOS
- 2– Gaël VILLOT
- 3 – Sandrine PETIT
- 4 – Gaëlle LE BARS
- 5 - Jean-Noël REYES
- 6 - Lucie COCHETEUX
- 7 – Marcel POLETTI
- 8 – Audrey FARRE

- 9 – Bruno GRASLIN
- 10 - Pierre BORDE
- 11 – Séverine ROLAND
- 12 - Elise SAWA
- 13 – Olivier PEZIERE
- 14 – Florence PEPIN
- 15 – Carole DEVEAU.

L'intérim de Mme Agnès BARRIOS, inspectrice du travail de la 12ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Evodie BONNIN
- 2 – Sandrine PETIT
- 3 – Gaëlle LE BARS
- 4 - Jean-Noël REYES
- 5 - Lucie COCHETEUX
- 6 – Marcel POLETTI
- 7 – Gaël VILLOT
- 8 – Bruno GRASLIN
- 9 - Pierre BORDE
- 10 – Séverine ROLAND
- 11 - Elise SAWA
- 12 – Olivier PEZIERE
- 13 – Florence PEPIN
- 14 – Carole DEVEAU
- 15 - Audrey FARRE.

L'intérim de Mme Élisabeth VOJIK, contrôleur du travail de la 13ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 - Laurette KAUFFMANN
- 2 - Mme Hélène BOURGOIN.

L'intérim de M. Gaël VILLOT, inspecteur du travail de la 14ème section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Sandrine PETIT
- 2 - Gaëlle LE BARS
- 3 - Jean-Noël REYES
- 4 - Lucie COCHETEUX
- 5 - Marcel POLETTI
- 6 – Evodie BONNIN
- 7 – Agnès BARRIOS
- 8 – Pierre BORDE
- 9 – Séverine ROLAND
- 10 - Elise SAWA
- 11 – Olivier PEZIERE
- 12 – Florence PEPIN
- 13 – Carole DEVEAU.
- 14 - Audrey FARRE
- 15 - Bruno GRASLIN

L'intérim de la 15^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 - Gaëlle LE BARS
- 2 - Jean-Noël REYES
- 3 - Lucie COCHETEUX
- 4 - Marcel POLETTI
- 5 – Evodie BONNIN

- 6 – Agnès BARRIOS
- 7 - Gaël VILLOT
- 8 - Sandrine PETIT
- 9 – Séverine ROLAND
- 10 - Elise SAWA
- 11 – Olivier PEZIERE
- 12 – Florence PEPIN
- 13– Carole DEVEAU
- 14 - Audrey FARRE
- 15 – Bruno GRASLIN
- 16 - Pierre BORDE

L'intérim de la 16^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 - Jean-Noël REYES
- 2 - Lucie COCHETEUX
- 3 - Marcel POLETTI
- 4 – Evodie BONNIN
- 5 – Agnès BARRIOS
- 6 - Gaël VILLOT
- 7 - Sandrine PETIT
- 8 - Gaëlle LE BARS
- 9 – Elise SAWA
- 10 – Olivier PEZIERE
- 11 – Florence PEPIN
- 12 – Carole DEVEAU
- 13 - Audrey FARRE
- 14 – Bruno GRASLIN
- 15 - Pierre BORDE
- 16 – Séverine ROLAND

L'intérim de Mme Sandrine PETIT, inspectrice du travail sur la 17^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 - Lucie COCHETEUX
- 2 - Marcel POLETTI
- 3 – Evodie BONNIN
- 4 – Agnès BARRIOS
- 5 – Gaël VILLOT
- 6 - Gaëlle LE BARS
- 7 – Jean-Noël REYES
- 8 – Olivier PEZIERE
- 9 – Florence PEPIN
- 10 – Carole DEVEAU
- 11 – Audrey FARRE
- 12 – Bruno GRASLIN
- 13 - Pierre BORDE
- 14 – Séverine ROLAND
- 15 - Elise SAWA

L'intérim de Mme Gaëlle LE BARS, inspectrice du travail de la 18^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 - Marcel POLETTI
- 2 - Évodie BONNIN
- 3 - Agnès BARRIOS
- 4 - Gaël VILLOT
- 5 - Jean-Noël REYES
- 6 - Lucie COCHETEUX

- 7 - Sandrine PETIT
- 8 - Florence PÉPIN
- 9 - Carole DEVEAU
- 10 – Audrey FARRE
- 11 – Bruno GRASLIN
- 12 -Pierre BORDE
- 13- Séverine ROLAND
- 14 - Élise SAWA
- 15 - Olivier PÉZIÈRE.

L'intérim de M. Jean-Noël REYES, inspecteur du travail de la 19^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Gaëlle LE BARS
- 2 - Agnès BARRIOS
- 3 - Gaël VILLOT
- 4 - Lucie COCHETEUX
- 5 - Sandrine PETIT
- 6 – Evodie BONNIN
- 7 - Marcel POLETTI
- 8 - Carole DEVEAU
- 9 - Audrey FARRE
- 10 – Bruno GRASLIN
- 11 - Pierre BORDE
- 12 - Séverine ROLAND
- 13 - Élise SAWA
- 14 - Olivier PÉZIÈRE
- 15 - Florence PÉPIN

L'intérim de Mme Lucie COCHETEUX, inspectrice du travail de la 20^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 - Agnès BARRIOS
- 2 - Gaël VILLOT
- 3 - Sandrine PETIT
- 4 - Gaëlle LE BARS
- 5 - Marcel POLETTI
- 6 - Jean-Noël REYES
- 7 - Évodie BONNIN
- 8 - Audrey FARRE
- 9 – Bruno GRASLIN
- 10 - Pierre BORDE
- 11 - Séverine ROLAND
- 12 - Élise SAWA
- 13 - Olivier PÉZIÈRE
- 14 - Florence PÉPIN
- 15 - Carole DEVEAU

L'intérim de Mme Laurette KAUFFMANN, contrôleur de la 21^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 – Elisabeth VOJIK
- 2 – Hélène BOURGOIN

L'intérim de M. Marcel POLETTI, inspecteur du travail de la 22^{ème} section, est assuré, en fonction des disponibilités, selon l'ordre de la liste ci-dessous par :

- 1 - Gaël VILLOT
- 2 - Lucie COCHETEUX

- 3 - Sandrine PETIT
- 4 - Gaëlle LE BARS
- 5 - Jean-Noël REYES
- 6 - Évodie BONNIN
- 7 - Agnès BARRIOS
- 8 - Bruno GRASLIN
- 9 - Pierre BORDE
- 10 - Séverine ROLAND
- 11 - Élise SAWA
- 12 - Olivier PÉZIÈRE
- 13 - Florence PÉPIN
- 14 - Carole DEVEAU
- 15 - Audrey FARRE

ARTICLE 3 : L'intérim, par un contrôleur du travail, sera exercé dans la limite de la compétence administrative fixée par la décision du 10 septembre 2014, modifiée, du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, nommant les agents dans les unités de contrôle et sections d'inspection du travail.

ARTICLE 4 - Le directeur régional adjoint, responsable de l'Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE Centre-Val de Loire, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre et Loire

Fait à Tours, le 5 novembre 2020
Stève BILLAUD.

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-11-09-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Claire LE DU à Beaulieu les Loches

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 890158314 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 23 octobre 2020, par « Madame Claire LE DU » en qualité de micro entreprise SAP, pour l'organisme « LE DU Claire » dont l'établissement principal est situé « 60 RUE BOURGEOISE 37600 BEAULIEU LES LOCHES » et enregistré sous le N° SAP890158314 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-11-13-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - FB Services à Amboise

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP **879063162** et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

Article 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 12 novembre 2020, par « Mademoiselle Fanny Boulanger » en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme « FB services » dont l'établissement principal est situé « 90 avenue Léonard de Vinci 37400 AMBOISE » et enregistré sous le N° SAP879063162 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Article 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Article 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Article 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 13 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,

Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,

Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-11-09-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Frédéric CHEREAU à Savigné sur Lathan

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 878841873 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 1^{er} octobre 2020 par Monsieur FREDERIC CHEREAU en qualité de A compléter par l'UD, pour l'organisme CHEREAU Frédéric dont l'établissement principal est situé La boucardrie 37340 SAVIGNE SUR LATHAN et enregistré sous le N° SAP878841873 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-11-09-002

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Inform@tiquement votre à Azay le Rideau

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 889284873 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail ;

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 30 octobre 2020, par « Monsieur Vincent Loncan » en qualité de « Dirigeant », pour l'organisme « Inform@tiquement vôtre » dont l'établissement principal est situé « 54 rue Georges Jehan 37190 AZAY LE RIDEAU » et enregistré sous le N° SAP889284873 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance informatique à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-11-09-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - LBF Presta Services à la Personne à Montlouis
sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 890285299 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 27 octobre 2020, par « Monsieur FABRICE LARUE » en qualité de « gérant », pour l'organisme « LBF PRESTA SERVICE A LA PERSONNE » dont l'établissement principal est situé « 113 BIS RUE D'AZAY 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE » et enregistré sous le N° SAP890285299 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 9 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-11-19-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Patmultiservices à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE**

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 879002434 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la « DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire », le 13 novembre 2020, par « Monsieur Patrice Boucher » en qualité de « chef d'entreprise », pour l'organisme PATMULTISERVICES dont l'établissement principal est situé « 24 rue Pierre Bonnard 37100 TOURS » et enregistré sous le N° SAP879002434 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 19 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Stève BILLAUD

Unité départementale d'Indre-et-Loire de la DIRECCTE

37-2020-11-05-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne - Pierre-Jean Serge REY à Azay le Rideau

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI CENTRE-VAL DE LOIRE

UNITE DÉPARTEMENTALE D'INDRE-ET-LOIRE

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N°SAP 513247239 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

La préfète d'Indre-et-Loire, Chevalier de l'ordre national du Mérite
Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5. ;

Constate :

ARTICLE 1^{er} : Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Indre-et-Loire le 6 octobre 2020 par Monsieur PIERRE-JEAN REY en qualité de FORMATEUR, pour l'organisme REY PIERRE-JEAN SERGE dont l'établissement principal est situé 2 rue de la citadelle 37190 AZAY LE RIDEAU et enregistré sous le N° SAP513247239 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

ARTICLE 2 : Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

ARTICLE 3 : Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

ARTICLE 4 : Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

ARTICLE 5: Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie-Direction générale des entreprises-sous -direction des services marchands- 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13 ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 5 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation du Directeur Régional,
Le Directeur régional adjoint, Responsable de l'Unité Départementale d'Indre et Loire,
Stève BILLAUD